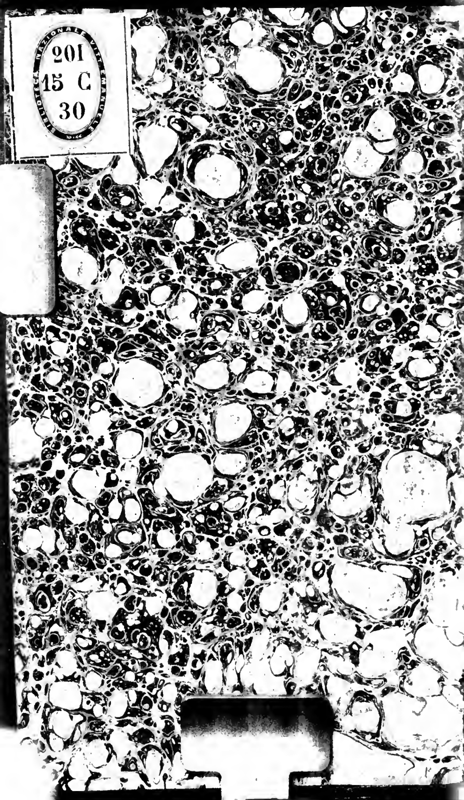
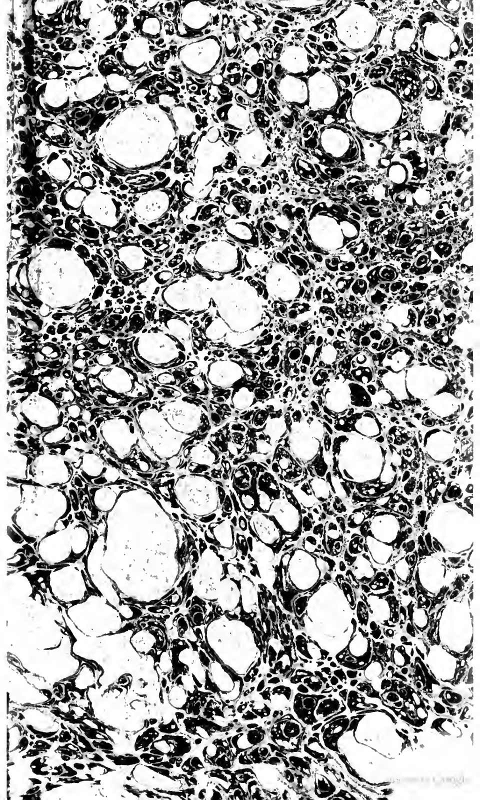



201
15 C
30



CONSTITUTIONS

DES

PRINCIPAUX ÉTATS

DE L'EUROPE,

ET DES ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE.

TOME PREMIER.



Ouvrages de Thomas Paine, qui se trouvent chez Buisson, Libraire.

On les vend séparément comme il suit :

Droits de l'homme, en réponse aux attaques de M. Burke sur la révolution françoise, 1 vol. *in*-8°. 2 liv.

Droits de l'homme, seconde partie, réunissant les principes et la pratique, 1 vol. *in*-8°. 2 liv.

Le Sens Commun, adressé aux habitans de l'Amérique, *in*-8°. 1 liv. 10 sols.

La Crise Américaine, *in*-8°. 1 liv. 10 sols.

Recueil de divers Ecrits de Thomas Paine, sur la politique et la législation, 1 vol. *in*-8°. orné de son portrait, 3 liv. 10 sols.

N. B. Les cinq articles ci-dessus forment les OEuvres complettes de Thomas Paine.

CONSTITUTIONS
DES
PRINCIPAUX ÉTATS
DE L'EUROPE,
ET DES ÉTATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE;

PAR M. DE LA CROIX,

Professeur de Droit public au Lycée.

TROISIÈME ÉDITION.

TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

1793.



AVERTISSEMENT.

EN donnant cette troisième édition, j'aurois pû me parer de plusieurs idées que je n'ai pas eues, en retrancher quelques-unes qui semblent ne pas s'élever à la hauteur de celles qui ont été adoptées; mais j'ai cru plus loyal de laisser ces discours tels que je les ai prononcés dans le cours de l'année 1790. *Je ne veux paroître ni patriote plus exalté, ni publiciste plus savant que je l'étois alors. Que l'on me juge sur cet ouvrage, que l'on apprécie mes intentions d'après lui, j'y consens.*

J'ose le dire, je n'ai pas attendu la révolution pour aimer la liberté, pour détester l'oppression, pour servir l'humanité. Long-temps avant que les mots de démocrates & d'aristocrates *eussent frappé les oreilles du peuple, je m'étois montré l'un de ses plus zélés défenseurs, je m'étois exposé pour lui au ressentiment des grands d'alors, à la persécution*

des magiſtrats ; les miniſtres environnés de tous leurs pouvoirs n'avoient point fait fléchir mon miniſtère ; il m'eſt donc permis de me croire en patriotiſme au moins l'égal de tous ceux que j'ai vus ſi ſouples, ſi timides, & qui n'ont une contenance aſſurée, que depuis le moment où il n'y a plus eu de danger à courir qu'en ſe montrant l'ami de l'ordre, qu'en déſapprouvant hautement les actes ſanguinaires qui ſouillent notre révolution. Je me ſuis expoſé à ce nouveau danger. J'ai oſé, dans une lettre aux pariſiens, *leur reprocher* le meurtre illégal de trois magiſtrats ; *les conjurer de ne plus ſe dégrader aux yeux de l'Europe, par un abus auſſi épouvantable de cette liberté qu'ils venoient de conquérir.*

En contribuant de tous mes efforts au ſuccès de notre conſtitution, en devançant quelquefois les opinions de nos légiſlateurs, je n'ai employé ni les exagérations, ni les moyens ſéditieux. J'ai cru que l'édifice du bonheur public ne devoit s'élever qu'à la lueur de la raiſon & avec les inſtrumens de la ſageſſe. Pendant le cours de cet ouvrage, j'ai

marché à travers deux écueils ; la passion de tout conserver & celle de tout détruire. Aussi, après l'avoir publié, m'attendois-je qu'il ne plairoit à aucun des partis qui divisent la nation. Cependant les bons citoyens, ceux qui sont véritablement dans le sens de la constitution, qui ne cherchent ni à perpétuer l'anarchie ni à faire revivre les anciens abus, ont applaudi à mon travail, & m'ont encouragé à le continuer.

J'ai présenté dans un troisième volume cette constitution éphémère que le vœu du peuple & la générosité du monarque avoient fait briller en Pologne ; mais qui s'est éclipsée devant l'impérieuse volonté de la Russie. J'ai tracé celle des Suisses & Grisons, celles des Etats du roi de Sardaigne, de Naples, de l'Espagne & du Portugal. Deux volumes (les Tomes 4 & 5) seront uniquement consacrés au développement des faits historiques qui ont précédé, en France, cette grande révolution de laquelle sont déjà sortis tant de crimes, tant de vengeances. Je remplirai cette tâche avec l'impartialité d'un citoyen qui n'a d'autre desir que

d'expofer la vérité ; qui n'a point cherché à fe placer fur les ruines des autorités renverfées, & qui ne s'eft réfervé que le droit de ne jamais diffimuler fa penfée.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

MALGRÉ la rapidité avec laquelle ces discours ont été composés; malgré les erreurs qui s'y sont nécessairement glissées, j'ai cru devoir répondre au desir que plusieurs personnes devant lesquelles ils ont été prononcés, m'ont témoigné de les voir imprimés. Avant d'arriver à la constitution des différens gouvernemens que j'ai parcourus, j'ai exposé, dans mes deux premiers discours, mon opinion sur l'origine de la société; & quoique ce sujet ait été traité par des mains plus habiles, je n'en hasarderai pas moins de faire reparoître ici mes idées, telles que je les avois déjà présentées dans un ouvrage sur notre ancienne législation.

L'homme est né pour vivre sous l'empire & à l'aide des conventions sociales.

Cette vérité tant de fois répétée, devient plus sensible à mesure que l'on réfléchit sur notre organisation, sur la longueur de notre croissance & du développement de nos forces.

Dix ans s'écoulent depuis l'inſtant où l'enfant voit le jour, juſqu'à celui où, même dans l'état de nature, il peut ſe paſſer de ſecours, & exiſter par ſes ſeules facultés.

Si donc il étoit abandonné par celle qui lui a donné la vie, à l'époque où la nature n'impoſe plus à la mère la néceſſité & le beſoin de l'allaiter, il périroit victime de ſa foibleſſe ou de la voracité des autres animaux.

Mais cette mère pourroit-elle ſuffire à ſon exiſtence & à celle de tous les enfans qu'elle produiroit; pourvoir à la nourriture, à la défenſe de ces êtres qui ſe traîneroient à ſa ſuite, ſi elle n'étoit pas aidée dans ſes ſoins maternels?

Sa condition ſeroit la pire de toutes.

La nature, en refuſant à l'homme la force & l'agilité qu'elle a accordées à d'autres animaux, l'en a dédommagé.

S'il eſt moins fort que les grands carnivores, il a la reſſource de vivre de grains, de fruits & de poiſſons; il peut ſe porter à la cime des arbres, y atteindre les fruits qui y ſont ſuſpendus, & ſe plonger au fond des fleuves pour y ſaiſir l'habitant des eaux.

Il a un odorat moins ſubtile; mais le toucher eſt un ſens de plus attaché à ſa ſtature.

S'il eſt nu, ſes mains induſtrieuſes le mettent à

même de se construire des huttes, de se former des vêtemens qu'il peut prendre & quitter à volonté. Privé de l'à-plomb des quadrupèdes & de leurs dents meurtrières, il est doué de la faculté d'employer un instrument qui lui sert tout-à-la-fois d'appui & d'arme offensive & défensive.

Il peut lancer des pierres, atteindre l'animal qui fuit devant lui, ou s'élève dans l'air.

Malheureusement la terre ne porte pas toujours des fruits. Les animaux qu'il peut saisir & dévorer, se dispersent ou deviennent plus rares : le besoin de se nourrir est toujours le même. Comment appaisera-t-il cet ennemi qui vient sans cesse l'assaillir ?

Après avoir vécu l'hiver de l'écorce des arbres & de quelques racines, la misère viendra éclairer sa raison, & le rendra prévoyant.

L'un parviendra à rassembler, à captiver des animaux moins sauvages; il en formera un troupeau qui vivra sous son empire; qui le nourrira de son lait, de sa chair, & le couvrira de sa toison.

Un autre qui n'a point encore appris à rendre la terre plus féconde, s'appliquera à en recueillir, à en conserver les fruits.

Cependant le pasteur qui se croyoit si riche avec les animaux paisibles qu'il mène au pâturage,

les voit tout-à-coup épouvantés, difperfés, ravis par d'impitoyables chaffeurs qui viennent de fondre fur eux.

Ces fruits que l'agriculteur avoit cueillis, confervés avec tant de foin, ont été découverts. De retour dans fa cabane, il ne retrouve plus fa richeffe & fon efpérance.

Comment remédier à un malheur auffi inattendu? S'il redemande à la terre, par fon travail, de nouveaux dons, qui le garantira de la même perte que celle dont il eft affligé ? Cette jufte crainte apporte un degré de lumière de plus à fa raifon. Ne pouvant tout-à-la-fois veiller fur fes fruits, & les aller cueillir, il s'affocie à un autre de fon efpèce qui a des fruits auffi, par conféquent le même danger à courir; ils rapprochent tous deux leurs tréfors : tandis que l'un travaille à les groffir, l'autre les garde avec foin.

Sur la fin d'un beau jour, l'un de ceux que je nomme *agriculteur*, revient épuifé de fatigues, accablé fous le poids des richeffes qu'il va dépofer dans le fouterrain creufé par lui. Quelle eft fa furprife! il voit des graines éparfes fur la terre, des fruits foulés aux pieds; il s'avance. . . . O douleur! tout eft dévafté. . . . . Il lève les mains au ciel; il cherche des yeux ce gardien dans lequel il avoit mis toute fa confiance, il l'accufe de tra-

hiſon; il court, il l'appelle, revient ſur ſes pas; il ſuit différentes routes; il apperçoit un être ſemblable à lui, qui ſe traîne douloureuſement : il s'en approche, il a peine à le reconnoître; ſon viſage eſt meurtri & ſanglant : effet funeſte de la propriété ; elle a déjà armé l'homme contre l'homme, & répandu ſon ſang! Hélas! un jour elle amènera de bien plus grands maux!

Mais auſſi un ſentiment juſqu'alors inconnu vient de pénétrer le cœur de cet homme à peine ſorti de l'état ſauvage; déjà la ſenſibilité le preſſe: l'air défait de ſon malheureux compagnon, ſa démarche pénible, ſon extérieur ſouffrant le troublent, l'affectent; il cherche à en ſavoir la cauſe, il le ſoutient, il examine ſes mains tremblantes. Eſt-ce un animal féroce qui s'eſt jetté ſur lui? Où étoit-il pour le défendre?

L'éloquence des ſignes ſe développe. Ce premier idiôme de la nature s'enrichit de nouvelles expreſſions ſous le ſentiment de la pitié. Avec quels geſtes l'être qui en eſt l'objet, ſait peindre ce qui lui eſt arrivé! Comme il trouve le moyen de préſenter ces chaſſeurs qui ſont entrés dans la cabane confiée à ſa garde, ſans ſeulement ſoupçonner qu'elle pût avoir un maître! Avec quelle juſteſſe, cet homme, qui ne ſavoit encore pouſſer que les cris de la douleur & de la

joie, exprime l'ardeur dont ces raviſſeurs étoient animés, lorſqu'ils ſe ſont précipités ſur le tréſor qu'ils ont découvert; leur joie frémiſſante, la réunion de leurs forces & ſa défenſe courageuſe!

Ce n'eſt donc point aſſez pour aſſurer ſa ſubſiſtance que d'avoir en propriété un troupeau, il faut le défendre contre ceux qui n'en ont pas. Il ne ſuffit donc pas, pour ſe garantir de la famine, de rendre la terre plus féconde & d'en conſerver les fruits, il faut encore les préſerver de l'approche de ceux qui les dévorent, comme ſi leur travail les eût fait naître : ce n'eſt pas aſſez d'un gardien, de deux gardiens. Comment repouſſeroient-ils ces hardis vagabonds qui marchent en troupe, qui ſont accoutumés à livrer la guerre aux animaux les plus féroces?

Les paſteurs ſe réuniront en auſſi grand nombre qu'ils le pourront; ils feront cauſe commune, & défendront de concert leurs troupeaux raſſemblés.

Les agriculteurs rapprocheront leurs cabanes; ils en rendront l'entrée plus difficile, & ſe promettront de repouſſer, d'un commun accord, l'étranger qui oſera y pénétrer.

Comme il y a plus d'analogie entre la vie paiſible du paſteur & celle du laborieux cultivateur, qu'il n'y en a entre la leur & celle du chaſſeur,

les premiers, après avoir eu quelques différends, concilieront leurs intérêts, feront réciproquement des ſacrifices pour conſerver leurs propriétés, & finiront bientôt par ne plus former qu'une ſociété.

De ces idées ſimples, je vois d'un côté, la population naître & s'accroître parmi les individus réunis & attachés, pour ainſi dire, à une partie du ſol; & de l'autre, l'eſpèce humaine qui s'eſt le moins éloignée de la nature, diminuer, s'appauvrir, forcée de s'écarter de celle qui s'eſt civiliſée. A l'une, il faut des cabanes; les forêts ſont la demeure de l'autre. La première remonte inſenſiblement à ſa noble origine; la ſeconde n'a pardeſſus le quadrupède, que l'avantage de ſa ſtature & les reſſources de ſon organiſation.

A cette portion d'hommes qui fuit devant les ſociétés, à cette troupe d'hommes que ſon imprévoyance, que ſes habitudes rendent ſauvage, il ne faut point de loix, parce qu'elle n'a rien à conſerver, & tout à prendre. La force eſt ſon droit, ſa foibleſſe eſt ſon tort: tout ce que la nature produit appartient au ſauvage; la terre & les fleuves ſont à lui: mais l'homme qui eſt obligé de ſemer avant de recueillir, ne ſèmera plus, s'il n'a pas l'eſpoir de la récolte; celui qui nourrit des animaux, ne les mènera plus au pâturage, ſi un autre peut les lui ravir. Comment aſſurera-t-

on à l'un la récompenſe de ſon travail, à l'autre celle de ſes ſoins?

En convenant 1°. que l'homme qui défriche, qui cultive un champ, a un droit excluſif ſur les fruits de ce champ; de même que celui qui a ſu captiver des animaux, & qui les nourrit, peut ſeul en diſpoſer :

2°. Que tous les propriétaires ſe réuniront contre l'être injuſte qui oſera porter atteinte à la richeſſe perſonnelle d'un autre.

Ainſi la première, la plus ſolemnelle des loix, fut faite en faveur des propriétaires.

Rouſſeau a eu raiſon d'écrire que le premier qui, ayant enclos un terrein, s'aviſa de dire, *ceci eſt à moi*, fut le vrai fondateur de la ſociété civile.

Mais il ne méritoit pas le nom d'*impoſteur*, s'il a dit : « cette terre qui ne produit rien ſans » culture, je vais ouvrir ſon ſein pour la rendre » fertile; je l'arroſerai de mes ſueurs; j'y plan» terai des arbres dont j'appuyerai la foibleſſe, » & leurs fruits ſeront à moi ».

Cet homme ne portoit point atteinte à la propriété univerſelle; & loin d'être un uſurpateur, il rendoit ſa conſommation moins onéreuſe à la ſociété. Tout ce que ſon travail produiſoit étoit autant de remiſe qu'il faiſoit à tous les êtres vivans, ſur ſa part de la richeſſe commune.

La raifon nous force donc de nous rendre à cette grande vérité qui eft que, malgré que la terre appartienne en général à tout ce qui refpire, celui qui en rend une portion plus fertile, a un droit exclufif fur les fruits de cette portion, parce que le réfultat de fon travail n'appartient qu'à lui; parce que le terrein qu'il s'approprie, non-feulement n'eft pas un vol qu'il fait à la fociété, mais la fertilité qui n'eft due qu'à fes foins, eft un don que cette fociété en reçoit.

Le premier délit fut donc le trouble qu'éprouva le cultivateur dans la jouiffance du champ qu'il avoit défriché; & il fut d'une néceffité indifpenfable d'arrêter cet attentat, car il eft, par fa nature, oppofé à toute fociété, & deftructeur de toutes les productions du travail & de l'induftrie.

Ce premier délit nous conduit à la première loi générale.

Si le travail a triplé les dons de la nature; fi la plus ancienne des conventions fociales garantit à l'homme fa propriété, il eft parvenu à un grand point, celui d'écarter pour jamais la famine: mais que de nouveaux befoins vont naître de cette fécurité!

Il en exifte un plein de douceurs & de charmes que l'homme éprouvoit à peine lorfqu'il étoit errant, & qui femble s'être attaché à lui depuis qu'il mène une vie fédentaire.

Maintenant qu'il repose mollement sur ses gerbes amoncelées ; ou, qu'étendu sur le gazon, il suit de l'œil son troupeau qui erre dans la prairie, une révolution insensible a changé tout son être ; ses sens se développent & se perfectionnent ; déjà il entend mieux le chant des oiseaux, son oreille est attentive au murmure des fontaines, l'éclat des fleurs charme ses yeux, & il se plaît davantage à respirer l'odeur qu'elles exhalent.

Cette créature semblable à lui, qui a moins de force, mais plus de graces ; qui fuit sans crainte, & s'éloigne pour être poursuivie, celle enfin que la nature a voulu sur-tout rendre aimable n'avoit pas toujours le pouvoir de l'attirer. Aujourd'hui, si ses sens ne la desirent pas, son cœur en a besoin ; ses yeux plus languissans la cherchent où elle n'est pas.

Lorsqu'il l'apperçoit, il ne court plus à elle avec une espèce de fureur ; il s'en approche doucement, & semble vouloir la rassurer ; ses mains trouvent du plaisir à la toucher, & ses regards aiment à la parcourir ; il craint qu'elle ne s'éloigne, il lui fait une chaîne de ses bras ; il dirige ainsi ses pas vers sa cabane qu'il lui montre, & dont il va lui offrir les richesses qu'elle renferme. O amour ! il n'y a point de propriété devant toi,

tout t'appartient, ce que tu nous laiſſes eſt un don.

Que manque-t-il maintenant à l'homme ? Que lui faut-il de plus pour ſon bonheur ? Depuis qu'il a une compagne à nourrir, le travail ne lui coûte plus rien. Lorſque l'hiver couvrira le ciel d'un triſte voile; lorſque les vents diſperſeront les habitans des airs, & changeront leurs chants en un cri rare & plaintif; lorſque l'homme n'entendra plus que les aquilons & le bruit des arbres agités; lorſque la nature n'offrira plus à ſes regards que la blancheur de la neige & l'immobilité des glaçons, il ne ſera plus ſeul, & il attendra ſans ennui le retour du printemps.

Mais quel nouvel ennemi vois-je fondre ſur la ſociété naiſſante ? Il eſt précédé de la méfiance & des noirs ſoucis; la diſcorde, la fureur l'accompagnent, & la mort le ſuit.

A cet affreux cortège, je reconnois la jalouſie. Hélas! l'homme ne peut pas faire un pas vers le bonheur, qu'il n'approche en même temps de l'antre obſcur des chagrins & des crimes. Tant qu'il n'eut que les forêts pour habitations, les fruits ſauvages pour nourriture, ſes jouiſſances furent auſſi innocentes que paſſagères. Mais lorſqu'un ſentiment plus tendre, plus exquis l'uniſſant plus

étroitement à la femme, l'a mise sous sa garde; lorsqu'il s'engagea à la nourrir, à la défendre, à partager avec elle la sollicitude maternelle, elle devint son bien, sa propriété, & elle dut être également sacrée pour l'étranger qui n'eut plus de droit sur elle.

Voilà donc deux propriétés nouvelles pour l'homme social : elles enfanteront deux crimes inconnus aux sauvages, le vol & l'adultère.

De ces deux crimes sont nées les deux premières loix prohibitives qui, après s'être établies par la force, se sont consolidées par la raison; elles ont encouragé les défrichemens, augmenté la population, & changé peu-à-peu l'aspect de la terre.

Au lieu de ces épaisses forêts qui l'ombrageoient, & y entretenoient une funeste humidité, elle a présenté une surface riante & aérée.

Le sauvage, en quittant ses bois, a découvert de fertiles campagnes que parcouroient d'heureux habitans. Ce spectacle nouveau a excité sa curiosité, & bientôt son envie : il s'en est approché; mais les richesses étalées à ses yeux, étoient pour sa bouche affamée, l'eau limpide qui baignoit les lèvres de *Tantale*.

S'il osoit avancer une main téméraire, il étoit menacé;

menacé, poursuivi par une troupe armée, devant laquelle il ne sentoit plus que sa foiblesse.

Enfoncé dans ses sombres retraites, il alloit peindre à d'autres sauvages ce qu'il avoit vu; il les attiroit sur les limites des forêts pour les convaincre de la vérité de ses images.

Ceux-ci s'approchoient, d'abord en petit nombre, & fuyoient au premier cri : ils n'osoient pas encore franchir les haies, les fossés, ils se contentoient de les observer ; mais la faim les rendit bientôt plus hardis : profitant des ténèbres, ils enlevèrent dans la nuit ce que le jour leur avoit découvert.

Ces ravages nocturnes jettèrent l'alarme dans la société. Le péril commun fixa long-temps sous les armes, des gardiens attentifs; ceux-ci se lassèrent enfin de cette guerre défensive, & résolurent de chasser, de détruire les ennemis de leur repos; ils ne firent plus de différence entre l'homme sauvage & les sangliers qui dévastoient leurs champs, ou les loups qui dévoroient leurs troupeaux.

C'est ici que commence la chaîne des calamités humaines : chaîne effrayante qui va bientôt s'étendre d'une extrémité du globe à l'autre.

C'est ici l'origine des combats meurtriers, & des chefs impitoyables qui bientôt ne voudront

plus mettre bas les armes, & redevenir agriculteurs. C'eſt ici l'époque de l'oppreſſion, de l'eſclavage, du dédain pour la vie champêtre, de la conſtruction des forts & des cités.

La guerre va perfectionner ſes inſtrumens deſtructeurs, inventer de nouveaux moyens de donner la mort.

L'inſatiable cupidité précédée de la violence, va étendre l'injuſtice & le deuil ſur la terre. La diſcorde eſt venue ſe placer parmi les hommes, & elle ne s'abreuvera plus que de leur ſang.

Que vont devenir ces deux premières loix ſi ſimples, & qui auroient peut-être ſuffi aux hommes, s'ils euſſent été tous à la fois civiliſés ? elles ſeront étouffées ſous l'orgueil indomptable.

Mais un jour, cette force impérieuſe ſera elle-même obligée de les faire revivre, de les invoquer, & d'en environner ſa puiſſance : elle en créera d'autres qui auront la plus grande influence ſur le ſort des empires, & ce ſera de leur perfection que dépendra la ſtabilité des dominations.

Ce ſera à cette perfection que l'Egypte devra ſa longue & impoſante ſupériorité.

Ce ſera elle qui renverſera les trônes appuyés ſur l'injuſtice & la tyrannie, & ſoumettra à de pe-

tites républiques ces immenſes contrées éclairées par les mages.

Ce ſera par la même cauſe, que Rome, mépriſable dans ſon origine, ſemblable au gland que le voyageur foule aux pieds, & qui, au bout d'un ſiècle, eſt un vaſte chêne que la force humaine ne peut plus ébranler, jettera de profondes racines, dévorera la ſubſtance de tout ce qui l'environnera, & finira par ombrager l'univers.

En remontant à cette cauſe primitive, on ne ſera pas étonné de la foibleſſe, de la dépopulation de ce royaume immenſe qui n'eſt plus que le tréſor de l'Europe.

On trouvera la raiſon de cette force défenſive qui aſſure la liberté d'un peuple, dont l'alliance eſt recherchée de toutes les puiſſances, quoiqu'il n'ait pour lui que ſon courage & ſa vertu.

Telle eſt l'idée que je me ſuis formée de l'origine de la ſociété. Peut-être n'eſt-elle qu'une chimère, mais au moins nous conduit-elle à un réſultat plus certain que celle qui eſt ſortie ſi brillante d'éloquence de l'imagination du philoſophe de Genève.

L'incertitude qui règne ſur l'origine de la civiliſation, s'étend ſur la première forme de gouvernement adoptée par les hommes.

Pour en choisir un qui conservât à tous les individus les droits de la nature, que de connoissances ne leur auroit-il pas fallu ?

Ils avoient des sentimens, mais à peine avoient-ils des idées. La dignité de leur être n'étoit rien à leurs yeux. Fiers dans la victoire, humbles dans les défaites, ils ne savoient qu'obéir ou commander.

La force, la valeur durent d'abord avoir les premiers droits à leur confiance. Celui qui les aida à triompher d'une horde voisine qui les avoit attaqués & vaincus, n'eut pas de peine à s'en faire suivre par-tout où il les conduisit..... Pour peu qu'il fût doué de quelqu'éloquence, il leur fit adopter toutes les règles qu'il leur prescrivit pour la conservation de leurs propriétés, pour réprimer les injustices.

Ils transféroient leurs camps, conduisoient leurs familles à son gré, s'établissoient dans les lieux qu'il leur indiquoit; & comme il ne leur donnoit d'abord que des conseils conformes à l'intérêt de la multitude, les uns s'habituèrent à obéir, & l'autre contracta l'usage de commander.

Bientôt ses avis devinrent des ordres, & la résistance parut un crime.

La première peine fut d'être expulsé de la horde à laquelle on tenoit, & d'être condamné

à aller mener une vie errante & solitaire, au risque d'être traité en ennemi par la troupe qui viendroit s'emparer de l'exilé, ou du fugitif.

Mais comme de l'autorité suprême à l'abus du pouvoir il n'y a qu'un pas, les hommes se lassèrent d'un joug qui devenoit trop pesant. L'injustice qui les révolta les conduisit à une résistance combinée, & ils convinrent de partager entre les plus expérimentés le pouvoir qui avoit été réuni sur la tête d'un seul.

Ainsi la civilisation commença par enfanter le despotisme; celui-ci créa l'aristocratie qui ne tarda pas à donner le jour à la démocratie.

Si, à cette époque, les hommes eussent perfectionné leur raison, il y a apparence qu'ils se seroient maintenus sous cette forme de gouvernement; mais c'est celui de tous qui exige une justice plus éclairée, une vertu plus universelle, une connoissance plus étendue des droits & des devoirs respectifs.

Comment cette harmonie, ce bel accord de sentimens pour la chose publique auroient-ils pu s'établir, se prolonger au sein des passions fougueuses & de l'ignorance?

La société naissante tournant dans un cercle vicieux, a dû retomber sous le despotisme, tantôt



emporté par l'aſcendant du courage, tantôt égaré par les preſtiges de l'erreur & du fanatiſme.

La première découverte utile attiroit à ſon auteur des hommages; & comme on n'avoit pas eu le même avantage que lui, on étoit diſpoſé à le croire d'une nature ſupérieure.

S'il étoit capable de profiter de cet aveuglement, bientôt il ſe créoit un empire plus ſolide que celui de la valeur : des idées religieuſes ſe mêloient au reſpect qu'on lui portoit; on n'approchoit de lui qu'en tremblant; on le croyoit en rapport avec les puiſſances céleſtes : l'offenſer, ç'eût été offenſer le ciel même; on lui faiſoit des offrandes pour ſe le rendre favorable; on alloit le conſulter dans tous les dangers dont on étoit menacé.

Sa vie contemplative, ſa longue expérience lui donnoient néceſſairement des lumières que les autres hommes n'avoient pas encore. Ainſi ſe perpétuoit la cauſe de la vénération qu'on lui portoit.

A ſa conſervation ſembloit être attachée la deſtinée de ceux qui s'étoient volontairement ſoumis à ſes loix.

Du plus ou moins de raiſon, de vertus, d'équité de ces fourbes dominateurs, a dépendu le

fort des états dont ils ont été les premiers législateurs.

Ce font eux qui ont femé fur la terre les erreurs, les fuperftitions : malheureufement elles y ont pouffé de profondes racines.

Que de peuples y font encore fortement attachés, & donneroient la mort à ceux qui oferoiet les éclairer !

Dans un fecond difcours, je préfentai fur le même fujet des idées qui font fi loin de nos penfées actuelles, que j'ofe à peine les faire reparoître.

En confidérant que l'homme, par un privilège particulier à fon efpèce, eft fufceptible d'habiter toute la furface du globe, qu'il exifte également & fous la zone brûlante, & fous la zone glaciale, nous devons croire que la fociété ayant toujours eu pour caufe l'intérêt & la chaîne du befoin, elle s'eft modifiée diverfement, en raifon de la différence de cet intérêt & de ce befoin. Ainfi elle a raffemblé les hommes vers les bords de la mer; fur les lieux où la terre, prefque toujours couverte de glaces, n'offre pas à ceux qui ont eu le malheur d'y recevoir le jour, d'autre moyen d'exifter que celui de la pêche. Le partage entre tous ceux qui avoient eu part au travail commun & au même danger, a dû être dans ces

horribles contrées la première & presque la seule loi.

Dans ces vastes régions que le soleil éclaire & échauffe des mêmes feux, les hommes ont dû vivre plus long-temps indépendans, que dans ceux où il change plusieurs fois l'aspect de la nature.

Ces grandes variations produites par le retour des saisons, ont dû, dans les climats tempérés, porter plutôt l'homme à la réflexion, & accélérer sa prévoyance.

L'hiver a été pour lui un temps de méditation; le printemps, celui des desirs; l'été, celui des jouissances; & l'automne, le temps du travail. Les loix naturelles n'ont pas pu être les mêmes pour les Hottentots que pour les Esquimaux. Ce qui auroit été un crime atroce chez une nation agricole, n'a dû paroître qu'une action naturelle chez une autre qui ne vivoit que de chasse, & ne pouvoit conserver d'esclaves.

Les premières conventions étant nées des besoins, des ressources & des facultés des hommes, peut-être trouveroit-on encore dans ces mêmes besoins, dans ces mêmes facultés, l'origine des gouvernemens. Ainsi, par exemple, l'homme qui avoit sur sa compagne, sur ses enfans, l'ascendant de la force & de l'industrie, a dû commencer par

être le souverain de sa famille. A mesure que ses enfans ont acquis de la vigueur, sa puissance s'est accrue, ses entreprises ont été plus hardies, ses possessions se sont agrandies, & il s'est trouvé en état d'imposer la loi à celui qui étoit réduit à ses seules forces & à son seul courage : peut-être est-ce là le principe de la monarchie.

D'autres chefs de famille, après s'être fait la guerre, sont convenus de se rapprocher, de se prêter un secours mutuel ; de pourvoir, d'un commun accord, à leurs besoins ; de surveiller la jeunesse, de la contenir, de l'éclairer de leurs conseils : & delà sera née l'aristocratie.

Après la mort de quelques-uns de ces chefs, la jeunesse parvenue à l'âge de se conduire par ses propres lumières, de se défendre par ses propres forces, s'est lassée d'obéir à des vieillards qui n'avoient plus sur elle l'empire de la nature ; elle se sera liguée contr'eux, & aura résolu de ne se plus soumettre qu'à la volonté générale : de cette résolution sera émanée la démocratie.

C'est ainsi qu'en s'enfonçant dans le vague de l'antiquité la plus reculée, on peut rencontrer différens systêmes qui se concilient avec la raison. Au surplus, ces diverses combinaisons de gouvernement n'ont pu avoir lieu que sous les climats tempérés ; ils sont étrangers aux peuples qui n'ont

qu'une même habitude de vivre commandés par la nature. Ceux-ci n'ont besoin que d'un chef, que d'un conducteur pour leurs entreprises: lorsqu'elle est achevée, chaque individu devient l'égal d'un autre, & rentre dans sa cabane, jusqu'à ce qu'il y ait une nouvelle conquête à faire, ou un grand péril à repousser. Par cette raison, toutes les idées de ces peuples sont simples & rétrecies.

Chez les uns, la puissance suprême est dans le ciel; elle se manifeste par les éclairs & le tonnerre, à moins que la terre ébranlée, entr'ouverte tout-à-coup, ne fasse soupçonner une autre puissance cachée dans les abîmes, & capable de dissoudre la demeure de l'homme. Les autres ne reconnoissent de puissance suprême que dans celui qui déchaîne les vents, qui souffle la tempête, & soulève les flots. Là, le culte religieux se réduit à se prosterner devant le lieu d'où part la foudre, ou à élever les mains devant l'astre resplendissant de lumière. Ici, la nature est si affreuse, qu'elle n'excite jamais à la reconnoissance. Une terreur stupide ne permet pas même de chercher à se concilier la faveur des puissances qu'on redoute. Le danger passé, on l'oublie, & on ne songe plus qu'à affronter de nouveaux périls.

Ainsi ce sera dans les pays tempérés que la

raiſon s'exercera davantage, que les conventions ſe multiplieront, que les idées religieuſes s'étendront, qu'il y aura par conſéquent plus de ſageſſe & plus d'erreurs, plus de richeſſes & plus de beſoins, moins de cruautés & plus de misère; que l'on parlera plus ſouvent d'égalité, & qu'il y aura une plus grande différence entre les deſtinées humaines.

Je ne préſente ces réflexions que pour faire ſentir que ce qu'on appelle le droit de la nature, ne peut être ſoumis à des règles uniformes, qu'il doit être auſſi varié que les climats: & que bien des auteurs, en parlant de ce droit, ne ſont pas ſortis du cercle des idées acquiſes par une civiliſation uniforme. Ils ont jugé la nature ſur l'aſpect qu'elle offroit à leurs yeux, & les inclinations des hommes ſur les penchans de ceux avec leſquels ils vivoient.

Le cannibal dit: « Je mange mon eſclave, parce » que ſi j'avois été le ſien il m'auroit mangé: » j'en agis donc avec lui, comme il en auroit agi » avec moi. Où eſt l'injuſtice »? Si vous lui répondez: « Malheureux, cet être que tu as la » cruauté de dévorer, il eſt ton ſemblable; tu es » plus féroce que les autres animaux ». Il vous repliquera: « D'après vos maximes, il faut que » je lui rende la liberté, ou que je lui donne la

» mort: si je le laisse échapper, il reviendra, il » profitera de mon absence pour emmener ma » femme, mes enfans; il les conduira à ses com» pagnons qui, à cette vue, frémiront de joie, » & se partageront ce que j'ai de plus cher au » monde ».

Si vous lui observez qu'il seroit moins cruel de tuer son ennemi, & de s'en éloigner, il vous dira : « Qu'après lui avoir donné la mort, » il lui importe peu qu'il s'en nourrisse, ou » qu'il l'abandonne aux animaux qui le dévore» ront ».

Si donc il existe des contrées où l'acte le plus révoltant paroît fondé sur le droit de réciprocité, il faut convenir que cette réciprocité qui est de droit naturel, peut nous conduire à des conséquences inhumaines; & que le cannibal s'écarte encore moins de la nature, que les peuples civilisés qui ont long-temps immolé aux dieux des victimes humaines, parce que la nature ne peut nous conduire à faire hommage de la mort au principe de la vie.

Pour ne pas m'égarer dans de fausses conjectures, j'ai cru devoir commencer par m'arrêter à la loi fondamentale de toute société. J'ai prouvé que la propriété étoit la base de toute culture, de toutes productions ajoutées à la richesse com-

mune, par l'effet du travail & de l'induſtrie.

J'ai fait ſentir que l'homme, en contractant vis-à-vis de la femme, l'obligation de la nourrir, de la défendre, de partager les ſoins de la maternité, avoit acquis le droit de poſſéder excluſivement ſa compagne ; que, de ce moment, celle qui par ſa grace, & l'attrait que la nature avoit mis en elle, ſembloit être deſtinée au bonheur de tous, n'avoit plus dû faire que le bonheur d'un ſeul.

Je n'ai pas pu diſſimuler que les deux propriétés les plus légitimes avoient produit les injuſtices, les violences, les fureurs qui ont trop long-temps jetté le trouble parmi les hommes, & fourni le prétexte à l'eſprit de domination de prolonger les guerres, de perpétuer l'eſclavage, & de répandre ſur la terre toutes ces calamités qui ont fait regretter à quelques philoſophes, que l'homme fût ſorti des forêts pour ſe réunir en ſociété, & induit le fameux Hobbes à croire que l'état de nature étoit pour nous *un état de guerre contre tous*.

Dans ce même diſcours, je fis l'analyſe de la république de Platon, & voici à quelles réflexions cette belle chimère me conduiſit.

Je regarde la puiſſance militaire comme le rempart de toute conſtitution, ſi elle eſt liée à ſon

existence; ou comme son fléau, si elle lui est étrangère.

Vos soldats ne sont-ils que des hommes qui ont mis un prix à leur sang? Tremblez que ces armes que vous leur avez confiées pour la défense de votre liberté, ne se convertissent en chaînes qui vous fixeront dans la servitude. Vous aurez en vain créé les plus sages réglemens pour maintenir vos privilèges, protéger vos propriétés, vous mettre à l'abri d'une autorité arbitraire, cette milice qui n'a plus de liberté, puisqu'elle s'est vouée à une obéissance aveugle; qui n'a d'autre propriété que son courage; qui a placé toute sa gloire dans des triomphes, reviendra sur vous, renversera vos barrières, foudroyera vos cités, exterminera vos concitoyens, si vous ne l'intéressez pas à la chose publique.

Toutes les fois que les soldats se disent *serviteurs du prince*, ils ne sont plus les serviteurs de la patrie.

Mais pour bien servir un maître, il faut le connoître, il faut en être aimé, il faut en espérer récompense & protection.

Commencez donc par faire sentir à vos soldats qu'il existe une patrie; montrez-la leur par son empire, par sa justice, par sa magnificence; qu'ils soient fiers de servir un tel maître; qu'ils redou-

tent son dédain, ses reproches sévères; qu'ils brûlent de mériter ses faveurs.

L'esprit de conquête a d'abord conduit les hommes à l'injustice, & les a entraînés ensuite sous le joug du despotisme. Un peuple paisible n'est point injuste, parce qu'il a besoin à chaque instant de la justice. Un peuple qui n'a jamais voulu conquérir, ne peut avoir de despote, à moins qu'il n'ait volontairement revêtu son prince d'une autorité absolue, ou qu'il n'ait passé sous la loi d'un vainqueur. Un peuple qui n'a rien usurpé, n'a pas entretenu de grandes armées; par quels moyens un tyran auroit-il pu étendre sur lui son sceptre de fer?

Reconnoissons donc, pour vérité constante, que la guerre est l'origine du despotisme. Eh! y a-t-il rien de plus redoutable qu'un chef d'armée? que celui qui a sous ses ordres une troupe d'hommes détachés de la vie, qui attend tout de lui, à laquelle il dit: prenez, & qui prend; brûlez, & qui brûle; tuez, & qui donne la mort? Plus ce général prolonge la guerre, plus il perpétue son empire, plus il plie à l'obéissance tout ce qui est sous ses ordres. A-t-il toujours été couronné par la victoire? c'est un héros, c'est un dieu auquel on ne doit que respect & soumission. Revient-il affoibli par des défaites? l'armée qu'il traine à sa

fuite, n'en a que plus de befoins; &, pour l'attacher à fa deftinée, il fait de fon propre pays un pays de conquêtes. C'eft au citoyen timide à dédommager le foldat malheureux. Que font les propriétés devant l'indigence armée! Quelle force a la juftice en préfence de la cupidité enhardie par le fentiment de fa fupériorité!

Le cultivateur abandonne fon champ, & s'enfuit avec fa famille dans les cités.

L'habitant des villes menacé de la faim, du pillage, offre tout au chef pour qu'il contienne le foldat, & le chef promet la fécurité & l'abondance, à la condition qu'on obéira à fes ordres. Ainfi s'établit ce pouvoir qui a commencé fur les guerriers, & qui s'étend fur tous les citoyens qui ne font plus que des fujets.

Dès-lors plus d'autres loix, plus d'autres réglemens que ceux qui émaneront de la volonté du defpote; &, pour leur donner une exécution plus prompte, fes compagnons d'armes en deviendront les miniftres: les uns feront placés aux frontières de fon empire fous le titre de commandans, de gouverneurs; un grand nombre environnera fa perfonne, & lui fervira de cortège.

Toutes les faveurs, toutes les diftinctions feront répandues fur cette milice armée. Comme elle ne pourra rien obtenir que par fon zèle & fon

ſon dévouement aux ordres de ſon unique bienfaiteur, elle comptera pour rien toutes les réclamations, tous les murmures des hommes qui ne ſont pas enrôlés ſous les drapeaux du deſpote. Elle finira par dédaigner toutes autres profeſſions que la ſienne, parce qu'elles ne la conduiroient pas aux mêmes honneurs.

Si le tyran a l'art de meſurer ſes bienfaits ſur les facultés de ſon peuple, d'exciter ſon induſtrie pour en tirer un produit plus fort; ſi entretenant ſa milice dans une diſcipline ſévère, il en adoucit la rigueur par des diſtinctions juſtement accordées; s'il attire ſur lui toutes les affections du ſoldat par des dehors affables, & ſes reſpects par la contenance du courage; s'il leur montre juſques dans ſa vieilleſſe leur antique idole ſous la majeſté des années, il en obtiendra la couronne pour ſon fils; ils jureront tous, ſur leurs épées, d'obéir à l'enfant de leur monarque, & d'exterminer juſqu'au dernier des rebelles: ainſi ſe prolongera l'empire du deſpotiſme.

La patrie ne ſera plus que le domaine d'un ſeul homme. Le magiſtrat, jadis l'organe de la loi, ne ſera plus que le miniſtre de l'injuſtice & de la vengeance: le pontife fortifiera la tyrannie par des maximes impies; ſelon lui, le trône ſera un autel, le prince une émanation de la divi-

nité, & les sujets ne seront que des victimes.

Les générations, en naissant dans l'oubli de leur origine, s'accoutumeront aux erreurs les plus outrageantes à la nature humaine : ces erreurs deviendront un culte. Ceux qui oseroient l'affoiblir, périront sous le glaive du fanatisme, d'un stupide orgueil, ou de l'intérêt. Il en coûtera plus de peine & de sang pour briser les fers de la multitude, & la rendre à sa liberté, qu'il n'en aura été versé pour la réduire à l'esclavage ; à moins qu'une grande masse de lumières répandues sur la nation, n'ait éclairé tous les esprits, & qu'en se séparant, comme de concert, des agens de la tyrannie, elle ne les laisse effrayés de leur isolement & de leur foiblesse.

Que doit donc faire un peuple, s'il veut se garantir à jamais de sa dégradation ? s'assurer de ses défenseurs, éclairer leur bravoure, les identifier à la liberté publique, en faire sortir leur gloire & leur bonheur.

Si j'étois appellé à être législateur d'un grand empire, je commencerois par constituer dans chacune de ses divisions un état militaire. Ce seroit une profession de plus que j'y établirois ; &, pour qu'elle fût dignement remplie, j'y attacherois ce qui détermine les hommes à choisir celles qu'ils embrassent, la certitude d'une exis-

tence heureuse & l'espoir d'un avenir plus heureux encore. Bien assuré de ne plus manquer d'aspirans, j'exigerois, pour leur admission, toutes les qualités précieuses chez un soldat : une jeunesse vigoureuse, un libre dévouement à la profession des armes, une grande docilité à la discipline militaire, une sobriété continue, un grand respect pour les mœurs, les deux premiers moyens d'instruction, & l'aptitude à acquérir les connoissances relatives à l'art de la guerre.

Je ferois construire dans chaque département différentes casernes, où les villes se feroient honneur d'envoyer de jeunes élèves qui seroient soumis à des examens, à des épreuves, avant d'être enrôlés sous leurs drapeaux. Là, d'anciens & vertueux officiers les animeroient d'une ardeur guerrière, les formeroient aux exercices militaires, leur inspireroient le desir de surpasser leurs émules, & d'honorer leurs provinces. Les grades, jusqu'à celui de capitaine, seroient la récompense de l'ancienneté & de l'exactitude au service. Les grades supérieurs seroient le prix d'une valeur distinguée, & d'un mérite éprouvé dans l'art de l'attaque, de la défense, & dans la science de commander. Les fautes de négligence seroient punies par le retranchement de quelques mois de service ;

de ſorte que la crainte de ſe voir précédé par celui qui ſeroit à ſa ſuite, deviendroit un ſtimulant pour tous. Celui qui ſeroit une fois ſurpris dans l'égarement de l'ivreſſe, perdroit pour un an l'eſpoir d'avancer; & s'il retomboit dans la même faute, il ne pourroit jamais commander. Celui qui, de ſon propre mouvement, auroit fait uſage de ſes armes contre un de ſes compagnons, ſeroit dégradé; & s'il les avoit tournées contre un ſimple citoyen, il ſeroit expulſé & livré à la ſévérité de la loi. On n'admettroit dans chaque caſerne que des individus originaires de la province où elles ſeroient ſituées. Ce ſeroit d'elles que l'on tireroit les hommes prépoſés à la ſûreté publique. Comme ceux-ci ſeroient revêtus du caractère de miniſtres de la loi, on accorderoit ſucceſſivement leurs emplois aux ſoldats qui ſe ſeroient particuliérement appliqués à l'étude des ordonnances, au régime des municipalités, & à la connoiſſance des lieux qu'ils auroient à parcourir.

Il y auroit au moins une fois par an des exercices publics auxquels ſeroient invités les officiers municipaux des villes qui diſtribueroient des prix en livres, en inſtrumens à ceux qui auroient obtenu de leurs chefs le rapport le plus favorable.

Chaque département aſſigneroit un fonds pour l'entretien de ſa milice qui porteroit ſon nom, dont les enſeignes ſeroient à ſes armes.

Si, à l'extérieur des villes principales, je trouvois des monastères dépeuplés, je ramènerois l'existence dans ces lieux déserts. Je ferois succéder une profession active à l'ancienne oisiveté, l'exercice militaire à des pratiques minutieuses, un dévouement patriotique à une abnégation stérile, une obéissance généreuse à une soumission servile.

Là, les soldats, les officiers auroient une retraite assurée; ils recevroient les soins que méritent la vieillesse ou de glorieuses blessures.

S'ils préféroient d'achever leurs jours dans le sein de leur famille, on leur accorderoit en retraite l'épargne de leur dépense.

Chaque département ayant toujours à sa disposition des hommes forts & robustes pour l'entretien de ses chemins, pour la garde de ses forêts, pour l'entreprise de ses canaux, pour la levée de ses contributions, pour la sûreté de ses routes, pour l'expédition de ses messages, trouveroit un ample dédommagement des fonds qu'il assigneroit à l'entretien d'une milice si importante à sa prospérité.

La guerre viendroit-elle à se déclarer? Ces divers corps de troupes sortiroient de leurs casernes bien équipés, bien armés, & promettroient d'y rapporter les preuves de leur valeur; ils y

laisseroient une jeunesse trop foible pour les suivre, & des vieillards qui regretteroient de ne pouvoir plus partager leurs succès.

Les principaux officiers des villes les accompagneroient jusqu'aux limites du département, en leur recommandant son honneur.

Lorsqu'ils reviendroient, s'ils avoient été triomphans, le peuple iroit au-devant d'eux avec des branches de lauriers; ils trouveroient sans cesse sur leur passage des témoignages d'estime & d'intérêt.

Les riches se disputeroient l'avantage de leur offrir une hospitalité généreuse, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur dernier asyle où les soins les plus touchans leur seroient prodigués.

Pendant leur absence, leurs terres auroient été cultivées; les vieillards, les jeunes gens s'empresseroient autour d'eux pour entendre leurs récits glorieux, & leur feroient redire ce que le soldat trouve tant de plaisir à raconter.

Je le demande; seroit-il un jour facile à un monarque de détacher de semblables défenseurs de l'amour de la patrie? d'étouffer en eux les sentimens de la reconnoissance? de diriger leurs armes contre les citoyens? de les rendre sourds à la loi, & d'en former des instrumens de despotisme?

Que l'on compare ces ſoldats patriotes aux mercenaires que la débauche & l'averſion du travail conduiſoient ſous nos étendards; qui, par principes, étoient étrangers à l'humanité; qui étoient toujours prêts à répandre le ſang au premier ordre qu'ils recevoient; qui n'avoient nulle affection pour aucune partie du royaume; qui ne voyoient dans le préſent que ſervitude & châtimens, dans l'avenir que misère & abandon.

Mais je n'aurois encore rempli qu'une partie de mon plan, après avoir conſtitué ces milices nationales. Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir mis les départemens à l'abri de la puiſſance militaire, il faut encore veiller à la ſûreté du chef de la nation. Le monarque revêtu du pouvoir exécutif, doit être garanti des effets de la ſédition, de la vengeance. Par cela ſeul qu'il eſt le chef de l'empire, qu'on lui a juré reſpect, amour & fidélité, il faut que ſa perſonne ſoit environnée d'une garde qui en écarte tous les dangers, qui ſe dévoue à ſa conſervation.

La nation formera de l'élite de ſes guerriers une troupe brillante & courageuſe, & elle lui dira : « Nous remettons ſous l'égide de votre » valeur le monarque que nous chériſſons; jurez » de le défendre, d'environner ſa perſonne au» guſte, de périr juſqu'au dernier, avant qu'au-

» cun ennemi de l'ordre public arrive jusqu'à lui.
» Vous accompagnerez ses pas par-tout où sa
» volonté le conduira : comme vous remplirez
» spécialement un emploi que tous les citoyens
» s'honoreroient de partager avec vous, c'est à
» eux à vous assurer un traitement qui répondra
» à la noblesse de votre mission ».

Un roi n'appartient-il pas plus à sa nation qu'à lui-même? Plus elle a de motifs pour l'aimer, plus elle doit s'efforcer de conserver ses jours. Ce n'est point à lui à se garder contr'elle, c'est à elle à le garder contre les ennemis de sa domination.

Combien, sous ce point de vue, le soin de sa garde confié à de braves militaires est relevé! Combien il est glorieux à des citoyens de se dire: ce que la patrie a de plus cher, c'est son prince; ce qu'elle craint le plus de perdre, c'est le protecteur de sa constitution, l'auguste dépositaire de sa volonté : elle nous a confié la garde de cet objet de sa vénération & de son amour; si elle en eût connu de plus fidèles, de plus courageux que nous, elle les eût chargés de cet emploi si important; montrons-nous dignes du choix qui nous honore; craignons sur-tout que la colère de la nation ne retombe sur nous tous, si en négligeant nos devoirs, nous venions à tromper sa confiance!

Lorsque les gardes du monarque se considéreront comme les délégués du peuple, des idées patriotiques animeront leur zèle; la constitution de leurs corps reposant sur celle de l'empire, jamais la personne du roi n'aura été plus en sûreté, & jamais la nation n'en aura moins à craindre.

Puisqu'il faut, à l'exemple de Solon, adapter les loix, & au caractère des peuples, & à leurs habitudes, j'ai encore de nouvelles idées à présenter sur ce sujet.

Si dans l'état où je serois appellé à établir une constitution militaire, je trouvois des troupes étrangères, essentielles à conserver pour affermir une alliance utile, ou maintenir une neutralité importante, j'exigerois que ces troupes demeurassent attachées à la nation en vertu d'un traité passé entre les représentans des puissances respectives.

Je voudrois que ce fût des villes même, où ces milices auxiliaires seroient établies, qu'elles reçussent le prix de leurs services. Alors elles ne se regarderoient plus comme appartenant au monarque, mais aux provinces, dont la défense leur seroit confiée.

Elles ne seroient plus les instrumens aveugles d'une autorité arbitraire, mais les appuis d'un peuple généreux; elles verroient dans le citoyen

une partie de la ſouveraineté qui les paie ; leur courage ſeroit toujours en ſa faveur, & leur fureur ne ſe tourneroit que contre ſes ennemis.

Ce ne ſeroit qu'après avoir conſolidé, ſuivant ces principes, la force militaire dans une monarchie, que je ſerois raſſuré contre cette tendance au deſpotiſme, dont les plus juſtes monarques ont peine à ſe défendre, & qui, peſant ſans ceſſe ſur la meilleure conſtitution, commence par l'affoiblir, & finit par la rompre.

Ces idées ſont ſorties de la république de Platon.

Voyons ſi ce qu'il avoit imaginé ſur la formation de ſa troiſième claſſe, celle des magiſtrats, ne pourroit pas nous conduire à d'autres vérités.

Autant l'impétuoſité de la jeuneſſe & l'ardeur de la gloire paroiſſoient à Platon devoir animer ſa milice guerrière, autant le calme des paſſions & le froid de la ſageſſe lui ſembloient eſſentiels à l'exercice des fonctions de la magiſtrature.

Avant de les élever à ce miniſtère auguſte, que de vertus, que de connoiſſances, que de rares qualités n'exigeoit-il pas !

Leur première éducation avoit été ſemblable à celle des guerriers : c'étoit de leur ſein même qu'il tiroit les défenſeurs de la loi.

Parvenus à l'âge de trente ans, s'ils avoient

plus de disposition à remonter au principe de toute justice, à se détacher de toutes idées terrestres, à ne voir l'image de toute beauté que dans la perfection de l'ordre, il les initioit à la science de la méditation, à cette dialectique sublime, qui, suivant lui, devoit avoir moins pour objet de connoître l'existence, que l'essence des choses.

Il les habituoit à se remplir de l'idée de ce bien suprême, qui, source de toutes vérités & de toute justice, doit animer le souverain magistrat, & le rendre inébranlable dans l'exercice de ses devoirs. Il les fixoit dans cet état d'étude, de vertus, de triomphe, sur toutes les affections humaines, jusqu'à l'âge de cinquante ans; &, après cette longue épreuve de sagesse & de lumières, il les plaçoit à la tête de la république; il leur confioit le dépôt des loix, & leur conféroit le pouvoir de les faire exécuter.

Avouons que ces idées de perfection sont bien loin de nous, & que si l'on eût dit à Platon : il existera un jour un peuple qui se croira le plus éclairé de la terre; ce peuple aura vu naître tant de loix bizarres & contradictoires, qu'elles se seront affoiblies, étouffées successivement. Comme il ne tiendra plus aux premières, & que les nouvelles ne seront pour lui que des liens éphémères, il n'attachera aucune importance ni à leur origine, ni à leur exécution, ni à leur durée.

Les miniſtres de ces loix pourront les modifier ; les abolir, les faire revivre à leur gré ; ils auront acquis ce droit important, non par de grandes preuves de lumière, de pureté de mœurs, d'un ſublime amour de la juſtice, encore moins d'une longue expérience.

Le premier titre que l'on exigera pour s'élever à une auſſi grande puiſſance, ce ſera de prouver qu'on deſcend de ceux qui en ont exercé une ſemblable ;

Le ſecond, que l'on a aſſez de fortune pour avoir eu la faculté de le payer ;

Le troiſième, de laiſſer entrevoir qu'on eſt capable de ſupporter dans ſes égaux l'injuſtice & la cupidité.

Eh ! comment, auroit interrompu Platon ; pourroit-il exiſter un peuple aſſez aveugle ſur ſes intérêts, pour confier le dépôt de ſes loix à des hommes ſi peu éclairés, ſi faciles à tromper, & ſi près de la corruption ?

Son étonnement auroit bien redoublé, ſi on lui eût ajouté : « Ces magiſtrats légiſlateurs ne ſeront » point élus par le peuple ; ils ne le ſeront pas » même par le monarque ; ils le ſeront par eux- » mêmes. En vain l'homme le plus vertueux, le » plus intègre, le plus verſé dans l'étude des » loix, ſeroit-il déſigné par le ſuffrage public

» pour être revêtu de la dignité de juge, il ne » pourroit y être élevé, s'il n'avoit pas les titres » dont nous venons de parler. Le prince, avec » toute ſon autorité, ne pourroit pas lui-même » le faire aſſeoir dans les tribunaux où la juſtice » ſe rend en ſon nom, s'il n'avoit pas été agréé » par ceux qui y ont établi leur empire ».

A ces mots, le philoſophe de l'antiquité n'auroit répondu que par le ſourire du dédain, & il auroit cru qu'on vouloit oppoſer une laide chimère à celle qu'il venoit d'embellir des graces de l'éloquence & parer des charmes de la vertu.

En reconnoiſſant que Platon a exagéré les qualités néceſſaires aux magiſtrats, convenons du moins, qu'avant de leur confier un emploi auſſi ſacré que celui d'organes de la loi, il faudroit avoir la certitude qu'ils n'abuſeront jamais du glaive de la juſtice, qu'ils tiendront toujours d'une main sûre ſa balance.

Moins nous voudrons les rendre reſponſables des erreurs de l'eſprit humain, plus nous devons exiger qu'ils aient un ſens droit, une raiſon éclairée, une pureté d'intentions reconnue, & une intégrité à toute épreuve.

Les Romains avoient mis le feu ſacré ſous la garde de vierges pures, renfermées dans une enceinte dont nul profane n'oſoit approcher. Y

a-t-il rien de plus ſacré pour nous que la loi ? La juſtice n'eſt-elle pas plus sûrement deſcendue du ciel que ne l'étoit ce feu conſervé avec tant de ſoin ? Entre-t-il dans la nature des hommes de n'attacher d'importance qu'aux choſes matérielles ? Ah ! s'il étoit poſſible de faire de la magiſtrature un véritable ſacerdoce, de l'amour de la loi un culte religieux, du tribunal ſuprême un temple, combien la juſtice acquerroit de grandeur & de dignité !

Il exiſteroit alors une ſainte émulation entre les miniſtres des loix & ceux de la religion ; ils ſe diſputeroient nos hommages & notre confiance par leurs vertus. Avant de les élever à leur auguſte miniſtère, nous exigerions des premiers une longue retraite, des études relatives à l'exercice de leurs fonctions.

Ce ſeroit peut-être à eux ſeuls qu'il faudroit preſcrire le célibat pour les rendre inacceſſibles à des ſéductions intérieures ; nous leur interdirions l'approche des femmes, parce qu'en diſpoſant l'homme à trop de ſenſibilité, elles le conduiſent à opiner plus ſouvent avec ſon cœur qu'avec ſa raiſon ; nourris, entretenus aux frais de tous les citoyens, ils ſe devroient également à tous. Un père ne ſeroit jamais expoſé à condamner ſon fils, ou à s'abſtenir de ſes fonctions.

Une grande auftérité de mœurs fe confondant avec une grande auftérité de principes, produiroit cette rigide équité qui ne permet jamais d'exceptions.

Renfermés dans l'enceinte de leurs temples, ils feroient inacceffibles à toutes follicitations ; ils liroient eux-mêmes tous les titres fur lefquels porteroient les demandes & les défenfes des plaideurs, & ils rendroient enfuite leurs oracles en préfence du peuple admis à les entendre, & à honorer leur juftice en filence.

Ce feroit dans ces afyles de l'équité que de jeunes afpirans, après avoir fubi un examen fur les droits & les devoirs du citoyen, honorés du fuffrage public, pourroient être admis à l'étude des loix, & fe rendre dignes de remplacer ceux qui abdiqueroient leurs fonctions; car ils n'auroient pas d'autres liens que l'amour de la juftice, que le defir de la rendre, & ils feroient toujours libres de redefcendre dans la claffe des autres citoyens ; mais ils ne pourroient plus remonter à la place qu'ils auroient volontairement quittée. La patrie leur manifefteroit fon eftime & fa reconnoiffance en raifon des années qu'ils lui auroient confacrées, & ce feroit alors un beau titre à porter que celui d'ancien magiftrat.

Le regret de s'être détaché de toutes les affec-

tions de l'ame, n'empoisonneroit pas le plus honorable des devoirs. Le citoyen qui s'y feroit dévoué, ne jetteroit point un regard d'envie fur la fociété. Maître d'en venir goûter les charmes, il auroit toujours à choifir entre l'auftérité de fa retraite & les attraits de la vie publique.

Après avoir exercé l'autorité qu'il auroit tenue de la loi, il pourroit encore prétendre à celle que donne la nature : fes amis, fes proches viendroient le confulter, & il leur apprendroit ce qu'ils auroient à craindre ou à efpérer de fes anciens collègues ; il préviendroit par fes confeils bien des demandes téméraires, & termineroit des différends domeftiques.

Defcendu de fon tribunal, il s'en élèveroit un autre pour lui, appuyé fur l'empire de l'expérience & de la vertu.

Dans un moment où l'on ne parle que de régénération, n'eft-il pas permis de fe livrer à des idées de perfection, & de perdre de vue des inftitutions vicieufes ?

L'architecte qui veut conftruire un édifice régulier, commence par applanir le terrein, par rafer tous les bâtimens qui contrarient fon plan ; il pofe des fondemens folides, & n'offre enfuite que des formes pures, capables de réfifter au ravage des temps.

Malheureufement

Malheureusement nous avons eu jusqu'à présent des idées fausses sur l'administration de la justice. Nous l'avons regardée comme un attribut de la souveraineté, lorsque nous ne devions la considérer que comme une de ses charges.

Les rois n'accordent point la justice, ils la doivent : elle est la première dette de la puissance qui gouverne.

Tout prince, tout monarque qui souffre que l'on vende la justice dans ses états, fait payer à ses sujets ce qui leur appartient.

Comment concevoir, d'après ces vérités, que des souverains aient pu imaginer de transformer la justice qu'ils devoient à leur peuple en une ferme, d'en vendre les fonctions, de mettre un impôt sur la nécessité de l'obtenir ? Ah ! combien ils se sont éloignés de ce digne monarque qui, assis modestement au pied d'un chêne, y établissoit son tribunal, n'avoit pour dais que la cime de l'arbre qui le couvroit de son ombre ; pour escorte que l'amour & le respect de ses sujets ; pour conseillers que la droiture de sa raison & la bonté de son cœur ; dont l'auditoire étoit toute sa nation qui venoit applaudir à l'équité de ses jugemens !

Si ces fiers barons, si ces grands propriétaires de fiefs avoient, dans leurs terres, imité un si bel exemple ; s'ils avoient su s'y créer un véritable

tribunal de justice, ils s'y seroient maintenus pendant toute la durée de la monarchie, parce qu'il n'est aucune puissance sur la terre capable d'arracher à la vertu son empire, & de faire perdre à la bonne foi éclairée l'ascendant de ses lumières; mais aveuglés par l'intérêt, ils ont préféré de suivre la dégradation de l'autorité suprême : au lieu de compter la justice pour un de leurs devoirs, ils l'ont mise au nombre de leurs redevances, & ils l'ont perdue ainsi que tant d'autres qu'ils avoient usurpées.

DE LA CONSTITUTION
DES
PRINCIPAUX ÉTATS
DE L'EUROPE.

Ier DISCOURS.

Des Gouvernemens, suivant Ariſtote.

Lorsqu'on a recueilli tout ce qu'Ariſtote a écrit ſur les différens gouvernemens, on eſt étonné de voir combien les anciens étoient avancés dans l'art de combiner les pouvoirs, & de garantir la liberté des atteintes de la tyrannie ; on regrette que des connoiſſances ſi précieuſes, & tranſmiſes aux hommes depuis tant de ſiècles, aient été ſi long-temps ſtériles pour la poſtérité.

L'habitude ſemble avoir encore plus d'empire ſur les hommes que le deſpotiſme ; elle les retient liés, enchaînés à leurs anciennes inſtitutions, quelque vicieuſes qu'elles puiſſent être.

Un des plus grands efforts dont une nation ſoit capable, c'eſt que, fatiguée d'injuſtices, raſſaſiée

d'affronts, accablée de vexations, elle arrête tout-à-coup son attention sur la cause de ses malheurs, sur les moyens qui sont dans sa puissance, pour faire tête à l'oppression, & briser le joug sous lequel elle enduroit l'humiliation & les souffrances.

Souvent aussi c'est au moment où les oppresseurs se croyoient le plus assurés de leur autorité, qu'elle leur échappe. La sécurité dans laquelle ils se reposoient, donne à la sourde indignation l'avantage de les surprendre sans défense, & de s'en délivrer pour jamais.

C'est peut-être une des consolations attachées à la victime de l'esclavage, de penser que, pour qu'elle souffre toujours, il faut que celui qui l'opprime veille sans cesse; que s'il n'est point de bonheur pour elle, il n'est point de repos pour lui.

Cette grande vérité devroit dégoûter du despotisme tout souverain qui y aspire, & le convaincre qu'il n'y a pas de plus sûr empire que celui de la justice & de la félicité publique.

Aristote n'admettoit que deux sortes de gouvernement; celui où l'utilité publique étoit comptée pour tout, & celui où elle n'étoit comptée pour rien.

Peu lui importoit le nom que l'on donnoit à ces gouvernemens, il trouvoit les mêmes résultats dans le monarchique, dans l'aristocratique & dans le républicain. « La constitution, disoit-il, peut être

» excellente, ſoit que la puiſſance exécutrice ſe » trouve dans les mains d'un ſeul, ſoit qu'elle ſe » trouve dans les mains de pluſieurs, ſoit qu'elle » réſide dans celles du peuple; mais elle lui de- » vient funeſte, ſi la monarchie dégénère en ty- » rannie, ſi l'ariſtocratie tourne en oligarchie, ou » ſi l'autorité de la démocratie retombant dans les » dernières claſſes du peuple, n'offre plus que le » trouble de l'anarchie ».

Il eſt doux pour des François de voir un philoſophe, un républicain tel qu'Ariſtote, placer à la tête des excellentes conſtitutions le gouvernement monarchique; tant il eſt vrai qu'un bon eſprit ſait, par la force de ſa raiſon & la juſteſſe de ſes lumières, s'élever au-deſſus de toutes préventions, & rendre à des conſtitutions qui lui ſont étrangères l'hommage qui leur eſt dû.

Ecoutons ce philoſophe, & voyons-lui définir le pouvoir de la royauté.

« Le ſouverain, dit-il, jouit de l'autorité ſuprême, & veille ſur toutes les parties de l'ad- » miniſtration, ainſi que ſur la tranquillité de » l'état.

» C'eſt à lui de faire exécuter les loix; & comme, » d'un côté, il ne peut les maintenir contre ceux » qui les violent, s'il n'a pas un corps de troupes » à ſa diſpoſition; & que, d'un autre côté, il » pourroit abuſer de ce moyen, nous établirons

» pour règle, qu'il doit avoir assez de force pour » réprimer les particuliers, & point assez pour » opprimer la nation ».

D'après cette définition, le législateur ne fait rien perdre de sa dignité au chef de l'empire.

Cette autorité suprême dont il l'a revêtu, c'est le droit de commander la soumission à la loi, de la faire respecter de tous ceux qui existent sous sa domination.

Nous ne pouvons pas malheureusement nous le dissimuler; par-tout où la puissance exécutrice est sans force, il faut s'attendre aux injustices, aux insurrections: les propriétés seront violées, les taxes ne seront pas acquittées, les tribunaux seront assaillis par l'animosité & l'esprit de vengeance; l'innocence accusée aura à redouter & l'erreur de ses juges, & la partialité de ses ennemis, & les vœux d'une multitude jalouse & altérée de sang.

Ah! si l'empire de la raison étoit assez puissant pour gouverner les hommes; pour faire endurer tranquillement au malheureux son indigence & l'exciter au travail; pour réprimer la licence de la débauche; pour rendre la foiblesse respectable aux yeux de la force; pour détourner le méchant de ses projets meurtriers; pour soumettre la cupidité aux décrets de la loi, il seroit superflu de donner à la puissance exécutrice d'autres armes que celles du blâme, d'autre stimulant que le suffrage public!

Mais dans une monarchie acceſſible à tous les étrangers, où il exiſte des cités habitées par tant d'individus qui n'ont d'autres propriétés que celles de l'induſtrie, & que l'idée de l'impunité conduiroit à tous les crimes : dans un état où les productions de la terre n'ont pour défenſe que la foi publique ; où le commerce doit faire circuler avec ſécurité ſes richeſſes ſous les regards de la misère ; où chaque citoyen s'iſolant, cherche à ſe ſouſtraire à l'impôt, & à en rejetter la charge ſur un autre ; où la déſertion eſt un crime ; où le brigand armé peut ſe rendre maître de la vie du voyageur paiſible ; ſi la puiſſance exécutrice n'a pas une force ſupérieure à celle de l'injuſtice éparſe dans les villes & dans les campagnes, les plus belles loix ſeront vaines, les plus ſages réglemens ſeront ſtériles ; le monarque auquel vous en aurez confié l'exécution, demeurera immobile ſur ſon trône : il y gémira & de ſon impuiſſance & de vos malheurs. Le déſeſpoir des riches & le trouble de tous lui rendront plus de pouvoir que vous n'aurez voulu lui en ravir.

Voilà la juſte idée qui s'étoit offerte à la ſageſſe d'Ariſtote ; voilà la raiſon pour laquelle ce républicain vouloit que le monarque eût un corps d'armée à ſes ordres ; mais il ne vouloit pas qu'il fût trop redoutable.

Lorſqu'une troupe marche pour faire exécuter

un décret légal, elle est toujours assez puissante, parce qu'elle est fortifiée par le vœu de tous les bons citoyens, & que les rebelles sont affoiblis par la crainte d'être accablés sous une force supérieure, s'ils venoient à triompher de la première.

Cependant si, sous le prétexte d'exercer dans toute sa plénitude ce pouvoir exécutif, le souverain a un corps de troupes non-seulement capable d'imposer à la rebellion, mais encore en état de surmonter une résistance légitime à la saine partie de la nation, alors il peut en abuser, & arriver au despotisme, qui est l'écueil du gouvernement monarchique.

Le législateur a bien posé une règle générale pour prévenir ce danger; mais est-il toujours facile de la suivre?

Si la guerre survient, comment limiter le nombre des troupes, & s'opposer à ce que cette armée trop foible, dans son origine, pour opprimer la nation, n'arrive à un degré de puissance irrésistible?

Qui auroit osé représenter à Louis XIV que ses armées étoient trop nombreuses lorsqu'il avoit à combattre contre toute l'Europe, & exiger qu'il en licenciât une partie, dans la crainte qu'après avoir triomphé de ses ennemis, il ne triomphât aussi des loix qui restreignoient sa puissance?

Un sénat auroit-il été bien reçu, s'il étoit venu dire à Frédéric, qu'en faisant de chaque sujet un

ſoldat, il ne laiſſoit plus de citoyens dans ſes états?

Il eſt donc bien important de commencer par faire de chaque ſujet un citoyen, afin que ſi le prince en fait un jour un ſoldat, ce ſoldat demeure citoyen.

« Le prince, continue Ariſtote, pourra ſtatuer » ſur les cas que les loix n'ont pas prévus.

» Le ſoin de rendre la juſtice & de punir les » coupables, ſera confié à des magiſtrats.

» Ne pouvant tout voir, ni tout régler par lui- » même, il aura un conſeil qui l'éclairera de ſes » lumières, & le ſoulagera dans les détails de l'ad- » miniſtration.

» Les impôts ne ſeront établis qu'à l'occaſion » d'une guerre, ou de quelqu'autre beſoin de » l'état; il n'inſultera point à la misère des peuples » en prodiguant leurs biens à des étrangers, à des » courtiſans, à des hiſtrions......».

Voici ſous quels traits Ariſtote nous repréſente un prince digne de commander.

« Il faut que, méditant ſur la nature du pouvoir » dont il eſt revêtu, il ſe rende acceſſible à ſes ſu- » jets, & vive au milieu d'eux comme un père » au milieu de ſes enfans.

» Il faut qu'il ſoit plus occupé de leur intérêt » que des ſiens; que l'éclat qui l'environne inſpire » le reſpect & non la terreur; que l'honneur ſoit » le mobile de toutes ſes entrepriſes, & que

» l'amour de fon peuple en foit le prix ; qu'il dé-
» cerne les récompenfes au mérite ; & que, fous
» fon empire, les riches maintenus dans la poffef-
» fion de leurs biens, & les pauvres protégés
» contre les entreprifes des riches, apprennent à
» s'eftimer eux-mêmes, & à chérir une des belles
» conftitutions établies parmi les hommes..... ».
Convenons que celui qui favoit ainfi tracer les devoirs d'un roi, étoit digne de devenir l'inftituteur d'un grand prince. Malheureufement fon élève fut Alexandre. Que pouvoit faire la voix d'un fage fur une ame brûlante de l'amour des conquêtes !

Le héros applaudit aux leçons du philofophe ; mais il n'en quitta pas moins fes états pour courir à la victoire.

« Cependant, continue Ariftote, comme la
» conftitution monarchique dépend de la modé-
» ration du prince, il eft vifible que la sûreté & la
» liberté des fujets doivent en dépendre auffi ; &
» c'eft ce qui fait que dans les villes de la Grèce,
» les citoyens s'eftimant tous égaux, & pouvant
» tous participer à l'autorité fuprême, font plus
» frappés des inconvéniens que des avantages d'un
» gouvernement qui peut tour-à-tour faire le bon-
» heur ou le malheur d'un peuple ».

En nous préfentant les dangers attachés au pouvoir de la royauté, Ariftote ne prévoyoit pas que

les hommes acquerroient un jour affez de lumières en légiflation, pour rendre la sûreté & la liberté du peuple indépendantes du caractère du monarque, par une conftitution qui feroit tout-à-la-fois le plus ferme appui du trône, & le plus puiffant rempart de la liberté publique.

Il eft peut-être indifférent à des hommes qui ont adopté, pour forme de gouvernement, la conftitution monarchique, de connoître les avantages ou les inconvéniens des gouvernemens ariftocratique & républicain.

Cependant, comme on n'eft heureux que par la comparaifon que l'on fe plaît à faire de fon exiftence avec celle des autres, il eft bon d'avoir des motifs de plus de s'applaudir de fa conftitution, en reconnoiffant que le bonheur public s'y adapte plus facilement.

Nous avons vu qu'Ariftote donne la préférence à la conftitution monarchique, pourvu toutefois que le fouverain fe trouve dans l'heureufe impuiffance d'opprimer fa nation, & de s'élever au defpotifme.

Quelle étoit la raifon de cette préférence? C'eft parce qu'environné de républiques, il connoiffoit la propenfion qu'ont les hommes à abufer du pouvoir qu'ils exercent en commun, & qu'il avoit vu les diffenfions, les injuftices réfulter de leurs rivalités.

Sous le gouvernement monarchique, le bonheur du peuple eſt attaché à la vertu d'un ſeul. Sous le gouvernement ariſtocratique, il eſt uni à la vertu de pluſieurs. Sous le gouvernement démocratique, il dépend de la vertu de tous : or, comme il eſt plus aiſé de trouver un homme décoré du titre de roi qui ſache unir ſa gloire à la félicité de ſon peuple, ſa puiſſance à l'exécution de la loi, que de raſſembler pluſieurs individus dont le ſentiment dominant ſoit l'amour du bien public, qui arrivent à l'autorité ſuprême ſans intrigue, & par le vœu éclairé de leurs concitoyens, une parfaite ariſtocratie doit s'offrir plus rarement aux hommes qu'une bonne monarchie.

Mais ce qu'il doit y avoir de plus difficile, pour ne pas dire impoſſible à créer, ſur-tout dans un grand état, c'eſt une conſtitution démocratique qui ſoit à l'abri des troubles & du déſordre de l'anarchie.

« La véritable ariſtocratie, dit Ariſtote, feroit » celle où l'autorité ſe trouveroit entre les mains » d'un certain nombre de magiſtrats éclairés & » vertueux.

» Pour aſſurer cette conſtitution, il faudroit » la tempérer de manière que les principaux » citoyens y trouvaſſent les avantages de l'oligar- » chie, & le peuple ceux de la démocratie. Deux » loix contribueroient à produire ce double effet;

» l'une, qui dérive du principe de ce gouvernement, conféreroit les magiſtratures ſuprêmes » aux qualités perſonnelles, ſans avoir égard aux » fortunes ; l'autre, pour empêcher que les magiſtrats ne puſſent s'enrichir dans leurs emplois, » les obligeroit de rendre compte au public de » l'adminiſtration dès finances.

» La conſtitution, continue Ariſtote, eſt en » danger dans l'ariſtocratie, lorſque les intérêts » des principaux citoyens ne ſont pas aſſez bien » combinés avec ceux du peuple, pour que chacune de ces claſſes n'en ait pas un très-grand » à s'emparer de l'autorité ; lorſque les loix permettent que toutes les richeſſes paſſent inſenſiblement entre les mains de quelques particuliers ; lorſqu'on ferme les yeux ſur les premières » innovations qui attaquent la conſtitution ; lorſque les magiſtrats jaloux perſécutent des citoyens illuſtres, ou les excluent des magiſtratures, & les laiſſent devenir aſſez puiſſans pour » aſſervir leur patrie ».

Où ce beau gouvernement s'eſt-il ſoutenu dans toute ſa pureté ? Ce n'eſt pas même à Sparte où les éphores qui furent inſtitués long-temps après l'établiſſement de la république, pour protéger le peuple contre la prépondérance des deux rois & des ſénateurs, pouſsèrent l'abus de l'autorité au point de ſe permettre d'ajouter un treizième mois

à l'année, pour augmenter d'un treizième l'impôt qui se payoit tous les mois; d'oser, par la plus sacrilège iniquité, faire étrangler sans jugement le roi Agis, dont le seul crime étoit d'avoir voulu faire revivre les loix de Lycurgue dans toute leur pureté.

Ce n'est pas à Carthage où les citoyens devoient faire plus preuve de richesses que de vertus, pour être élevés aux places de magistrature & gouverner la république; où leur jalousie faisoit avorter, par d'injustes refus, les projets d'un grand général, & l'arrachoit du sein de la victoire; où le peuple, en s'enrichissant par des concussions, finit par usurper l'autorité, & ensevelir la république sous ses ruines.

Ce n'étoit point à Rome où l'autorité du sénat, toujours en lutte avec celle du peuple, plioit tantôt devant l'ascendant des tribuns, tantôt s'élevant à un pouvoir despotique, faisoit périr tous ceux qui tentoient de faire revivre les anciens décrets de la république; où il frappoit de terreur tous les citoyens par l'image d'un dictateur; où les fourberies d'un augure rompoient une assemblée; où l'on osoit se permettre de dérober les urnes dans lesquelles les citoyens devoient jetter leurs suffrages.

Ne nous en flattons pas : l'aristocratie ne se soutiendra jamais dans sa perfection; elle dégénérera en *oligarchie*, parce que les richesses finiront

par conduire aux places de magistrature une seule classe de citoyens en état d'acheter les suffrages ; & qui s'y maintiendront par une confédération qui s'établira entr'eux. Leurs emplois se perpétueront dans leurs familles & deviendront presque héréditaires.

Alors le peuple, au lieu d'un tyran en aura dix, en aura cent.

Ses tentatives, pour arriver aux places, qui ne devoient d'abord être que la récompense du mérite & de l'expérience, seront des crimes ; il sera repoussé, tantôt par l'orgueil, tantôt par une basse jalousie : il demeurera dans cet état d'humiliation jusqu'à ce qu'il ait renversé l'édifice de l'usurpation & de la vanité.

Sous un monarque, il n'avoit à redouter que le ressentiment d'un seul : sous les aristocrates, il aura à craindre les haines de plusieurs.

Dans une monarchie, il étoit placé à une si grande distance du trône, que celui qui y étoit assis ne songeoit pas même à l'en écarter : sous l'aristocratie, comme il est plus rapproché de l'autorité, tous les efforts de ceux qui en sont revêtus se réuniront pour l'en éloigner.

Sous la domination royale, la personne du prince impose par sa seule dignité, par sa représentation, par le respect que l'on porte à l'unique chef d'un empire.

Dans l'ariſtocratie, les magiſtrats qui ne peuvent avoir ni les mêmes attributs, ni le même cortège, ni prétendre au même reſpect, affecteront une gravité, une morgue inſultante pour ſe rehauſſer aux yeux de la multitude.

Sous la monarchie, un grand général, un orateur célèbre, un homme de génie ſeront honorés, encouragés, parce que le monarque n'a pas beſoin, pour régner avec gloire, de commander les armées en perſonne, d'être doué d'une grande éloquence, de faire des découvertes dans les ſciences ; ces grands talens, loin d'offuſquer ſes qualités perſonnelles, ajoutent à la ſplendeur de ſa domination ; plus ils ſont multipliés dans ſes états, plus ſon règne acquiert de luſtre.

Sous l'ariſtocratie, le mérite éclatant trouble, importune les dépoſitaires de l'autorité, parce qu'il attire à ceux qui en ſont doués, les hommages du peuple, & leur donne de nouveaux concurrens ; auſſi s'efforcent-ils de concentrer parmi eux tous les emplois qui peuvent faire reſſortir les grandes qualités ; les ambaſſades, le commandement des armées, la légiſlation : ils limitent l'éloquence, ils arrêtent les élans du génie, ils retardent la marche des ſciences, & les forcent de ſe traîner ſur d'anciens ſyſtêmes.

Dans un état monarchique, les fêtes, les largeſſes données au peuple plaiſent au ſouverain, parce

parce qu'elles diviſent les richeſſes, animent les arts, & répandent le plaiſir.

Dans l'ariſtocratie, tout ce qui tend à attirer la faveur populaire excite la jalouſie des magiſtrats; ils craignent toujours que la reconnoiſſance du peuple n'aille trop loin, & ne place dans leur ſein des hommes qu'ils ne voudroient point y appeller.

Celui qui a eu le malheur d'offenſer un roi, peut eſpérer ſa grace de l'élévation & de la générosité du prince.

Mais s'il a bleſſé dans une ariſtocratie les dépoſitaires de l'autorité, il doit s'attendre à la plus grande ſévérité. Toute la rigueur des loix ſe déployera ſur ſa tête. Jamais les ſénateurs ne paroîtront plus attachés aux formes : enveloppés du manteau de l'hypocriſie, ils s'armeront du glaive de la juſtice, & en poignarderont, avec une joie ſecrette, leur ennemi.

Nous aurons un jour occaſion de nous convaincre de ces différences, en examinant de plus près quelques conſtitutions exiſtantes en Europe.

Puiſque la pente naturelle de la meilleure ariſtocratie l'entraîne à l'oligarchie qui eſt la ſouveraineté des riches, écoutons Ariſtote ſur cette forme de gouvernement.

« Pour conſtituer, dit-il, une bonne oligar-
» chie, il faut que le cens qui fixe la claſſe des
» premiers citoyens ne ſoit pas trop fort; car plus

» cette classe est nombreuse, plus on doit présu-
» mer que ce sont les loix qui gouvernent, & non
» pas les hommes.

» Il ne faut pas que plusieurs magistratures
» tombent dans la même famille, parce qu'elle
» deviendroit trop puissante.

» Il faut, pour éviter que les fortunes soient
» trop inégalement distribuées, que l'on ne puisse
» disposer de la sienne au préjudice des héritiers
» légitimes; & que, d'un autre côté, deux hérédi-
» tés ne puissent s'accumuler sur la même tête.

» Il faut que le peuple soit immédiatement sous
» la protection du gouvernement; qu'il soit plus
» favorisé que les riches dans la poursuite des in-
» sultes qu'il éprouve; & que nulle loi, nul cré-
» dit ne mettent obstacle à sa subsistance ou à sa
» fortune. Peu jaloux des dignités qui ne procu-
» rent que l'honneur de servir la patrie, il les
» verra passer avec plaisir en d'autres mains, si
» l'on n'arrache pas des siennes le fruit de ses
» travaux.

» Pour l'attacher de plus en plus au gouverne-
» ment, il faut lui conférer un certain nombre de
» petits emplois lucratifs, & lui laisser même l'es-
» pérance de pouvoir, à force de mérite, s'élever
» à certaines magistratures importantes.

» La loi, continue Aristote, qui, dans plusieurs
» oligarchies, interdit le commerce aux magis-

» tats, produit deux excellens effets; elle les
» empêche de sacrifier à l'intérêt de leur for-
» tune des momens qu'ils doivent à l'état, &
» d'exercer un monopole qui ruineroit les autres
» commerçans.

» Si le cens qui fixe la classe des citoyens desti-
» nés à gouverner est trop fort, cette classe est trop
» peu nombreuse : bientôt ceux qui, par leur in-
» trigue ou par leurs talens, se feront mis à la tête
» des affaires, chercheront à s'y maintenir par
» les mêmes voies; on les verra étendre insensi-
» blement leurs droits, se faire autoriser à se choi-
» sir des associés; supprimer enfin toutes les for-
» mes, & substituer leurs volontés aux loix; alors
» le gouvernement se trouvera au dernier degré
» de la corruption, & l'oligarchie sera dans l'oli-
» garchie. Cependant comme le peuple est éga-
» lement dangereux, soit qu'il rampe devant les
» autres, soit qu'on rampe devant lui, il ne faut
» pas qu'il possède exclusivement le droit de ju-
» ger, & qu'il confère toutes les magistratures;
» car alors la classe des gens riches étant obligée
» de mendier bassement ses suffrages, il ne tardera
» pas à se convaincre qu'il lui est aussi facile de
» retenir l'autorité que d'en disposer ».

Je n'ai pas besoin de faire remarquer combien il y a de sagesse, de profondeur & de discernement dans ces principes & dans ces adroites

combinaiſons de l'autorité qui gouverne avec la puiſſance qui obéit.

Quelque choſe que l'on faſſe, cette puiſſance ſera toujours dans le peuple. Pour qu'il ne la tourne point contre les loix, il n'y a pas d'autre moyen pour l'y attacher que d'y placer ſon bonheur. Voilà pourquoi le légiſlateur le dédommage, dans l'oligarchie, de la privation des premières magiſtratures, par la liberté de s'adonner aux profeſſions lucratives, en attachant aux places qu'il pourroit ambitionner, des privations & des dépenſes qui lui en font perdre le deſir; enfin, en lui conſervant la faculté & l'eſpoir de s'y élever à force de mérite, il ne bleſſe pas ſon orgueil par une excluſion abſolue.

De modernes légiſlateurs ont bien perdu de vue ces idées de ſageſſe. A force d'accumuler les humiliations ſur la claſſe la plus nombreuſe, ils ont fini par perdre leurs diſtinctions : en voulant être tout, ils ſe ſont expoſés à ceſſer d'être quelque choſe.

Paſſons maintenant à la démocratie, & voyons ce qu'en penſoit Ariſtote : né dans un état républicain, ſon opinion ſur ce gouvernement doit être pour nous d'un grand poidss.

« La liberté, dit-il, ſuivant les partiſans du » pouvoir populaire, ne peut ſe trouver que dans » la démocratie. Elle eſt le principe de ce gouver-

» nement ; elle donne à chaque citoyen la vo-
» lonté d'obéir, le pouvoir de commander ; elle
» le rend maître de lui-même, égal aux autres,
» & précieux à l'état dont il fait partie.

» Cette forme de gouvernement eſt ſujette aux
» mêmes révolutions que l'ariſtocratie ; elle eſt
» tempérée dans les lieux où, pour écarter une
» populace ignorante & inquiète, on exige un
» cens modique de la part de ceux qui veulent
» participer à l'adminiſtration ; dans les lieux où
» par de ſages réglemens la première claſſe des
» citoyens n'eſt pas victime de la haine & de la
» jalouſie des dernières claſſes ; dans tous les
» lieux enfin, où, au milieu des mouvemens les
» plus tumultueux, les loix ont la force de parler
» & de ſe faire entendre ; mais elle eſt tyrannique
» par-tout où les pauvres influent trop dans les
» délibérations publiques ».

Il en faut convenir, le plus terrible deſpotiſme eſt celui de la populace indigente. Trop ignorante pour connoître les principes de juſtice, trop emportée pour mettre de l'ordre dans ſes déciſions, trop avide pour limiter ſes demandes & reſpecter les propriétés, trop imprévoyante pour calculer les ſuites de ſes vengeances, les faveurs qu'elle accorde ne ſont pas plus juſtes que les châtimens qu'elle inflige.

Ariſtote attribuoit l'excès du pouvoir du peuple

dans Athènes à la suppression du cens, suivant lequel devoit se régler la distribution des charges; à la gratification accordée aux pauvres qui portoient leurs suffrages, soit dans les assemblées générales, soit dans les tribunaux de justice; à l'empire que les orateurs de l'état s'étoient acquis sur la multitude.

« Elle étoit, dit-il, autrefois conduite par des » militaires qui abusèrent plus d'une fois de sa » confiance pour la subjuguer; & comme son » destin est d'être asservie, il s'est élevé dans ces » derniers temps des hommes ambitieux qui em- » ployèrent leurs talens à flatter ses passions & » ses vices, à l'enivrer de l'opinion de son pou- » voir & de sa gloire, à ranimer sa haine contre » les riches, son mépris pour les règles, son » amour de l'indépendance. Leur triomphe est » celui de l'éloquence, qui semble ne s'être per- » fectionnée de nos jours que pour introduire le » despotisme dans le sein de la liberté même.

» Les républiques sagement administrées ne » se livrent point à ces hommes dangereux; » mais par-tout où ils ont du crédit, le gouverne- » ment parvient avec rapidité au plus haut point » de la corruption, & le peuple contracte les » vices & la férocité des tyrans ».

En entendant Aristote s'élever avec force contre cette espèce d'orateurs connus sous le nom

de *Démagogues*, il ne faut pas croire qu'il mit dans la claffe des orateurs dangereux ceux qui, comme Démofthènes, s'efforçoient de ranimer du feu de l'éloquence l'amour de la patrie, & les grandes vertus qui s'éteignoient dans l'ame de leurs concitoyens; il entendoit défigner ces faux patriotes qui, en exagérant des maux qu'ils ne fentent pas, des abus dont ils voudroient profiter; en feignant une affection qu'ils n'éprouvent pas, abufent de la crédulité & de l'ignorance du peuple, foulèvent fes paffions, dirigent fes haines à leur gré, & s'en fervent comme d'un inftrument pour écarter leurs rivaux & fe faire porter aux honneurs qu'ils ambitionnent.

Voilà les orateurs vraiment dangereux, non-feulement dans les républiques, mais même dans les monarchies. L'éloquence fans vertus étoit peut-être moins à craindre à Athènes, où les citoyens de toutes les claffes avoient affez de lumières & de fineffe dans l'efprit pour démêler les mouvemens fecrets de l'orateur, qu'elle ne le feroit dans une grande ville peuplée d'artifans, de mercenaires peu habitués à entendre de véritables orateurs, & malheureufement toujours difpofés à recevoir les premières impreffions que la méchanceté & la fourberie veulent lui donner.

« Dans une démocratie, fuivant Ariftote, » toutes les magiftratures, ou du moins la plu-

» part, doivent être conférées par la voie du fort.
» Il eſt eſſentiel que les emplois, à l'exception
» des militaires, ſoient accordés très-rarement à
» celui qui les a déjà remplis une fois; que tous
» les citoyens ſoient alternativement diſtribués
» dans les cours de juſtice; qu'on établiſſe un
» ſénat pour préparer les affaires qui doivent ſe
» terminer dans l'aſſemblée nationale & ſouve-
» raine, où tous les citoyens puiſſent aſſiſter;
» qu'on accorde un droit de préſéance à ceux qui
» ſe rendent aſſidus à cette aſſemblée, ainſi qu'au
» ſénat & aux tribunaux de juſtice ».

Si telle doit être la conſtitution d'une bonne démocratie, convenons qu'il eſt impoſſible de l'appliquer à un état qui embraſſe pluſieurs provinces, & qu'elle ne peut être adaptée qu'à une ſimple cité, telle qu'Athènes.

Gardons-nous ſur-tout d'envier une conſtitution où les juges doivent être pris dans toutes les claſſes de citoyens, & élus par le ſort. Rappellons-nous que ce ſont de ſemblables juges qui condamnèrent *Miltiade*, le ſauveur de la république, à être précipité dans la foſſe où périſſoient les malfaiteurs, & commuèrent ſa peine en une priſon, où il mourut de ſes bleſſures; qui bannirent Ariſtide, parce que le ſurnom de Juſte qu'il avoit ſi bien mérité, importunoit l'un de ſes juges; enfin qui firent boire à Socrate la ciguë, & frappèrent de terreur ſes ſages diſciples.

Après avoir vu de quelle manière Ariſtote définit les conſtitutions ariſtocratique & démocratique, jettons un coup-d'œil ſur celle de Lacédémone qui étoit une ariſtocratie.

A Sparte, le trône étoit occupé par deux rois, iſſus de deux maiſons différentes.

Si l'un d'eux venoit à mourir, ſon fils aîné lui ſuccédoit; & l'enfant de cet aîné avoit la préférence ſur ſes oncles.

Si le roi mouroit ſans laiſſer ni enfant ni frère, ſa couronne appartenoit au plus proche parent, mais jamais elle ne pouvoit être déférée à ceux de l'autre maiſon royale.

Ce n'étoit pas aſſez que d'avoir contrebalancé l'autorité des deux rois par des intérêts oppoſés, Lycurgue avoit voulu qu'elle fût encore contenue & éclairée par vingt-huit vieillards que les ſuffrages du peuple avoient élus.

Comme il falloit avoir ſoixante ans pour être élevé à la place de ces ſénateurs, le légiſlateur n'avoit pas cru devoir mettre d'autre terme que la mort à la durée de leur magiſtrature.

Les rois ne pouvoient rien ordonner, rien décréter, ſans le concours de ces ſénateurs; ils propoſoient au ſénat le ſujet de la délibération, & leurs avis comptoient chacun pour deux ſuffrages.

Les rois ne pouvoient jamais s'abſenter de la république pendant la paix: ſi l'on étoit en guerre,

un seul prenoit le commandement de l'armée, & l'autre restoit au milieu des citoyens.

Lorsqu'un des sénateurs avoit terminé sa carrière, l'élection de son successeur se faisoit dans la place publique. Chaque prétendant paroissoit dans un ordre assigné par le sort; il parcouroit l'enceinte en silence, & les yeux baissés; sa marche étoit honorée de cris d'approbation plus ou moins nombreux, plus ou moins fréquens. Ces bruits étoient recueillis par des hommes cachés dans une maison, d'où ils ne pouvoient voir les aspirans, & ils venoient déclarer qu'à telle reprise, les cris s'étoient manifestés d'une manière plus vive & plus soutenue; & sur ce rapport, auquel on ajoutoit foi, le vœu du peuple étoit confirmé.

Dans cette lutte honorable, dit un écrivain moderne, la vertu ne pouvoit être vaincue que par la vertu.

Long-temps la république de Sparte s'est soutenue sous la seule autorité de ses deux rois & de ses vingt-huit sénateurs. On y ajouta depuis cinq *éphores*, qui étoient à Lacédémone ce que furent depuis les tribuns à Rome; ils remplissoient les fonctions de censeurs; on les renouvelloit tous les ans.

Comme ils étoient choisis dans toutes les classes de citoyens, le peuple voyant en eux ses véritables représentans, & ayant un espoir plus prochain de

ſuccéder à leur autorité, il l'étendit aux dépens de celle des rois & des ſénateurs : eux ſeuls reſtoient aſſis ſur leur tribunal, lorſque les rois paroiſſoient, & venoient y prendre ſéance.

Si un roi étoit accuſé d'avoir violé les loix, où trahi les intérêts de l'état, il étoit jugé par ſon collègue, par les vingt-huit ſénateurs & par les cinq éphores qui le condamnoient à une amende, & quelquefois à être deſtitué : il n'avoit d'autre recours contre ce jugement, que l'appel au peuple aſſemblé.

Les éphores pouvoient ſommer un des rois de comparoître à leur tribunal; & il étoit tenu d'obéir à la troiſième ſommation.

Tous les mois, les Spartiates ſe rendoient à une aſſemblée générale. Là, on portoit les affaires qui intéreſſoient la république, telles que celles de régler la ſucceſſion au trône, d'élire ou de dépoſer des magiſtrats, de prononcer ſur des délits publics, de ſtatuer ſur les grands objets de la légiſlation ou de la religion.

Chacun des aſſiſtans avoit le droit d'opiner, pourvu qu'il eût atteint l'âge de trente ans, & qu'il fût de mœurs irréprochables. On pouſſoit, à cet égard, la rigidité ſi loin, qu'un citoyen très-éloquent ayant donné un avis que l'aſſemblée alloit adopter, un ſénateur s'éleva avec indignation contre l'orateur mal-famé, & fit propoſer le même

avis par un citoyen vertueux, pour que la république n'eût pas à rougir d'avoir suivi l'opinion d'un homme méprisable.

Je me permettrai une réflexion sur cet acte d'une vertu si sévère. Comment un citoyen, assez vil pour ne pouvoir donner même un bon conseil à sa république, y étoit-il souffert? Le despotisme auroit-il pu pousser plus loin l'abus de l'autorité, qu'en condamnant au silence un orateur habile, & en lui ravissant l'honneur d'un sage avis, lorsqu'on l'adoptoit?

Quand la matière mise en délibération étoit suffisamment éclaircie, mille voix s'élevoient ou pour la négative, ou pour l'affirmative; & lorsqu'après plusieurs essais, il étoit impossible de distinguer la majorité, un des éphores s'en assuroit, en comptant ceux des deux partis, qu'il séparoit & faisoit passer d'un côté opposé.

Par la création des éphores, la constitution que Lycurgue avoit donnée à Sparte changea. Les rois finirent par n'être plus que des simulacres de royauté : les sénateurs tremblèrent devant la puissance de ces nouveaux magistrats.

Le peuple, en opposant une autorité illimitée au pouvoir éclairé des deux rois & des vingt-huit vieillards, crut qu'il seroit plus libre; il ne devint que plus soumis à l'arbitraire.

Il ne pouvoit y avoir de rivalité entre les deux

souverains & les membres du sénat. C'étoit à celui qui vouloit faire triompher son avis, à proposer le meilleur, pour obtenir la majorité des suffrages qui faisoit la loi suprême. Mais lorsqu'il y eut cinq éphores mis en opposition à cette auguste puissance, se sentant trop foibles pour dominer par leurs suffrages, ceux-ci se fortifièrent sans cesse de l'appui du peuple, en proposant des loix contraires au bien public, mais favorables au penchant de la multitude.

Ils établirent l'aristocratie dans l'aristocratie.

Ainsi s'effaça insensiblement la sage institution de Lycurgue : le gouvernement de Sparte, qui ne devoit pas porter sur une constitution mixte, commença par s'ébranler & finit par se détruire.

Il est, en matière de gouvernement, une vérité que les législateurs ne doivent pas perdre de vue; toutes les fois que les principes d'une constitution s'altèrent; il faut, ou la ramener par des moyens violens à son antique origine, ou en créer une nouvelle plus adaptée aux mœurs & au temps.

Toutes les parties d'un bon gouvernement doivent être liées & d'accord entr'elles. La moindre disparité le vicie, le disjoint, & y laisse pénétrer les abus qui le minent & occasionnent sa ruine entière. Il peut, à l'aide des circonstances & de son ancien à-plomb, se soutenir quelque temps, mais sa chûte n'en est que plus violente.

La même cause, suivant Ariſtote, devoit entraîner la perte de Carthage, dont il avoit prévu la ruine avec cet eſprit de ſageſſe qui, en voyant les altérations s'introduire dans un gouvernement, en calcule la réſiſtance & la durée.

Carthage avoit, comme Sparte, deux chefs; auxquels les Grecs donnoient improprement le titre de rois. Leur empire étoit annuel. Ils pouvoient être choiſis dans différentes maiſons, pourvu qu'elles fuſſent riches & anciennes.

Un ſénat nombreux formoit le conſeil de ces deux premiers magiſtrats. Là ſe diſcutoient les affaires importantes de l'état.

Un autre corps de magiſtrats, au nombre de cent quatre, étoit chargé d'y ſoutenir les intérêts du peuple.

La nation, dans ſes aſſemblées générales, ſanctionnoit ou annulloit les décrets du ſénat, ſur le rapport qui lui étoit fait par les deux chefs & les ſénateurs.

Toutes les magiſtratures étoient conférées par la voie du ſort à ceux qui, d'après leur ancienneté ou leurs richeſſes, étoient ſuſceptibles de les remplir: les loix en limitoient l'autorité.

Le général d'armée avoit ſeul, à la tête des troupes, un pouvoir ſans bornes; mais à ſon retour, il étoit tenu de rendre un compte exact de ſes opérations devant les ſénateurs, dont les

jugemens n'étoient ſouvent que trop ſévères.

C'eſt par la diſtribution combinée de ces pouvoirs, que Carthage, auſſi fière de ſa liberté que de ſon opulence, a toujours repouſſé la tyrannie, a ſu réſiſter aux efforts de la Grèce animée contr'elle par la vengeance, a long-temps balancé ſa puiſſance avec toute celle des Romains.

Comme nous l'avons déjà dit, ſa conſtitution avoit pluſieurs défauts. La vertu, le mérite ſans richeſſes ne pouvoient s'y élever aux magiſtratures, par la raiſon que, pour y prétendre, il falloit payer un cens plus ou moins fort, en raiſon de leur prééminence.

Le même citoyen avoit la faculté de réunir pluſieurs magiſtratures différentes, ce qui circonſcrivoit le pouvoir & confondoit ſouvent les autorités oppoſées dans les mêmes mains.

Le commerce n'étoit point interdit aux magiſtrats, ce qui leur faiſoit ſouvent ſacrifier l'intérêt public à leur intérêt particulier.

Le peuple n'ayant ni les magiſtratures, ni les grands moyens de commerce pour étendre ſes idées, demeuroit dans un état d'aviliſſement qui bornoit ſes facultés & rétreciſſoit ſes penſées.

Lorſqu'il parvint à obtenir quelques commiſſions lucratives, il diſputa les dignités aux anciennes maiſons de ſénateurs; mais comme il n'apportoit que des ſentimens de vanité & un intérêt

perſonnel, il fouilla les magiſtratures dont il croyoit ſe décorer.

Les premiers ſénateurs avoient du moins l'élévation que donnent l'inſtruction & l'habitude de gouverner ; les autres n'avoient qu'une ignorance arrogante & le deſir d'humilier leurs collègues, en s'attirant les ſuffrages du peuple, toujours diſpoſé à favoriſer ceux dont il eſt le plus rapproché.

Ainſi, en établiſſant les magiſtratures ſur les richeſſes, au lieu de leur donner pour baſe l'expérience, le ſavoir & la vertu, & faute d'avoir ſu du moins reſtreindre ces richeſſes dans une certaine claſſe habituée à bien gouverner, l'autorité vint ſe placer ſur des hommes qui l'avoient attirée par le haſard & les fraudes du commerce. Delà ce vil attachement pour l'or qui flétrit tous les cœurs, & ces lâches lamentations dont Annibal s'efforçoit de faire honte à ſes concitoyens, lorſqu'il leur reprochoit d'avoir, ſans regret, ſacrifié aux Romains leurs armes, leurs vaiſſeaux, & de gémir ſur la perte de leur argent, de leurs bijoux, qui étoient à leurs yeux d'un plus grand prix que les moyens de recouvrer leur honneur.

Combien, en remontant aux cauſes de la proſpérité & de la chûte de ces fameuſes républiques, nous devons ſentir l'importance d'une bonne conſtitution, la néceſſité de l'aſſeoir ſur les principes de

de justice, de l'éclairer dans toutes ses parties, de la fortifier par de bonnes mœurs, de l'investir de l'esprit public & d'y étendre par-tout l'empire de la vertu!

Je n'abandonnerai point l'antiquité pour redescendre aux constitutions qui existent en Europe, sans vous avoir entretenus des deux fameuses républiques d'Athènes & de Rome; sans vous découvrir les beautés & les imperfections de leur gouvernement; sans vous avoir convaincus que leur décadence & leur anéantissement n'ont pas eu d'autres causes que l'altération de leur constitution; tandis que d'autres empires, appuyés sur une législation moins parfaite, tel que celui de la Chine, ont résisté au torrent des siècles, par le respect que les peuples n'ont cessé de porter aux institutions de leur premier législateur.

Concluons de ce que nous venons de voir, que si Aristote pensoit que le gouvernement monarchique étoit celui qui convenoit le plus aux hommes réunis en société, il auroit été encore plus pénétré de cette vérité, s'il eût pu prévoir qu'un jour une puissante monarchie, fatiguée par de longues injustices, s'élèveroit du sein des lumières à une sublime raison, calculeroit dans sa sagesse les droits de tous les citoyens, briseroit d'une main vigoureuse les entraves dans lesquelles l'esprit de domination arrêtoit ses nobles

élans, substitueroit des règles fixes à l'arbitraire; mettroit les propriétés sous la sauve-garde des loix, s'élèveroit à la hauteur de la puissance exécutrice par l'imposante représentation de la souveraineté, contiendroit les conseillers perfides & les agens ambitieux de la tyrannie, par la crainte d'un tribunal protecteur des intérêts de la nation; sauroit, sans rien faire perdre au monarque de la splendeur du trône & de la dignité de la couronne, ne lui laisser que l'heureuse faculté de répandre les bienfaits, de faire régner la justice, d'intimider les méchans, & de recueillir, au milieu de la prospérité publique, des témoignages d'amour, de fidélité d'autant plus touchans qu'ils émaneroient de la liberté.

IIe DISCOURS.

Des Gouvernemens d'Athènes & des Loix de Solon.

Nous avons vu ce que c'étoit qu'une véritable ariſtocratie, & combien peu elle s'eſt ſoutenue dans toute ſa pureté, même à Lacédémone.

Si le peuple le plus ſage de la terre ne put s'habituer à vivre ſous l'empire de deux rois, dont les pouvoirs contrebalancés n'avoient de force qu'en tendant, d'un commun accord, au bien de la république; ſi, malgré qu'il eût lui-même choiſi les vingt-huit ſénateurs que leur âge, leurs vertus élevoient à l'autorité ſuprême; ſi, quoiqu'il conſervât la faculté d'annuller, dans ſes aſſemblées générales, les décrets du ſénat, il ne ſe trouva pas encore gouverné par une autorité aſſez tempérée; il faut l'avouer, la meilleure ariſtocratie ne peut convenir aux hommes agités du ſentiment de la liberté.

Nous avons remarqué dans la conſtitution de Carthage une ariſtocratie d'une nature bien inférieure à celle de Sparte, & qui avoit fini par y dégrader toutes les ames, parce qu'elle portoit ſur une baſe vicieuſe, celle de la ſupériorité des richeſſes. Nous en avons conclu que toutes les fois

que les hommes, au lieu de confier le soin de leur prospérité & le maintien des loix à des citoyens vertueux, le déposent exclusivement dans les mains de ceux qui paient à la république le cens le plus fort, ils s'exposent à être un jour gouvernés par des magistrats plus attachés à la fortune, source de leur élévation, qu'à la gloire de leurs concitoyens.

En arrêtant votre attention sur ce qui constitue l'aristocratie, j'aurois dû peut-être vous faire sentir combien, dans nos troubles récens, nous avons mal appliqué ce mot d'*aristocrate* qui ne convient ni au courtisan, ni au militaire, ni même au clergé.

Ne prenons point le change, & distinguons l'ambition, l'égoïsme, qui sont malheureusement des défauts trop naturels aux hommes, d'avec cet esprit suivi de domination qui caractérise les aristocrates.

La véritable aristocratie n'existe que dans les corps investis de la puissance publique : elle est respectable, si ces membres ne sont que les organes de la volonté générale, que les défenseurs de la loi; elle est monstrueuse, s'ils mettent leurs passions à la place de cette même volonté, de cette même loi; s'ils la font servir d'instrument à leur cupidité, à leur vengeance; s'ils immolent les intérêts du citoyen aux projets du despotisme; si, pour agrandir leur pouvoir, ils se rendent les

complices de la tyrannie, au risque de faire retomber le peuple dans la servitude. Il n'y a plus de courage à attaquer ceux dont l'aristocratie formoit un joug humiliant pour la nation. Que notre sagesse nous préserve de celle qui pourroit s'élever sur les ruines de l'ancienne! mais n'obscurcissons point un avenir qui doit être heureux, par de tristes pressentimens : relevons nos regards de dessus l'ouvrage actuel du temps; & en nous reportant dans l'antiquité, voyons si la démocratie a été plus favorable aux peuples de la Grèce que l'aristocratie.

Le gouvernement populaire n'a jamais existé plus pleinement que dans Athènes : il avoit commencé par la monarchie; sous les premiers *archontes*, il devint aristocratique. *Solon* lui donna la meilleure forme démocratique; il régla que la puissance suprême résideroit dans les assemblées où tous les citoyens auroient droit d'assister, & qu'on y statueroit sur tous les grands intérêts de l'état.

Solon connoissoit trop l'esprit de tous les peuples, pour croire que les Athéniens fussent capables d'apporter le calme & la sagesse de la discussion dans ces grandes assemblées. Il établit un sénat composé de quatre cents personnes, tirées des quatre tribus qui comprenoient tous les citoyens de l'Attique. Ces quatre cents étoient les représentans de la nation; c'étoit à eux qu'on devoit d'abord proposer toutes les affaires sur

lesquelles le peuple avoit à prononcer. Ils les examinoient avec attention, & en faisoient ensuite le rapport à l'assemblée générale. Aussi une des loix fondamentales de la république étoit que toute décision du peuple *seroit précédée d'un décret du sénat.*

Pour que la multitude d'opinans, que l'on peut comparer dans ses mouvemens & la fluctuation de ses idées à la mer que le moindre aquilon agite & soulève, ne fût pas entraînée par une jeunesse impétueuse dans des partis violens, ou dans des opinions insensées, il fut réglé que les premiers opinans seroient au moins âgés de cinquante ans.

Solon n'ignoroit pas l'ascendant de la parole & ses effets funestes, lorsqu'elle n'est pas dirigée par une raison éclairée, par une ame vertueuse. Il soumit les orateurs à une épreuve qui auroit pu fermer bien des bouches éloquentes. Il ordonna que nul orateur ne se mêleroit des affaires publiques, avant d'avoir subi un examen qui parcouroit sa conduite; & l'on permit à tout citoyen de poursuivre en justice l'orateur qui auroit trouvé le secret de dérober l'irrégularité de ses mœurs à la sévérité de cet examen.

Pour avoir le droit de donner son suffrage, il falloit, comme à Sparte, avoir atteint l'âge de trente ans.

On décidoit d'abord ſi l'affaire devoit être miſe en délibération. Le peuple étoit le maître de rejetter purement & ſimplement le décret du ſénat, ou d'en ordonner l'exécution après l'avoir examiné. C'eſt ce qui fit dire à un étranger : *Ici les ſages délibèrent, & les fous décident.*

Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir obtenu de juſtes décrets de la multitude, il faut encore que l'exécution en ſoit confiée à de bons magiſtrats.

Si leur exercice eſt limité, & ſi leur nomination eſt élective, comment être sûr d'un bon choix, tant qu'il dépendra d'une multitude qui ne ſait ni diſcerner le mérite, ni ſe garantir de la ſéduction de l'intrigue, qui n'eſt pas même aſſez éclairée pour voir que ſon bonheur eſt attaché à la probité de ceux qui la gouvernent ?

Il fallut bien mettre un frein à l'ambition de l'ignorance, & rompre cette égalité dont le peuple eſt ſi jaloux, ſur-tout dans les démocraties.

Le légiſlateur avoit, comme nous l'avons déjà dit, diviſé les citoyens en quatre claſſes; la première étoit compoſée de ceux qui recueilloient cinq cents meſures de blé ou d'huile de leur héritage; la ſeconde, de ceux qui en recueilloient trois cents; la troiſième, de ceux qui n'en retiroient que deux cents. Les autres citoyens, plus pauvres, formoient la quatrième claſſe. Cette

dernière ne pouvoit prétendre aux magiſtratures. Si cette excluſion étoit humiliante pour les artiſans, elle étoit adoucie par l'exemption de tout impôt, & c'étoit plus ſaire & pour le bien de cette claſſe & pour celui de la république, que de l'admettre à la dignité d'*archonte*, ou de l'introduire dans le ſénat de l'aréopage, qu'elle eût ſouvent dégradé par ſes vices.

Elle ne conſerva que trop ſon droit à la ſouveraineté dans les aſſemblées générales où elle attiroit l'appel des jugemens émanés du ſénat, & qu'elle ſe faiſoit ſouvent gloire de caſſer, en ſuivant plus les mouvemens du caprice que ceux de l'équité.

Les magiſtratures, lorſqu'elles ſont exercées trop long-temps par les mêmes citoyens, finiſſent par leur donner un aſcendant deſtructeur de l'égalité.

Solon voulut qu'on ne les conférât que pour un an; mais il en étoit une qui n'avoit pour baſe que la ſageſſe, qui n'avoit aucune part à l'adminiſtration de la république, qui ne devoit ſurveiller que les mœurs, dont l'autorité réſidoit dans le reſpect que l'on portoit à ceux qui en étoient revêtus : c'étoit celle de l'aréopage; celle-là étoit à vie. Et en effet, comment un peuple pourroit-il conférer à des citoyens la fonction d'être pur, de ſe montrer pendant le cours

d'une année un modèle de vertus? La ſageſſe eſt permanente : celui qui s'eſt élevé une fois à ſa hauteur & a pu s'y ſoutenir, en deſcend rarement; celui, au contraire, qui n'y eſt pas encore monté au milieu de ſa carrière, ne peut y être porté par le ſuffrage du peuple.

Cette diſtinction annonçoit une ſublime raiſon dans le légiſlateur. Les places qui venoient à vaquer à l'aréopage, étoient remplies par les *archontes* dont on inſcrivoit les noms, ſi leur conduite étoit jugée irréprochable.

Ainſi la juſtice, après avoir déployé ſon zèle, & fait briller ſon équité aux yeux de tous les citoyens, alloit ſe repoſer dans le ſein de la ſageſſe.

Le grand inconvénient des gouvernemens républicains eſt l'inſtabilité des décrets, la viciſſitude des opinions; ce ſont les factions qui agitent les citoyens & ébranlent la conſtitution.

Pour prévenir ce danger, autant qu'il dépendoit de lui, Solon décerna des peines contre tous les citoyens qui, dans un temps de troubles, ne ſe déclareroient pas ouvertement pour un parti. Les hommes les plus libres n'avoient pas la liberté de cacher leurs opinions, de laiſſer paſſer l'orage en ſilence; il falloit qu'ils ſe jettaſſent au milieu de la tempête.

Cette obligation paroît injuſte au premier coup-

d'œil; mais si l'on considère combien une démarche uniforme de la part de tous les bons citoyens impose à la multitude, on sent que ce doit être un contre-poids nécessaire dans une république pour balancer & ramener la foule égarée.

Le peuple ne tarde pas à sentir qu'il a tort lorsqu'il n'a dans ses émotions, pour agens, pour complices, que des hommes d'une classe obscure & ignorante. Il revient bien vîte se ranger dans le parti opposé, s'il y voit tous les citoyens qu'il est dans l'habitude de respecter. Un exemple récent nous a convaincus de cette vérité.

Si dans nos derniers troubles, les citoyens honnêtes se fussent, à la vue des séditieux & des brigands, abstenus de prendre le parti que prescrivoient l'honneur & la sûreté publique, qui sait jusqu'à quels excès se seroit portée une populace effrénée qui n'auroit eu pour guide que des incendiaires; qui, dans sa fureur & dans son ivresse, n'auroit rencontré que l'épouvante & le silence de la terreur!

Solon imagina, pour arrêter le citoyen qui seroit tenté de s'élever à l'autorité suprême, un moyen qui caractérise le génie; ce fut d'isoler le tyran sur son trône, en anéantissant tous les pouvoirs autour de lui.

Un décret portoit que dans le cas où un autre gouvernement s'élèveroit sur les ruines de la dé-

mocratie, tous les magiſtrats feroient tenus de ſe démettre de leurs emplois; & permettoit à chaque citoyen d'arracher la vie, non-ſeulement au tyran & à ſes complices, mais encore au magiſtrat qui conſerveroit ſes fonctions après la deſtruction du gouvernement populaire.

Hélas! que ſont les décrets des ſages contre l'ambition, lorſqu'elle ſait ſe couvrir des voiles de l'intérêt public, & ſe parer des formes qui ſéduiſent le peuple! Les loix de Solon avoient été reçues avec reconnoiſſance, & ſanctionnées par le vœu public; Athènes devoit ſon bonheur au légiſlateur qu'elle avoit choiſi; il avoit effacé le code ſanguinaire de *Dracon*, & ſubſtitué des peines modérées à celles qui frappoient de mort indiſtinctement tous les coupables. Les riches lui étoient redevables de la conſervation de leurs propriétés; les pauvres ſe trouvoient par lui affranchis de leurs anciens engagemens, & délivrés de la pourſuite de leurs créanciers: à peine ſe fut-il éloigné de la république, à laquelle il ne demandoit, pour prix de ſes contradictions & de ſes travaux, que de reſpecter ces mêmes loix qu'elle venoit d'adopter, que le trouble & les diſſenſions s'y répandirent.

La dernière claſſe du peuple ſe croyant mépriſée s'arma contre les riches. Un citoyen d'une naiſſance illuſtre, mais qui, ſous des dehors popu-

laires, cachoit le desir de dominer, prit les intérêts de la multitude, la captiva par son éloquence, par ses largesses, par sa fausse sensibilité. Il se montra un jour à elle défiguré par de légères blessures : « Voilà, lui dit-il, ce que m'a attiré le » zèle qui m'anime en votre faveur; il faut que » je m'éloigne, si je veux dérober ma tête à vos » ennemis ».

Il n'en fallut pas davantage pour égarer le peuple ému par cet artifice. On décrète de donner des gardes à Pisistrate : en vain Solon qui est revenu dans sa patrie veut-il s'opposer à cet acte du délire, il n'est point écouté; on accorde à l'ambitieux des satellites, c'est-à-dire, la faculté d'intimider ses rivaux & de contenir ses protecteurs. Maître de la citadelle, il devient plus puissant que les loix.

Malheureusement pour les Athéniens, il sut rendre son autorité si douce, qu'ils s'apperçurent à peine qu'il leur avoit ravi la liberté.

Ainsi ce beau gouvernement institué par Solon ne subsista pas même dix ans, & le législateur eut la douleur de voir l'édifice de sa sagesse renversé par un seul citoyen.

Si les deux fils de Pisistrate, qui succédèrent à son autorité, s'étoient conduits avec autant de modération que leur père, la démocratie d'Athènes auroit été de si courte durée, que la trace

de ce gouvernement y auroit été entiérement effacée.

Après la mort de ces deux tyrans, peut-être n'étoit-il plus possible de ramener le peuple à la première constitution de Solon : comment l'auroit-on fait renoncer à l'égalité qu'il avoit goûtée sous Pisistrate ? On ne pouvoit plus lui offrir en dédommagement la remise de ses dettes. Sous Pisistrate, il étoit l'auteur de la servitude générale : celui qu'il avoit porté à la puissance suprême lui devoit, pour prix du service qu'il lui avoit rendu, de l'admettre à toutes les charges, à toutes les distinctions dont les riches étoient en possession. Sous *Clisthènes* il avoit contribué à la mort du dernier tyran, & rendu la liberté à la république ; la république lui devoit donc de le faire jouir de tous les privilèges attachés à cette liberté ?

Ce sont là de ces changemens de position qui font la loi au législateur même. En vain diroit-il au peuple assemblé : « vous pouvez tous être » soldats, matelots, laboureurs, artisans ; mais » vous ne pouvez pas plus être également ma- » gistrats, généraux, pontifes, que médecins, » que peintres, qu'astronomes, que rhéteurs, si » vous ne vous êtes pas d'abord appliqués aux » études qui rendent capables d'exercer ces pro- » fessions » : mille voix s'écrieront à l'instant ; « nous sommes tous égaux, nous ne voulons

» point de distinctions, nous entendons aspirer
» à tous les emplois, à toutes les charges de la
» république ».

Le nouveau législateur fut forcé de rendre le gouvernement d'Athènes plus populaire encore qu'il ne l'avoit été sous Solon. Tous les habitans de l'Attique furent divisés en dix tribus, dont on tira de chacune cinquante sénateurs.

Ces dix tribus, comme autant de petites républiques, eurent leur président, leurs officiers de police, leurs tribunaux, leurs assemblées.

La dernière classe du peuple prit alors un grand ascendant sur les autres; c'étoit elle qui, par la majorité de ses suffrages, nommoit les receveurs des deniers publics; elle s'éleva aux premières places de magistrature, désigna les généraux, vendit sa faveur aux ambitieux qui la payèrent, tantôt par des largesses, tantôt par des projets de décrets favorables à sa vanité ou à ses plaisirs.

Attachée sous Solon à ses occupations journalières, son intérêt personnel la détournoit de venir consumer son temps aux assemblées générales; on ne lui eut pas plutôt accordé un droit de présence, qu'elle y accourut en foule, écarta avec insolence les riches qui osoient lui disputer sa place; tous les citoyens distingués s'éloignèrent, en voyant que leur zèle ne servoit qu'à les exposer à des humiliations & à des violences.

Périclès, en lui accordant gratuitement son entrée au spectacle, acheva de la dégoûter du travail & de l'enivrer de plaisirs; il versa sur elle les richesses du trésor public, il épuisa tout-à-la-fois les ressources de la république. Athènes n'eut bientôt plus ni argent ni soldats, mais elle eut à la place de beaux monumens, une multitude de citoyens discoureurs qui, confondant en eux tous les pouvoirs, accusoient, prononçoient & faisoient exécuter leurs jugemens.

Les généraux, les orateurs, en rappellant sans cesse au souvenir du peuple les victoires de *Marathon*, de *Salamine*, de *Platée*, enfloient sa vanité, sans accroître son courage.

Les Athéniens devinrent les plus aimables, les plus voluptueux, les plus éclairés de la Grèce; la magnificence, la recherche & le goût excelloient dans leurs fêtes & y attiroient les étrangers. S'ils n'emportoient pas, en quittant Athènes, le sentiment de sa force, ils lui accordoient la supériorité des talens.

Sparte sembloit être le temple sombre & religieux de la Grèce; Athènes en étoit le cirque & le lycée.

Pour devenir magistrat, général, il falloit s'humilier devant ceux auxquels on devoit commander.

Le tribunal de l'aréopage condamné au silence

s'écroula. Pour maintenir le peuple, il fallut attirer fur fa tête des dangers, & créer la guerre au dehors pour ramener la paix au fein de la république.

Elle fe fût plutôt anéantie, fous l'invafion des Perfes, fi elle eût été moins malheureufe. La deftruction de fa cité, le ravage de fes terres pendant la longue guerre du Péloponnèfe, fes défaftres en Sicile la foutinrent long-temps fur le bord de l'abîme où l'anarchie devoit la précipiter.

C'eft au milieu des périls que la claffe inférieure du peuple rend juftice au mérite, qu'elle a recours à celui qui peut réparer fes défaites, qu'elle écoute les confeils de ceux qu'elle avoit méprifés dans fa profpérité : autant elle fe croit égale en lumières à tout ce qui la commande lorfqu'elle n'a rien à redouter, autant dans fes dangers elle eft difpofée à fe foumettre à celui qu'elle juge capable de la fauver du malheur qui la menace.

O hommes ! s'il faut que vous foyez toujours injuftes ou fouffrans, arrogans ou opprimés, ingrats ou ferviles, vos vertus font trop chères ; il vaut encore mieux vous voir heureux & dans le délire.

L'afferviffement d'Athènes me paroît avoir eu la même caufe que celle que nous avons remarquée

quée dans la destruction de Sparte & de Carthage.

La liberté est le plus beau présent qu'un législateur puisse faire à un peuple, mais il faut le préparer à le recevoir ; s'il y porte une main impure, le souille & le corrompt.

L'aréopage, dans le plan de Solon, devoit en purifiant les mœurs publiques produire cette heureuse disposition. La dernière tribu du peuple, exclue d'abord des premières magistratures, pouvoit en s'adonnant au travail augmenter son revenu & s'élever à la tribu supérieure; en suivant de temps à autre les assemblées générales, en écoutant le rapport des magistrats, en se formant à la discussion des affaires, elle se seroit habituée à rendre de bons décrets; plusieurs d'entr'elles, doués de quelques talens, seroient montés à la tribune, se seroient élevés contre des jugemens opposés aux loix & à l'équité. Les magistrats, contenus par la surveillance de ce juge suprême, auroient redouté sa censure, & tous ses décrets auroient eu le caractère de la sagesse.

Les généraux ne pouvant espérer de recouvrer le commandement qu'à la faveur de leurs succès, n'auroient rien négligé pour étendre leurs connoissances dans l'art de la guerre.

Le trésor public, sacré pour tous les citoyens, se seroit grossi des dépouilles de l'ennemi. Comme

il n'eût point été une source de plaisirs & de richesses pour l'oisiveté, le peuple eût été moins injuste & moins avide de conquêtes.

Les arts n'auroient été consacrés qu'à éterniser les actions mémorables; les théâtres n'auroient servi qu'à exalter les ames par des tableaux héroïques ou des maximes vertueuses.

L'amour de la liberté se fortifiant dans tous les cœurs, Démosthènes n'auroit pas eu besoin de tant d'efforts pour arrêter l'ambition de Philippe; & les successeurs d'Alexandre auroient trouvé dans Athènes une force de résistance qui eût maintenu sa constitution & la liberté de ses citoyens.

Revenons à la vérité: le gouvernement populaire est, comme je l'ai déjà dit, le plus difficile à maintenir, & cette difficulté s'accroîtra en raison de l'étendue qu'acquerra l'état où l'on aura voulu l'établir.

Plus il y a de citoyens dans une démocratie, plus il y a de pauvres, d'ignorans, d'hommes sans mœurs & sans principes. Cependant si vous soumettez l'ordre de la justice, l'administration des finances, les grands intérêts publics, à la pluralité des suffrages sans distinction; si l'opinion d'un mercenaire a le même poids que celle d'un sénateur, comment se garantir de la prévention, de la dissipation, des entreprises téméraires? Comment recueillir le vœu général dans une grande

population? Comment concilier la sageſſe, la diſcrétion, la retenue, avec le tumulte, l'éclat & l'impétuoſité d'une aſſemblée immenſe? Si vous diviſez l'état en pluſieurs républiques où l'on prendra l'avis de chaque tribu, vous ne ferez qu'affoiblir le tout, ſans rétablir l'accord dans ſes parties.

Ne préſentons pas au peuple une égalité chimérique ; quoiqu'originairement il ſoit la ſource de tout pouvoir, il eſt fait pour obéir, & non pour commander ; mais il ne doit obéir qu'à la raiſon, qu'à l'équité : établiſſons ces deux grandes puiſſances dans les empires ; fortifions-les de toute notre énergie ; que toute autorité fléchiſſe devant elles ; qu'elles dominent & ſur le monarque & ſur le magiſtrat, & ſur l'homme de guerre & ſur le citadin. L'empire d'une bonne conſtitution, voilà la liberté ; le droit de la plier à ſa volonté, voilà la dangereuſe ariſtocratie ; la faculté de la rendre muette, voilà le deſpotiſme ; le pouvoir de la troubler & de la confondre, voilà l'anarchie.

Nous avons vu la conſtitution de Solon détruite auſſi-tôt que formée : examinons ſi ſa légiſlation étoit bien adaptée à ſon plan de gouvernement.

La conſtitution eſt l'édifice public ; la légiſlation eſt le régime de ceux qui l'habitent. Qu'importe que vous ayez donné une belle habitation à une

grande famille, ſi elle n'y trouve pas la paix & la ſécurité.

Par les loix de Solon, tout citoyen qui avoit reçu un outrage, pouvoit en demander la réparation authentique; mais, pour mettre un frein à la calomnie, l'accuſateur étoit obligé de dépoſer une ſomme qui étoit le gage de l'accuſé, dans le cas où celui-ci venoit à ſe juſtifier.

Le pauvre, l'enfant, la femme, l'eſclave étoient ſous la protection de tous les citoyens qui étoient autoriſés à pourſuivre l'agreſſeur. Solon appuyoit cette loi d'une belle maxime : *il n'y auroit point*, diſoit-il, *d'injuſtices dans une ville, ſi tous les citoyens en étoient auſſi révoltés que ceux qui les éprouvent.*

La liberté, ſuivant lui, étoit un bien dont l'homme ne pouvoit pas plus diſpoſer que de ſa vie; ainſi il ne lui étoit jamais permis de l'engager, ni pour dette, ni ſous quelque prétexte que ce fût.

Une pareille loi parmi nous ſeroit peut-être plus utile que nuiſible, même au commerce. Ou le débiteur qui refuſe de payer eſt de mauvaiſe foi, ou il eſt malheureux. S'il eſt de mauvaiſe foi, il faut le flétrir; s'il eſt dans le malheur, pourquoi ajouter à ſa misère celle de la captivité? Celui qui a prêté a-t-il dû ſpéculer ſur l'amour de la liberté?

Si la confiance eſt l'ame du commerce, ce n'eſt pas la crainte de la priſon qui la fera renaître.

Que le nom du débiteur infidèle soit inscrit dans les auditoires, dans les places publiques; qu'il soit privé de tous honneurs, de toutes fonctions municipales; qu'il soit séparé du commerce; mais qu'on ne l'arrache point à sa femme, à son domicile, à moins qu'il n'ait encouru la sévérité de la loi par une fraude insigne.

Je voudrois moins encore voir dans les fers le père de famille qui n'habite le séjour du crime que parce qu'il n'a pas pu payer le lait qui nourrit son enfant : s'il eût voulu oublier qu'il étoit père, & déposer les fruits de son hymen dans le sein de la charité publique, il seroit libre, parce qu'il auroit été dénaturé.

Que la loi accorde à la nourrice un privilège sur les meubles du père, mais qu'elle ne l'autorise pas à aggraver son indigence en lui enlevant jusqu'à la faculté de travailler pour acquitter la dette la plus sacrée & nourrir ses autres enfans.

Solon avoit imaginé une loi bien sage. L'offensé vouloit-il ne pas livrer le citoyen dont il avoit à se plaindre, à toute la sévérité de la loi: il se présentoit *comme simple particulier*, & restreignoit sa demande à la réparation du tort qu'il avoit éprouvé.

S'il le dénonçoit, au contraire, *comme citoyen*, alors l'accusation devenoit publique, & le crime étoit puni suivant la rigueur de la loi.

Plusieurs fois nous avons sollicité une semblable

distinction & contre le vol domestique, & contre l'enfant qui ose lever la main sur les auteurs de ses jours, & contre le ravisseur qui a encouru une peine capitale, pour ne pas placer l'offensé entre la nécessité de laisser le crime impuni, ou celle de livrer le coupable à un châtiment trop rigoureux *.

Pour perpétuer les familles, Solon avoit autorisé l'adoption; mais afin de ne pas ravir cet étranger à ses parens, il lui étoit permis de retourner parmi eux, après avoir laissé un fils dans la famille qui l'avoit adopté.

Le sage législateur ne crut pas devoir condamner une jeune épouse à demeurer toute sa vie sous l'empire d'un mari qui se rendroit odieux par son humeur, par ses vices, par ses persécutions; il lui accorda un moyen de rompre une chaîne qui devenoit trop pesante; mais elle n'obtenoit son divorce qu'après avoir présenté elle-même sa requête aux juges qui, s'ils approuvoient ses motifs, l'affranchissoient de son joug.

Le mari ne pouvoit répudier sa femme sans lui restituer sa dot, ou s'il n'en avoit pas reçu, sans lui faire une pension alimentaire; & en effet, il n'étoit pas juste qu'elle sortît des bras de l'in-

* Voyez l'ouvrage qui a reçu le prix d'utilité en 1787, sur les moyens de ramener l'ordre & la sécurité dans la société.

conſtance plus pauvre qu'elle n'y étoit entrée, & que ne pouvant plus offrir à un nouvel époux la fleur qui ajoutoit un prix à ſa perſonne, elle ne lui apportât pas au moins le dédommagement du veuvage.

Pour ne pas réduire le citoyen à vivre dans l'oiſiveté, ou à traîner une vie trop miſérable, il ne lui étoit pas permis de vendre le terrein qu'il cultivoit, à moins qu'une néceſſité abſolue ne l'y contraignît.

Cette loi qui paroît d'abord porter atteinte à la propriété & à la libre faculté d'en diſpoſer, pouvoit avoir des effets très-heureux. Elle prévenoit la trop grande inégalité des richeſſes territoriales. En attachant le pauvre à la culture de ſon héritage, elle le détournoit de venir prendre part aux affaires publiques, où il n'apportoit ſouvent que de l'ignorance & du tumulte.

Un Athénien qui avoit des enfans, ne pouvoit diſpoſer de ſes biens qu'en leur faveur; s'il n'avoit pas d'enfant, il étoit le maître de ſe choiſir un héritier dans une autre famille.

S'il laiſſoit une fille unique, le plus proche parent avoit le droit de l'épouſer; & ce droit lui étoit acquis ſi inconteſtablement, qu'il pouvoit faire caſſer le mariage de cette fille, lorſqu'elle venoit à recueillir la ſucceſſion de ſon père, mort ſans enfans mâles.

Tout notre respect pour la profonde sagesse de Solon ne pourroit nous faire adopter une pareille loi.

S'il y a quelque chose de libre dans la vie, c'est l'acte du mariage : si jamais une fille ne doit être forcée de donner sa main contre le gré de son cœur, elle doit bien moins encore être contrainte de quitter le lit de l'époux qu'elle a choisi, pour suivre le plus proche parent, qui ne la réclame que parce qu'elle est devenue unique héritière.

Solon, en donnant cette loi, avoit tellement en vue de concentrer les fortunes dans les mêmes familles, que cette victime de l'intérêt avoit le droit de répudier son nouvel époux, si elle n'en avoit pas d'enfant, & d'aller chercher la maternité dans les bras du parent le plus proche de celui qui avoit trompé son espérance.

De pareils réglemens, sur quelques motifs politiques qu'ils portent, sont trop opposés à la nature pour être légitimes.

Une loi plus sage, dans une démocratie surtout où chaque membre d'une même famille se doit un secours réciproque, c'étoit celle qui permettoit à une orpheline ou à une fille qui n'avoit pas de bien, de requérir de son plus proche parent qu'il l'épousât, ou qu'il lui assignât une dot.

Solon voulant bannir de la république l'oisiveté, flétrissoit d'infamie cette industrie, qui consiste à vivre aux dépens de la bonne foi ou du travail des autres.

L'aréopage étoit chargé de rechercher de quelle manière chaque particulier pourvoyoit à sa subsistance.

Si une pareille loi existoit parmi nous, combien d'individus, alarmés d'une semblable inquisition, crieroient à la tyrannie, & seroient forcés d'aller chercher ailleurs ce qu'ils appellent la liberté!

Le législateur d'Athènes avoit voulu, par-dessus tout, y faire régner les mœurs: des écoles publiques y étoient ouvertes à la jeunesse; des instituteurs, dont la vertu & le respect pour l'innocence avoient été mis à l'épreuve, dirigeoient les études de l'enfance. Solon, qui avoit sans doute été déjà révolté à la vue des erreurs de la nature & des irrégularités de son penchant, dans un pays où le pur amour a été trop souvent offensé, s'arma de la plus grande sévérité contre ses lâches ennemis. Il condamna à la mort tout étranger qui s'introduiroit dans ces asyles consacrés à l'instruction & au silence de l'étude.

La débauche, la dépravation étoient pour tous les citoyens des titres d'exclusion du sacerdoce & de la magistrature.

Un archonte qui auroit osé paroître en public

avec ces marques de sa dignité, dans un état d'ivresse, encouroit la peine de mort. Cette extrême rigidité, lorsqu'elle prend sa source dans un grand respect pour les mœurs, a quelque chose d'imposant; il semble que l'on soit plus porté à honorer la mémoire de Solon, lorsqu'on le voit adoucir les peines prononcées par Dracon contre les crimes privés, & n'en réserver la sévérité que contre ceux qui peuvent flétrir la jeunesse ou dégrader la dignité de magistrat.

Un fils étoit tenu de nourrir dans leur vieillesse ceux dont il avoit reçu le jour : s'il étoit né d'une courtisanne, il ne devoit rien à celui qui avoit obscurci sa naissance de la honte d'une pareille alliance.

Les enfans de ceux qui étoient morts les armes à la main, devoient être élevés aux dépens de la république. Nous avons voulu imiter cette belle institution; mais nous mettons tant de faste & si peu de suite dans nos établissemens, que les plus sages s'écroulent sous le poids de leur magnificence, les abus s'y introduisent à leur naissance : ce qui étoit accordé à la bravoure indigente, devient le partage de l'intrigue, de la faveur; & quand l'asyle du pauvre est détruit, il n'y a que le riche qui perde & qui gémisse.

Suivant les loix de Solon, la lâcheté qui se manifestoit, soit par le refus du service militaire, soit

par une action indigne, devoit être punie, non-seulement du mépris général, mais encore par une accusation publique.

Le citoyen qui se déroboit à la république par le suicide, étoit enterré, séparé de sa main, comme si on avoit voulu éloigner le mort de l'homicide; & cette séparation étoit une flétrissure.

En voilà assez pour faire connoître dans quel esprit la législation de Solon avoit été conçue; elle ne pouvoit subsister dans toute sa pureté qu'autant que son plan de gouvernement se seroit soutenu. L'un & l'autre étoient faits pour se prêter un appui réciproque. Une fois que la constitution fut altérée, les loix civiles devoient changer. D'après celles de Solon, *Alcibiade* n'auroit pas pu se montrer couvert tout-à-la-fois de myrtes & de lauriers; Aspasie n'auroit pas réuni, par les graces de son esprit & le charme de ses attraits, les hommages de tant d'adorateurs. Le peuple d'Athènes nous auroit présenté moins de saillies & de talens; mais une sagesse plus soutenue, plus éclairée l'auroit préservé du malheur de ne briller que trois siècles sur la terre, & d'être ensuite enseveli dans l'opprobre & la servitude.

J'aurois pu, avant d'abandonner la Grèce, parcourir encore différentes démocraties, telles que celle de la république de Syracuse qui causa tant de mal aux Athéniens, & périt par la même cause.

Mais je ne ferois qu'établir plus longuement la vérité d'un principe certain qui est que la trop grande autorité du peuple détruit le gouvernement qui sembleroit le plus propre à son bonheur. Il faut qu'il ait le courage de sacrifier une partie de ses droits pour conserver l'autre. *La témérité & la licence des assemblées populaires*, dit Ciceron, *ont perdu les républiques de la Grèce.* Le nom de cet orateur me rappelle qu'il est de mon sujet de faire connoître ce qu'il nous a laissé & sur le droit de la nature, & sur le gouvernement, & sur les loix. Mais avant de me montrer enrichi de ses idées, je m'arrêterai un instant sur la constitution de cette souveraine du monde, qui, après avoir commencé par l'état monarchique, a passé à l'aristocratie, s'est égarée sous le gouvernement populaire, & a été se perdre dans l'abîme du despotisme.

IIᵉ DISCOURS.

De la Conſtitution des Romains, des Opinions de Ciceron ſur les Loix & les Augures.

ME renfermant dans les bornes de mon travail, je ne ferai que tirer des différentes périodes de l'empire romain, la preuve des vérités que j'ai expoſées dans les diſcours précédens.

Ce peuple, ſi jaloux de ſa liberté, commença par être ſoumis au pouvoir monarchique. Tarquin prit la couronne, & ne la reçut ni du ſénat, ni du peuple. Sous lui, le pouvoir étoit devenu héréditaire, il le rendit abſolu.

Son fils *Sextus* ſeroit demeuré ſur le trône; & auroit également tranſmis ſa puiſſance à ſon héritier, s'il n'eût averti le peuple de ſa ſervitude, par l'abus de l'autorité le plus révoltant.

« Un peuple, dit Monteſquieu, peut aiſément ſouffrir qu'on exige de lui de nouveaux » tributs; il ne ſait pas s'il ne retirera point » quelqu'utilité de l'emploi de l'argent qu'on lui » demande; mais quand on lui fait un affront,

» il ne ſent plus que ſon malheur, & il y ajoute
» l'idée de tous les maux qui ſont poſſibles ».

A cette réflexion, qui eſt d'une profonde ſageſſe, nous en ajouterons une autre. Si la tyrannie eſt l'écueil de la monarchie, l'indignation du peuple eſt l'écueil du deſpotiſme.

Une hiſtoire véritablement à l'uſage des ſouverains ſeroit celle qui leur préſenteroit, en caractères frappans, la fin honteuſe ou tragique de tous les mauvais rois. Ils verroient les uns ſe faire juſtice & transformer leurs palais en une priſon inacceſſible; d'autres, expulſés de leurs états, lutter en vain contre un peuple révolté; quelques-uns s'abaiſſer à demander grace à ceux auxquels ils avoient refuſé juſtice; pluſieurs, privés de leur liberté, & n'ayant pas même dans leur dégradation, l'indépendance de l'exil.

Si Tarquin eût ſu que l'impunité n'exiſtoit pas même pour les rois, il ne ſe feroit point expoſé à mendier des ſecours chez un prince étranger, qui, en triomphant des Romains, ne put triompher de leur haine pour le tyran.

« Il devoit arriver, dit encore Monteſquieu,
» de deux choſes l'une ; ou que Rome changeroit
» ſon gouvernement, ou qu'elle reſteroit une
» petite & pauvre monarchie ».

J'ai peine à concevoir pourquoi Rome n'auroit pas pu devenir, ſous une ſuite de rois

guerriers, ce qu'elle fut sous des consuls, sous des généraux dont le commandement expiroit souvent avant la fin d'une campagne.

Après l'expulsion des rois, l'aristocratie se trouva toute formée chez les Romains par l'ordre des sénateurs & des chevaliers. Ce furent eux qui administrèrent alternativement & en corps la république. Ce peuple avoit secoué le joug de la tyrannie royale; mais il ne tarda pas à subir celui de la tyrannie aristocratique.

La crainte de voir rentrer dans ses murs le tyran qu'il en avoit chassé, le plia à l'obéissance; il ne vit dans ses consuls, dans ses sénateurs, que les protecteurs d'une liberté dont le nom le charmoit; dans ses généraux, que des bienfaiteurs qui grossissoient le trésor public. Il recevoit avec respect les décrets qui émanoient du sénat, parce qu'ils avoient d'abord l'apparence de l'équité; mais il n'avoit encore aucune idée de ce qui caractérise la loi. Il ne savoit pas discerner les pouvoirs qui concourent à sa création, à sa sanction & à son exécution. Il s'en falloit de beaucoup qu'il fût aussi avancé dans la connoissance du droit public & de la législation, que l'étoient les peuples de la Grèce.

Les agitations de la guerre dans lesquelles on avoit l'adresse de l'entretenir, ne lui permettoient pas d'avoir d'autre pensée que celle de vaincre, & de rapporter des dépouilles. Aussi une igno-

rance grossière se prolongea-t-elle long-temps dans la république. Ses chefs avoient pour lumières cette vertu austère, cette équité rigide qui caractèrisent l'aristocratie & maintiennent sa puissance.

Si un orgueil trop farouche n'avoit pas quelquefois révolté de braves citoyens; si des décisions trop arbitraires ne les eussent pas indignés; si l'on eût toujours vu les sénateurs en se réservant les grands emplois & les honneurs du triomphe, n'avoir pour objet que d'accroître la gloire de la république & d'y faire régner la justice, peut-être les plébéiens n'auroient-ils pas aspiré à partager la souveraineté.

« Comme le peuple sentit, dit Montesquieu, » que cette liberté dont on vouloit lui donner » tant d'amour, il ne l'avoit pas; il chercha » à abaisser le consulat, à avoir des magistrats » plébéiens, & à partager avec les nobles les » magistratures curules.

» Les patriciens furent forcés de lui accorder » tout ce qu'il demanda: car, dans une ville » où la pauvreté étoit la vertu publique, la » naissance & les dignités ne pouvoient pas » donner de grands avantages. La puissance de- » voit donc revenir au plus grand nombre, & » l'aristocratie se changer peu-à-peu en un état » populaire ».

La

La preuve que la constitution des Romains fut toujours imparfaite, & dans son aristocratie, & dans sa démocratie, c'est que, lors de ses premiers comices, la volonté des patriciens & des chevaliers qui formoient la première classe des centuries, l'emportoit sur celle du peuple assemblé : ce n'étoit plus là une aristocratie ; c'étoit le despotisme de la noblesse.

Lorsque les plébéiens se furent créé des tribuns, le peuple prit sur ses maîtres le même ascendant que ceux-ci avoient eu sur lui ; il rendit des loix que l'on appelloit des *Plébiscites*, sans le concours des consuls & des sénateurs, & auxquels ces derniers étoient forcés d'obéir ; ainsi, sous le premier gouvernement, la volonté du peuple étoit comptée pour rien ; sous le second, elle étoit comptée pour tout.

Il arriva à l'aristocratie romaine ce qui étoit arrivé chez le même peuple à la tyrannie royale. Les décemvirs, les plus puissans des aristocrates, furent investis d'une autorité immense. Toutes les magistratures furent suspendues devant eux : la république vouloit des loix, & elle avoit commencé par faire à ses législateurs le sacrifice de tous ses pouvoirs.

C'étoit là sans doute un hommage, & un spectacle bien imposant, que celui de tout un peu-

ple guerrier qui sembloit dire à des citoyens: « Ce » que vous voudrez, nous le voudrons; ce que » vous déclarerez être juste, nous l'exécuterons; » nous abdiquons dans ce moment notre souve- » raineté devant vous, & nous n'en reprendrons » que ce que vous nous en accorderez ».

Si les décemvirs se fussent rendus dignes de cette puissance illimitée, de cette confiance honorable, ils auroient pu long-temps gouverner la république; & leur autorité appuyée sur de bonnes loix, auroit ramené le peuple sous l'empire d'une souveraineté absolue.

Le même crime qui fit perdre à Tarquin son pouvoir, enleva le leur aux décemvirs: le peuple rentra dans la liberté par deux violences qui ne se pardonnent jamais, parce que toute société étant composée d'époux & de pères, elle ne peut endurer une injure qui est commune à tous.

Rien n'a sur la multitude un effet plus violent & plus rapide que le spectacle d'une injustice qui frappe ses regards: la vue du corps sanglant de Lucrèce fit prendre aux Romains la royauté en horreur; le débiteur qui parut sur la place, couvert de plaies, fit changer la forme de la république; la vue de Virginie fit chasser les décemvirs; la robe teinte du sang de César fit répandre des larmes sur sa mort; & le peuple auquel

on veroit de rendre la liberté, regretta le tyran qui la lui avoit enlevée.

Si un des esclaves du despotisme, après avoir creusé son souterrain, s'étoit traîné avec ses chaînes au milieu d'une de nos places publiques, & se fût écrié d'une voix lamentable : « Je gémis depuis trente ans dans un cachot pour avoir alarmé » une fameuse courtisanne, & avoir reproché » avec amertume à un de vos magistrats sa » cruauté ; » peut-être l'indignation du peuple eût-elle accéléré la destruction de ces tours menaçantes qui étoient devenues l'effroi des François.

L'injustice a dans tous les pays, chez tous les peuples, un terme qu'elle ne devroit jamais franchir, si elle vouloit se perpétuer ; heureusement, aussi aveugle dans ses haines que dans ses vengeances, elle finit par se trahir, & le peuple qu'elle a long-temps fait gémir l'immole à sa juste fureur.

Les Romains faits pour gouverner l'univers, ne surent jamais se gouverner eux-mêmes. Ils passèrent successivement d'une obéissance servile à une autorité arbitraire. Esclaves sous les dictateurs, audacieux sous leurs tribuns, ils accordèrent trop de pouvoir aux uns, & n'eurent pas même le courage de défendre les autres. Les Gracques périrent victimes de leur amour pour le

peuple. Il servit tour-à-tour *Marius* & *Sylla* dans leurs odieuses proscriptions. Le père de la patrie fut immolé par le lâche Antoine, qui reçut la tête de son ennemi, sans qu'aucun citoyen osât frapper la sienne. Tantôt ce peuple devenu esclave fit trembler ses empereurs, tantôt il frémit d'épouvante sous leur puissance.

La constitution romaine étoit, pour ainsi dire, une constitution toute guerrière; elle avoit pour fondement la victoire. Lorsqu'elle n'eut plus à vaincre, elle s'écroula. Elle devoit être ensevelie, ou sous ses défaites, ou sous ses triomphes.

Si Rome eût eu une bonne aristocratie, son sénat auroit eu assez de pouvoir pour contenir ses généraux & les séparer de l'armée.

Si elle eût eu une bonne démocratie, elle n'auroit jamais eu de dictateur, & Sylla ne l'auroit pas préparée à la servitude, en frayant à ses successeurs la route du despotisme.

Plus jalouse de son privilège de citoyen, elle n'auroit pas reçu dans son sein cette multitude d'étrangers qui y apportoient leurs vices, leurs barbaries, & furent toujours prêts à se vendre à celui qui vouloit les armer de poignards, & les transformer en assassins.

Sous les beaux siècles de la république, lorsque Rome ne renfermoit que de véritables Romains, le

peuple se vengeoit avec dignité de l'orgueil des patriciens. Il se retiroit sur le mont sacré, & laissoit les souverains sans sujets. Il refusoit d'aller à la guerre, il annulloit les décrets du sénat dans ses comices; s'élevant tout-à-coup au-dessus de toutes superstitions, il demeuroit assemblé malgré les vains mensonges des augures, des aruspices. C'étoit la lutte généreuse de la liberté contre la vertu tyrannique. Mais lorsque les étrangers, sans distinction, furent admis à l'honneur de se dire *citoyens Romains*, le peuple devint lâche & féroce dans sa résistance. Sa loyauté se corrompit comme l'onde pure qui se mêle à des eaux fangeuses.

Ce beau systême de s'incorporer les nations vaincues pour être en état d'en vaincre d'autres, a aussi son danger, sur-tout dans les gouvernemens populaires. Ce n'est pas assez que de donner à un étranger le titre de citoyen, il faudroit pouvoir lui en communiquer l'esprit. L'amour pour une patrie ne s'inspire pas à volonté; il naît, il croît, il se fortifie par les liens, par les rapports qu'on a avec elle, par les biens que l'on en reçoit.

A chaque révolution de gouvernement dans un empire, il faut de nouvelles loix. Si celles de Numa étoient bonnes sous la royauté, elles ne valoient plus rien sous la domination du sénat : si celles du sénat étoient bonnes pour le temps où il

gouvernoit la république, elles cessèrent de l'être au temps où le peuple reprit l'autorité absolue. Enfin, les décrets du peuple ne furent plus que nuisibles sous la domination des empereurs.

En faisant remarquer cette véritable cause des agitations continuelles de la république romaine & de sa destruction, je n'ai point entendu réfuter l'auteur *des causes de la grandeur & de la décadence des Romains*. Quoiqu'il résulte de ce systême qu'une seule cause, le défaut d'une constitution fixe & sagement adaptée à chaque nature de gouvernement, ait suffi pour entraîner la ruine de Rome, il ne s'ensuit pas que d'autres causes n'aient point contribué à son élévation & à son abaissement.

Je ne m'arrêterai pas plus long-temps sur cette république qui a subi le sort de tous les empires.

Je me rendrai plus utile en m'attachant aux pensées du premier de ses orateurs sur l'origine des loix.

Tant d'institutions barbares, tant de réglemens injustes n'ont existé dans les états qui se sont élevés sur les débris de Rome, que parce que la science du droit public a été trop long-temps méconnue ou négligée. On a commencé par construire, & ensuite disserté vaguement sur les règles & sur les proportions. Comme l'édifice étoit achevé, les critiques qu'on se permettoit d'en faire paroissoient superflues & même dangereuses. Il falloit trouver

beau ce qu'on ne vouloit pas recommencer.

En vain le philosophe disoit : « les gouverne- » mens devroient être institués pour le bonheur du » plus grand nombre ; & cependant ils ne sont » avantageux qu'à quelques individus privilégiés : » donc ces gouvernemens sont opposés au but de » leur institution ».

S'il ajoutoit : « voilà des réglemens qui assu- » jettissent les mercenaires à travailler pour la » chose publique, parce qu'elle périroit sans leur » travail ; & cependant la chose publique leur rend » moins qu'à ceux qui ne font rien pour elle : » donc ces réglemens ne sont pas justes ». On ne pouvoit pas contester ses principes & ses conséquences, mais on ne se donnoit pas la peine de lui répondre. Le gouvernement étoit ainsi institué, les réglemens s'exécutoient sous cette forme depuis des siècles, & trop de gens puissans avoient intérêt à ce que les inconséquences & les injustices se perpétuassent, pour qu'elles fussent réformées.

Les hommes naissent dans les gouvernemens comme sous les climats. Heureux ceux qui reçoivent le jour sous de bonnes loix, ainsi que ceux qui arrivent à la vie sous un beau ciel !

Avant qu'une masse de lumières se répande tout-à-coup sur les esprits, & les éclaire comme de concert, combien de traits de vérité partent,

iſolés, du foyer de la raiſon ; brillent un inſtant & vont ſe perdre dans la nuit de l'ignorance, ou ſe briſer contre la force de nos habitudes !

Preſque tous ceux qui auroient pu éclairer les hommes ſur leurs véritables droits, ſur ce que la ſociété leur doit, ont écrit, ont parlé à quelques diſtances les uns des autres. Ils étoient ſans autorité, & n'avoient d'autre miſſion que celle que donne la raiſon à tous les ſages, de dire la vérité. Rarement ils étoient entendus de la multitude. *Socrate*, *Platon*, *Pythagore* ne révéloient leurs penſées qu'à des diſciples dont ils avoient éprouvé la diſcrétion. Ciceron n'eût jamais oſé dire, dans la tribune aux harangues, ce qu'il écrivoit ſur les loix, ſur les dieux & ſur la république.

Si l'imprimerie a multiplié l'organe de la voix & diſperſé les penſées, ſon art merveilleux n'a opéré ces prodiges que long-temps après que les préjugés & l'aſcendant du pouvoir eurent élevé un rempart formidable contre tout eſprit d'innovation. L'ambition, l'intérêt, l'injuſtice ſe ſont ſervi du même moyen que lui oppoſoit la raiſon ; & avant que l'ignorance sût démêler les caractères tracés ſur le papier, il y avoit déjà plus d'erreurs imprimées que de vérités.

Si les gouvernemens fondoient des chaires & autoriſoient des profeſſeurs à parler ſur les loix,

sur la souveraineté, sur les intérêts des princes; c'étoit sous la condition qu'ils se borneroient à faire connoître la loi existante, qu'ils en développeroient le sens & la feroient toujours respecter. On leur permettoit d'être longs, diffus, obscurs, pourvu qu'ils n'attaquassent pas l'édifice de la législation, & ne tentassent pas de préparer leurs auditeurs à en adopter une nouvelle.

Ainsi ceux qui auroient dû répandre l'instruction, ne faisoient qu'épaissir l'erreur; les hommes qui auroient dû élever les esprits, les fixoient sous le joug de nos anciennes institutions. La véritable science n'étoit pas de connoître ce qui devoit être pour le bien de tous, mais ce que les hommes puissans avoient établi pour leur bien personnel.

Affranchis de ces funestes entraves, nous remonterons au principe des choses; & pour mieux apprécier ce qui est, nous nous éclairerons à la lumière du droit naturel, à cette lumière qui a précédé toutes les institutions humaines.

« L'homme, dit Ciceron dans son ouvrage, » (que nous appellons improprement les *Offices*) » ne peut avoir été mis sur la terre pour la même » fin que les animaux. L'entendement & la rai- » son d'où résulte la connoissance du bien & » du mal, ne tiennent point à la nature physique, » qui ne tend qu'à se conserver soi & les siens,

» & à se multiplier : ils appartiennent à une na-
» ture plus élevée.

» Tous les devoirs de l'homme prennent leur
» source dans la connoissance du juste & de l'in-
» juste, & dans l'utilité commune de la société,
» à laquelle l'homme est porté par l'instinct de sa
» nature.

» La recherche de la vérité est la première
» cause qui conduit l'homme à la connoissance
» de ses devoirs, dont la réunion & la consé-
» quence sont liées & forment la morale.

» La société doit sa première origine à la pro-
» priété, parce que l'homme a jugé qu'il ne pou-
» voit conserver tout seul une propriété qui se-
» roit continuellement exposée aux attaques &
» à la violence des autres ; mais le soin de se con-
» server est aussi une des causes de la société.
» L'homme isolé est exposé à se voir attaqué
» dans sa personne.

» La nécessité d'être conservé & de conserver
» sa propriété, a fait reconnoître à l'homme qu'il
» ne pouvoit remplir cet objet, qu'autant qu'il
» s'obligeroit de ne point attaquer les autres, ni
» en leurs propriétés, ni en leur personne ; qu'il
» ne pouvoit exiger la protection de sa société,
» qu'autant qu'il se soumettroit lui-même à
» contribuer à repousser les attaques qui seroient
» faites aux membres de la société.

» C'eſt dans cette combinaiſon de devoirs & » cet échange de ſecours que conſiſte la juſtice.

» La juſtice eſt le fondement & le ſoutien de » toute ſociété humaine.

» Dans toute ſociété, l'utilité commune eſt la » baſe de tous les principes.

» L'injuſtice conſiſte à attaquer la perſonne ou » la propriété d'un autre, à ne pas défendre celui » qui eſt attaqué.

» La ſociété eſt une convention tacite ; elle eſt » dictée par la nature comme un état plus heu- » reux pour l'homme qui tend ſans ceſſe à ſon » bien & à ſa tranquillité.

» L'injuſtice entraîne la perte de la ſociété ; » ainſi la ſociété la plus heureuſe & la mieux af- » fermie doit être celle où il y a le plus d'égalité, » parce que ce ſeroit celle où il y auroit le moins » de tentatives & d'attaques contre les perſonnes » & contre les propriétés.

» La fidélité à garder ſa parole eſt du droit de » la nature, elle eſt le fondement de la juſtice.

» Un homme ne peut exiger la promeſſe d'un » autre, ſans ſe reconnoître obligé de tenir la » ſienne. Le ſoin de ſe conſerver & de s'entendre » eſt l'origine de la fidélité ».

C'eſt vraiment de ces penſées que l'on eſt tenté de dire *cela eſt beau & pur comme l'antique* : je

craindrois de les altérer si j'y mêlois des réflexions.

« L'amour de la patrie, suivant ce grand pu-
» bliciste, l'emporte sur les autres obligations; la
» conservation de la société est plus chère que la
» conservation d'une famille.

» Par le droit naturel de toute société, l'homme
» se doit à la patrie avant de se devoir à ses proches».

Toutes vraies que puissent être ces maximes, elles tiennent à des idées d'une morale différente que les premières; ce n'est point la nature qui les inspire, c'est une sublime réflexion sur l'importance de la société.

Il a dû s'écouler bien des siècles avant que l'homme sentît ce que c'étoit qu'une patrie & les droits qu'elle avoit sur son cœur.

Selon Ciceron, « tous les devoirs de la société,
» toutes les loix, toute la morale doivent consister
» dans l'honnête & l'utile: la différence que l'on
» veut mettre entre l'honnête & l'utile a enfanté
» tous les crimes d'hommes à hommes, de nations
» à nations; elle conduit l'homme à l'usurpation
» du pouvoir, & à la tyrannie envers la république.

» L'honnête & l'utile sont l'essence du droit na-
» turel. Le droit des gens & le droit civil qui en
» dérivent, sont fondés sur ce même principe.

» La société qui est l'état le plus conforme à la
» nature, se trouveroit anéantie si l'on pouvoit

» préférer quelque chose à la justice sur laquelle » elle est fondée ». De ce principe rigoureux en vérité, Ciceron en tire une conséquence plus rigoureuse en morale; c'est que l'homme *prêt à mourir de faim, ne peut pas se permettre d'attaquer la propriété d'un autre, ou de faire aucune violence pour sauver sa vie.* Si c'est là une exagération, c'est du moins celle de la vertu.

Suivant le même écrivain, « l'assurance du » droit de propriété ne peut souffrir aucune ex- » ception »; c'est ce qui nous prouve que, dans aucun cas & sous aucun prétexte, des loix *agraires* ne pourroient être établies sans renverser les fondemens de la société, sans violer le pacte, le contrat sur lequel elle est établie.

« La loi agraire, dit Ciceron, seroit un vérita- » ble larcin; les débiteurs deviendroient proprié- » taires des terres de leurs créanciers, celui qui » auroit acquis des héritages & qui les auroit » payés, s'en verroit dépouillé.

» Si la bonne foi n'est gardée, si la justice est » violée par les loix même, nulle république ne » peut se conserver; elle tendroit au contraire à » sa dissolution ».

Il n'est pas inutile de répéter ces grandes vérités dans un moment comme celui-ci, où quelques esprits égarés par un vrai délire d'humanité, ont

flatté le peuple des campagnes d'un nouveau partage des terres, qui feroit le comble de l'injustice & le renversement de toute propriété.

Des devoirs de la société particulière, Ciceron passe à ceux de la société générale.

« Il n'est pas plus permis, dit-il, d'enfreindre » les loix de la justice envers un étranger qu'en» vers un membre de la république, parce que ce » seroit également violer la bonne foi sous la» quelle les différentes sociétés ont des rapports » les unes aux autres, font la paix & la guerre ; ce » seroit détruire la société générale du genre hu» main, qui s'est établie par la voie de la nature. » Ce philosophe ajoute : *& par la volonté des dieux* ».

Combien il y a de sagesse dans ce que je viens d'analyser ! Le droit de la nature, le droit positif des sociétés particulières, celui des gens semblent y être fondus. Les publicistes ont écrit plus de mots ; mais n'ont pas dit plus de choses.

L'ouvrage duquel j'emprunte ces idées publiques renferme d'autres vérités qu'il est important de connoître. En voici une sur les loix pénales, qui a servi de base au systême de *Beccaria*, dans son traité des délits & des peines.

« Rien ne peut être utile dans la société qu'au» tant que cela est juste ; & s'il n'étoit pas juste » de punir un coupable, afin d'empêcher le mal

» en donnant un exemple par la peine & le supplice, *il ne seroit pas utile de le faire*; & la loi » devroit se contenter de redresser le tort, & de » réduire le coupable au repentir.

» La vengeance des loix envers les particuliers, » a le même but envers les autres états; d'où il » résulte évidemment que les loix de la guerre ne » peuvent jamais se réduire qu'à un systême vraiment défensif. S'il étoit offensif, il violeroit la » justice & les droits qu'elle établit de société à » société : comme d'un membre d'une société à » un autre ».

Qui auroit cru qu'une pareille maxime sortiroit de l'ame d'un Romain, d'un consul de cette république qui a presque toujours fait des guerres offensives? tant il est vrai que la raison nous élève au-dessus de toutes les opinions nationales; que la philosophie nous donne pour première patrie le monde entier; pour première loi, la justice; pour première impulsion, la vertu.

« Les loix de la guerre sont fondées sur le droit » naturel de venger son injure, de repousser la » violence, de terminer sa querelle par la force. » La raison donnée à l'homme, continue Ciceron, » est le guide de ses actions; ainsi il ne doit recourir à la force qu'autant que la discussion de » ses droits & la raison ne peuvent pas lui suffire.

» Quand les hommes en société sont réduits à » se faire la guerre, elle ne doit avoir pour objet » que d'assurer le repos de l'état, & de se mettre » à couvert de toute insulte. Lorsque ce but est » rempli, elle doit cesser.

» Ainsi l'on ne peut refuser la paix à l'en- » nemi qui la demande, lors même que la brèche » est faite.

» Après la victoire, on ne doit exercer aucune » cruauté envers les vaincus s'ils n'ont exercé » que celle qu'autorise la guerre, & l'on ne » peut refuser de les conserver par la force des » armes.

» Les traités faits avec l'ennemi doivent être » scrupuleusement tenus & de bonne foi, c'est- » à-dire, *suivant l'intention & le fond de la con-* » *vention, & non pas suivant l'expression littérale».*

Cette maxime vraie en politique, n'est pas assez respectée, je ne dis pas des nations barbares, mais des puissances de l'Europe. M. de Mably en rapporte une preuve dans son ouvrage du droit public. « En 1733, dit-il, la cour de » France envoya quelques bataillons au secours » de la ville de Dantzick où Stanislas étoit » assiégé par l'armée de Russie; ce foible corps » de troupes fut obligé de capituler. L'officier » qui le commandoit se contenta malheureuse-

» ment de ſtipuler *qu'on le transporteroit dans un* » *port de la mer Baltique.*

» L'intention des François étoit bien d'être » libres, & ils entendoient certainement qu'on » les transporteroit dans un port neutre : cepen» dant le comte de *Munich* les envoya à Pé» tersbourg où ils furent traités en priſonniers » de guerre, en alléguant que le port où il les » avoit conduits étoit dans la mer Baltique.

» Et comme on regardoit, continue M. de » Mably, la lettre d'un traité bien plus déciſive » que l'intention évidente, on accuſa de légé» reté ou d'ignorance l'officier François. On ſe » contenta de dire que le général Ruſſe profitoit » peu généreuſement de ſes avantages, ſans oſer » l'accuſer d'infidélité ».

Je reviens à Ciceron : « l'abus, dit-il, que » l'on pourroit faire des termes & des expreſ» ſions d'un traité, lorſqu'il eſt oppoſé à l'inten» tion dans laquelle il a été fait, eſt une perfidie » telle que celle que commit un général, qui, » ayant fait une trève de *trente jours*, ravageoit » les campagnes pendant la *nuit* ».

Ciceron tire de ſon ſujet l'occaſion d'exalter la rigueur des principes de ſa république, en citant le jugement des cenſeurs qui dégradèrent dix ſoldats priſonniers dans le camp d'Annibal, parce qu'après en être ſortis ſur la parole qu'ils avoient

donnée d'y revenir, ils avoient manqué à leur ferment.

Ciceron, en vantant la bonne foi des Romains dans leurs traités, se montre plus Romain que philosophe. Cette bonne foi avoit passé avec leurs vertus.

Regulus retournant volontairement à Carthage pour y subir une mort affreuse, prouvoit combien la promesse qu'il avoit faite d'y revenir, s'il n'amenoit ses concitoyens à la paix, avoit d'empire sur lui; mais c'étoit là plutôt la vertu de Regulus, que celle de sa république.

Consultons Montesquieu sur la manière dont les Romains faisoient leurs traités; &, sans blâmer Ciceron d'avoir dissimulé ce qu'on pouvoit reprocher à sa patrie, nous saurons du moins à quoi nous en tenir à cet égard.

« Comme les Romains, dit Montesquieu, ne » faisoient jamais la paix de bonne foi, & que, » dans le dessein d'envahir tout, leurs traités » n'étoient proprement que des suspensions de » guerre, ils y mettoient toujours des conditions qui commençoient la ruine de l'état qui » les acceptoit.

» Quelquefois ils abusoient de la subtilité des » termes de leur langue: ils détruisirent Carthage, » disant qu'ils avoient promis de conserver la » *Cité*, & non pas la ville. Ils trompèrent in-

» dignement les Etoliens qui s'étoient *abandonnés*
» *à leur foi*, en disant que la signification de ces
» mots emportoit la perte de toutes sortes de
» choses, des personnes, des terres, des villes,
» des temples & des sépultures.

» Lorsqu'un de leurs généraux faisoit la paix
» pour *sauver* son armée prête à périr, le sénat
» qui ne la ratifioit pas, profitoit de cette paix
» & continuoit la guerre. Ainsi, quand *Jugurtha*
» eut enfermé une armée romaine, & qu'il l'eut
» laissé aller sous la foi d'un traité, on se servit
» contre lui des troupes même qu'il avoit sau-
» vées. Lorsque les *Numantins* eurent réduit
» vingt mille Romains prêts à mourir de faim
» à demander la paix, cette paix qui avoit sauvé
» tant de citoyens fut rompue à Rome, & l'on
» éluda la foi publique en renvoyant le consul
» qui l'avoit signée ».

Ciceron avoue même que la république fut avilie par le sénat, en extorquant des tributs dont Sylla avoit fait remise à des villes, moyennant une somme qu'elles avoient payée pour s'en affranchir.

Concluons de cet aveu & de l'opinion de Montesquieu, que les Romains avoient besoin, sinon pour leur agrandissement, du moins pour leur gloire, de se pénétrer des maximes de Ciceron sur la bonne foi qui doit être l'ame des *traités*.

On pourroit aussi appliquer aux engagemens de nation à nation ce qu'il dit des engagemens privés qui, suivant lui, *souffrent des exceptions, lorsque contraires à toute justice, ils n'ont été souscrits que par la crainte, ou arrachés par la violence.* Ainsi, dans le cas où un ennemi abusant de sa victoire & de la terreur du peuple vaincu, lui imposeroit, pour conditions de paix, de changer son culte religieux; non-seulement de livrer ses armes, mais encore de n'en plus avoir; de ne plus reconnoître pour roi celui auquel la volonté générale & la loi ont conféré ce titre, le traité qui renfermeroit de semblables conditions n'obligeroit pas le peuple vaincu, parce qu'il seroit contraire aux premières règles de la justice.

Le culte religieux tient à l'opinion de l'homme. Lorsqu'une nation en a adopté un qu'elle croit le meilleur, le plus digne de la divinité, nulle puissance sur la terre n'a le droit de lui en prescrire un autre.

La défense est de droit naturel. Exiger d'un peuple qu'il renonce à se fabriquer des armes ou à s'en procurer pour conserver ses possessions, c'est lui imposer une loi injuste; & s'il a été forcé d'y souscrire par la crainte d'être anéanti, il peut, sans manquer à la foi, rentrer dans le libre exercice des facultés & des droits de l'homme; ce n'est pas le vaincu qui a tort en

enfreignant le traité, c'est le vainqueur, pour y avoir inféré un article oppofé à l'équité naturelle.

Enfin le peuple qui a choifi un roi, qui l'a porté fur le trône, qui lui a juré fidélité, eft lié par fon premier ferment, & le vainqueur ne peut ni l'en délier, ni lui impofer pour loi de fe foumettre à un autre monarque qui n'a point été élu librement.

Voici, fuivant Ciceron, l'origine des rois & des loix écrites : « les hommes réunis en fociété » ont reconnu qu'il falloit un droit égal pour tous. » La partie pauvre s'étant trouvée expofée aux » oppreffions des riches, elle eut recours à quel- » qu'homme diftingué par fa vertu, pour faire » obferver la juftice. La fageffe des premiers rois » ainfi choifis tenoit lieu de loix ; mais les » hommes reconnoiffant qu'un bon roi pouvoit » leur manquer, ils ont écrit des loix, pour fixer » d'une manière invariable les droits de tous les » citoyens ».

Après avoir ainfi extrait des *offices* de Ciceron tout ce qui eft relatif au droit naturel & au droit des gens, il me refte à faire connoître ce qui tient au même fujet dans fon traité des loix.

Malheureufement une grande partie de cet ouvrage n'eft pas parvenue jufqu'à nous, & ce n'eft pas un des moindres larcins que nous aient fait l'ignorance & l'invafion des barbares. Des hommes

qui ne connoissoient point d'autre droit que celui de leur épée, point d'autre loi que celle du vainqueur, n'ont pas dû attacher un grand prix aux distinctions d'un philosophe sur le juste & l'injuste.

C'est une arme si foible que celle du droit & de la raison, contre la cupidité d'une troupe guerrière à laquelle son chef a promis de riches dépouilles! Il faut l'avouer ; les Romains étoient moins autorisés que toute autre nation à donner des leçons aux vainqueurs, & à vouloir les arrêter par les loix de la justice & les limites de la propriété, eux qui n'avoient point mis de bornes à leurs projets de conquêtes.

« Ciceron pense que la justice des loix sociales » n'est point arbitraire, qu'elle ne dépend que » de sa propre essence. Les loix écrites par les » hommes, dit-il, peuvent s'en écarter; mais » elles ne sont pas de véritables loix : on ne devroit » pas même leur en donner le nom.

» Si, continue-t-il, la volonté des peuples, les » ordonnances du sénat, les jugemens des magis» trats suffisoient pour établir ce qui est juste, il » ne seroit question que de gagner des suffrages & » de s'assurer des voix du plus grand nombre, pour » que le brigandage, le vol, l'adultère, la supposi» tion des testamens devinssent légitimes.

» Nous n'avons pas, poursuit-il, d'autre règle » pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise,

» que la nature. Le ſens dont nous ſommes tous
» doués nous met en état de diſcerner ce qui
» eſt juſte d'avec ce qui ne l'eſt pas, ce qui eſt
» honnête d'avec ce qui eſt honteux ».

Il réſulte de cette vérité, que tout légiſlateur doit, avant de rédiger une loi, conſulter la nature, & peſer ſi ce qu'il va ordonner s'accorde avec ce ſentiment de juſtice qui eſt dans toutes les ames.

Ne trouvât-on dans l'ouvrage que j'analyſe que cette maxime importante, elle eſt ſi belle, ſi lumineuſe, qu'elle ſuffiroit pour lui donner le plus grand prix.

Ciceron étoit d'avis que la loi devoit être précédée de l'expoſition des motifs qui l'inſpirent, & en cela Sénèque diffère beaucoup de lui. Je veux, diſoit Sénèque, « qu'une loi ſoit courte, afin que
» tout le monde puiſſe la retenir ; qu'elle me
» frappe ſubitement, comme pourroit faire une
» voix du ciel ; qu'elle commande & non pas
» qu'elle diſcute ».

Comme les circonſtances dans leſquelles les hommes écrivent, influent ſur leurs penſées !

L'opinion de Ciceron eſt celle d'un républicain qui compte pour beaucoup le conſentement intérieur du peuple auquel la loi s'adreſſe. L'opinion de Sénèque eſt celle d'un écrivain dont l'ame eſt déjà flétrie par la ſervitude ; il voit dans l'empereur qui ordonne, l'image d'un dieu qui com-

mande à des mortels. Retenir la loi & y obéir; voilà, suivant lui, le droit & le devoir du peuple.

En parcourant le livre des loix, on voit que si Sénèque n'a pu défendre sa raison de l'ascendant du despotisme, Ciceron n'a pu garantir la sienne de l'influence de sa dignité d'augure; il a la foiblesse d'exalter le ministère des augures & des aruspices.

Il faudroit, peut-être, le louer de sa dissimulation, s'il se fût contenté de feindre un respect religieux pour d'anciennes cérémonies que la superstition avoit multipliées, parce qu'elles attachoient le peuple à ses temples, à ses pontifes, & ajoutoient à l'empire de la morale celui de la crainte des dieux.

Mais qu'un philosophe dégrade sa sagesse jusqu'à recommander, *sous peine de mort*, une aveugle déférence pour les décisions de ces imposteurs privilégiés qui s'élevoient au-dessus de la loi, qui déconcertoient la prudence d'un général, qui rompoient une assemblée publique, qui arrêtoient un sage décret du sénat, en se jouant indignement de la crédulité du peuple: que Ciceron s'efforce de démontrer la certitude de leurs préfages, par les fables de l'antiquité, voilà ce qui comprime tout-à-coup l'admiration qui croissoit en sa faveur à la lecture de son traité des loix! L'écrivain dont on contemploit la sa-

gesse, ne ressemble plus alors qu'à ces statues antiques, dont les formes gracieuses & presque divines se terminoient d'une manière qui annonçoit une origine honteuse.

Ce que Ciceron dit dans le troisième livre des loix, est étranger à notre objet. Il nous importe peu de savoir quelle devoit être la durée des emplois des édiles, dont les fonctions se rapprochoient de celles de nos magistrats de police.

Les leçons que Ciceron donne aux censeurs, sont perdues pour les peuples qui se sont élevés au-dessus de la censure.

Son opinion sur l'utilité des tribuns honore le sénateur qui eut souvent sujet de se plaindre de leur prépondérance.

Et nous aussi, nous pourrions en avoir des tribuns pour prévenir les troubles, les séditions, & diriger le peuple vers un but légitime; mais il ne faudroit pas qu'il fût le maître de les choisir dans toutes les classes.

Il faudroit que, revêtus du ministère public, ces nouveaux tribuns ne fussent ni les gens du roi, ni ceux des magistrats, ni ceux des municipalités, mais les hommes du peuple, pour veiller à l'exécution des décrets de la nation, des réglemens de police; pour accélérer la justice dans les tribunaux; pour inspecter les prisons, les hôpitaux; pour garantir le foible de toute injustice & de toute oppression.

Ciceron s'élève avec raiſon dans ce troiſième livre des loix, contre les *ſcrutins* établis d'abord à Rome pour les élections, & que l'on avoit enſuite étendus à l'admiſſion des loix, & au jugement des crimes capitaux.

Ce moyen, dit-il, qui ſemble donner plus de liberté à l'opinion, a été inventé par les ennemis du bien public. Il laiſſe un champ libre à l'intrigue, à la cabale. Les grands peuvent acheter des voix avec d'autant plus de facilité, qu'il eſt impoſſible de connoître ceux qui ont vendu leurs ſuffrages.

Cette vérité a été ſentie par nos repréſentans, lorſqu'ils ont préféré l'appel nominal à la voie du ſcrutin. Il faut l'eſpérer, cette noble franchiſe ſera imitée dans nos tribunaux ; tout magiſtrat eſt comptable de ſon opinion au public. Si elle eſt juſte, il ne peut la manifeſter trop hautement ; ſi elle eſt inique, il faut que la honte en retombe ſur lui. N'a-t-il pas le courage de réſiſter à la ſéduction, ou à l'avis qui domine ? qu'il abandonne ſes fonctions ; mais qu'il ne cache pas ſa perverſité dans l'ombre du myſtère : que s'enveloppant de la multitude de ſes collègues, & ajoutant le menſonge à l'iniquité, il n'ait pas la reſſource de dire : *Si l'arrêt qui vient d'être rendu eſt injuſte, ce n'eſt pas ma faute ; j'étois d'un avis contraire.*

IVe DISCOURS.

Constitution Germanique.

De toutes les constitutions qui existent aujourd'hui, la plus compliquée, mais la plus essentielle à suivre dans tous ses rapports, parce qu'elle est le centre auquel se réunissent les intérêts des principaux états de l'Europe, c'est la constitution germanique.

L'assemblage & l'organisation de ses parties n'ont point eu de modèle dans l'antiquité.

Imposante par sa force, étonnante par l'accord de ses puissances, on peut la comparer à ces machines dont les roues, d'un diamètre différent, tournent de concert, & font mouvoir plusieurs leviers qui entraînent une action & une réaction continuelles. En l'examinant de près, on sent que l'on pourroit la simplifier & en produire une meilleure à moins de frais : mais qui osera même donner l'idée d'une réforme contrariée par les plus fortes passions humaines ?

Quant à nous, nous ne nous proposons que d'en détailler les parties constituantes, & d'en décrire les mouvemens.

Juſqu'à préſent nous n'avons vu pour chefs des ſociétés, que des rois, que des ſénateurs ; pour défenſeurs des privilèges du peuple, que des éphores, que des tribuns, que des orateurs.

Nous allons maintenant découvrir la ſouveraineté dans un plus grand éclat. Mais ce qu'elle gagnera en pompe, elle le perdra en puiſſance : ſi elle n'attache pas à ſon titre des dominations étrangères, elle ſera environnée des créateurs de ſa dignité, qui, après s'être humiliés un inſtant devant l'ouvrage de leur choix, ſe relèveront avec orgueil & ſe montreront ſes rivaux.

Nous appercevrons, placés à une plus grande diſtance, une multitude de princes enivrés de leurs titres, & dont la réunion offre une bigarrure ſi ſingulière, que l'obſervateur qui en eſt le témoin, ne ſait s'il doit plus en rougir que s'en amuſer : & en effet, qu'y a-t-il de plus bizarre qu'un collège de petits ſouverains ; les uns ſous le coſtume de chevaliers, les autres ſous celui de prélats ; pluſieurs ſous celui de moines, d'autres ſous les vêtemens d'abbeſſes ?

De combien de ſentimens l'ame n'eſt-elle pas aſſaillie, lorſqu'en voyant ce cortège on ſe dit : voilà les princes de l'empire, voilà les chefs de la partie de l'univers la plus habitée !

Si, après avoir gémi ſur ce ſpectacle de vanité, on pénètre dans cette diète éternelle, qui n'a

pour objet que de régler des rangs, des préſéances; qui ne ſe prolonge tant d'années que pour ne pas ſtatuer ſur des prétentions minutieuſes, & pour les ſuſpendre à l'eſpérance; combien la raiſon ſouffre en voyant de graves perſonnages attacher tant d'importance aux chimères, & ſi peu aux réalités!

Il faudra pourtant me traîner ſur ces détails puériles, puiſqu'ils ſont partie de la conſtitution que j'ai à décrire.

Avant d'examiner ſes loix fondamentales, voyons quelle a été l'origine de cet empire dont le trône eſt élevé ſur le ſol même qui a produit les deſtructeurs de l'empire romain.

L'Allemagne étoit partagée d'abord en ſix principaux peuples, connus ſous les noms de *Souabes*, de *Bavarois*, de *Thuringiens*, de *Saxons*, de *Friſes*, & de *Francs*. Ces peuples avoient chacun, pour ſouverains, des chefs qui ſe qualifioient du titre de *ducs* : ils s'étoient réunis pour repouſſer, de concert, ces hommes du nord, qui ſembloient refluer d'une des extrémités du globe, pour venir chercher des climats plus heureux & une terre plus fertile.

Les Francs, animés de l'eſprit de domination, déclarèrent la guerre à leurs alliés & les ſubjuguèrent; ils leur laiſſèrent néanmoins leurs loix & leurs chefs.

Charlemagne, à la tête de ces mêmes Francs, sortit des Gaules, comme un torrent qui se déborde, & réunit ces nations sous sa puissance. Jaloux de l'autorité des ducs, il les destitua, & mit à leurs places des comtes qui étoient ses lieutenans.

Sous ce grand monarque, l'empire n'offroit rien de sa constitution actuelle; il devint héréditaire. Les ducs abaissés par l'ascendant du conquérant, ne tentèrent pas de se relever de l'humiliation où il les avoit plongés; ils ne s'opposèrent point à ce qu'il désignât son fils pour son successeur; mais la foiblesse de ce fils les enhardit à faire revivre leurs droits.

Jusqu'alors il n'y avoit eu à cette grande monarchie d'autre titre que celui de la victoire.

Le traité de Verdun, de 843, est le premier qui, en fixant la réunion des vastes états de Charlemagne, en établit le partage entre les enfans de Louis-le-Débonnaire. L'Allemagne échut à Louis-le-Germanique, & il fut empereur, non à titre d'élection, mais à titre de succession. Ce ne fut qu'après l'extinction de ses descendans, en 911, que le titre d'empereur devint électif.

Les états le déférèrent à *Conrad*, & après sa mort, à Henri de Saxe.

Les heureuses expéditions *d'Othon*, en Italie, produisirent la réunion des deux empires, &

furent en même temps la première cauſe des troubles qui ſe répandirent dans l'Allemagne : il s'éleva entre les empereurs & les papes, une rivalité de puiſſance qui obſcurcit l'hiſtoire d'un voile d'ignorance & de ſuperſtition. On voit d'un côté, ſous Henri III, un empereur dépoſer trois papes; l'empereur Henri IV frappé à ſon tour par une excommunication, qui eſt ſuivie de ſa deſtitution; Henri V conclut en 1122 un traité, par lequel il renonce à l'inveſtiture des dignités eccléſiaſtiques.

Dans cette lutte de la couronne impériale contre la tiare, celle-ci, aidée de ſes armes céleſtes, parvient à affranchir Rome de la ſouveraineté de l'empereur, à s'emparer de la ſucceſſion de *Mathilde*, & voit, ſous le règne de Fréderic II, toute l'autorité des empereurs d'Allemagne s'éteindre en Italie & diſparoître.

La mort de Guillaume, comte de Holland, qui avoit été élu par les états, fut ſuivie de ce long interrègne ſi funeſte aux peuples d'Allemagne; ils ſentirent à cette époque, que ce qui peut arriver le plus malheureux à des ſujets, c'eſt qu'une auorité éloignée qui prétend tirer tout ſon pouvoir u ciel, ſe mêle des choſes de la terre, domine ır les trônes, veuille y placer les princes qu'elle oit les plus favorables à ſes projets, entretienne ez les nations étrangères une milice enrôlée

fous fes drapeaux, foudoyée par la fuperftition, & qu'elle oppofe à fon gré aux privilèges des empires.

Pendant le cours de cette anarchie fanglante, les princes, les nobles, & ces villes qui fe difent *libres*, favorifant & repouffant alternativement ceux qui afpiroient à la couronne impériale, étendirent, fortifièrent leurs privilèges. Les particuliers puiffans faifoient valoir, dans leur injuftice & leur vengeance, ce droit que l'on appelloit le droit *manuaire*. Il confiftoit à attaquer fon ennemi à force ouverte, à incendier fes châteaux, à ravager fes terres, à s'emparer de tout ce qu'il poffédoit, à le contraindre de fuir jufqu'à ce qu'il eût retrouvé des forces fuffifantes pour ufer de repréfailles. Ce droit horrible avoit auffi comme notre duel, fes règles & fes principes. Il étoit précédé de défis qui fe faifoient de trois manières; la première en perfonne, la feconde verbalement par une autre perfonne d'une même condition que le défiant; la troifième par lettres. Voici en quels termes elles étoient conçues : « Nous nobles.....
» Faifons favoir à vous.....Que n'ayant pu par-
» venir à nos droits, nous vous annonçons que
» nous vous pourfuivrons par le pillage, l'incen-
» die, l'affaffinat; le tout contre vous & les alliés
» de vos alliés: nous vous attendrons trois jours
» & trois nuits ».

Il eſt bon d'obſerver que ce n'étoit que long-temps après avoir exercé ſes fureurs, ſans avertiſſement, ſans préliminaire, que l'on étoit arrivé au point de faire précéder ſes hoſtilités de cette formalité preſcrite par les ſouverains & les règles que l'on oſoit appeller les règles de l'honneur. Les ſimples ſujets, ainſi que les nobles, ſe faiſoient gloire d'uſer de ce privilège.

Les empereurs avec toute leur puiſſance furent pendant des ſiècles dans l'impoſſibilité de le détruire; ils furent réduits à compoſer avec cet excès de brigandage, en le reſtreignant, en l'interdiſant pour certains jours, & pour quelques lieux privilégiés. Lorſque l'on compare les mœurs & l'hiſtoire de l'antiquité avec les mœurs & l'hiſtoire modernes, on croit voir la terre habitée par des hommes d'une eſpèce différente de la première.

Le fanatiſme, l'abus de la religion, de faux principes d'héroïſme & de grandeur ont tellement obſcurci nos idées, qu'il ſemble que nous ayons changé de morale & de raiſon à meſure que nous avons été ſollicités d'adopter des penſées plus ſublimes. Le paſſage de l'erreur à la vérité ne peut s'opérer dans les ſociétés, ſans y attirer les plus grands déſordres; & c'eſt peut-être ce qui a fait craindre aux ſages de propoſer aux peuples un changement trop ſubit dans leurs opinions, quelque vicieuſes qu'elles fuſſent.

Avant que le chriſtianiſme eût purifié les eſprits, de combien de malheurs ſes vérités, mal préſentées, plus mal conçues, n'ont-elles pas été la cauſe! Que de ſang n'ont-elles pas fait répandre, & dans l'empire d'Orient, & dans celui d'Occident, & dans celui d'Allemagne! Si les papes ſe fuſſent contentés d'éclairer les peuples ſur leurs droits légitimes, & n'euſſent pas voulu les uſurper; s'ils n'euſſent étendu d'autre domination que celle de la ſageſſe; ſi, en élevant leur chaire au-deſſus de tous les trônes, ils n'euſſent eu que l'intention de mieux voir gouverner tous les princes, de s'en mieux faire entendre pour les exhorter à la juſtice, & d'interpoſer une médiation paiſible dans leurs différends; ſi, ſimplifiant les vérités dont ils ſe diſoient les interprètes, ils n'euſſent préſenté que des conſolations aux malheureux, des eſpérances aux opprimés; ſi leur colère eût toujours été ſainte & leur protection toujours équitable, quelle autorité ils auroient tranſmiſe à leurs ſucceſſeurs, que de couronnes véritables ils euſſent accumulées ſur leurs têtes! ils auroient été les pères de tous les peuples, les princes de tous les princes. Qui auroit oſé leur diſputer l'empire de la vertu?

Malheureuſement de ſujets des rois qu'ils avoient été, ils ne ſe contentèrent pas d'en être les

rivaux; ils voulurent encore en être les dominateurs. Forts de la foibleſſe des peuples, ils élevèrent ou abaiſsèrent les ſouverains à leur gré; l'Allemagne, plus que toute autre partie de la chrétienté, ſe reſſentit de l'influence de leurs ambitieux projets.

Enfin l'élection de *Rodolphe de Habsbourg*, faite en 1273 par un compromis des électeurs, tira cette vaſte contrée du chaos & de l'épuiſement où l'avoit jetté le long interrègne. Cet empereur eſt la ſouche de tous les princes de la maiſon d'Autriche.

Le long interrègne n'avoit pas moins favoriſé en Italie qu'en Allemagne, la liberté de pluſieurs villes qui dépendoient de l'empire. Rodolphe, trop foible pour les ramener ſous ſes loix, préféra de confirmer leur indépendance moyennant quelques ſommes d'argent.

Adolphe, comte de Naſſau, fut dépoſé par les princes d'Allemagne, après avoir été élu par un compromis de l'électeur de Mayence. Albert d'Autriche, élu à la place du comte de Naſſau, ſoutint ſon élection, & contre ſon rival qu'il tua à la bataille de Spire, & contre le pape qui, après l'avoir fait ſommer de comparoître devant lui *pour ſe purger de l'excommunication*, l'appella humblement à ſon ſecours contre Philippe-le-Bel; le reconnut non-ſeulement pour

empereur, mais lui donna encore à ce titre le royaume de France, qui, disoit-il, faisoit partie de l'empire, sans doute parce que l'empire d'Allemagne avoit fait partie de la souveraineté du roi des François sous Charlemagne; car l'ambition & l'injustice ne sont pas plus conséquentes dans leurs vengeances.

L'Italie sembloit se détacher de plus en plus de l'Allemagne. Quatre empereurs ne s'étoient point fait couronner, & avoient négligé d'aller offrir à Rome le successeur des Césars. Henri VII eut malheureusement le desir de se faire reconnoître pour roi des Romains; il passa en Italie pour y recevoir la couronne; il entre à Rome moins en souverain qu'en conquérant; il disperse tout ce qui s'oppose à son passage, répand l'épouvante dans le sein du sacré collège, & est couronné par trois cardinaux.

Pour signaler sa souveraineté, il établit un gouverneur à Rome; il impose un tribut annuel sur toutes les villes, & veut même y assujettir le royaume de Naples.

Il alloit soutenir de si hautes prétentions par les armes, humilier d'un même coup & le pape qui se disoit suzerain de Naples, & son vassal, lorsqu'une de ces morts subites qui sont plus fréquentes en Italie qu'ailleurs, mit fin à ses projets. Sous son successeur Louis de Bavière, l'empire

ſentra dans les bornes de l'Allemagne. Charles IV, petit-fils de Henri VII, après avoir été élu par le ſuffrage unanime des électeurs, alla à Rome recevoir la couronne des mains des cardinaux. Jamais cérémonie ne fut plus pompeuſe, & jamais ſouverain n'eut moins de puiſſance dans le lieu de ſon couronnement; il n'eut pas même le droit de paſſer la nuit dans la ville qui avoit été le témoin de tous ſes honneurs. Le ſouvenir de l'entrée de Henri VII & de la puiſſance qu'il avoit exercée avoit tellement épouvanté le pape *Clément VI*, qu'il fit jurer à Charles, avant ſon élection, que, s'il venoit ſe faire couronner à Rome, il n'y reſteroit que le jour même de la cérémonie.

Ces détails qui, au premier coup-d'œil, ſemblent n'être qu'hiſtoriques, entrent pour beaucoup dans la conſtitution de l'Allemagne, & nous préparent à nous pénétrer de l'eſprit de ſes loix.

Ce fut ſous ce même Charles IV que fut publiée la fameuſe bulle d'or, qui tire ſa dénomination du grand ſceau d'or aux armes impériales qui y eſt attaché. Cette bulle eſt la première loi fondamentale de la conſtitution de l'Allemagne; elle règle la manière d'élire l'empereur, de le couronner; elle fixe les droits des électeurs, elle limite leur nombre.

Les intérêts du peuple paroiſſent entrer pour peu de choſe dans cette loi. Cependant les prétentions au droit de le dominer lui ſont ſi funeſtes, lorſ-

qu'elles sont combattues; elles l'exposent à des scènes si sanglantes, à des ravages si horribles, que c'est déjà faire beaucoup pour lui que de fixer d'une manière invariable la création de son souverain.

La bulle d'or, quoique loi fondamentale de l'Allemagne, est rédigée en latin. Plusieurs de ses dispositions sont abolies, telles que celle qui règle les défis; d'autres n'ont pas reçu d'exécution: ainsi le comte Palatin n'a jamais exercé le droit de juger les causes criminelles de l'empereur, quoique la bulle d'or lui en attribue le jugement; d'autres ont été changées; par exemple, celle qui accordoit à l'empereur seul le droit de nommer aux électorats vacans. Le nombre des électeurs qu'elle fixoit à sept a été depuis sa publication porté à neuf; enfin, ils ne sont point réduits au pain & à l'eau lorsqu'ils négligent d'élire un roi des Romains *dans l'espace de trente jours*, quoique cette loi les condamne à une diète si sévère pour des souverains. Malgré ces altérations, elle n'en est pas moins consultée, & elle n'en fait pas moins loi pour tous les cas où il n'y a pas eu une dérogation expresse & consentie par les états.

La seconde loi fondamentale est celle qui est connue sous le titre *de Paix publique*; elle eut pour objet principal de détruire ce *droit manuaire* qui continuoit de porter le trouble dans toutes les parties de l'Allemagne.

Voici les principales dispositions de cette loi

publiée du consentement des états, en 1495, à la diète de Worms : « 1°. nul membre de l'empire » ne déclarera la guerre à un autre, ne l'attaquera, » ne le pillera, ne le fera prisonnier, ne le dépos- » sédera de ses domaines : chacun se soumettra » aux décisions de la justice ».

Qu'étoit-ce donc qu'un peuple qui, après tant de siècles de civilisation, avoit besoin qu'on publiât une pareille loi ? Comme la barbarie efface de l'esprit & du cœur des hommes les premiers principes de la justice naturelle !

« Chacun accordera un passage libre, sur son » territoire, aux sujets des autres ; nul n'exercera » de violences contr'eux.

» Personne ne séduira les sujets d'autrui, ne » les soulèvera contre leurs seigneurs, ne proté- » gera ceux qui se sont enfuis pour crime.

» Les états arrêteront les vagabonds & les gens » sans aveu.

» Personne n'aidera les infracteurs de la loi pu- » blique ; mais, au contraire, chaque état sera » tenu de prêter main-forte pour faire exécuter » contr'eux les sentences prononcées.

» Les infracteurs de la loi publique seront mis » au ban de l'empire, ou condamnés en une » amende de deux mille marcs d'or ».

Les dispositions de cette loi paroissent avoir été particuliérement dirigées contre ou en faveur des

grands propriétaires ; mais quoiqu'elle fût dictée dans de bonnes intentions, elle ſe ſent encore de la barbarie & de l'ignorance du temps où elle fut publiée. Dans un ſiècle éclairé, ſeroit-il néceſſaire de preſcrire aux ſeigneurs de laiſſer paſſer librement ſur leurs terres le vaſſal d'un autre, lorſque ſes affaires ou ſa volonté le déterminent à voyager ?

Cette alternative de citer au ban de l'empire, ou de condamner en une amende de deux mille marcs d'or l'infracteur de la paix publique, eſt trop vague. Celui qui ne prête pas main-forte pour faire exécuter une ſentence, ne doit pas être condamné à une amende auſſi énorme que celui qui attaque les propriétés d'un autre. Celui qui donne l'aſyle à un coupable, l'eſt moins que celui qui l'a excité à la rebellion contre ſon ſeigneur. Mais comment auroit-on exigé une gradation ſage, une proportion équitable dans les peines avec les délits, des légiſlateurs du quatorzième ſiècle, lorſque dans le dix-huitième nous n'avons pas pu encore obtenir cette meſure de juſtice de ceux qui s'étoient rendu les arbitres de nos deſtinées ?

La troiſième loi fondamentale de l'Allemagne eſt celle qui eſt connue ſous le nom *de la Paix de la Religion.*

On voudroit voir toujours ces deux mots réunis. Cependant la paix de la religion n'arrive qu'après la guerre de religion ; & c'eſt une ſcène bien affli-

geante que celle qui nous présente des hommes armés les uns contre les autres pour des idées religieuses.

Voici à quelle occasion cette fameuse loi fut publiée. Comme elle tient essentiellement à la constitution actuelle de l'Allemagne, il est nécessaire de remonter à son origine.

Luther avoit commencé par contester la validité des indulgences dont la cour de Rome faisoit un commerce honteux. C'étoit un impôt qu'elle levoit audacieusement sur l'aveuglement de tous les peuples qui se disoient éclairés par la foi. Encouragé par ses premiers succès, Luther osa attaquer la religion catholique sur des points capitaux, & entraîna dans sa secte des princes & des villes de l'Allemagne.

Le pape qui avoit craint de compromettre sa puissance en l'excommuniant, pour avoir discrédité ses indulgences, saisit cette occasion de s'en venger; il lança sur lui ses foudres, & le déclara hérétique. La diète de Worms le proscrivit, en 1521, avec ses adhérens, & défendit la lecture de ses livres.

Charles-Quint étoit alors sur le trône impérial; il avoit à lutter contre les forces de l'empire Ottoman, secondé de l'alliance de *François Ier.*

Pour soutenir cette guerre, il avoit besoin des secours des princes de l'Allemagne; & afin de ramener ceux que la diète de Worms avoit pros-

crits, il en convoqua une *à Spire*, moins févère que la première; elle défendit feulement, « de rien » innover ni déterminer dans la foi & dans les » cérémonies de l'églife. Elle ordonna, qu'en » attendant la tenue d'un concile ou d'une affem- » blée nationale, chacun fe conduisît de manière » à pouvoir rendre compte de fes actions à Dieu » & à l'empereur ».

On peut devoir compte à Dieu de fes actions, & même de fes penfées; mais à un empereur on ne lui doit compte de fes actions que lorfqu'on eft fon fujet. Cette décifion produifit le calme que l'on vouloit répandre, & donna l'efpérance d'un concile. Mais une nouvelle diète de Spire, plus intolérante que la première, défendit aux états de l'empire de recevoir les dogmes de Luther, & de rien innover au cérémonial de l'églife.

L'électeur de Saxe, le margrave de Brandebourg, le duc de Lunebourg, les princes de Heffe & d'Anhalt, qui avoient adopté les principes de Luther, proteftèrent contre cette décifion. Ce fut là l'origine du nom des *proteftans*, qui depuis a défigné leur parti.

A la diète d'*Ausbourg* en 1530, les proteftans préfentèrent les articles de leur croyance, connus fous le nom de *confeffion d'Ausbourg*. La diète les réfuta & ordonna la reftitution des biens eccléfiaftiques que les princes proteftans avoient faifis.

L'électeur de Saxe & ſes adhérens proteſtèrent de nouveau, & formèrent entr'eux une fameuſe confédération, dans laquelle *François Ier* entra, ainſi que le roi d'Angleterre, quoique tous deux catholiques, parce qu'ils étoient plus jaloux de la grandeur de l'empereur, que de ſoutenir l'autorité de l'égliſe. Ces forces réunies & la terreur que Soliman répandoit dans toute l'Europe, forcèrent Charles-Quint de traiter plus favorablement les confédérés. Il défendit à la diète de *Nuremberg* de troubler qui que ce fût pour fait de religion, juſqu'à la tenue du premier concile.

Cette défenſe ne produiſit pas l'effet que l'empereur en avoit attendu. Les confédérés n'en conſolidèrent pas moins leur alliance avec les rois de France & de la Grande-Bretagne. Charles n'ayant pu rompre cette confédération, déclara Fréderic de Saxe & Philippe de Heſſe ennemis de l'empire; de-là cette guerre terrible qui répandit tant de ſang & de trouble dans l'Allemagne, & qui devint ſi funeſte aux confédérés. Après l'empriſonnement de Heſſe & la deſtitution de Fréderic mis au ban de l'empire, & dont l'électorat fut donné à Maurice ſon frère, celui-ci, plus ambitieux que reconnoiſſant, fit une alliance avec Henri II, roi de France, en faveur des proteſtans; oſa attaquer Charles, & vit fuir devant lui cet empereur, dont le nom ſeul épouvantoit toutes les puiſſances.

Hors d'état de résister à un seul électeur, il conclut avec lui le traité de *Passaw*, par lequel l'empereur s'engagea « à tenir dans six mois une » diète, où l'on s'occuperoit de mettre fin au » schisme; promit qu'en attendant aucun état ne » seroit troublé pour cause de religion; & que » les catholiques & ceux de la confession d'Aus- » bourg conserveroient leur religion, leur rite, » ainsi que tous leurs biens & leurs droits ».

Que d'agitations, que de mouvemens, que d'efforts pour amener les hommes à un point que la raison seule indiquoit!

Cependant cette diète qui devoit être convoquée sous six mois, ne le fut qu'au bout de trois ans, c'est-à-dire, en 1555, & il en sortit cette paix de religion qui est la troisième loi fondamentale de l'Allemagne. Elle porte: « que les » électeurs, princes & états de l'empire, y compris la noblesse immédiate, auront l'exercice » libre de leur religion; que la jurisdiction ecclé- » siastique sera suspendue à leur égard dans les » cas où il sera question de la foi, des rites & des » cérémonies de l'église; hors lesquels les arche- » vêques, évêques & prélats exerceront la juris- » diction ecclésiastique, suivant l'usage de chaque » lieu.

» Tous ceux qui ne suivent pas la religion ca- » tholique ou la confession d'Ausbourg sont exclus » de la paix de religion.

» Les états qui se sont emparés d'abbayes, cou-
» vens & autres biens eccléfiastiques, en conser-
» veront la possession, à moins que les ecclésias-
» tiques ne l'eussent recouvrée lors ou depuis le
» traité de Passaw.

» Il est défendu aux états de s'enlever mutuelle-
» ment les sujets, en les faisant changer de reli-
» gion ; mais il est permis aux sujets d'en changer
» contre le gré de leurs seigneurs, de vendre leurs
» biens, de quitter leur pays ».

Un dernier article de cette loi, désigné sous le nom de *Réservat ecclésiastique*, a donné lieu à des difficultés & à des réclamations terminées par le traité de Westphalie, qui est la quatrième loi fondamentale de l'Allemagne.

Ce dernier article porte : « qu'au cas qu'un arche-
» vêque, évêque, prélat ou un autre bénéficier
» passe de la religion catholique à la confession
» *d'Ausbourg*, il sera privé de son bénéfice & des
» fruits qui en dépendent, & que la nomination
» sera dévolue au collateur ».

Pour assurer l'exécution de cette loi, on y ajouta : « que le colonel de chaque cercle feroit
» exécuter le ban prononcé contre les infracteurs
» enclavés dans son cercle, & que les colonels
» des cercles voisins lui prêteroient secours en
» cas de besoin ».

Qui n'auroit pas cru, d'après une loi aussi sage,

& reçue des deux parties opposées, que toute guerre de religion étoit éteinte pour jamais, que le flambeau de la discorde ne se rallumeroit plus au feu qui brûle dans les temples !

Hélas ! les hommes ne se rapprochent de la raison que par la contrainte ; il semble qu'elle soit pour eux un élément étranger, & dans lequel ils ne peuvent pas vivre !

En 1583, un archevêque de Cologne, fatigué du célibat, commença par embrasser le protestantisme, & épousa ensuite la comtesse *Mansfeld.* Il voulut conserver son archevêché & sa femme ; son chapitre & la cour de Rome ne s'opposèrent ni à son hérésie, ni à son mariage ; mais ils ne voulurent pas que les fruits de son archevêché servissent à alimenter les fruits de son hymen. Quoiqu'il fût soutenu par les protestans dans sa prétention, il succomba, & sa destitution fut le germe de dissension que la succession du duc de Juliers fit éclore.

Les protestans conclurent la fameuse union ; les catholiques leur opposèrent la ligue.

L'empereur Rodolphe, plus occupé de chimie que de prévenir les troubles de l'état, prouva combien un prince qui néglige la science de gouverner, pour s'adonner à d'autres qui sont étrangères au bonheur des peuples, occasionne de malheurs ; il aliéna les protestans en refusant de

prendre en conſidération les griefs qu'ils propoſoient contre le conſeil aulique & la chambre impériale. Il avoit accordé à ceux de Bohème des lettres qui leur permettoient le libre exercice de leur religion; le clergé les viola en faiſant abattre pluſieurs temples de proteſtans.

Cet acte d'intolérance eſt un des plus dangereux de ceux auxquels le faux zèle puiſſe nous conduire. On pardonne la deſtruction, l'incendie de ſes maiſons; mais la démolition d'un temple eſt une offenſe qui ſemble faite à l'être ſuprême qu'on y invoque. Tous les adorateurs ſont prêts à s'armer des pierres de l'édifice ſacré dont ils contemplent les ruines avec horreur. Leur raiſon égarée ſemble voir la divinité ſans aſyle. Les inſenſés ignorent-ils que le temple du vrai Dieu eſt auſſi inaltérable, auſſi éternel que lui; que la voûte des cieux eſt celle de cet édifice immenſe, ſeul digne de la majeſté de ſon auteur; que s'il daigne entendre leurs vœux dans ces demeures auſſi fragiles que les mains qui les ont conſtruites, c'eſt pour condeſcendre à la foibleſſe des hommes; & qu'ils s'agrandiront tous, le jour où, animés d'un même eſprit, d'un même ſentiment, leurs chants d'amour & de reconnoiſſance s'élèveront ſans obſtacle vers le lieu qu'ils regardent comme le ſéjour du père de la nature?

Une première injustice conduit toujours à une plus grande. Les sujets de l'empereur Ferdinand II secouèrent, dans la Bohème, le joug de leur souverain, & ils élurent à sa place Fréderic V, électeur Palatin. Exista-t-il jamais un roi assez supérieur à la couronne, pour se dire à lui-même : « Je régnois sur un peuple qui » m'avoit adopté pour son souverain ; mon pre» mier titre étoit son consentement ; mon se» cond, l'intention où j'étois de le rendre heu» reux par la justice & les loix : aujourd'hui, il » le reprend ce premier titre que je tenois de » lui ; il espère trouver dans un autre monar» que, à un plus haut degré, ce desir que » j'avois de contribuer à son bonheur : eh bien ! » qu'il en jouisse de cette faculté dont il est » si jaloux ! Peut-être son repentir & son espé» rance trompée me vengeront-ils de l'offense » que j'en reçois : en cessant d'être roi, j'en » serai moins puissant, mais je n'en serai que » plus grand, puisque j'aurai dédaigné la ven» geance, & que j'aurai su être homme après » avoir été souverain ».

L'empereur Ferdinand ne s'éleva point à ce degré de sagesse : il suivit la route ordinaire ; il fit la guerre à ses sujets ; il vainquit Fréderic, le traita en ennemi de l'empire, & le poursuivit, sans consulter les états, parce que la vengeance l'aveugla,

l'aveugla, & lui fit tranfgreffer fa capitulation.

Fier de fes fuccès, il voulut anéantir d'un feul coup le parti proteftant, & commença par publier un édit jufte au fond, mais injufte dans fa forme, parce qu'il n'étoit point revêtu du confentement des états. Cet édit ordonnoit la reftitution de tous les biens eccléfiaftiques dont les proteftans s'étoient emparés depuis 1555.

Nous voici au milieu de cette guerre que l'on a nommé depuis *la guerre de trente ans*. Guftave Adolphe, roi de Suède, en venant au fecours des proteftans y figura avec éclat; mais après avoir remporté une grande victoire à Leipfick, il reçut la mort à Lutzen. Ce fut une perte immenfe pour le parti qu'il protégeoit. Son fucceffeur fe fortifiant de l'alliance de la France, continua la guerre avec acharnement.

C'eft une chofe digne de remarque que les proteftans, toujours fi perfécutés dans le fein de la France, l'ont toujours eue pour appui au dehors, tant il eft vrai que la perfécution & le fanatifme de la religion ont un caractère de démence.

Cette longue guerre fut mêlée de défaites & de victoires, comme fi celui au nom duquel elle fe faifoit & que les deux partis invoquoient, eût voulu leur faire connoître qu'il n'y prenoit point de part, qu'il les abandonnoit à leur délire,

& qu'ils méritoient d'être humiliés tour-à-tour.

Eclairés par leurs malheurs, les catholiques & les protestans s'occupèrent d'y mettre fin. Des préliminaires furent arrêtés à Hambourg, en 1641; les conférences s'ouvrirent en 1644, & la paix ne fut publiée qu'en 1648.

Ce sont les articles de cette paix qui forment la quatrième loi fondamentale de l'Allemagne. Ainsi nous sommes arrivés aux grandes bases du droit public à travers l'histoire; c'est le plus sûr moyen de ne pas s'égarer & de marcher sûrement.

La paix de Westphalie est composée de deux traités; le premier fut conclu avec la France à *Munster*; le second avec la Suède à *Osnabruck*.

La France étoit entrée dans cette guerre contre les catholiques, sous le ministère du cardinal de Richelieu; elle la termina heureusement sous le cardinal Mazarin. Ce dernier ministre se montra dans cette occasion supérieur à son prédécesseur.

Le cardinal de Richelieu, en y entraînant la France, n'avoit vu que l'occasion favorable à son système d'humilier la maison d'Autriche; mais il saisit mal le moment de remplir ce dessein. Si, comme le remarque très-judicieusement l'abbé de Mably, « Richelieu, au lieu de se contenter » de payer d'abord des subsides à la Suède, » eût déclaré la guerre à l'empereur, dans le » temps où Gustave répandoit la terreur dans

» l'Allemagne ; ou que du moins il n'eût pas » attendu, pour prendre les armes, que la bataille » de *Nordlingue* eût presqu'entiérement ruiné les » affaires des Suédois, les Impériaux ne trou- » vant aucun allié après leur défaite, auroient » été obligés de recevoir la loi du vainqueur.

» Mais la perte d'une seule bataille avoit enlevé » aux Suédois tous leurs avantages, rendu le » courage aux alliés de l'empereur ; & lorsque la » France se présenta, elle n'eut plus qu'un allié » abattu, & trouva un ennemi victorieux à com- » battre ».

Ce sont là de ces fautes en politique qui affoiblissent la haute estime que l'on portoit à de grands ministres, & retombent malheureusement sur la nation dont on a compromis & le sang & l'honneur sans la consulter. Presque toutes les puissances de l'Europe eurent part au traité de Westphalie : l'Allemagne, la Suède, la Prusse, la Hollande, l'Espagne & la France y stipulèrent leurs intérêts & y fixèrent leurs droits.

Nous ne nous attacherons, dans ce moment-ci, qu'à ce qui regarde l'Allemagne. Voici la partie du traité qui est relative à la religion.

« Il fut arrêté qu'on n'admettroit dans l'em- » pire que trois religions, la catholique, la » luthérienne & la réformée ; que le réservat ecclé- » siastique seroit réciproque, c'est-à-dire, que

» si un bénéficier catholique embrassoit une autre » religion, ses bénéfices demeureroient vacans; » que de même si un bénéficier protestant ren- » troit dans le sein de l'église, il perdroit ses » dignités & les fruits qui y étoient attachés. Par » ce traité, le pouvoir de l'ordinaire & sa juris- » diction ecclésiastique sont suspendus, à l'égard » de ceux de la confession d'Ausbourg, & chaque » état peut l'exercer dans son territoire ».

On fixe, pour la restitution des biens ecclésiastiques, le 2 janvier 1624, & le traité porte « que celui qui en avoit la possession audit jour, » quoiqu'il l'eût perdue depuis, y sera rétabli, » sans qu'il soit besoin d'aucun titre ».

Quant à l'exercice de la religion, il est permis aux états « d'embrasser celle des trois qu'ils » jugeront à propos, & les sujets médiats peu- » vent professer librement celles qu'ils suivoient, » pendant une partie quelconque de l'année 1624; » sinon ils ont le droit d'émigration en payant un » dédommagement à leur seigneur, au cas qu'il » ne voulût pas les tolérer.

» Dans les assemblées ordinaires, ainsi que » dans les diètes générales, le nombre des dépu- » tés de l'une & l'autre religion sera égal.

» Quand une affaire exigera des commissaires » extraordinaires, ils seront pris parmi les pro- » testans, s'il s'agit d'état ou de personnes qui » professent *la confession d'Ausbourg*.

» Si le différend regarde des catholiques, les » commissaires seront catholiques; s'il s'est élevé » entre des catholiques & des protestans, les com- » missaires seront des deux religions en nombre » égal ».

Tous ces articles doivent paroître dictés dans un grand esprit de tolérantisme & d'impartialité. Jusqu'à présent ils n'ont point reçu d'infraction; & il y a lieu de croire que les lumières qui s'étendent de jour en jour sur la surface de l'Europe, préserveront les peuples de l'Allemagne de ces dissensions religieuses qui l'ont trop long-temps agitée.

Voici maintenant la partie purement politique du traité de Westphalie, relative aux électeurs, princes & états de l'empire.

« Ils auront droit de suffrage dans toutes les » délibérations; sans eux on ne pourra ni faire » de nouvelles loix, ni interpréter ou changer les » anciennes.

» Leur consentement sera nécessaire pour dé- » clarer la guerre, faire la paix, contracter des » alliances, établir des impôts, lever des troupes, » & bâtir de nouvelles forteresses au nom du » public, sur les terres des états.

» Les villes libres auront voix décisive aux » diètes particulières & générales; elles jouiront » de tous leurs droits anciens.

» Les électeurs princes pourront faire des » alliances entr'eux & avec les étrangers, pourvu » que ces alliances ne soient point contre l'em» pire, ni contre les clauses des traités de » Westphalie ».

Il fut réglé que l'empereur ne pourroit mettre au ban de l'empire aucun prince, ni aucun état, sans le consentement des électeurs.

Les états & les princes se plaignirent de ce qu'on n'avoit pas ajouté *& sans leur consentement.* La satisfaction qu'ils n'obtinrent pas alors, malgré leurs écrits & leurs réclamations, leur fut accordée à l'avènement de Charles VI au trône impérial. Sa capitulation porte qu'il ne pourra prononcer le ban *sans le su & consentement des électeurs, princes & états de l'empire.*

Cet acte de la souveraineté impériale est trop important pour que je ne rende pas compte des formes sous lesquelles il s'exerce, d'après une clause de la capitulation de Charles VI, inférée dans les capitulations de ses successeurs.

« Lorsqu'on ira conclure le procès, les actes » en seront portés à la diète générale, & y seront » pris en délibération & examinés par quelques» uns d'entre les états députés des trois collè» ges de l'empire; & ils seront des deux religions » en nombre égal, & obligés exprès à cette affaire » par serment. Leur opinion sera rapportée aux

» électeurs princes & états assemblés, qui prononceront là-dessus la conclusion finale.

» La sentence, après avoir été confirmée par » nous empereur, ou par notre commissaire, sera » publiée en notre nom, & l'exécution ne sera » autrement achevée & accomplie que selon la » teneur des réglemens de l'exécution, & par le » même cercle où appartenoit le proscrit, & » où il avoit son domicile. Nous ne garderons » rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour » nous-mêmes, ni pour notre maison ; mais le » tout sera incorporé à l'empire, & avant toutes » choses, le parti lésé en sera satisfait ».

Je voudrois pouvoir épargner l'ennui attaché à la lecture de ces extraits de traités, de capitulations; mais quelqu'arides qu'ils paroissent, il faut les connoître, s'en pénétrer, pour avoir une juste idée du droit public.

J'ajouterai donc, pour achever de faire connoître les loix fondamentales de l'Allemagne, qu'elles existent encore dans les capitulations impériales. Ces capitulations sont un accord que les électeurs font souscrire à l'empereur, à l'instant de son élection. Il s'oblige alors par serment de gouverner l'empire selon les règles & les maximes qui lui sont prescrites. Les princes & les états envient aux électeurs cette prérogative importante ; pour colorer de l'esprit du bien public le dépit se-

cret qu'ils éprouvent de ne point concourir dans ces capitulations renouvellées & modifiées à chaque élection, ils ont propoſé d'en faire adopter une perpétuelle & uniforme ; mais les électeurs, jaloux de leurs privilèges, ont ſoutenu qu'ils avoient ſeuls le droit de mettre à une élection, qui ne dépendoit que d'eux, les conditions qui leur ſembloient les plus avantageuſes & les mieux adaptées aux circonſtances. Comme cette prétention des électeurs eſt appuyée de la prépondérance de leurs forces réunies, il y a lieu de croire qu'ils triompheront long-temps encore des réclamations des princes, qui ont plus de vanité que de puiſſance, quand bien même ceux-ci auroient encore la raiſon pour eux.

On met au nombre des loix fondamentales de l'Allemagne les *recez ou décrets de la diète de l'empire.* « On trouve, dit M. Deſmeunier, dans » ſon Dictionnaire d'économie politique & diplo» matique, pluſieurs recueils de ces décrets; » mais aucun n'eſt exact & authentique: il ſeroit » à ſouhaiter que l'électeur de Mayence qui, » en ſa qualité d'archi-chancelier de l'empire, eſt » dépoſitaire de la chancellerie, voulût en for» mer une collection complette & la publier. » Cet ouvrage ſeroit d'autant plus utile, que, » ſelon les conſtitutions de l'empire, un décret » ne peut être imprimé ou réputé authentique,

» s'il n'a été confronté avec l'exemplaire de » Mayence, lequel eſt muni de la ſignature de » l'électeur & du ſceau impérial ».

Il faut auſſi ranger parmi les loix fondamentales de l'Allemagne *les ordonnances de la chambre impériale & du conſeil aulique* qui ont été données à ces tribunaux par l'empereur & par l'empire, pour leur ſervir de règle dans les jugemens des cauſes portées devant eux.

J'ai expoſé, dans ce diſcours, les loix fondamentales de l'Allemagne. Elles ne ſont point, comme on l'a vu, l'ouvrage de la ſageſſe, ni le fruit de la méditation; ces loix conſtitutives n'ont été produites que par les déſordres, le fanatiſme & le malheur.

L'orgueil impérial enfanta la première.

La ſeconde eſt née de la terreur qu'inſpiroit à tous les propriétaires l'horrible vengeance exercée par le droit manuaire.

Le fanatiſme inſenſé donna le jour à la troiſième, au milieu de ſes fureurs; mais à peine avoit-elle reçu l'exiſtence, qu'il l'étouffa par une ſuite de ſes paſſions dénaturées.

Preſſé par de nouvelles calamités, épuiſé par le ſang qui couloit de toutes ſes plaies, il ſe réſigna enfin à faire ſortir de ſon ſein ce fameux traité de Weſtphalie qui auroit dû être la paix perpétuelle de l'Europe, s'il étoit un frein capable

d'arrêter les efforts de l'ambition, & de contenir la puiſſance qui a le ſentiment de la ſupériorité de ſes armes.

Puiſque les conſtitutions ne peuvent maintenant s'établir ſolidement dans les empires qu'à la ſuite des calamités, des diſſenſions, ceſſons de gémir ſur les maux qui nous ont agités depuis ſi long-temps; c'eſt à eux que nous devrons cette conſtitution qui croît & s'élève dans ce moment ſous nos yeux. Que de troubles & de douleurs ont préſidé à ſa naiſſance! Elle va, n'en doutons plus, réunir tous ceux qu'elle avoit diviſés. Elle vient de recevoir un hommage ſi ſolemnel! Qui oſeroit aujourd'hui parler de ſacrifices, lorſque le monarque lui-même en fait de ſi étendus à la félicité publique! Qui oſera ſe parer des titres du haſard, lorſque celui de citoyen eſt devenu le premier de tous! Qui ſe permettra de réclamer la ſupériorité de ſon rang, lorſqu'il n'en doit plus exiſter d'autre que celle des vertus & des talens!

Ve DISCOURS.

SUITE de la Conſtitution Germanique.

Nous avons vu, dans le diſcours précédent, quelles étoient les loix fondamentales de l'Allemagne ; mais nous ſommes encore loin de connoître ſa conſtitution : tout eſt règle, cérémonial dans cet empire. Après avoir été long-temps ſans loix, il eſt devenu l'eſclave des plus légères formalités. L'élection & le couronnement de ſon empereur ſont les points auxquels le ſouverain & les états attachent le plus d'importance. Autrefois l'empereur plaçoit toute ſa gloire à voir Rome ſous ſa dépendance : aujourd'hui il la met à être indépendant de ſon pontife.

Depuis la bulle d'or, les électeurs font ſeuls l'élection de l'empereur, au nom de tout l'empire. *Non*, diſent les publiciſtes, *en vertu d'un pouvoir qui leur ſoit délégué, mais en vertu d'un droit qui leur eſt propre, & qui eſt attaché à leur électorat.*

Tout contraire que ſoit ce droit à celui de la nation, il eſt à deſirer qu'il ne ſoit jamais conteſté. Il feroit ſans doute plus immuable, ſi tous les états aſſemblés & conſultés ſur la forme de l'élec-

tion euſſent, par une loi fondamentale, déféré aux ſeuls électeurs la faculté de leur choiſir un chef; mais les ſimples ſujets de l'empire n'ont été convoqués ni à *Nuremberg*, ni à *Metz*, avant la publication des trente articles qui compoſent la bulle d'or; elle n'a donc point ce conſentement du peuple qui ſemble indiſpenſable pour l'élection du chef auquel il doit enſuite reſpect & fidélité. Néanmoins, puiſqu'il n'y a point eu de réclamation contre ce droit, dont les électeurs ſont en poſſeſſion depuis 1356, on peut le conſidérer comme revêtu du conſentement général.

Le lieu de l'élection n'étoit pas anciennement déterminé, mais il eſt déſigné à *Francfort* par la bulle d'or; à moins que, par des obſtacles & des raiſons ſupérieures, les électeurs ne conviennent de ſe réunir dans une autre ville.

Avant que les électeurs ſe ſoient rendus à Francfort pour l'élection, le maréchal héréditaire de l'empire, conjointement avec le magiſtrat de la ville, prépare les logemens, & convient du prix des denrées. Les électeurs peuvent comparoître en perſonne, ou envoyer des ambaſſadeurs munis d'un plein pouvoir qu'ils préſentent à l'électeur de Mayence pour en faire la vérification.

Avant l'élection, le magiſtrat, la bourgeoiſie & la garniſon de Francfort promettent, par ſerment, de ne la point troubler; enſuite les électeurs déli-

bèrent & arrêtent les articles de la capitulation que l'empereur doit souscrire & jurer d'exécuter. Le jour de l'élection, les électeurs, revêtus des habits qui désignent leurs dignités, montent à cheval, ayant à leurs côtés leurs maréchaux héréditaires qui portent l'épée électorale dans le fourreau, pour marquer qu'ils vont remplir une fonction paisible; ils se rendent avec cette pompe à l'église où l'on célèbre une messe, après laquelle les électeurs font serment de donner leur suffrage *sans pacte, salaire ni récompense;* & ensuite ils entrent au conclave pour procéder à l'élection.

Ce serment par lequel des rois, des princes souverains s'engagent à donner leurs suffrages *sans salaire*, n'est pas très-noble; mais les hommes en élevant leurs pensées, n'épurent pas toujours en même temps leurs expressions.

Lorsque leur orgueil se complaît dans des formalités antiques, ils y attachent tant d'importance qu'ils n'osent pas en corriger ce que l'ignorance y a introduit de vil & de dégradant pour eux.

L'électeur de Mayence recueille les suffrages & remet le sien à l'électeur de Saxe.

L'empereur est élu à la pluralité des voix.

Il n'existe point de loix qui spécifient formellement les qualités requises pour être élu. La bulle d'or n'exige que celles-ci : un *homme bon, juste & utile.*

Il y a peut-être plus de sagesse qu'on ne pense dans cette désignation. Eh ! que faut-il de plus au bonheur d'un empire, qu'un souverain qui ait de la bonté, de la justice, & qui sache se rendre utile à l'état qu'il gouverne ?

Les protestans peuvent être élus empereurs depuis le traité de Westphalie, puisqu'il leur attribue tous les droits dont jouissent les états catholiques.

C'est donc à tort que quelques politiques modernes ont prétendu qu'un des électeurs le plus en état d'opposer une puissance redoutable à l'empereur, se proposoit de faire élever un de ses fils dans la religion catholique, pour le rendre susceptible de la dignité impériale.

Quoique beaucoup d'autres soutiennent qu'il faille être Allemand pour être élu, cette opinion n'est appuyée sur aucune loi ; & certainement un roi de France qui réuniroit le vœu des électeurs, pourroit monter sur le trône impérial, occupé autrefois par Charlemagne & par ses descendans. La politique sera le plus puissant obstacle au desir que pourroit avoir tout prince étranger d'ajouter cet honneur à sa domination.

Les loix publiques ne décident point à quel âge on peut être élu empereur. L'histoire prouve que ce titre a été conféré à des mineurs, même à des pupilles : la capitulation de l'empereur Joseph

porte qu'il ne se mêlera point du gouvernement avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Lorsque l'élection est faite, deux notaires en dressent acte en présence de témoins. Si l'empereur est présent, on lui propose la capitulation qui a été rédigée par les électeurs, & il jure de l'observer. On le ramène à l'église; &, au pied de l'autel, il est présenté au peuple, & proclamé empereur. S'il est absent, les électeurs lui députent un prince de l'empire pour lui apprendre son élection, & le prier de l'agréer.

On annonçoit autrefois la nouvelle élection au pape, & on lui demandoit le couronnement & la consécration de l'empereur nouvellement élu; mais depuis Maximilien I[er], les empereurs se contentent de porter le nom d'*empereur élu.*

Les successeurs de Maximilien II n'envoient plus au pape des ambassadeurs d'obédience; leurs ambassadeurs n'ont d'autre mission que celle de promettre à l'église *leur protection & leur révérence filiale.*

On voit combien, depuis le premier traité de Passaw, l'empire a pris d'ascendant sur la cour de Rome, & a su se relever de la dépendance à laquelle il s'étoit abaissé.

Si les dogmes de Luther ont été funestes à l'Allemagne en y semant l'hérésie, ils ont servi beaucoup aux princes, & sur-tout au chef de l'em-

pire, en établiſſant dans ſon ſein une puiſſance ſur laquelle les foudres du vatican viennent s'éteindre & s'anéantir. Un pape qui s'éloigneroit aſſez de la politique romaine, pour vouloir aujourd'hui faire revivre ſes anciennes prétentions, ne feroit qu'affoiblir le parti catholique, & groſſir le parti proteſtant. L'empereur excommunié trouveroit, chez les électeurs ſéparés de l'égliſe, un appui qui manquoit autrefois à ceux que Rome intimidoit de ſes menaces.

On ne verra plus un empereur renouveller le ſpectacle ſcandaleux de Henri IV, d'abord dépoſé par un pape, puis forcé par la ſuperſtition de ſes ſujets d'aller ſe dégrader devant ſon ennemi, de ſouffrir qu'on le dépouille de ſes habits, qu'on le revêtiſſe d'un cilice, qu'on le condamne à demeurer iſolé & pieds nus dans une cour où il *eſt priſonnier;* à jeûner trois jours avant de paroître tout-à-la-fois & comme un captif & comme un pénitent devant un pontife qui jouit de ſon humiliation, & croit lui faire grace en l'admettant à l'honneur de lui baiſer les pieds.

Le pape n'a le droit ni de confirmer ni de conteſter l'élection de l'empereur; il ne lui fait plus donner la couronne; elle lui eſt impoſée par les trois électeurs eccléſiaſtiques: celui de Cologne, qui avoit autrefois le privilége de le conſacrer, partage cette prérogative avec l'électeur de Mayence.

Ce

Ce qui peut-être sembleroit s'opposer à ce qu'un prince protestant fût porté sur le trône impérial, seroit le serment que l'empereur fait à son couronnement, *de demeurer soumis à l'église catholique & au pontife de Rome* : mais il est empereur avant d'être couronné ; & le seul point essentiel à son élection, c'est son adhésion à la capitulation que lui présentent les électeurs.

Des écrivains qui se plaisent à imaginer de nouveaux systêmes de gouvernement, prétendent qu'il pourroit arriver que l'empire se persuadant que son chef est pour ainsi dire un objet de luxe, cessât de revêtir un individu de la dignité impériale. Un pareil systême, s'il pouvoit être adopté, seroit d'une très-mauvaise politique. Les princes de l'Allemagne peuvent être comparés aux différentes pierres qui entrent dans la formation d'une voûte, & dont l'empereur est la clef ; s'il domine sur les autres, il en fait la solidité.

Suivant un des articles de la capitulation de Charles V & de ses successeurs, les empereurs doivent résider en Allemagne, à moins que des circonstances supérieures n'exigent qu'ils ne s'en éloignent.

Les électeurs peuvent nommer, du vivant de l'empereur, un roi des Romains, & lui désigner ainsi un successeur. C'est à l'empereur, qui desire faire passer sa couronne sur la tête de son plus

proche héritier, d'obtenir cette faveur des électeurs, pendant qu'il a ſur eux l'aſcendant d'une puiſſante ſouveraineté. Le roi des Romains ainſi élu, & couronné comme l'empereur, ne reçoit aucun pouvoir, & jure de ne point aſpirer au gouvernement avant la mort du chef de l'empire.

Si le trône impérial vient à vaquer, le gouvernement de l'Allemagne appartient aux vicaires de l'empire. Les deux vicaires déſignés par la bulle d'or, ſont l'électeur Palatin & l'électeur de Saxe. Les troubles & les calamités du long interrègne ont éclairé les légiſlateurs ſur la néceſſité de prévenir les déſordres de l'anarchie. Ces deux vicaires ont le droit, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'adminiſtrer la juſtice, de préſenter aux bénéfices eccléſiaſtiques, de percevoir les revenus de l'empire, de donner l'inveſtiture des fiefs, de recevoir proviſoirement le ſerment de fidélité; mais ils ne peuvent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aliéner ou engager les biens de l'empire. L'adminiſtration de l'électeur Palatin s'étend ſur les parties du Rhin, de la Souabe & de la Franconie : celle de l'électeur de Saxe comprend toutes les provinces qui ſuivent le droit ſaxon.

En parcourant tous les points de cette conſtitution, je voudrois pouvoir vivifier ces détails languiſſans, par des réflexions piquantes; mais nous

marchons au milieu des loix positives : il ne s'agit pas de savoir ce qui doit être, mais ce qui est.

J'ai rapidement tracé les constitutions des états qui n'existent plus, parce qu'on ne s'arrête pas long-temps sur des ruines. L'empire d'Allemagne est dans toute sa force ; c'est un colosse de puissance au milieu de l'Europe. Il est donc essentiel d'en observer toutes les parties pour apprécier ce que l'on peut en craindre ou en attendre.

On a vu quelles sont les loix fondamentales de l'Allemagne, de quelle manière & sous quelles conditions on parvient à en être le chef. Il me reste à faire connoître ce qui compose ses états, quels sont les privilèges de ses princes, comment elle est divisée, à quoi l'on évalue sa population. Nous n'avons pas encore vu ses diètes se former, & délibérer gravement sur toutes les questions qu'on ne cesse de lui présenter.

Il ne faut pas comparer ces états à ceux qui sont réunis dans ce moment pour régénérer la France, & réintégrer ses habitans dans leurs droits primitifs. Ceux-ci sont composés de citoyens élus librement par le seul vœu de leurs concitoyens. Les seuls titres qu'on a dû exiger d'eux, sont l'amour du bien général, la haine de l'injustice & de l'abus du pouvoir ; c'est ce zèle de l'honneur qui fait tout sacrifier à l'ordre, à l'encouragement des vertus patriotiques, à l'acquittement de la dette

publique & à la reſtauration de la grandeur nationale.

Les états de l'empire, pour jouir du droit de ſéance & de ſuffrage à ſes aſſemblées, ſont ſoumis aux conditions ſuivantes : les princes, comtes & ſeigneurs doivent être pourvus d'une principauté, comté ou ſeigneurie immédiate ; ils doivent ſe faire inſcrire & agréger à un cercle, payer une taxe convenable à un état de l'empire, d'après le réglement de la diète ; enfin il faut qu'ils aient obtenu, outre le conſentement de l'empereur & des électeurs, celui du collège & du ban auquel ils demandent d'être admis.

Ainſi le droit de ſuffrage n'eſt pas attaché à la perſonne, il l'eſt à la propriété ; ce qui ſemble oppoſé à toute raiſon : car aſſurément la poſſeſſion de telle principauté ou ſeigneurie ne communique pas au propriétaire la faculté de donner un bon avis. Mais quand la vanité fonde les conſtitutions, elle n'eſt pas plus conſéquente.

Les états ſont ou eccléſiaſtiques ou ſéculiers : l'on met au rang des premiers, les archevêques, évêques, prélats, abbeſſes. On comprend dans la claſſe des autres, les électeurs, ducs, princes, landgraves, margraves, burgraves, comtes, barons, & les villes impériales.

Les états aſſemblés à la diète ſont diviſés en trois collèges : celui des électeurs, celui des princes & celui des villes.

Dans l'origine, les électeurs étoient au nombre de sept: c'étoit d'abord les archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne; le roi de Bohème, le comte Palatin, le duc de Saxe & le margrave de Brandebourg.

A l'époque du traité de Westphalie, on ajouta un huitième électorat en faveur de Charles-Louis, *comte Palatin*, dont le père avoit été mis au ban, & dépouillé du titre d'électeur, pour en revêtir la maison de Bavière. Ainsi on laissa à cette maison la dignité qui lui avoit été conférée, & on restitua à la première celle qui lui avoit été enlevée.

La nomination du neuvième électorat en faveur de la maison d'Hannovre, souffrit beaucoup de difficultés; elle avoit d'abord été accordée par l'empereur Léopold au duc d'Hannovre, sans la participation des électeurs; plusieurs d'entr'eux, sur-tout les électeurs catholiques, virent avec inquiétude le parti protestant fortifié d'un nouveau suffrage.

Les difficultés élevées & de la part des électeurs & de la part des princes de l'empire, furent terminées sous l'empereur Joseph, en 1708, à cette condition « que, dans le cas où la dignité électo-
» rale palatine tomberoit à un prince *de la Con-*
» *fession d'Ausbourg*, tandis que la branche élec-
» torale d'*Hannovre* subsisteroit encore, les ca-
» tholiques jouiroient d'un suffrage surnuméraire

» qui feroit donné par l'électeur catholique, pre-
» mier en rang ». Le même traité assujettit l'électeur d'Hannovre à payer, outre la taxe ordinaire, 300 florins pour la chambre impériale. Le premier collège de l'empire qui étoit composé de neuf électeurs n'en comprend plus que huit, depuis l'extinction de l'électorat de Bavière. Le second est formé de ceux que l'on désigne sous le titre de princes : on les divise en deux classes ; les ecclésiastiques & les séculiers.

On compte en Allemagne vingt-deux évêques qui jouissent de la qualité de princes de l'empire. Ces évêques réunissent les droits de l'épiscopat; c'est-à-dire, la jurisdiction ecclésiastique, & les droits temporels attachés à leur territoire : ils reçoivent de l'empereur l'investiture temporelle ; & dès ce moment, avant même leur consécration, ils exercent tous les droits de supériorité territoriale.

Quant aux prélats, il y en a de deux sortes : les premiers qui ont le titre de prince, ont chacun un suffrage particulier ; les autres n'en ont qu'un collectivement, & sont, par cette raison, réunis sur deux bans qui ne forment que deux suffrages.

Dans ces états, on voit aussi figurer des abbesses que les publicistes appellent, dans leur langage germanique, *abbesses princières* ou *non princières* ; elles ont voix & séance parmi les prélats.

Tous les comtes de l'empire ne sont point admis

à l'honneur de siéger à la diète générale : quelques-uns n'ont séance qu'à celle des cercles.

Les comtes à simple brevet n'ont entrée à aucune assemblée publique ; ils sont en Allemagne ce que sont parmi nous les conseillers d'état à brevet qui ne donnent de conseils nulle part.

Les comtes qui ont séance à la diète de l'empire, sont divisés en quatre bans, & n'ont entr'eux qu'une voix ; de sorte qu'il semble que ce soit plus les suffrages des bans qu'on recueille que ceux des individus qui y siégent. Ces comtes sont néanmoins partie du collège des princes.

Les barons, dans la hiérarchie de la noblesse, marchent après les comtes, & ont à la diète, séance avec eux.

Le troisième collège est formé des villes impériales qui relèvent immédiatement de l'empire. La plupart de ces villes ont plutôt conquis qu'acheté leur liberté ; il faut l'avouer, ce premier titre est le plus noble.

Lorsque Charlemagne entra dans la Germanie, il la trouva sans villes ; ce conquérant fit bâtir la première.

Henri, surnommé *l'Oiseleur*, suivit son exemple, sans autre dessein que celui de mettre les habitans des campagnes à l'abri des incursions des *Huns*.

Ce changement dans le séjour des hommes,

a plus d'influence qu'on ne penſe ſur le gouvernement des peuples, & ſur leurs idées politiques. Ils ne ſont pas plutôt raſſemblés dans une même enceinte, qu'ils ſe communiquent ce ſentiment que la nature a placé dans tous les cœurs; leurs penſées s'épurent, s'ennobliſſent & s'élèvent vers l'indépendance. Vingt mille familles éparſes, iſolées ſur une grande ſurface, ſouffrent long-temps l'oppreſſion, l'injuſtice, avant d'oſer faire entendre leurs murmures contre un ſuzerain renfermé dans un château fort, & dont les prétentions ſont appuyées de quelques ſoldats. Travailler, payer & ſouffrir, voilà le ſort auquel ces malheureuſes familles ſe réſignent. Affaiſſées ſous la miſère, l'inſtruction ne pénètre point dans leurs cabanes, elles n'y éprouvent que le ſentiment de leur impuiſſance; l'habitude & les liens de la nature les attachent au ſol qu'elles cultivent & dont elles partagent les fruits avec leurs oppreſſeurs. Des ſiècles paſſent & s'écoulent ſur la tête de ces triſtes générations, avant qu'elles ſongent à améliorer leur deſtinée, & à remonter, en briſant le joug de leur ſervitude, à la condition naturelle de l'homme.

Si elles ſont menacées de l'irruption de quelques hordes barbares, l'inquiétude ſert encore à prolonger leur dépendance. Celui dont elles alimentent l'orgueilleuſe oiſiveté, leur ſemble un protecteur

néceſſaire. Le fort qui domine leurs chaumières leur paroît un aſyle eſſentiel à conſerver, & le ſeigneur qui l'habite obtient de leur crainte & de leurs eſpérances tous les travaux, toutes les corvées que ſon caprice imagine d'en exiger; de-là ces ſervitudes honteuſes qui ont pris tant de dénominations bizarres, & qui humilioient l'eſpèce humaine la plus laborieuſe. Mais ces familles n'ont pas été plutôt réunies dans une même cité, que réfléchiſſant ſur l'énormité du tribut qu'elles payoient, ſur la baſſeſſe des ſervices onéreux auxquels elles étoient aſſujetties, que ſe communiquant mutuellement leur indignation & leur dépit, elles ſe ſont occupées de mettre un terme aux injuſtices dont elles étoient les victimes. Se ſentant capables de réſiſter aux étrangers par la force de leurs murailles & celle de leur nombre, elles ont ceſſé de voir dans leur ſuzerain un protecteur indiſpenſable; elles ont cherché, dans un pouvoir dominant, un refuge contre l'ancienne tyrannie; & ſi elles n'ont pas toujours obtenu du chef ſuprême qu'elles avoient adopté une liberté abſolue, elles ont du moins adouci leur ſervitude. C'eſt ainſi que les villes ont inſenſiblement affoibli la puiſſance de ces petits tyrans des campagnes, & ont fortifié celle des ſouverains, en prétendant ne relever que du chef de l'empire.

Les rois avoient trop d'intérêt à favoriſer cette

première indépendance, pour ne pas l'encourager par des conceſſions, par des privilèges accordés aux habitans des villes. Voilà l'origine de leurs immunités qui ſe ſont étendues en raiſon de leur population & de la difficulté de les aſſervir.

La plupart des villes de l'Allemagne qui portent aujourd'hui le titre *de villes libres*, l'ont acquis, ce titre ſi honorable, pendant le cours du long interrègne; elles ont anéanti le pouvoir des juges impériaux, & ſont parvenues, en ſiégeant dans la diète germanique, à prendre part au gouvernement de l'empire.

Le traité de Weſtphalie leur confirme tous leurs droits; il leur accorde voix déciſive, tant aux diètes univerſelles que particulières; il leur attribue les droits régaliens, péages, revenus annuels, libertés, privilèges de confiſcation, avec juriſdiction dans leurs murs & dans leurs territoires.

Les villes libres ſont diviſées à la diète en deux bans déſignés, l'un ſous celui du *Rhin*, l'autre ſous celui de *Souabe*; chaque ville a un ſuffrage particulier; elles n'ont à la diète que des députés. Les autres ſe qualifient d'envoyés.

Ces villes libres ont un ſénat dont les membres ſont tirés, ſoit du corps de la bourgeoiſie, ſoit de celui de la nobleſſe, ſoit des deux enſemble, ce qui rapproche ces gouvernemens plus ou moins de la conſtitution ariſtocratique ou démo-

cratique. Au ſurplus, elles ont la faculté de le changer, pourvu qu'elles n'en adoptent pas un dont la forme ſoit contraire aux loix de l'empire.

Quoiqu'elles ſoient toutes ſous ſa protection, il en eſt quelques-unes que leur poſition & leur opulence expoſent davantage au danger des incurſions étrangères. Avant d'avoir obtenu de l'empire les ſecours dont elles auroient beſoin pour repouſſer les efforts de la cupidité, elles courent le riſque d'éprouver des pertes irréparables.

La ville de Hambourg en a fait plus d'une fois la fâcheuſe expérience ; elle fut, il y a quelques années, forcée de ſe condamner à de grands ſacrifices pour éloigner de ſes murs une armée Danoiſe qui la mit à contribution, ſous le ſeul prétexte qu'elle avoit promis un aſyle à l'armée des Ruſſes qui ſe retira ſans combattre.

Inſtruit de ce traité, qui n'avoit pas eu d'effet, le général Danois fit des demandes ſi preſſantes, que les Hambourgeois craignant de voir les environs de leur ville, où l'opulence du commerce étale tout ſon luxe, devenir la proie d'une armée jalouſe de ſe venger, n'héſitèrent pas à payer les frais d'une campagne dont ils n'avoient été que ſpectateurs.

Les villes qui veulent maintenir leur indépendance doivent avoir, au lieu d'agréables maiſons

de campagne, de bons magaſins bien approviſionnés; des caſemates ou des forts avancés, au lieu de portes décorées par les arts; des canons à la place de ces maſſes mouvantes qui ne répandent dans l'air qu'un vain ſon; des citoyens animés du deſir de la liberté, au lieu de ces Sybarites énervés par le luxe & la volupté. Si elles préfèrent de renfermer dans leur ſein les délices de Capoue, qu'elles aient toujours de l'or pour acheter la retraite de l'ennemi qui ſe préſentera devant leurs murs, & qu'elles tremblent encore de le voir revenir mettre à contribution l'opulence & la foibleſſe.

Le droit de convoquer les états appartient à l'empereur : cette convocation ſe fait par lettres-patentes adreſſées à chaque état ſéparément.

La diète doit être tenue dans une des villes de l'empire : celle d'aujourd'hui ſiége à Ratisbonne ; & comme elle dure depuis 1663, on ne peut prévoir ni quel ſera ſon terme, ni quels ſont les décrets qui réſulteront des opinions de ces membres qui ſe ſont uſés, anéantis & ſuccédés avant d'achever l'objet de leur miſſion. Il n'en faut pas douter, cette auguſte & antique aſſemblée de ſouverains ou de leurs repréſentans ne voit pas ſans inquiétude la grande révolution d'idées qui agite la penſée des hommes : peut-être n'oſera-t-elle jamais donner le jour à ſes

premières décisions; l'ouvrage de l'orgueil craindra de comparoître, dans un siècle de lumières, au tribunal de la censure publique.

La pluralité fait la loi sur toutes les matières qui regardent l'empire & les états en général; mais elle cesse d'être décisive dans les affaires de religion. Lorsqu'il s'agit de ces points si délicats, & auxquels l'esprit de parti attache tant d'importance, les états se divisent en deux corps, & traitent alors de puissance à puissance, par l'entremise de directeurs qui se communiquent les résultats des délibérations des parties opposées; qui se concilient enfin, moins par conviction que par lassitude & par épuisement.

D'après ce que j'ai dit plus haut, on pourroit croire que les villes libres ayant un suffrage à la diète, & formant un troisième collège, concourent à la loi; mais la vanité des électeurs & des princes ne leur laisse que les apparences de législateurs.

Après que les trois collèges ont examiné la matière mise en délibération, & fait leur résumé séparément, les électeurs & les princes s'assemblent dans une salle où ils continuent leurs délibérations, jusqu'à ce qu'ils se soient arrêtés à un avis uniforme. Le collège des villes n'est point admis à cette conférence; on se contente de lui communiquer l'avis des deux collèges su-

périeurs ; & soit que son avis y soit conforme ou opposé, on n'en dresse pas moins le résultat de l'opinion des deux premiers ; il est présenté à l'empereur, & s'il l'approuve, il a force de loi. Les villes se récrient en vain contre cette infraction à l'esprit du traité de Westphalie ; on leur répond qu'elles députent à la diète, qu'elles y donnent leur avis, qu'on le recueille, & que c'est sans doute leur faute si on n'y a pas d'égard. Pourquoi n'ont-elles pas été assez éclairées pour opiner de même que les électeurs & les princes ? Cette réponse, toute extraordinaire qu'elle puisse paroître, sera toujours d'un grand poids, tant qu'une force supérieure pourra la leur adresser.

Si l'empereur ou les trois collèges sont d'un avis opposé, la matière demeure indécise, & les délibérations sont remises à un autre temps, ce qui revient à-peu-près à un *veto* suspensif, accordé également aux membres de la diète & au chef de l'empire.

Lorsque la loi est arrêtée, l'empereur, l'électeur de Mayence, & quelques envoyés y apposent leurs sceaux ; l'empereur la publie solemnellement ; il l'adresse aux cours souveraines de justice pour qu'elles l'enregistrent & la suivent, sans opposition & sans remontrances. On en dépose un exemplaire aux archives de l'empereur, un autre aux archives de l'empire, sous la garde

de l'électeur de Mayence. D'après l'énumération de toutes ces formalités, on ne doit pas être ſurpris du temps qui s'écoule avant la publication d'une nouvelle loi & de la continuité des diètes qui l'enfantent ſouvent avec plus d'appareil que de ſageſſe. Une des grandes cauſes de la lenteur du travail de ces diètes, & de la difficulté de concilier les avis, c'eſt la forme dans laquelle ſont conçues les inſtructions données aux repréſentans.

M. de Monteſquieu qui avoit été frappé de cet inconvénient, fait une obſervation bien judicieuſe à l'égard des mandats, & qui auroit accéléré la déciſion de notre aſſemblée nationale, ſi l'autorité de ce grand homme avoit conſervé tout le poids qu'elle devoit avoir.

« Il n'eſt pas néceſſaire, dit-il dans ſon Eſprit » des loix, que les repréſentans qui ont reçu de » ceux qui les ont élus une inſtruction générale, en reçoivent une particulière ſur chaque » affaire, comme cela ſe pratique dans les diètes » d'Allemagne : il eſt vrai que de cette manière » la parole des députés ſeroit plus l'expreſſion de » la voix de la nation ; mais cela jetteroit dans » des longueurs infinies, rendroit un député le » maître de tous les autres ; & dans les occaſions » les plus preſſantes, toute la force de la nation » pourroit être arrêtée par un caprice ».

Le pouvoir de la diète ne se borne pas à interpréter les loix anciennes, ou à en proposer de nouvelles ; le droit de guerre & de paix appartient aux états. Comme dans le cas d'une irruption subite, il eût été dangereux de faire dépendre le salut de l'empire des délibérations d'une diète qui s'assemble & opine avec tant de lenteur, une capitulation de Ferdinand IV autorise l'empereur à prendre seulement, dans ces circonstances imprévues, l'avis du collège électoral.

Les états doivent aussi être consultés pour les traités d'alliance ; mais l'empereur, en sa qualité de souverain de pays qui ne font pas partie de l'empire, contracte des alliances, entreprend des guerres, fait la paix de sa seule autorité ; & par cette raison, il feroit peut-être d'une meilleure politique de ne pas toujours conférer la couronne impériale à un prince assez puissant pour n'avoir pas besoin du secours de l'empire.

La même puissance qui le met à même de protéger les états, lui fournit encore plus souvent le moyen de porter atteinte à leurs privilèges. Si l'empire ne veut voir dans son chef qu'un redoutable défenseur, il faut renoncer à l'honneur de lui prescrire des loix.

Le sujet que je traite m'entraîne, malgré moi, sur des sujets qui semblent peut-être d'un intérêt trop foible pour attacher l'attention : mais après

après avoir parlé du tribunal législateur de l'empire, dois-je laisser ignorer qu'il en existe d'autres chargés de faire exécuter ses décrets ?

Le premier est la chambre impériale qui siège aujourd'hui *à Wetzlar*. Elle rend la justice au nom de l'empire, & elle est tellement son tribunal qu'à la mort de l'empereur elle n'interrompt point ses fonctions. Elle statue sur toutes les demandes qui sont portées devant elle, soit en première instance, soit sur l'appel des jugemens rendus dans des états dont les souverains ne jouissent pas du fameux privilège que l'on appelle *de non appellando*, & qui forme un des attributs de la dignité électorale.

La chambre impériale est tenue de juger conformément aux loix fondamentales que je viens d'exposer, d'avoir égard aux statuts & coutumes de chaque principauté, de se décider suivant la jurisprudence établie dans les tribunaux, & qui est fondée sur le droit saxon & sur le droit romain ; car c'est encore la destinée de ce peuple de dominer sur la pensée des hommes par la sagesse de ses anciens législateurs, lorsqu'il ne peut plus commander par la force de ses armes.

Quoique les arrêts de la chambre impériale soient définitifs, il y a encore des moyens de revenir contre ses décisions. Chez tous les peuples de la terre, l'esprit de chicane a ses ressources & ses voies de détour;

Le conseil aulique exerce sa jurisdiction au seul nom de l'empereur ; c'est lui qui en distribue les charges. Les fonctions des juges cessent à sa mort.

Le conseillers auliques sont divisés en deux bancs ; le premier est celui des comtes, barons & nobles ; le second est celui que l'on nomme *le banc des savans*. Les nouveaux nobles sont obligés d'y prendre séance ; peut-être même ceux-ci craignent-ils de passer pour savans : car en Allemagne, qui est le grand empire de la féodalité, un des privilèges de la noblesse est d'avoir le pas sur le mérite. Il seroit cependant plus prudent, lorsqu'on ne veut pas s'égarer, de faire marcher la lumière devant soi.

Le conseil aulique suit toujours la cour de son souverain ; & dans les affaires importantes, il est obligé de soumettre son avis à l'empereur dont la résolution fait l'arrêt. Cependant, comme cette manière de décider les affaires seroit sujette à de grands inconvéniens, parce que le titre d'empereur n'élève pas l'homme qui le porte au-dessus de l'erreur, les électeurs lui ont fait jurer de ne jamais rendre de semblables jugemens qu'en présence & de l'avis du président du conseil aulique, du vice-chancelier de l'empire, & de quelques conseillers des deux religions, sur-tout si les parties en suivent de différentes.

La revision, la supplication à l'empereur, le recours à la diète sont encore des moyens de revenir contre les jugemens du conseil aulique.

Je marche le plus rapidement qu'il m'est possible sur tous ces détails; je suis placé entre la crainte de laisser ignorer des points importans du droit public, & celle de m'arrêter trop long-temps sur des formes languissantes. La route des sciences n'est pas, comme celle des beaux-arts, toujours parsemée de fleurs.

Avant de parler de la puissance & de la population de l'empire, je dois tracer ses divisions.

L'Allemagne est partagée en neuf cercles. En allant d'occident en orient, on trouve les cercles de Souabe, de Bavière & d'Autriche; au nord, la Haute-Saxe, la Basse-Saxe, la Westphalie; à l'occident, la Franconie, les deux cercles du Haut & du Bas-Rhin. Dans ces différens cercles sont renfermés les états de la maison d'Autriche, des électeurs, des princes & les villes impériales. On en comptoit autrefois un dixième, celui de la Bourgogne qui comprenoit les Pays-Bas.

L'institution des cercles remonte à Maximilien I[er]; elle fut confirmée par deux diètes: elle a pour objet de maintenir la paix intérieure, de hâter les délibérations, de faciliter les contributions accordées en argent & en troupes, l'exécution des jugemens rendus contre les états; enfin,

d'empêcher l'abus des péages, en limitant d'une manière plus sensible les bornes de chaque état en souveraineté territoriale.

Cette division, comme l'a remarqué l'auteur du dictionnaire diplomatique, n'est pas aussi bien exécutée qu'elle a été sagement conçue. Tous les états de l'empire n'y sont pas exactement compris. On n'a pas eu assez d'égards à la situation des provinces. Par exemple, une partie des terres appartenantes au cercle d'Autriche, & d'autres dépendantes du cercle du Haut-Rhin, se trouvent répandues *en Souabe*. On auroit dû par conséquent les incorporer à ce dernier cercle. De semblables irrégularités se remarquent dans les cercles de Westphalie, du Haut & du Bas-Rhin. On comprend dans un cercle des états qui n'y possèdent aucune terre immédiate; ainsi les comtes *de Plate* ont voix & séance aux assemblées du cercle de Westphalie, quoiqu'ils n'aient pas de possessions dans le comté dont ils portent le nom.

Il faut l'espérer; on n'aura pas le même reproche à faire à ce plan de division qui, partageant la France en différens départemens, va les réunir par de nouveaux liens, les rapprocher d'un centre commun par de nouveaux intérêts; qui substituera à des privilèges opposés, à des coutumes contraires, un égal affranchissement, des loix uniformes; qui, en effaçant jusqu'au mot de province, n'indiquera

aux François que les mêmes concitoyens, que la même patrie; qui transformera une grande nation, trop long-temps désunie par la terreur & la diversité des impôts, en une nombreuse famille qui ne voudra plus avoir que les mêmes devoirs, les mêmes charges, les mêmes prérogatives & les mêmes affections.

En Allemagne, les cercles s'assemblent pour délibérer sur les intérêts des cercles & de l'empire. Rarement *ces assemblées de cercles* sont universelles. Comme elles contrarieroient le long & grand œuvre de la diète, on les laisse tomber en désuétude. Depuis 1691, les guerres de la France ont souvent occasionné l'alliance des cercles antérieurs situés le long du Rhin; ils se réunissent alors pour veiller tout-à-la-fois à leur défense mutuelle & à celle de l'empire. Malgré les imperfections que j'ai fait remarquer, c'est encore un beau systême politique que cette grande confédération de princes, d'états, de villes libres, pour s'entr'aider & offrir un même front de puissances à l'ennemi.

L'Allemagne, par la réunion de ses princes, présente l'image d'une république de souverains. « Cette sorte de république, dit l'auteur de l'Es-
» prit des loix, capable de résister à la force
» extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur,
» sans que l'intérieur se corrompe : la forme de-

» cette société prévient tous les inconvéniens.
» Celui qui voudroit usurper, ne pourroit guères
» être également accrédité dans tous les états
» confédérés : s'il se rendoit trop puissant dans
» l'un, il alarmeroit tous les autres ; s'il subju-
» guoit une partie, celle qui seroit libre encore,
» pourroit lui résister avec des forces indépen-
» dantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'ac-
» cabler avant qu'il eût achevé de s'établir ; s'il
» arrive quelque sédition chez l'un des membres
» confédérés, les autres peuvent l'appaiser ; si
» quelques abus s'introduisent quelque part, ils
» sont corrigés par les parties saines. Cet état
» peut périr d'un côté sans périr de l'autre. La
» confédération peut être dissoute, & les con-
» fédérés rester souverains ».

Il existe encore en Allemagne le reste d'une ancienne confédération que je dois faire connoître ; c'est celle des villes anséatiques ; elles se formèrent sous le nom de *hanse teutonique* dans le cours du long interrègne. Son objet fut de repousser les ennemis du commerce maritime. *Hambourg* & *Lubeck* furent les premières villes qui formèrent cette alliance. Lorsqu'on les vit s'accroître de jour en jour par le commerce que les pirates troubloient auparavant & que cette union rendoit plus sûr, les villes voisines demandèrent à y entrer pour jouir des mêmes avantages. On

appella cette société *hanse*, soit du mot *an-zeel* qui signifie, *sur le bord de la mer*, soit de l'ancien mot *hansa*, qui veut dire commerce.

Les souverains de divers états, pour attirer chez eux le commerce de la hanse devenu très-célèbre, lui accordoient différens privilèges qui l'agrandirent encore.

Les quatre métropoles étoient *Lubeck*, *Cologne*, *Brunswick* & *Dantzick*. Nos villes de Dunkerque, Bordeaux, Saint-Malo, Marseille y furent agrégées. Cette confédération s'affoiblit peu-à-peu, parce que les princes en devinrent jaloux, & ils l'écrasèrent par les grandes compagnies de commerce formées dans leurs états, auxquelles ils accordèrent de plus grands privilèges que ceux qu'ils avoient attribués à la hanse. Ce qui avoit d'abord produit la prospérité des villes anséatiques, fut la cause de leur ruine: leur éloignement qui les mettoit à même d'embrasser un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permit pas de se secourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes anséatiques sentirent leur affoiblissement, moins il y eut d'union entr'elles: les unes voulant aux dépens des autres réparer les pertes qui étoient la suite de leur décadence, elles ne firent que la hâter.

Enfin quelques-unes ne pouvant plus fournir leur part des contributions, renoncèrent à une

société qui leur étoit onéreuse. Ainsi la ligue anséatique qui avoit été si puissante lorsqu'elle avoit quatre-vingt villes dans son alliance, tomba peu-à-peu dans l'état où elle est aujourd'hui. On n'y compte plus maintenant que trois villes : *Lubeck*, *Breme* & *Hambourg*.

La France n'a pas dédaigné de conclure des traités de commerce avec ces trois villes, & d'y envoyer des commissaires : les leurs n'ont que le titre de députés.

Nous avons vu dans la constitution d'Allemagne une confédération solemnelle de plusieurs souverains réunis pour se défendre, pour soutenir leur domination, pour protéger les plus foibles d'entr'eux. Cette grande alliance a eu pour principal objet le maintien de la souveraineté sur des vassaux : il étoit réservé à ce siècle d'en offrir une bien plus sage dans son intention, bien plus imposante dans sa suite, bien plus salutaire dans ses effets ; c'est celle de toutes les provinces d'un grand empire, non contre son chef auquel elles ne cesseront d'être fidelles, & qui se rend de jour en jour plus digne de leur amour, mais contre les agens d'une autorité arbitraire, contre les tyrans du peuple & les oppresseurs des habitans des campagnes qu'ils abreuvoient d'humiliations, qu'ils accabloient d'impôts, & dont ils dévoroient la subsistance.

L'effet de cette heureuse confédération sera de rendre l'homme à la pureté de son origine, de communiquer à la loi le caractère de justice qui doit en être inséparable, de circonscrire les tribunaux dans de sages limites, d'en rendre les accès faciles à tous ceux que le crédit & l'ascendant des richesses en écartoient, de soumettre sans distinction tous les citoyens à l'empire de l'équité; il résultera de cette heureuse alliance que le tribut levé sur les propriétés, au lieu de devenir la proie du courtisan, ne sera plus détourné dans sa course, alimentera l'industrie, le courage, acquittera la dette publique.

L'empire ne sera plus un assemblage monstrueux d'oisifs & de brigands, de misérables honteux & de riches insolens, de mercenaires à peine salariés & de possesseurs injustes, de concussionnaires hardis & d'opprimés timides. La propriété sera respectée; la gloire nationale qui pâlissoit aux yeux de l'Europe, brillera d'un nouveau lustre; ceux qui croyoient ne vivre que dans une monarchie, existeront dans une patrie; ceux qui trembloient à l'aspect d'un souverain, se rassureront à la vue d'un père. Les hommes qui ne se regardoient que comme des sujets, s'honoreront d'être devenus citoyens. Ces tristes solitaires qui gémissoient sous les liens dont un intérêt homicide ou le délire de la jeunesse les avoient accablés, verront un autre

terme que celui de la mort à leurs privations & à leur servitude. Les talens pouvant prendre un libre essor, se répandront dans toutes les professions utiles : il n'y aura plus de honteux que l'injustice & l'oisiveté.

Une confédération formée dans un si beau dessein a, il faut l'avouer, plus de droits à nos hommages que celle dont nous venons d'observer l'accord & la puissance.

VIe DISCOURS.

De l'Empereur, de son Couronnement, de l'Origine des Electeurs, & des Forces de l'Empire.

Avant de parler de la population, des forces d'Allemagne, aurai-je le courage de m'arrêter sur ces cérémonies de couronnement, sur ces étiquettes, sur ces préséances dont la vanité humaine s'enivre avec tant de délices, lorsque la raison ne lui en a pas fait apprécier la valeur ?

L'empereur réunissoit autrefois sur sa tête quatre couronnes; celles de Lombardie, d'Arles, de Rome & d'Allemagne. C'étoit bien des couronnes pour un prince! Combien parmi eux ont été accablés du poids d'une seule!

Les anciens rois Lombards recevoient la royauté par le symbole de la lance. La première couronne de Lombardie, qui n'étoit pas sans doute d'une matière bien précieuse, n'existant plus, l'empereur Henri VII en fit faire une d'acier, en forme de laurier, ornée de pierreries : celle dont Charles V fut couronné à *Bologne*, est composée d'un cercle d'or, & garnie, dans l'intérieur, d'un petit cercle

de fer, qui seroit d'une bien plus grande valeur que celle de tous les métaux, si, comme on le prétend, il étoit formé d'un des clous qui ont aggravé les douleurs de notre législateur suprême.

Charles V est le dernier empereur qui ait reçu la couronne de Lombardie.

L'empereur *Conrad-le-Salique* fut le premier couronné roi d'Arles, après qu'il se fut mis en possession de ce royaume. Ce couronnement a cessé avec le royaume d'Arles, & c'est encore une couronne de retranchée de celles qui décoroient la tête impériale. Depuis que le chef de l'empire ne se fait plus couronner à Rome, ses quatre couronnes se sont réduites à une seule.

Les Germains investissoient autrefois leur souverain de la royauté, en l'exposant au peuple, porté sur un bouclier, ou en lui présentant une lance, à la manière des Lombards.

Suivant la bulle d'or, le couronnement de l'empereur & la consécration devoient se faire à Aix-la-Chapelle, qui étoit la ville où résidoit Charlemagne : & l'archevêque de Cologne, en sa qualité d'archi-chapelain de sa chapelle, érigé par cet empereur, a soutenu long-temps avoir le droit exclusif de faire la consécration. L'électeur de Mayence, comme primat de la Germanie, le lui a contesté. Cette guerre de prélats, heureusement, n'a donné lieu qu'à des écrits sans nombre qui

ont été ensevelis sous une transaction passée en 1657, qui porte : *Que l'électeur de Mayence emploieroit tous ses soins pour que le couronnement se fît chaque fois à Aix-la-Chapelle, ou au moins dans une ville du diocèse de Cologne ; mais que, dans le cas d'un empêchement légitime, celui des deux électeurs, dans le diocèse duquel se feroit le couronnement, consacreroit l'empereur ;* & que, *hors les deux diocèses, la consécration se feroit alternativement par les deux archevêques, à commencer par l'électeur de Cologne.*

J'ignore si l'électeur de Mayence s'est, comme il s'y est obligé, donné beaucoup de soins pour que l'empereur fût couronné à Aix-la-Chapelle ; mais ce qu'il y a de vrai, c'est qu'il n'y a pas eu de couronnement dans cette ville depuis plus de deux siècles.

Lorsque l'empereur a fixé le jour de son couronnement, les électeurs séculiers montent à cheval, & conduisent l'empereur jusqu'à la porte de l'église.

L'archi-maréchal porte l'épée de l'empereur ; le maréchal héréditaire, le fourreau ; l'archi-sénéchal, le globe impérial ; l'archi-chambellan, le sceptre ; l'archi-trésorier, la couronne : les trois électeurs ecclésiastiques reçoivent l'empereur à l'église ; là, il promet d'être soumis à l'église catholique & au pontife de Rome, de gouverner avec jus-

tice, de soutenir & de recouvrer les droits injustement enlevés à l'empire.

Ce serment est bien difficile à remplir. Comment demeurer soumis au pontife de Rome & recouvrer les droits qu'il a enlevés à l'empire ?

Il y a apparence que ce ne sera pas en lui obéissant, que les empereurs se réintégreront dans tous les droits usurpés par la cour de Rome sur l'empire. Il vaut sans doute encore mieux être parjure que de répandre le sang des hommes. Après que le *Te Deum* a été chanté, l'empereur, assis sur un trône, crée des chevaliers; mais rentré au conclave, il semble, à des yeux profanes, bien redescendre de sa grandeur; car il prête un nouveau serment, en qualité de *chanoine de l'église de Sainte-Marie, à Aix-la-Chapelle :* quelqu'auguste que puisse être pour lui ce titre de chanoine, on ne voit pas cependant qu'il s'en glorifie dans l'énumération de ceux qui précèdent ses manifestes.

Lorsque toutes les cérémonies sont achevées, l'empereur, sous un dais environné des électeurs qui sont à pied, retourne à la cour impériale. Les archi-officiers de l'empire remplissent les fonctions de leur charge, & servent l'empereur, qui est seul à sa table; elle domine celle des électeurs. Leurs envoyés n'y sont point admis : dans la même salle est une table particulière pour les princes.

Les ornemens impériaux étoient autrefois sous la garde de l'empereur; mais après sa mort, ceux qui s'en saisissoient croyoient avoir des droits à l'empire; & pour prévenir des prétentions aussi absurdes qui furent souvent ensanglantées, le dépôt de ces ornemens fut confié, par l'empereur Sigismond, à la ville de *Nuremberg*, qui a défendu jusqu'à présent son privilège toujours attaqué par d'autres villes de l'Allemagne, entr'autres, par celle d'Aix-la-Chapelle, ce qui a encore donné lieu d'écrire, de commenter à plusieurs publicistes de l'Allemagne; car il n'y a pas de pays où l'on ait plus de champions érudits sur tout ce qui a trait aux cérémonies & aux usages anciens.

On a pris long-temps cette érudition pour du savoir, & on étoit ensuite étonné que les savans fussent ennuyeux. Ceux qui ne s'attachoient qu'aux grandes vérités, qu'aux points principaux de l'histoire, passoient pour des écrivains superficiels; mais lorsqu'on veut s'élever & planer d'un vol facile, il faut débarrasser ses aîles du limon qui les appesantit & en arrête le développement.

Les ornemens impériaux sont deux couronnes d'or, dont l'une est la couronne impériale, l'autre celle de Germanie; l'anneau de Charlemagne, le globe d'or & deux épées. Les vêtemens sont entr'autres, une chape, une tunique, une étole,

une dalmatique & une ceinture. Cette chape, cette étole & cette dalmatique ne semblent pas très-adaptées aux successeurs des Césars; mais elles sont seulement exposées pendant la cérémonie du couronnement.

Les seuls titres dont sa majesté impériale se décore sont ceux-ci : *Nous, par la grace de Dieu, empereur romain élu, toujours auguste, roi de Germanie.* Les armes de l'empire sont une aigle noire à deux têtes chargées de la couronne impériale.

Les auteurs se sont égarés sur l'origine de ces armes. Les uns prétendent la trouver dans une victoire remportée par les Germains sur *Varus*, qui laissa à l'ennemi deux aigles romaines; d'autres donnent pour signification à ces deux têtes la division de l'empire oriental & occidental. Ces recherches ne sont pas d'un assez grand intérêt pour s'occuper à en vérifier l'exactitude.

Les puissances étrangères accordent la préséance à l'empereur, & ses ambassadeurs ont le pas sur ceux des autres princes de l'Europe.

L'impératrice participe au rang & à la dignité de l'empereur; mais elle n'a aucune part au gouvernement de l'Allemagne. Si nous avons vu une grande impératrice jouer un rôle important dans l'Europe, c'étoit à cause des états dont elle étoit souveraine.

L'impératrice

L'impératrice a, comme l'empereur, ses archi-officiers, & son couronnement est très-solemnel.

Les électeurs n'étoient originairement que les grands officiers de l'empereur; & tout souverains qu'ils soient, ils ont conservé la dénomination de leurs anciennes fonctions. L'électeur d'Hannovre est le seul qui ne soit pas encore officier de l'empire. Il n'a pas pu se faire confirmer dans le titre d'archi-trésorier que l'électeur Palatin lui avoit cédé, & que celui de Bavière lui a disputé en rentrant dans son électorat.

Ainsi le roi d'Angleterre se pare en vain de cette qualité. Un autre souverain proteste toujours contre son usurpation.

Le roi de Bohème est *archi-échanson;* le comte Palatin, *archi-sénéchal*, ou *archi-maître-d'hôtel;* l'électeur de Saxe, *archi-maréchal;* l'électeur de Brandebourg, *archi-chambellan.* Voilà de magnifiques officiers, & qui ennoblissent bien le service domestique.

Ces officiers qui, dans le principe, avoient des charges qui les attachoient à la personne de l'empereur, les ont relevées en les adaptant à l'empire, comme nos grands officiers de la couronne. Leurs terres qu'ils ont revêtues de la souveraineté, en les affranchissant de celle de l'empereur, les ont

mis à même de soutenir leurs prétentions, & d'usurper sur le clergé & sur les seigneurs le privilège exclusif de nommer les empereurs; ils ont rendu vide de sens ce vers d'*Hoved:*

Eligit unanimis cleri procerumque voluntas.

La volonté unanime des seigneurs & du clergé, fait les empereurs.

Charles IV confirma cette usurpation; mais il étoit si peu animé de l'esprit de justice en accordant aux électeurs, par une loi fondamentale, le privilège de procéder exclusivement à l'élection du chef de l'empire, qu'il mit au nombre des électeurs le roi de Bohème, dont l'état étoit originairement séparé de l'Allemagne, & qui n'a point entrée aux délibérations de l'empire. Cette partialité s'explique, lorsque l'on se rappelle que Charles IV étoit roi de Bohème, & qu'il a voulu, par cette raison, donner le droit de suffrage à ses successeurs. Si l'on remontoit ainsi à l'origine des loix, on en verroit beaucoup qui n'ont eu pour cause que l'intérêt personnel des législateurs.

Les électeurs ne cèdent le pas qu'aux princes couronnés; ils n'ont que le titre d'altesse; ils jugent leurs sujets en dernier ressort; cependant ce droit est restreint dans quelques électorats, à une somme plus ou moins forte.

Il y a deux voïes pour parvenir au titre d'électeur; l'élection & la fucceffion : les trois électorats eccléfiaftiques s'obtiennent par élection, & les autres par fucceffion.

Les électorats font indivifibles. Pour y fuccéder il faut être l'aîné, avoir reçu le jour d'un mariage légitime, & que le père n'ait pas contracté une alliance difproportionnée.

Cette rigidité s'étend fur les autres princes, & voilà la raifon pour laquelle ce que l'on appelle les *méfalliances* font fi rares en Allemagne. Le père ne veut pas courir le rifque de voir fa poftérité privée de l'honneur de fiéger aux états.

Nous avons vu que, fuivant la bulle d'or, il ne faut qu'être *bon*, *jufte & utile*, pour avoir droit d'être élu chef de l'empire; mais pour être prince, il faut être fils d'un prince & d'une fille de prince; ce qui, au furplus, eft peut-être encore moins rare que de pofféder à un haut degré les trois qualités requifes pour être empereur.

L'empereur donne aux électeurs eccléfiaftiques le titre de *révérendiffime* & *neveu*; & aux féculiers, celui de *féréniffime* & *oncle*.

Les électeurs ont le droit de s'affembler fans la participation de l'empereur, & fans qu'il puiffe même envoyer parmi eux un ambaffadeur. Leurs envoyés ont le pas fur les princes de l'empire; les rois leur accordent le titre de *frère*.

On découvre dans ces points constitutionnels la marche & les progrès de l'usurpation. Des officiers de l'empereur commencent par se qualifier d'officiers de l'empire. Après avoir eu simplement part à l'élection de l'empereur avec les seigneurs & le clergé de l'Allemagne, ils s'arrogent exclusivement ce privilège. Du titre de serviteur ils obtiennent de leur maître celui d'oncle & de neveu, & celui *de frère*, de toutes les têtes couronnées. Mais c'est trop s'arrêter sur l'œuvre de la vanité ; passons à des objets qui touchent de plus près à l'intérêt public.

Lorsque l'empire est menacé, ou a projetté une guerre, chaque cercle doit fournir une certaine quantité de troupes de cavalerie & d'infanterie armée & équipée. Suivant un arrêté de la diète, en 1687, l'armée constamment sur pied doit être de quarante mille hommes, dont dix mille de cavalerie. Ce nombre s'augmente suivant les circonstances. En 1703, lors de la guerre pour la succession d'Espagne, l'empire eut cent vingt mille hommes à sa solde. Chaque cercle fait alors la répartition de son contingent sur tous les princes d'Allemagne & sur toutes les villes impériales qui en font partie.

L'armée de l'empire, formée de tous ses cercles, n'est pas bien redoutable en entrant en campagne : le nombre de quarante mille hommes n'est pas

d'abord complet, parce que les cercles n'entretiennent pas la quantité de ſoldats dont chacun d'eux eſt chargé : ils ne ſont ni plus aguerris, ni mieux exercés que nos anciennes milices; leurs armes ne ſont pas uniformes; les bagages, les munitions qu'ils traînent à leur ſuite, du lieu de leur départ à celui du raſſemblement, arrivent dans le plus grand déſordre. Le général qui attend ces différens corps, ne peut ou n'oſe rien tenter avec une pareille armée, jusqu'à ce qu'elle ait été diſciplinée de nouveau, bien approviſionnée & exercée aux manœuvres. Il ne faudroit cependant pas juger des forces de l'empire ſur ce ſimple apperçu, & ſe haſarder, d'après cet état de foibleſſe, à livrer la guerre à l'empire. Ce ſeroit comme ſi l'on évaluoit les revenus d'un pays ſur la taxe dont les habitans ſont individuellement chargés. Il y a tel prince de l'Allemagne qui ne fournit à ſon cercle, pour ſon contingent, que quelques cavaliers & fantaſſins, qui eſt à même de lever une armée dans ſes ſeuls états, & de l'oppoſer à la puiſſance ennemie qui s'avanceroit pour y pénétrer.

Le prince de Heſſe, par exemple, a ſur pied une armée de vingt mille hommes, bien entretenue, & compoſée des meilleurs ſoldats de l'Europe. Ce nom de Heſſe nous rappelle de fâcheux ſouvenirs. C'eſt ce même prince qui, pour groſſir

son trésor, livra à l'Angleterre tant de ses sujets enrôlés dans sa dernière guerre de l'Amérique, non sous les étendards de la liberté, mais sous le drapeau sanglant du despotisme. Ces malheureux, arrachés du sein de leur terre natale, se virent dénombrés comme des bêtes de somme, transportés au-delà des mers, armés contre des hommes qui ne les avoient jamais offensés, condamnés à massacrer des habitans généreux qui n'avoient eu d'autre intention que celle de se soustraire à une honteuse dépendance, & que la mère-patrie traitoit comme des enfans illégitimes.

Leur souverain les avoit vendus par tête, de même que le farouche Africain livre de timides esclaves à l'insatiable Européen qui les enchaîne & les entasse dans des prisons flottantes pour aller travailler sous une verge de fer, sur un sol étranger.

Par ce marché également honteux pour les deux puissances contractantes, l'Angleterre s'étoit obligée de payer, tant pour le Hessois qui ne seroit que mutilé, tant pour celui qui auroit perdu la vie. Hélas! quel compte ouvert! quel solde à faire entre deux souverains, lorsque la guerre est terminée! Qui peut entendre sans frémir ce calcul effroyable? Vous m'avez livré tant de vos sujets pour aller égorger les miens. Cinq cents ont péri dans la traversée; deux mille sont morts dans différentes actions; trois mille ont été blessés, de

manière à ne pouvoir plus vivre que de la pitié des hommes. Je vous dois, par conséquent, telle somme; la voici : renfermez ces guinées dans votre trésor, & dispersez dans vos états les malheureux témoins de mes défaites & de notre honte.

Les empereurs autrefois conduisoient l'armée de l'empire; mais comme le choix des électeurs ne peut pas toujours tomber sur un excellent général, on a cru plus prudent d'instituer deux maréchaux de l'empire, dont l'un est catholique & l'autre protestant. On entretient en outre un général de la cavalerie, un grand-maître de l'artillerie & deux lieutenans-généraux. Ces officiers militaires sont véritablement les officiers de l'empire. On a vu parmi ces maréchaux des hommes du plus rare mérite, tels que le prince *Eugène*, le prince d'*Anhalt*, le duc *de Wirtemberg*.

L'empire n'a que très-peu de places fortes; on ne peut même regarder comme telle que *Philipsbourg*, qui est construite sur les bords du *Rhin*, & dont la prise a coûté beaucoup de sang aux François en 1734.

L'empire, d'après ses traités avec les différentes puissances de l'Europe, auroit dû demeurer dans un calme imposant. Par le traité d'*Utrecht*, elle ne devroit plus rien avoir à démêler avec l'Espagne; cependant ce traité ayant seulement statué que Charles VI demeureroit empereur, & que

Philippe V qui, comme lui, aspiroit à la succession de Charles II, seroit roi d'Espagne, il s'élève encore quelques difficultés entre ces deux puissances, relativement à quelques états d'Italie dépendant de la succession de Charles II, qui étoit de la ligne autrichienne. Les successeurs de Philippe V prétendent toujours avoir des droits sur ses états d'Italie ; & la maison d'Autriche, ainsi que celle de Lorraine, les contestent sans cesse.

Si les souverains, par une politique mal entendue, ne préféroient pas de laisser subsister des occasions de rupture pour en profiter lorsque les circonstances leur semblent favorables, la maison régnante en Espagne & la maison d'Autriche étoufferoient ce malheureux germe de guerre par un traité additionnel à celui d'Utrecht.

Les deux puissances que l'empire a toujours regardées, malgré les traités, comme ses ennemis naturels, sont la France & la Porte. Il est vrai que la France par ses possessions le long du Rhin peut donner de l'ombrage à l'empire. Mais que gagneroit-elle à étendre sa domination & à franchir la limite qui la sépare de son rival ? des conquêtes qu'il faudroit toujours tenir en état de défense, & dont la conservation coûteroit beaucoup plus qu'elles ne pourroient produire. Louis XIV, par la paix de Riswick, n'a-t-il pas senti la nécessité de sacrifier tout ce qu'il avoit conquis au-delà du

Rhin ? La France n'a-t-elle pas fait le même abandon par le traité de Vienne ?

Puisqu'il entre dans la politique du gouvernement françois de ne pas étendre ses limites fixées par les derniers traités, pourquoi les Allemands, par une suite des anciens préjugés qu'on leur a inspirés, nous considéroient-ils comme leurs ennemis naturels, nous qui, en arrêtant l'ambition de la maison d'Autriche, avons empêché qu'elle ne rendît l'empire héréditaire; nous qui avons garanti ses princes de l'usurpation qui les menaçoit, & avons soutenu l'électeur de Bavière contre le chef qui vouloit l'opprimer ? L'électeur Palatin & celui de Trèves n'ont-ils pas le plus grand intérêt à prévenir toute rupture, toute hostilité, pour garantir leurs états de l'invasion des François, qui ne peuvent pénétrer dans le sein de l'empire sans traverser leurs principautés & y répandre l'épouvante ? Quel dédommagement l'électeur Palatin a-t-il obtenu de l'empire pour ces ravages, pour ces incendies dont il fut le témoin, & qui auroient souillé la gloire de *Turenne*, s'il n'eût pas été obligé d'obéir aux ordres cruels de l'implacable Louvois ?

Que ces instituteurs Allemands, que ces tristes publicistes cessent donc de jetter des semences de haine contre les François dans le cœur de la jeunesse qui les écoute comme des oracles, & con-

ſerve, malgré elle, dans ſon ame, des préjugés que le temps & la raiſon ont peine à étouffer.

Aujourd'hui des prélats, de petits princes voudroient encore contrarier l'ouvrage de la ſageſſe & de la juſtice, en conſervant ſur des François ces droits de ſervitude que l'humanité vient d'abolir; ils oſent invoquer, à l'appui de leur réclamation, les traités. Eh bien, puiſqu'il s'agit de traités, lorſqu'il ne devroit être queſtion que de l'équité naturelle, qu'ils ne parlent plus de celui de Weſtphalie, qui, à la vérité, portoit *que les villes & ſeigneuries de l'Alſace ſeroient maintenues dans le même état, & que le roi de France ne pourroit y exercer que les droits qui appartenoient à la maiſon d'Autriche.* Qu'ils liſent celui de *Riſwick;* ils y verront *que l'empe & l'empire cèdent à la France Landau & ſon territoire, Strasbourg, de même que toutes ſes dépendances, ſitués ſur la rive gauche du Rhin, avec tous les droits de ſouveraineté & autres.*

Ils verront, dans le quatrième article du même traité, qu'il eſt ſeulement dit que tous les lieux & tous les droits dont le roi de France s'eſt emparé, au-dehors de l'Alſace, ſeront reſtitués; d'où M. de Mably conclut, avec raiſon, *que toutes les réunions qui regardent l'intérieur de l'Alſace, n'ayant pas été réclamées, ſont valides, & ſont par conſéquent partie de la ſouveraineté françoiſe.*

Si l'empire & la France qui étoient en guerre, ont dérogé, de concert, par le traité de Rifwick à celui de Weftphalie, pour tout l'intérieur de l'Alface, pour le territoire de Landau & les dépendances de Strasbourg, fitués fur la rive gauche du Rhin; fi la condition de la remife que la France a faite de *Fribourg*, & de tous les forts qu'elle avoit fait conftruire fur le Rhin, a été qu'elle jouiroit fur les pays qu'on lui cédoit, de tous droits de fouveraineté, les princes de l'empire n'ont pu conferver fur les terres qui y étoient comprifes que les droits communs aux feigneurs François, & ils n'ont pas celui de priver leurs vaffaux des avantages & des affranchiffemens qui doivent s'étendre fur tous les fujets qui n'ont plus que la nation, que la loi & le roi pour fouverains.

En expofant ces vérités politiques, & ce fyftême de défenfe naturelle, je fuis bien éloigné de vouloir contrarier le projet que l'on pourroit avoir d'indemnifer ces princes ou feigneurs Allemands des revenus qu'ils touchoient, & qu'ils vont perdre d'après le nouveau plan de conftitution.

Peut-être ne doit-on pas exiger de ces étrangers qui exiftent au milieu des idées féodales, qui tiennent à un corps dont les principes font fi inférieurs aux nôtres, qu'ils s'élèvent tout-à-coup à ce noble défintéreffement, à cette générofité chevalerefque qui honore aujourd'hui la nation fran-

çoise & les grands propriétaires : mais sacrifier à de misérables considérations, à de vaines frayeurs l'uniformité de nos affranchissemens ; rompre ce beau systême d'égalité qui doit s'étendre sur toute la surface du royaume, ce seroit déshonorer la nation & ses législateurs, ce seroit altérer ce titre auguste qu'a adopté notre monarque, *roi d'un peuple libre.* « Nous ne sommes donc pas vos sujets, s'é-
» crieroient les habitans de l'Alsace, car nous ne
» sommes pas libres ; les droits de servitude, de
» main-morte pèsent toujours sur nos têtes &
» nous avilissent aux yeux de nos concitoyens :
» que la France nous sépare de son empire, ou
» qu'elle nous fasse participer à l'honneur de la
» liberté ; que des étrangers ne viennent plus nous
» atteindre jusques dans son sein, pour nous
» marquer du sceau de l'esclavage ».

Si Joseph II n'eût pas tourné ses armes contre la Porte, il y a lieu de croire que la puissance ottomane n'eût pas troublé, de long-temps, le repos de l'empire ; mais la maison d'Autriche, toujours jalouse d'étendre sa domination, après l'avoir agrandie aux dépens de la Pologne, a saisi l'occasion de reculer les bornes de ses états, qui servoient de barrière à l'empire.

Il n'existe plus ce temps où les successeurs de Mahomet réunissoient sous son étendard des guerriers invincibles, & portoient la terreur jusques

dans le sein de l'Allemagne. Le secret de leur foiblesse est dévoilé ; l'impétuosité courageuse d'une troupe de barbares est rompue par une sage tactique, qui renverse & détruit les plus redoutables bataillons.

L'empire est composé d'environ trois cents états, qui relèvent immédiatement de lui ; on évalue sa population à vingt-cinq millions d'hommes. Malgré la fertilité de son territoire, il suffit à peine pour nourrir tous ses habitans : aussi l'Allemagne fournit-elle des troupes à presque toutes les puissances de l'Europe. La Hollande, le *Dannemarck* y font sans cesse de nouvelles recrues. Les villes & les villages y sont si pressés, qu'on a peine à en suivre les divisions sur la carte ; il n'y a pas jusqu'aux forêts qui n'y soient habitées. Dans les mines de *Hartz*, en Saxe, des familles nombreuses ont établi leur demeure sous terre : hélas ! qui sait si ces familles que nous croyons si malheureuses, & qui n'ont pas même l'idée de toutes nos jouissances, ne goûtent pas plus de calme que nous ! Les soucis, les rivalités, les projets ambitieux s'arrêtent sur la surface de la terre, & ne pénètrent point dans son sein.

Les mines sont abondantes en Allemagne ; plusieurs princes font exploiter des mines d'argent, & se sont attribués le droit de battre monnoie, ce qui a donné lieu à beauçoup d'abus & à beaucoup

de réglemens qui sont toujours enfreints. Les loix défendent aux états de battre monnoie ailleurs que dans les villes choisies par chaque cercle, sous peine d'être privés de ce droit; elles exceptent cependant les états *qui ont des mines à eux appartenant*. Cette exception est vicieuse; car la propriété d'une mine ne devroit pas dispenser d'envoyer la matière qu'on en auroit extraite, dans une ville désignée par les cercles, pour y convertir cette matière en espèces.

Les loix veulent que toutes les monnoies, nouvellement frappées, soient, avant d'avoir cours en Allemagne, essayées dans des assemblées particulières. Suivant les mêmes loix, les épreuves devoient se faire au moins une fois par an, par des essayeurs nommés pour juger si la monnoie est au vrai titre.

Ce sage réglement est devenu sans activité. Chaque prince, jaloux de faire circuler des espèces à son nom & à ses armes, abuse de la faculté qui lui a été accordée de faire frapper de petites monnoies pour l'usage & le besoin de son territoire. Il fait fondre les grosses espèces marquées à un bon titre, & les convertit en petites espèces chargées d'alliage, & sur lesquelles il fait un gain honteux.

Cependant la dernière capitulation porte « que » ceux qui contreviendront aux constitutions *mo-* » *nétaires*, seront privés du droit de battre mon-

» noie, & de siéger aux diètes ; que les états, une » fois privés de ce droit, ne pourront y être réta- » blis que du consentement de tous les autres ».

Lorsque beaucoup de princes ont un égal intérêt à éluder une loi dont ils sont les arbitres, peut-on s'attendre à son exécution? Les états d'Allemagne en affermant à des étrangers leur droit de battre monnoie & en partageant le bénéfice, n'encouragent-ils pas eux-mêmes à la fraude, & ne s'en rendent-ils pas les complices?

Il ne faut pas s'étonner, d'après ce que nous venons de voir, si la monnoie d'Allemagne est si discréditée dans les villes de commerce. Les ducats de l'électeur *de Brandebourg* ne sont qu'à dix-huit carats; ceux de Bavière & de Wirtemberg sont à-peu-près au même titre, quoique les loix de l'empire portent qu'ils doivent être à vingt-trois carats. Les Hollandois s'y conforment scrupuleusement; aussi leurs ducats portent-ils pour inscription : *monnoie des Provinces-Unies, fabriquée selon les loix de l'empire.*

Un des autres vices de la constitution d'Allemagne, c'est la multitude de péages que les princes ont établis dans leurs états, & qui soumettent les marchandises qui les traversent à des droits multipliés : ces droits destructeurs du commerce & onéreux aux voyageurs, ont été limités par des

réglemens; mais il auroit été plus sage de les détruire dans toute l'Allemagne.

Ce qui constituoit autrefois le revenu de l'empire étoit très-considérable; on l'évaluoit, sous Fréderic Ier, à soixante talens d'or, ce qui reviendroit à vingt millions de notre monnoie.

Il souffrit une telle diminution pendant le cours du long interrègne, qu'on ne l'estimoit plus que vingt talens, sous *Rodolphe de Hazebrouck.* Le peu d'économie de ses successeurs, leurs concessions, leurs aliénations l'ont réduit à une somme si modique, qu'il vaut à peine les frais de la perception.

L'empereur & les états ont fait de vains efforts, jusqu'à présent, pour rétablir le domaine de l'empire. Par la dernière capitulation, l'empereur s'engage « à ne plus aliéner aucun domaine de l'empire, à y réintégrer toutes les principautés, » seigneuries & pays qui en ont été détachés par » des aliénations ou hypothèques qui sont éteintes; de restituer, suivant l'avis de tous les électeurs, les biens que lui ou les siens pourroient » posséder sans titres légitimes.

» Les fiefs d'un produit considérable, comme » électorat, principauté, comté ou ville qui » retourneront à l'empire, ne peuvent plus être » donnés en fiefs, sans le consentement du col-

» lège

» lège électoral, si c'est un électorat; sans le con-
» sentement des électeurs & princes, si c'est une
» principauté; & sans celui des trois collèges, si
» c'est une ville ».

Cette capitulation portant que les expectatives que des états pourroient avoir obtenues *auront leur effet*; ces expectatives sont si étendues & si multipliées, que ce moyen d'enrichir le domaine de l'empire sera stérile pendant des siècles.

Je crois en avoir dit assez pour faire connoître la constitution de l'Allemagne, pour donner une juste idée de la composition de ses états, des privilèges de ses électeurs, de ses princes & de ses villes libres. J'ai recueilli ce qui étoit épars dans plusieurs volumes pour en former un ensemble aisé à suivre & à saisir.

Des publicistes anciens ont trop exalté cette forme de gouvernement; des écrivains modernes l'ont peut-être trop ravalée; car la louange & la critique savent rarement conserver une juste mesure. Certainement il y a bien des imperfections, bien des vices dans la constitution germanique: mais toute supérieure que lui soit la nôtre, sommes-nous bien sûrs qu'elle recevra une approbation générale? que nous ne serons pas nous-mêmes obligés d'en rectifier quelques parties? C'est le temps, c'est l'expérience qui découvrent ce qu'ont de

défectueux les réglemens d'une grande association.

Le plus frappant des défauts de la constitution de l'Allemagne, c'est que depuis long-temps le chef de l'empire a trop peu de puissance comme empereur, & trop comme souverain des états qu'il possède à titre d'états héréditaires. Tous les princes jouissent dans leur territoire d'une indépendance trop absolue : la diète dont on les menace est un corps pesant & sans activité ; elle est devenue pour eux le soliveau dont ils bravent l'inertie. Si l'empereur étoit armé d'une force plus réprimante, d'un pouvoir véritablement exécutif, il arrêteroit les vexations de ces petits despotes, qui se rendent coupables de mille injustices dans leurs états, qui altèrent la monnoie, qui affranchissent les nobles à leur gré, qui vendent leurs sujets, qui lèvent sur eux des impôts arbitraires, qui ont une criminelle indulgence pour les membres de leur collège, parce qu'ils ont besoin d'en trouver une semblable.

Ce ne seroit peut-être pas un paradoxe que de soutenir que la constitution, telle qu'elle est en Allemagne, est à-peu-près la même que celle qui existoit en France, sous la seconde race de nos rois, & au commencement de la troisième. Nos ducs de Bourgogne, nos comtes de Champagne, n'étoient-ils pas souverains dans leurs états?

Le roi étoit réduit à ses domaines : la politique de nos rois a fait la différence. Ils ont agrandi leur souveraineté aux dépens de celle de leurs vassaux : tandis qu'au contraire, en Allemagne, les vassaux de l'empire ont étendu leur souveraineté aux dépens de celle de l'empereur. Le chef de la monarchie françoise n'est plus élu : celui de l'empire l'est devenu. En France, les grands officiers de la couronne avoient des principautés, des provinces; aujourd'hui ils ont des gages : en Allemagne, les grands officiers n'ont plus de gages, mais ils ont des états, des royaumes : avant de sanctionner son élection, ils prescrivent des loix à l'empereur. En France, jusqu'à présent, le roi n'avoit reçu la loi d'aucun de ses sujets, & il la faisoit à tous : en Allemagne, l'empire & l'empereur étoient deux choses bien différentes. En France, le monarque & la monarchie ne faisoient qu'un; on ne disoit jamais le roi & la France : on dit encore l'empereur & l'empire.

Malgré tous les vices de la constitution germanique, il y a lieu de penser qu'elle se soutiendra long-temps telle qu'elle est.

Le retour à la liberté s'opère difficilement dans une contrée divisée en plusieurs souverainetés, parce qu'il n'y a point d'accord dans les projets des habitans : si les sujets d'un prince sont

mécontens & veulent brifer leur joug, les fujets d'un autre, qui n'éprouvent pas le même fentiment, ne fecondent pas leur réfolution : d'où il réfulte que les vaffaux du même empire ne pouvant compter fur un fecours réciproque, tandis que les princes font affurés de celui de tous leurs égaux, la domination de ceux-ci paroît devoir durer des fiècles encore, au lieu que l'affranchiffement des fujets femble très-éloigné & prefque chimérique (1).

Nous allons quitter l'Allemagne, & nous avancer jufques dans la Pologne; nous examinerons la conftitution de cet état, tout-à-la-fois républicain & monarchique; nous verrons s'il eft fufceptible de recevoir le plan de gouvernement qu'avoit tracé pour lui le philofophe de Genève.

Pendant que nous parcourons ainfi les princi-

(1) Les fujets de l'électeur de Saxe dont les états fleuriffent fous une belle conftitution, n'entreroient pas dans une confédération qui auroit pour objet la réforme de tous les gouvernemens exiftans en Allemagne. La république de Nuremberg, quoique fatiguée du joug ariftocratique de fes nobles, ne partageroit pas le defir qu'auroient les états voifins de limiter l'autorité de leurs princes; les villes impériales, heureufes du fyftême d'adminiftration qu'elles ont adopté, ne s'expoferoient pas au danger de perdre leur liberté, en aidant des fujets à conquérir celle qu'ils n'ont pas.

pales constitutions de l'Europe, la nôtre qui arrive à peine à la vie recevra son entier développement, & nous serons plus en état de comparer l'ouvrage des siècles passés avec celui du siècle présent.

N'oublions pas que quelque bonne qu'elle puisse être cette constitution si desirée, elle ne pourra nous convenir qu'autant que nos mœurs & nos idées s'épureront avec elle, & que nous nous rendrons dignes de la recevoir : si elle doit tout faire pour notre bonheur, ne négligeons rien pour sa prospérité. Que les sacrifices ne coûtent point à celui qui est riche. Que veut-il faire de l'or qu'il cache & ensevelit dans ce moment ? Quel plus bel emploi pouvoit-il en faire que celui d'assurer sa liberté & celle de ses descendans!

Qu'ils entendent mal leurs intérêts, ceux qui s'isolent au milieu de la crise publique, qui entretiennent la méfiance, étouffent le crédit par des frayeurs qu'ils exagèrent! Le mal qu'ils redoutent, ils le feront naître; le malheur dont la seule idée les consterne, ils le rendront inévitable. Pour vouloir tout conserver, ils finiront par tout perdre.

Combien seroit admirable la nation qui, dans une circonstance semblable à celle où nous nous trouvons, s'animeroit d'une noble générosité, mettroit toute sa confiance dans la vertu de son chef & dans la justice de ses représentans, ne demanderoit à l'état que des sûretés pour lui porter

tous ses trésors, étendroit les ressources du crédit public, en recevant avec sécurité la représentation de son numéraire; qui se ligueroit contre les lâches qui altèrent les revenus de l'état, & veulent se soustraire à un impôt légitime, au risque de compromettre l'honneur national; qui lutteroit contre la malveillance de l'étranger, en s'interdisant toutes les productions qui font pencher en faveur des autres peuples la balance du commerce; qui les convaincroit, par sa sobriété & son économie, que le grand œuvre public occupe toutes ses pensées, absorbe tous ses desirs, & qu'elle ne veut plus avoir d'autre devise que celle-ci; *Liberté pour elle, & justice envers tous!*

VIIe DISCOURS.

De la Constitution de la Pologne.

LORSQUE l'on voit ce qu'est aujourd'hui la Pologne, il faut oublier ce qu'elle fut dans le Xe siècle, sous *Boleslas*, vainqueur de la Russie, sous le grand Casimir. Il faut perdre le souvenir de ses généreux efforts pour maintenir sa liberté. Qui pourroit soupçonner, si l'histoire ne nous l'apprenoit, qu'elle a été la terreur du Turc, la libératrice de Vienne, & que si elle n'a pas fait de la Prusse une de ses provinces, c'est parce que, sous Jagellon, elle n'a pas su profiter de ses victoires?

La Pologne avoit autrefois trois causes de destruction; le voisinage de la Russie, celui de la Turquie, & le vice de sa constitution: elle avoit, pour sa défense, les Cosaques & la supériorité de sa cavalerie. Les Cosaques l'ont abandonnée & se sont rangés sous l'empire de ses ennemis; sa cavalerie s'est affoiblie & le vice de sa constitution s'est empiré. Malgré ces révolutions effrayantes, elle pouvoit encore se soutenir, non à l'aide de ses forces, mais à la faveur d'un systême politique;

trois puissances rivales avoient intérêt à ce qu'aucune d'elles ne s'agrandît aux dépens de la Pologne. Ces trois puissances rivales ont suspendu leur haine, & se sont conciliées pour la dépouiller de concert. Ils l'ont réduite à un tel état de foiblesse, qu'on croiroit qu'ils ne la laissent subsister que par pitié & jusqu'au moment où, par un nouveau partage, ils l'absorberont toute entière.

L'origine de la Pologne est comme celle de tous les états du Nord, obscurcie de mensonges, moins attachans sans doute que ceux des peuples de l'antiquité, parce que des poëtes n'ont point environné son berceau de ces fables ingénieuses qui illustrent une nation naissante, & semblent attacher la noblesse à son existence.

Ses premières époques se divisent en races, & l'on suit ses révolutions à l'aide de cette longue chaîne royale dont chaque souverain forme un anneau.

Après la mort de *Mieclas*, prince foible & indigne de succéder à *Boleslas* son père, la Pologne essuya, comme l'Allemagne, un long interrègne qui ne lui fut pas moins funeste. Ce qu'on appelle les *grands d'un royaume* se disputèrent l'autorité, se firent la guerre, ravagèrent les campagnes, opprimèrent le peuple, encouragèrent les peuples voisins à venir profiter de leurs dissensions & à se venger sur la Pologne, des affronts

qu'ils en avoient reçus; (car par-tout l'hiſtoire offre à-peu-près les mêmes ſcènes) la veuve du roi effrayée, emporte ſes tréſors, & Caſimir, ſon fils, encore enfant. Après avoir été accueillie en Allemagne, elle paſſa en Italie. Là, on ne préſente au jeune Caſimir d'autre conſolation, d'autre dédommagement de l'héritage de ſes ancêtres, que des couronnes céleſtes; &, pour les conquérir, on lui conſeille d'aller ſe faire inſtruire dans l'univerſité de Paris, & de s'enſevelir enſuite dans l'obſcurité d'un cloître. Caſimir ſuit modeſtement la route que lui trace la ſuperſtition. Il cache ſon origine; & peu d'années après, le deſcendant des rois de Pologne eſt ignoré & confondu parmi les moines de Cluny.

Cependant les Polonois épuiſés par les horreurs d'une guerre civile, aſſaillis par tous les peuples qui font de leur pays un pays de conquête, ſongent à rappeller le fils de leur ſouverain.

Après bien des recherches, ils découvrent la retraite où ſes jours s'écoulent triſtement. Ils lui envoient des ambaſſadeurs chargés de lui offrir la couronne, & de le conjurer de prendre pitié d'un peuple qui attend de lui ſon bonheur.

Caſimir étoit malheureuſement enchaîné par ſes vœux & par le diaconat.

Quels liens dans un ſiècle d'ignorance! Comment les rompre?

Le modeste religieux étoit bien convaincu qu'il avoit besoin de la permission du pape pour quitter sa cellule & aller habiter un palais, pour échanger son froc contre le manteau royal.

Ce qui étonneroit peut-être, si quelque chose pouvoit surprendre de la part des pontifes Romains, ce sont les conditions que Benoît IX imposa aux Polonois, avant de consentir à ce que le fils de leur roi passât de l'oisiveté du cloître à l'heureuse activité d'un souverain. Il exigea d'abord qu'ils se soumissent à payer à la cour de Rome *le denier de Saint Pierre*. Cela n'étoit pas indifférent pour un pape: mais ce qui devoit lui être bien égal, c'étoit la coëffure des Polonois; cependant il exigea qu'ils se couperoient leurs cheveux & leur barbe à la manière des autres peuples catholiques, & qu'ils porteroient tous au cou, dans les principales fêtes de l'année, une étole blanche de lin.

Les Polonois se soumirent à ces trois conditions & les remplirent exactement. Ces légers sacrifices ne furent pas infructueux. Casimir prouva qu'un bon esprit nous élève à la hauteur de tous les rangs où la fortune nous place; il ramena le calme dans ses états en punissant les séditieux, en arrêtant les perturbateurs & en délivrant ses provinces des étrangers qui les avoient usurpées. Une singularité remarquable dans l'histoire des rois de Po-

logne, c'eſt que le premier des Caſimirs vint en France avant de régner, & s'y fit moine. Sous Louis XIV, le dernier des Caſimirs, après avoir abdiqué la couronne, ſe retira à Paris à l'abbaye St. Germain dont il fut abbé, & il ne voulut jamais ſouffrir qu'on lui donnât le titre de majeſté; ainſi le dernier finit comme le premier avoit commencé.

Après la mort de Caſimir, les Polonois donnèrent la couronne à *Boleſlas II*, ſon fils, qui fit, comme ſon biſaïeul, la conquête de la Ruſſie.

Quoiqu'il n'entre pas dans mon plan de ſuivre l'hiſtoire de Pologne pour faire connoître ſa conſtitution, je ne puis me réſoudre à paſſer ſous ſilence un trait hiſtorique qui arriva ſous ce prince. Après qu'il eut triomphé du courage des Ruſſes qui défendoient Kiovie, il entra dans cette ville en vainqueur généreux. Il fit défenſe à ſon armée d'occaſionner le moindre dommage aux habitans. Les compagnons de ſa victoire, loin de montrer de la fureur, manifeſtèrent des ſentimens bien oppoſés à la vue des belles habitantes de la ville conquiſe : le prince & les ſoldats oublièrent qu'ils avoient des femmes en Pologne, & prolongèrent leur ſéjour à Kiovie au milieu des voluptés que cette ville raſſembloit. Jamais les vainqueurs ne reçurent plus de couronnes.

Cependant les Polonoises instruites des infidélités que leurs maris se permettoient, ne leur pardonnèrent pas les fruits de leur victoire; elles auroient mieux aimé qu'ils eussent passé au fil de l'épée, sans distinction de sexe, tous les habitans de Kiovie. Dans la fureur de leur jalousie, elles s'abandonnèrent à un projet de vengeance qui étoit plus naturelle que noble; elles se livrèrent toutes, à l'exception d'une seule dont la vertu a honoré & perpétué le nom, aux embrassemens de leurs esclaves.

La nouvelle d'une vengeance si publique & si unanime arriva bientôt à Kiovie; les officiers, les soldats irrités imputèrent au roi leur déshonneur; une grande partie de l'armée, la rage dans le cœur, abandonna son chef, & courut en Pologne pour immoler les coupables à la colère.

Les femmes & les esclaves qui s'attendoient au plus cruel châtiment, s'animèrent réciproquement, se retranchèrent dans des places fortes, soutinrent des siéges contre leurs maris & leurs maîtres. Les épouses ne voyant plus que des ennemis dans leurs époux, ne montrèrent pas moins de courage que leurs complices, & vendirent chérement leur vie.

Au milieu de cet acharnement, *Boleslas* arriva, irrité, & contre les premiers coupables, & contre l'armée qui l'avoit abandonné; il exerça contre

les maris, contre les femmes & contre les esclaves, des actes de févérité que l'on n'auroit pas attendus du paisible vainqueur de Kiovie. Cette anecdote qui est très-vraie, pourroit obscurcir la généalogie de plus d'un noble Polonois ; & tel d'entr'eux qui tue sans conséquence un paysan, doit se reprocher d'avoir versé le sang de sa famille.

L'histoire de la Pologne nous prouve que si, comme les Polonois le prétendent, la couronne fut toujours élective chez eux, ils l'accordèrent par préférence aux enfans de leurs souverains. Ils leur reconnoissoient de si véritables droits à l'élection, que nous venons de les voir, allant chercher, de contrées en contrées, un fils de roi, le découvrir dans un cloître & se soumettre à tout ce que le pape exigea d'eux pour n'être pas gouvernés par un autre.

A la mort de Casimir II, ils s'empressèrent de porter sur le trône son fils, à la mémoire duquel est encore attaché le surnom de *Grand*, non pas tant par les victoires qu'il remporta sur les Russes, dont il subjugua une des plus belles provinces, connue sous le nom de la *Russie-Noire*, que par les loix sages qu'il donna à son peuple, que par les arts qu'il fit fleurir en Pologne, que par la protection qu'il accorda aux simples paysans contre la tyrannie des nobles. Il est le fondateur

de presque toutes les villes, de tous les monumens qui existent encore dans ce royaume, & qui attestent son goût & son activité. Malheureusement il ne laissa point d'enfans. Il avoit désigné pour son successeur *Louis, roi de Hongrie*, qui, après avoir accepté la couronne, se retira dans ses états, & abandonna le gouvernement de la Pologne à la reine *Elisabeth*, sa mère.

Ce prince qui, par son indifférence pour ses nouveaux sujets, les avoit exposés sans défenses aux incursions & aux pillages des troupes de Jagellon, duc de Lithuanie, voulut se faire élire un successeur de son vivant. Il força les Polonois à donner leurs suffrages à *Sigismond*, marquis de Brandebourg, son gendre. Mais cette élection irrégulière, puisqu'elle n'avoit pas été libre, fut déclarée nulle après sa mort.

Les Polonois firent hommage de leur couronne à la seconde fille de Louis de Hongrie, à la condition qu'elle épouseroit un prince *agréable* aux *Polonois*. Il eût été plus généreux de la laisser maitresse d'épouser un prince qui lui seroit agréable; mais le cœur d'une princesse ne se donne pas toujours à celui qui est le plus digne de gouverner les hommes.

Si la nouvelle reine de Pologne avoit été libre d'élever au trône celui qui régnoit déjà sur son ame, elle y eût appellé le duc d'Autriche, qui avoit

pénétré jusqu'à Cracovie, où, sous les dehors d'un chevalier sensible & généreux, il donnoit des fêtes brillantes à celle qui l'y avoit attiré. Il réalisa ces idées romanesques, dont les écrivains du siècle ont embelli leurs descriptions. On les a traitées de fables, parce qu'on est trop loin de la cause pour croire à ses effets.

Cependant Jagellon, en demandant au sénat la main de la reine de Pologne, offroit de réunir pour toujours à leurs états le grand duché de *Lithuanie*, & les terres qu'il possédoit en Russie. Ces offres séduisirent les Polonois qui lui promirent leur reine sans consulter son cœur.

Les austères sénateurs, alarmés de la préférence qu'elle paroissoit donner au duc d'Autriche, le forcèrent de quitter la Pologne; & en environnant le château de leur reine, ils en firent une amante captive.

L'idée de perdre pour jamais celui qu'elle chérissoit, & d'être unie à Jagellon, qu'elle regardoit comme un prince barbare, lui rendoit odieux le présent que lui avoit fait la Pologne. Pendant qu'elle gémissoit sur l'élévation de sa destinée, le farouche rival arrivoit; il étoit accompagné de troupes nombreuses. Mais est-ce avec des soldats que l'on prend un cœur! La reine déclara qu'elle ne vouloit pas le voir; les sénateurs se jettèrent à ses pieds, la conjurèrent de ne pas les exposer à la

vengeance d'un affront qui ne seroit pas pardonné. Touchée de leurs prières, effrayée des malheurs dont ses sujets étoient menacés, elle consentit enfin à recevoir Jagellon. Heureusement pour elle, ce prince, que son imagination lui présentoit sous les traits d'un féroce Sarmate, étoit jeune, bien fait : il ne lui manquoit que d'être aimé..... Il le fut bientôt, & la princesse ne fut pas fâchée d'unir la Lithuanie à la Pologne.

Je ne me suis arrêté sur ce point de l'histoire, que pour faire connoître l'origine de la réunion de ce duché à la république de Pologne.

Je dois ajouter qu'à la mort de Jagellon, qui par sa valeur ne contribua pas peu à affoiblir la puissance de l'ordre teutonique, on donna sa couronne à son fils, quoiqu'il n'eût que *onze ans*, & elle fut toujours portée par ses descendans jusqu'en 1572, époque de la mort de Sigismond-Auguste, le dernier de la race de Jagellon.

Cette couronne, dont l'éclat se ternissoit à chaque élection, n'en étoit pas moins ambitionnée par toutes les puissances de l'Europe, chaque fois qu'elle redevenoit à la disposition des Polonois; & ils avoient toujours l'aveuglement de la donner à un étranger, à celui qui leur offroit le plus d'argent, ou consentoit à de plus grands sacrifices. Henri de Valois, le frère de Charles IX, l'obtint par l'intrigue d'un Polonois, qui, après avoir séjourné

séjourné quelque temps à la cour de France, retourna en Pologne, & y exalta les qualités du duc d'Anjou : à la mort de son frère, il abandonna ses états pour venir monter sur le trône de France, où il n'eut pas la force de se soutenir. Il se déroba aux vœux des sujets qui l'avoient élu, qui le rappellèrent en vain ; & il prouva que celui qui avoit eu deux couronnes, ne méritoit pas d'en porter une.

Sigismond, fils de Jean III, roi de Suède, eut la foiblesse de sacrifier celle de son père, qui étoit héréditaire, à l'honneur d'être quelques années plutôt décoré du titre de roi.

Sous *Ladislas*, son fils, que les Polonois dédommagèrent de la perte du trône de Suède en lui donnant le leur, la Pologne fit une grande faute ; elle se détacha des Cosaques, peuple belliqueux & sauvage, sous le prétexte que des paysans Polonois, fatigués des exactions de leurs seigneurs, trouvoient un refuge parmi eux, & partageoient leur indépendance. L'un d'eux, à la tête des révoltés, fit repentir ces maîtres cruels de leur injustice ; il porta l'effroi dans toute la Pologne, & la mit à la veille de ne plus présenter que l'aspect d'un désert couvert de cendres.

Je crains de m'arrêter sur tous les malheurs qui désolèrent ce vaste royaume pendant ses interrègnes. Combien la Pologne a payé cher les con-

cessions qu'elle a arrachées de l'ambition des prétendans à son trône ! Que n'y éleva-t-elle toujours son grand maréchal, lorsqu'il auroit montré des talens dans ce poste important ! Elle eut une fois le bon esprit de faire porter son choix sur une base aussi certaine. Quelle gloire n'en a-t-elle pas recueillie ! Sobieski en lui apportant son courage & ses vertus guerrières, lui a plus donné que tous les princes qui l'ont agrandie par des provinces.

Lorsque l'on considère, d'un côté, cette multitude de princes, d'archiducs, de souverains étrangers qui accourent de toutes les parties du monde pour venir mendier dans les interrègnes le sceptre de Pologne, semer l'argent, faire jouer tous les ressorts de l'intrigue parmi les palatins & les nobles Polonois ; lorsque l'on voit, de l'autre, ces fiers républicains chercher parmi les concurrens celui qui mettra un plus haut prix à leur suffrage, on ne sait qui l'on doit moins estimer de ces ambitieux, tourmentés du desir de régner sur un peuple dont ils ignorent les mœurs, le caractère & les loix, ou de ces vils électeurs qui font un trafic de la plus honorable mission, & craignent si peu de donner à leur patrie un prince qui en fera peut-être le malheur ou la honte.

Si la Pologne eût été assez généreuse pour payer un juste tribut de reconnoissance à la mémoire de

Sobieski, dont la valeur l'avoit affranchie d'un honteux tribut qu'elle devoit à *la Porte*; qui, par ses victoires multipliées contre les Turcs, avoit acquis dans leurs camps le surnom d'*invincible*, elle auroit donné sa couronne à l'un de ses fils; mais ses sordides députés hésitèrent long-temps entre Fréderic-Auguste, électeur de Saxe, & un prince de *Conti* auquel il ne manqua, pour réunir la pluralité des suffrages, que de pouvoir envoyer deux cent mille écus que le ministre de France avoit promis aux électeurs.

Son concurrent se crut heureux de l'avoir emporté & sur les enfans de Sobieski, & sur le duc de Lorraine, & sur Conti; mais cette malheureuse couronne, qui lui coûta tant d'argent & d'efforts, n'attira sur sa tête que des humiliations. Elle exposa la Pologne au ressentiment de Charles XII, & soumit cette nation guerrière à recevoir la loi d'un jeune prince qui auroit régné sur elle, s'il n'eût pas dédaigné son trône, & s'il n'eût préféré d'y faire monter un simple palatin, qui, sans les revers de son protecteur, y auroit fait briller les vertus dont une de nos provinces a ressenti les heureuses influences.

Depuis le grand Casimir, chaque prétendant, plus jaloux de la couronne que du bonheur du peuple, subit la loi que la noblesse lui imposa. Casimir, redoutable par la puissance de ses armes,

avoit imprimé la terreur & le reſpect aux palatins: indigné de l'aſcendant que la haute nobleſſe avoit pris ſur celle du ſecond ordre, plus révolté encore de la manière dont elle enchaînoit au travail le ſimple cultivateur, il avoit, comme nous l'avons dit, établi des loix pour relever l'ordre équeſtre, & ſouſtraire le laboureur à l'oppreſſion des ſeigneurs. La première condition qu'on impoſa à *Louis de Hongrie*, fut qu'il annulleroit ces ſages réglemens; qu'il rétabliroit les grands propriétaires dans leurs tyranniques privilèges, & qu'il ne s'oppoſeroit plus à ce qu'ils diſpoſaſſent arbitrairement des fruits du travail & même de la vie de leurs eſclaves.

C'eſt ainſi, ô malheureux peuple! que l'on ſe joue par-tout de votre misère & de votre foibleſſe, lorſque vous avez la lâcheté de demeurer foible. Les grands vendent aux rois l'honneur de dominer ſur eux, à la condition qu'ils domineront ſur vous; mais ils ſe réſervent l'avantage d'entrer dans leurs conſeils, de limiter leur puiſſance; ils lui interdiſent la faculté d'attenter à leur liberté: vous, ils vous mépriſent trop pour jamais vous permettre de leur donner des avis; ils veulent exercer ſur vous un pouvoir ſans bornes; s'ils vous laiſſent travailler à la terre, c'eſt afin d'en recueillir les fruits; s'ils conſentent à ce que vous exiſtiez dans ce qu'ils diſent être leur domaine, c'eſt à la charge que vous

le fructifierez de vos ſueurs : ſi un ſeul reproche, ſi le moindre murmure oſoient s'échapper de votre bouche, tremblez, miſérables, qu'un orgueil féroce n'abreuve de votre ſang cette terre que vous arroſez de vos larmes; ſachez ſouffrir, car ſi vous fuyez, vous ſerez pourſuivis & ramenés ſur ce ſol qui ne produit pour vous que des ronces. Vous, votre femme, vos enfans & les leurs, vous ne vous appartenez pas; vous faites partie de la terre ſur laquelle vous végétez, ainſi que les arbres qui y portent des fruits : ce propriétaire, (qui eſt pourtant de la même eſpèce que vous) n'allez pas vous imaginer qu'il ſoit votre ſemblable; il eſt votre maître, il eſt l'arbitre de vos jours; s'il vous donne la mort, une légère amende ſera tout au plus la peine de ſon caprice : voyez, en traverſant humblement ſa cour, ces ſerviteurs qui panſent ſes chevaux, qui s'agitent pour obéir à ſes ordres, qui ſuivent ſes pas, & lui ſervent d'eſcorte : n'allez pas croire non plus qu'ils ne ſoient que des hommes comme vous; ils ſont des nobles, gagés il eſt vrai; leur eſprit n'eſt guère plus éclairé que le vôtre, mais c'eſt la fleur de la république, vous n'en êtes que le triſte feuillage. Montés ſur des chevaux qui ne ſont point à eux, bientôt ils ſe préſenteront à la diète de vos provinces; ils y ſiégeront fièrement, ils élèveront la voix, ils menaceront; & s'ils ne parviennent pas à être membres

de la diète générale, ils y enverront des palatins, qui se diront représentans de la nation, sans vous représenter, parce que vous êtes comptés pour rien. Lorsqu'il s'agira de l'élection d'un nouveau monarque, ils accompagneront leur maître; ils fortifieront ses desseins; ils feront briller leurs sabres qui n'épouvantent plus que les Polonois; & seront disposés à donner leurs voix & à prolonger leurs cris en faveur de celui qui aura répandu plus d'argent parmi eux.

Il n'y a rien d'exagéré dans ce que je viens de dire. On y voit ce qu'étoit en Pologne le roi, ce qu'y étoient les palatins, les nobles & les serfs.

Chaque nation a dans son caractère politique une intention dominante. Il paroît que la plus distinctive chez le Polonois, a été jusqu'à présent, celle de choisir son roi à chaque vacance du trône. Il y a quelque chose de noble dans cette volonté; elle semble même émaner de la raison. Il est beau de revêtir soi-même de l'autorité suprême celui auquel on doit obéir. Puisqu'on l'a élu, c'est sans doute parce qu'on l'a cru digne de commander : on lui est soumis, parce qu'on a voulu s'y soumettre. La reconnoissance qu'il doit au peuple, est une raison de plus d'être juste envers celui qui l'a choisi; enfin, on n'est point exposé à voir le pouvoir exécutif dans les mains d'un furieux, d'un insensé ou d'un lâche

que le seul titre de sa naissance porte sur le trône.

Voilà sans doute ce que l'on peut dire de plus décisif en faveur de la couronne élective : mais si l'on fait attention à tous les malheurs, à toutes les intrigues, à toutes les rivalités, à toutes les dissensions attachées à la vacance du trône dans une monarchie, on verra que les hasards de l'élection sont souvent pires que ceux de la naissance.

Les qualités nécessaires, pour bien gouverner, sont-elles assez évidentes pour qu'il soit aisé de discerner celui qui les réunit ? Tous les sujets qui devront obéissance & respect au souverain qui va être élu, sont-ils appellés à son élection, & sont-ils éligibles ?

Si le peuple desire un homme vertueux, les grands veulent un homme titré : si le peuple a besoin d'un prince sensible pour tous, les seigneurs exigent que celui auquel ils donneront leurs suffrages ne voie qu'eux dans l'état. Les nobles qui attendent tout du monarque qui sera élu, se divisent pour faire tomber la couronne sur la tête du prétendant dont ils espèrent le plus de faveur. Les concurrens, plus occupés de leur gloire que du bien public, grossissent leur parti, & cherchent plus à arracher qu'à obtenir ce qui fait l'objet de leur ambition. La violence prend la place d'une volonté libre. Comme la couronne devient le fruit de l'intrigue, de la crainte qu'on

a inſpirée aux uns, des eſpérances qu'on a données aux autres, des appuis qu'on s'eſt ménagés; celui qui finit par l'avoir, ſe perſuade qu'il la doit plus à ſon adreſſe, à ſa politique, qu'au choix éclairé de ſes électeurs. Il s'applaudit de ſes ſuccès, & ne ſe croit tenu à aucune reconnoiſſance envers ceux qu'il a ſéduits ou maîtriſés.

Le grand bien qui devoit réſulter de l'élection s'évanouit : on apprend au peuple qu'on lui a élu un roi; & la nation qui ſe vantoit du droit de le choiſir, a pour chef un prince qu'elle ne connoît ni par ſes vertus, ni par ſes talens. Les grands, furieux de n'avoir pas réuſſi dans leurs projets, font retomber leur rage ſur d'innocens vaſſaux. Ils s'efforcent d'humilier leur rival heureux, & de diminuer l'éclat de ſon triomphe : ne pouvant s'élever auſſi haut que lui, ils voudroient l'abaiſſer juſqu'à eux : ne prenant point d'intérêt à un prince qui a diſſipé leurs prétentions, ni au peuple dont l'enſemble ne leur paroît qu'une immenſe propriété morcelée entre tous leurs égaux, la patrie n'a pour chef qu'un monarque forcé de s'occuper de défendre ſans ceſſe ſon pouvoir; pour appui, que des nobles tourmentés du deſir de la dominer; pour richeſſe, que le travail de l'eſclavage qui ne veut rien pour elle, parce qu'elle ne fait rien pour lui.

Je le demande; y a-t-il un François qui, d'après

cet exposé fidèle, puisse envier à la Pologne ce privilège dont elle est si jalouse?

Elle l'a acquis ce droit qui lui a été si funeste, d'une manière légale & constitutionnelle, en 1550, sous Sigismond-Auguste, qui souscrivit envers la nation, c'est-à-dire, envers les grands, (car ce malheureux peuple fait résider toute la nation dans sa haute noblesse) *à lui laisser la faculté illimitée d'élire son monarque à chaque vacance de trône* : & comme Sigismond ne laissa point d'enfans, ni même de proche parent, cette fameuse charte rédigée dans une diète solemnelle, & que l'on connoît en Pologne sous le titre de *pacta conventa*, reçut à la mort du roi sa plus entière exécution.

A partir de cette époque, il n'est plus douteux qu'une des loix fondamentales de la Pologne ne soit celle qui rend la couronne élective. Le *pacta conventa*, en confirmant toutes les concessions faites par Louis de Hongrie, porte que non-seulement *le roi sera élu*, *mais encore qu'il ne pourra jamais se donner un successeur de son vivant; que les dietes générales seront assemblées tous les deux ans; que tout noble sujet du royaume auroit droit de suffrage dans la diète d'élection; que si le roi portoit quelque atteinte aux loix & aux privilèges de la nation, les sujets seroient déliés de leur serment de fidélité.*

Il eſt certain qu'un individu étranger ou national qui n'a aucun droit par lui-même à la couronne, à qui on la donne à la charge de remplir ces conditions, qui l'accepte en jurant de les obſerver, ne peut les enfreindre ſans ſe rendre coupable de parjure & d'uſurpation. Cependant, ſi découvrant de grandes injuſtices dans ces loix auxquelles il auroit promis de ſe ſoumettre, il voyoit que le malheur du peuple y eſt attaché, il pourroit, avec une ame grande & magnanime, ſoutenu des troupes qui ſont à ſa ſolde, & qui ſont preſque toutes étrangères, convoquer, dans une aſſemblée générale, toute la nation, & lui dire : « Par-tout où vous êtes » réunie, réſide le pouvoir ſuprême de confirmer » ou d'annuller les loix anciennes. Eſt-il dans » votre volonté que les diètes générales ne ſoient » compoſées que de la haute nobleſſe? Que les » diètes d'élection ne s'ouvrent jamais pour aucun » de ceux qui ne ſont pas dans ſon ſecond ordre? » Perſiſtez-vous à penſer que le cultivateur des » campagnes doive toujours demeurer ſerf, & » que le chef du royaume ne puiſſe l'affranchir? » Votre opinion eſt-elle toujours que le monarque » de la Pologne ne ſoit que très-peu de choſe, » & que la très-grande majorité des ſujets ne » ſoit rien?

» Si c'eſt-là votre vœu, éloignez-vous tous

» de moi ; je vais rentrer dans mon palais : il » ne me reftera que deux partis à prendre ; celui » d'être fidèle à mon ferment, ou d'abdiquer : » mais fi votre véritable vœu, au contraire, eft » d'annuller de femblables réglemens, rapprochez-vous, & nous conférerons fur les moyens » d'anéantir les ufurpations qui ont été faites & » fur les droits du trône & fur ceux de la nation ».

Voilà l'idée qui auroit dû éclairer un grand prince ; elle auroit préfervé la Pologne de fa décadence, & peut-être de fa deftruction prochaine.

Tous ceux qui ont fuccédé à Sigifmond, fatisfaits d'avoir obtenu la couronne, y ont tellement tenu qu'ils ont préféré d'en perdre les plus beaux fleurons, à l'honneur de la recouvrer dans toute fon intégrité & dans tout fon éclat.

C'eft véritablement en Pologne que l'on peut reprocher à la nobleffe d'être *ariftocrate*, parce qu'elle s'eft inveftie exclufivement de la puiffance publique.

Henri de Valois lui prodigua l'or & les plus flatteufes promeffes pour avoir fes fuffrages. Il lui rendit ainfi la faculté d'élire fon roi plus précieufe. Ce ne fut pas à celui qui avoit le plus de talens à développer, mais à celui qui avoit le plus d'argent à répandre qu'on accorda la couronne, tant il eft vrai que les hommes qui fe

parent le plus d'une fausse grandeur & de dehors magnanimes, ont souvent eux-mêmes les vices & la bassesse de la dernière classe du peuple qu'ils méprisent.

Sous *Etienne Batori*, on soumit le roi à l'inspection de seize sénateurs choisis par la diète, & sans l'aveu desquels il ne pouvoit prendre de résolution importante. Ainsi on lui donna seize collègues au lieu de seize conseillers : car ce n'étoit pas l'avis de ces sénateurs qu'il devoit recueillir, c'étoit leur aveu qu'il devoit obtenir. On lui ôta ensuite le droit de juger en dernier ressort les causes de la noblesse, à moins que le fait qu'on lui dénonçoit, ne se fût passé à très-peu de distance du lieu où il résidoit.

On établit des cours de justice dont les membres furent élus par les nobles de chaque palatinat ou province.

De ce moment, le monarque ne fut plus le protecteur du citadin ou du roturier contre le noble agresseur. Celui-ci put commettre dans ses terres toutes les injustices, tous les actes de brutalité auxquels son caractère le portoit, sans avoir à redouter l'autorité du prince.

Qu'importe à la plus grande partie d'une nation d'avoir un roi, lorsque, renonçant à son plus beau privilège, il ne peut plus la défendre contre la cupidité & la barbarie de ses oppresseurs.

Enfin, ſous le règne de *Jean Caſimir*, cette nobleſſe qui avoit dégradé ſon monarque, qui avoit placé ſon autorité ſous la tutelle de ſeize ſénateurs, qui lui avoit enlevé cette prérogative ſi précieuſe de protéger le foible contre le fort, aſpira à un pouvoir ſupérieur à celui du roi, à la faculté d'arrêter par la ſeule oppoſition d'un d'entr'elle, lorſqu'il étoit admis à la diète, l'avis général, & même de diſſoudre l'aſſemblée. La nobleſſe fit paſſer en loi ce privilège inſenſé, connu ſous le nom du *liberum veto*. A Rome, le tribun arrêtoit bien par ſon *veto* un décret du ſénat; mais ce tribun repréſentoit tout le peuple Romain; au lieu que le noble, à la diète, ne repréſente qu'une très-petite portion de la nobleſſe de ſon palatinat. Cependant s'il eſt dans le délire de l'ivreſſe; ſi ſon intelligence eſt obſcurcie d'un voile aſſez épais pour être impénétrable à la lumière de la raiſon; ſi, dans ſon ſtupide entêtement, il n'a point d'autre réponſe à faire aux argumens preſſans de tous ſes collègues que ce malheureux mot de *veto*, les plus ſages réſolutions ſont ſuſpendues, & il faut paſſer à un autre ſujet de délibération qui rencontre ſouvent un contradicteur auſſi abſurde que le premier.

Il faut l'avouer; une nobleſſe qui, juſqu'à nos jours, tenoit à un pareil privilège deſtructeur de toutes bonnes réſolutions, après en avoir

éprouvé les conséquences les plus désastreuses ; avoit un orgueil, un égoïsme bien méprisables, & elle méritoit tous ses malheurs.

Il restoit au roi de Pologne une dernière prérogative; son autorité étoit sans danger, mais sa bienfaisance pouvoit encore être généreuse. Il avoit la faculté de disposer de ce qu'on appelle en Pologne les *starosties*, qui sont d'anciens fiefs dépendans de la république. On lui a enlevé, sous le prince régnant, le droit de les conférer, ainsi que les principales dignités, *sans l'avis du conseil permanent ;* d'où il résulte que le chef d'un royaume qui, avant le dernier partage, étoit aussi étendu que la France, n'a la puissance de faire ni le mal, ni le bien; & dans cet état de nullité royale, il a la représentation la plus auguste & la plus imposante. *Qui verroit*, dit M. de Voltaire, *un roi de Pologne dans la pompe de sa majesté royale, le croiroit le prince le plus absolu de l'Europe* : *c'est cependant celui qui l'est le moins.*

Avant de considérer la Pologne dans son état présent, peut-être n'est-il pas indifférent à des François qui ont recueilli dans une des provinces de la France le fruit des vertus de Stanislas, duc de Lorraine, de connoître ses titres à la couronne de Pologne. Cette grande question est liée au droit public, & intéresse tous les souverains. On se rappelle que, vers la fin du siècle dernier, Fréderic,

Auguste, électeur de Saxe, l'avoit emporté sur ses concurrens : en vertu d'une élection très-conforme aux loix, il monta sur le trône de Pologne : malheureusement pour lui, ne voyant dans Charles XII, alors à peine âgé de dix-huit ans, qu'un roi enfant retenu sous la tutelle d'une aïeule impuissante, il forma la résolution de réunir à la Pologne la province de *Livonie*, qui étoit depuis un siècle sous la domination de la Suède.

Ce projet, juste on injuste, avoit été agréé par les états, & étoit fondé sur le serment que le roi avoit fait de conquérir les provinces que la Suède avoit enlevées à la Pologne, & dont la *Livonie* faisoit, disoit-on, partie.

Charles XII, après avoir vaincu les Moscovites & les Polonois à la journée de *Nerva*, pénètre dans la Curlande : indigné de l'alliance formée entre le czar & Auguste, il conçoit le projet de le détrôner ; & en jettant la terreur dans le sein de la Pologne, il fait convoquer une diète à *Varsovie*, & lui prescrit d'élire, sous cinq jours, Stanislas *Leczinski.* Le cinquième jour expiroit à peine, que l'ordre de Charles XII est exécuté.

Une pareille élection faite sous les yeux d'un vainqueur, prescrite par la vengeance & achevée par la crainte, ne peut ni destituer un roi légitimement élu, ni en créer un autre.

Ce premier titre de Stanislas n'avoit donc de

valeur que celle de la force, qui fait plier la loi, mais qui ne la détruit pas. Malgré cette élection, Fréderic-Auguste n'en rentra pas moins comme roi dans ses états : mais aussi incapable de résister à Charles XII, après une victoire qu'il venoit de remporter sur un des généraux Suédois, qu'au moment où son ennemi lui imposoit pour première condition de paix la dure loi d'abdiquer la couronne, il se résigne, & souscrit à cette condition, la plus cruelle pour un monarque. Il fait plus encore : par une lettre que son vainqueur lui prescrit d'écrire à Stanislas, il reconnoît pour roi de Pologne celui qu'il n'avoit regardé jusqu'alors que comme son sujet.

Ce second titre rend-il l'élection de Stanislas valide ? non sans doute ; parce qu'en supposant que cette abdication forcée eût l'effet d'une abdication volontaire, ce n'étoit que du moment où elle fût faite, que le trône de Pologne seroit demeuré vacant ; toute élection antérieure étoit nulle de droit ; & pour que Stanislas fût roi légitime de Pologne, il auroit fallu procéder à une nouvelle élection, & qu'il réunît la pluralité des suffrages.

La reconnoissance du prince qui abdiquoit ne pouvoit pas fortifier son premier titre, parce qu'en Pologne, la couronne étant élective, le monarque qui descend volontairement du trône, ne peut y faire remonter un autre à sa place, s'il n'a pas été élu

élu par la nobleſſe, convoquée pour ſe choiſir un ſouverain.

Il réſulte de ces vérités, en droit public, que nonobſtant ſon abdication, nonobſtant ſa lettre à Staniſlas & l'élection de ce palatin, Fréderic-Auguſte en rentrant en Pologne, dans le cours des malheurs & du long ſommeil de Charles XII, étoit autoriſé à ſe replacer ſur le trône, puiſqu'il n'exiſtoit point alors d'autre roi légitime de Pologne. Cependant, dira-t-on, Staniſlas eſt mort décoré du titre de roi : oui, il avoit ce titre, & il le prenoit avec raiſon, mais ce ne fut qu'à dater du 18 novembre 1738 ; parce que par un des articles du traité de *Vienne*, paſſé entre l'empire, la France, la cour de Dreſde, & dans lequel le roi de Pologne & la Ruſſie intervinrent, il fut arrêté *que Staniſlas, en abdiquant la couronne de Pologne, en conſerveroit cependant le titre & les honneurs, & qu'on lui reſtitueroit ſes biens, ceux de la reine, ſa femme.*

Cette couronne qu'il abdiquoit, il ne l'avoit jamais portée, mais elle lui fut déférée par le plus grand nombre des députés à la diète de 1733 ; & quoique l'empereur Ferdinand VI eût eu, ſécondé de la Ruſſie, le pouvoir de placer ſur le trône l'électeur de Saxe, fils d'Auguſte II, le droit de Staniſlas étoit en apparence aſſez légitime pour

pouvoir mettre à sa renonciation une condition honorable, & à laquelle les puissances armées en 1734 avoient intérêt d'adhérer.

Je me suis étendu sur ce point de l'histoire, parce qu'à ma connoissance, aucun écrivain ne l'a ni approfondi, ni discuté. Je reviens à l'état actuel de la Pologne, & à la cause de ses désastres. Pourquoi faut-il toujours trouver la religion au milieu de ces causes si funestes à la tranquillité des empires?

La doctrine des protestans, qui s'étoit répandue dans toute l'Allemagne, avoit pénétré en Pologne: elle essuya d'abord des persécutions; mais l'innovation qui s'éteint sous les regards de l'indifférence, croît & fructifie sous l'intolérance: elle avoit déjà fait tant de progrès sous *Sigismond-Auguste*, que ce prince, au lieu de persécuter ses sujets protestans, comme l'avoit fait son père, prit le sage parti de leur accorder la liberté entière de leur culte, & les admit, ainsi que les Grecs & les autres sectes, au droit de suffrage dans les diètes, & à tous les honneurs & privilèges que les catholiques vouloient se réserver exclusivement.

Ce prince, digne du nom d'*Auguste*, inspira tellement son esprit de modération & d'impartialité à toute sa nation, qu'elle consentit à ce que la différence d'opinion, en matière de religion, n'en

produisît aucune dans les droits civils & politiques. En conséquence, un des articles insérés dans le *pacta conventa*, qu'on fit souscrire aux successeurs de Sigismond, fut celui-ci : *je maintiendrai la paix entre les dissidens.* Par ce mot, on entendoit tous ceux qui différoient d'opinions religieuses.

Henri de Valois ayant, après son élection, tenté de ne pas souscrire cet article, on le menaça de lui ôter sa couronne; son zèle n'alla pas jusqu'à s'exposer à la perdre.

C'étoit beaucoup pour la raison, que d'avoir une loi de l'état en sa faveur contre le fanatisme : mais ce monstre médite les injustices & les crimes, lorsqu'il ne les exécute pas; faux dans son impuissance, il attend que les forces lui reviennent pour exercer ses fureurs. Il commença en Pologne par livrer la guerre à la secte des *Ariens* qui y étoient en assez grand nombre; les Grecs & les protestans eurent la mal-adresse de le seconder, & ils ne firent que s'affoiblir & fortifier leur ennemi, qui ne tarda pas à les attaquer ensuite séparément, & parvint, en 1733, à les faire exclure des diètes.

Encouragé par ses succès, il alla jusqu'à faire déclarer coupables *de haute-trahison* les dissidens qui tenteroient de faire revivre les anciens décrets, par l'intervention des puissances étrangères qui avoient été garantes du traité d'Oliva ; car on

n'avoit point oublié que ce traité les confirma dans les privilèges dont on venoit de les dépouiller.

Tel étoit l'aſcendant de la religion catholique, lorſqu'en 1764 Poniatowski fut porté ſûr le trône de Pologne, à l'aide de la protection de l'impératrice de Ruſſie, qui ne pouvoit pas mieux uſer de ſa puiſſance qu'en favoriſant l'élection d'un prince qui avoit alors trente-deux ans ; que ſa douceur, ſon éloquence, ſon humanité, & toutes les graces de ſon âge rendoient digne d'un avenir plus heureux.

Il étoit trop éclairé pour aggraver les injuſtices dont on vouloit accabler les diſſidens ; mais un roi de Pologne ne peut arrêter dans ſes états la perſécution que la diète preſcrit. Ces malheureux opprimés ne trouvant point l'appui qu'ils réclamoient dans le chef de la nation, n'en pouvant point eſpérer de la diète, s'exposèrent au danger d'être pourſuivis comme coupables de haute-trahiſon ; ils s'adreſsèrent aux cours de Londres, de Pétersbourg, de Berlin & de Copenhague, comme garantes du traité d'*Oliva*.

Il faut pourtant obſerver que la Ruſſie n'étoit pas une des puiſſances qui eut part à ce traité, & qu'elle n'y intervint même pas, ce qui pourroit faire ſoupçonner que l'impératrice avoit préparé l'inſurrection des diſſidens, & fait invoquer ſes

ſecours pour avoir le prétexte de faire paſſer des troupes en Pologne & d'y établir ſa domination. Quelques-uns de ces écrivains qui ne reſpectent ni les rois, ni la vérité qui eſt encore plus reſpectable qu'eux, ont oſé publier que le roi étoit d'intelligence avec l'impératrice pour donner entrée en Pologne à une armée étrangère en état de faire plier les ſénateurs & les palatins ſous la force d'un pouvoir qui n'étoit pas dans ſes mains. Tout ce qui a ſuivi cette invaſion prouve bien que le roi ne fut pas coupable de cette perfidie.

Les cours étrangères firent demander à la diète de 1766 de rétablir les diſſidens dans tous leurs privilèges; elles trouvèrent, dans la plupart des membres de cette diète, une oppoſition inſurmontable. Les ſéances furent ſi orageuſes que le roi crut devoir s'en éloigner. On y arrêta qu'on accorderoit aux diſſidens, par égard pour les puiſſances étrangères, plus de liberté dans l'exercice de leur culte. Il importoit trop à la Ruſſie que cet orage ne fût pas ſitôt diſſipé, pour approuver une pareille déciſion; elle manifeſta ſon mécontentement. Les diſſidens, encouragés par ſa protection, formèrent différentes confédérations qui furent bientôt fortifiées par des catholiques mécontens. Le prince de *Radzivil*, qui s'étoit ſignalé par ſon oppoſition à l'élection du roi, fut nommé *maréchal* des con-

fédérés; ainsi le parti que favorisoit l'impératrice avoit pour chef celui qu'elle avoit trouvé le plus inflexible à ses desirs. La diète que convoqua le roi pour arrêter les suites de cette guerre civile, donna lieu au plus grand acte d'injustice qui puisse se commettre dans un état. L'évêque de *Cracovie* & celui de *Kiof* furent enlevés au milieu de la nuit, par un détachement de troupes de l'impératrice, & conduits en Russie où ils demeurèrent en captivité pendant sept ans. Comment une pareille violation de territoire resta-t-elle impunie! Comment tous les Polonois, animés d'une juste indignation, ne se réunirent-ils pas pour chasser les Russes des terres de la république! Comment, abjurant leurs haines, leurs dissensions, ne prirent-ils pas le même Dieu à témoin de l'affront fait à la liberté publique, & ne jurèrent-ils pas, sur le même autel, de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de souffrir leurs concitoyens dans les fers d'une puissance étrangère! Mais il n'y avoit plus alors ni patrie, ni héroïsme, ni amour de la liberté parmi ces républicains; ce n'étoient plus des guerriers, c'étoient des catholiques; c'étoient des protestans opprimés, ou secourus par les agens du despotisme. La diète plus effrayée que révoltée du traitement que venoient d'éprouver ses deux *nonces*, accorda

aux dissidens tout ce qu'ils demandèrent, & arrêta tout ce que lui prescrivit la cour de Russie.

Cette lâche complaisance ne mit pas fin aux troubles de la Pologne ; l'Autriche, la France & la Prusse, jalouses de l'ascendant que prenoit la Russie dans ce malheureux royaume, y entretenoient la division, y attisoient le feu de la discorde. On persuadoit aux catholiques que c'en étoit fait de leur culte, que celui des dissidens alloit dominer ; & les insensés, dans leur zèle absurde, étendoient le ravage & l'incendie partout où ils trouvoient des temples de protestans. La Russie, en feignant de vouloir retirer ses troupes, se fit conjurer de les laisser en Pologne pour arrêter la destruction dont toute la république étoit menacée.

Déjà une armée de fanatiques s'étoit emparée de la forteresse de *Bar*, de la ville de *Cracovie*. Pendant quatre ans elle livra différens combats aux Russes schismatiques, dont la croyance étoit moins pure, sans doute, mais dont les troupes étoient mieux disciplinées ; & par une fatalité qui devroit nous guérir des guerres de religion, ils eurent presque toujours l'avantage. Le Dieu des chrétiens n'est point le Dieu des armées ; il ne prescrit aux hommes que la paix. Malheur à ceux qui veulent s'égorger pour sa cause!

Les catholiques Polonois avoient eu originairement tort; une loi fondamentale portoit *que, sans avoir égard aux opinions religieuses, tout citoyen, susceptible d'entrer dans les diètes, y seroit admis & participeroit aux honneurs & dignités de la république.* Cette loi devoit demeurer inviolable; mais les dissidens eurent un plus grand tort en appellant des troupes étrangères & en attirant les fureurs de la guerre civile sur leur patrie, parce qu'on les excluoit des charges, des honneurs dont ils avoient le droit de jouir. En 1764, époque à laquelle ils firent leurs dernières réclamations, il existoit plus de deux cents temples en Pologne; par-tout les protestans exerçoient librement leur culte dans leurs maisons; leurs propriétés étoient respectées; ils possédoient des *starosties*, des régimens, un grand nombre de compagnies & de grades militaires. Que falloit-il de plus à des hommes qui n'auroient eu en vue que de rendre à l'Etre suprême le culte qui leur sembloit le plus digne de lui? Ne pouvoient-ils pas lui faire le sacrifice de quelques vains honneurs? S'ils y tenoient plus à ces honneurs qu'à leur culte, il valoit mieux l'abandonner que de répandre le sang de leurs injustes frères, que de porter atteinte à la liberté publique, que de souiller la patrie par un despotisme étranger.

Nous venons d'enrichir notre constitution de cette même loi qui n'a été retranchée de la charte polonoise qu'en 1733. Lorsque la raison, qui est éternelle, commence à s'éteindre dans une contrée, elle brille dans une autre avec plus d'éclat; cependant ne nous le dissimulons pas, nous avons atterré le fanatisme, mais nous ne l'avons pas tué. Il respire encore dans nos provinces méridionales, dont le climat est plus favorable à l'existence de ce monstre sanguinaire. Ses organes comprimés par la terreur retiennent dans ce moment son souffle empoisonné; mais craignons qu'un jour il ne sorte de son assoupissement, & que son réveil ne soit terrible. Il n'y auroit peut-être qu'un moyen de l'anéantir pour jamais, oserai-je l'indiquer! ce seroit d'effacer de notre langue ces mots de *catholiques*, de *protestans*, & d'y substituer ceux *d'adorateurs du vrai Dieu*. Eh! doit-il y avoir des protestans dans un pays où l'équité prononce & où la raison obéit? Que nous importe aujourd'hui que ce citoyen, dévoué à la patrie, fidèle à ses devoirs, exact à ses engagemens, rende à la divinité un hommage différent du nôtre? Si son hommage est agréé, il en recevra le prix; s'il est rejetté, rien ne nous le manifeste: & s'il étoit vrai qu'il le fût, nous ne pourrions que plaindre celui qui a le malheur de n'en pas offrir un autre.

Ce feroit une raifon de plus pour ne le pas haïr ni le tourmenter d'avance. Dans une patrie, c'eſt aux vertus civiques & non aux vertus religieuſes, que des citoyens éclairés doivent confier les charges publiques & déférer les honneurs.

VIIIe DISCOURS.

Du Partage de la Pologne, ſuite de ſa Conſtitution.

JE viens d'expoſer ce qu'a été la Pologne ſous ſes premiers rois; j'ai fait voir comment ſon gouvernement, autrefois purement monarchique, s'eſt modifié en ariſtocratie. J'ai indiqué les cauſes des troubles qui l'ont agitée, de l'affoibliſſement de ſes forces, de l'inertie dans laquelle eſt plongée cette grande partie du peuple qui conſtitue la vigueur d'une nation.

J'ai fait paſſer devant nous cette longue ſuite de monarques élevés ſur le trône de Pologne, depuis le dixième ſiècle juſqu'à ce jour. On a vu l'éclat de leur couronne, ſi brillante ſous le grand Caſimir, diminuer, s'obſcurcir & s'éteindre ſur la tête de ces étrangers, plus jaloux de la porter, que de reconquérir les droits légitimes dont ils avoient été dépouillés.

Avant de parler de la ſituation actuelle de la Pologne, il a fallu faire connoître ſous quel prétexte l'impératrice de Ruſſie y a introduit & fixé des troupes étrangères. Il m'en a coûté de retra-

cer les actes du despotisme commis au nom de l'héroïne du Nord. Je n'ai pas pu me défendre de l'indignation en parlant de l'enlèvement, de la captivité de ces deux prélats dont le titre de nonces, de représentans de leurs palatinats devoit rendre la personne sacrée.

Hélas! cet affront fait à une nation qui se glorifie d'être libre, je l'ai plus ressenti, j'en ai été plus révolté que le Polonois qui en fut le témoin! Son indifférence sur un pareil attentat aux droits des nations & à la liberté, m'a fait penser qu'il n'en étoit plus digne. Cependant, si le citoyen n'a plus que la langueur de l'esclave, si le roi n'a plus l'élévation du monarque, si l'ame du serf s'est anéantie dans la servitude, que peut devenir un peuple dont toutes les parties sont dégradées par le vice de sa constitution?

L'intolérance lui a porté le coup mortel; il n'a pas voulu souffrir dans ses diètes, dans son sénat, des protestans, & il a permis que des soldats étrangers vinssent s'établir sur son territoire, lui fissent la loi, lui prescrivissent des décrets! N'est-ce pas là le dernier degré d'aveuglement du fanatisme! Et voilà le peuple que le philosophe de Genève a voulu régénérer! c'est pour lui qu'il s'est donné la peine de composer une constitution dont le Polonois ne sent pas même le prix!

Avant de l'analyser, cette constitution, il

faut considérer ce grand corps politique, abattu par ses fautes, par ses revers, & par la réunion des puissances intéressées à ce qu'il ne se relève jamais.

Un des plans politiques qui fut conduit avec le plus de mystère, exécuté avec le plus d'assurance, c'est le partage de la Pologne entre l'Autriche, la Russie & la Prusse. Ce traité, qui étonna toutes les puissances qui n'y ont pas été appellées, fut projetté en 1769, entre Fréderic & l'empereur, & signé à Pétersbourg en 1772. Ainsi trois années s'écoulèrent en négociations secrettes, sans qu'aucun de ces illustres espions, si magnifiquement gagés par leurs cours pour connoître les projets de celles où ils résident, pussent en deviner les motifs. Si cet impénétrable mystère fit beaucoup d'honneur aux cabinets de *Berlin*, de *Vienne* & de *Pétersbourg*, il ne donna pas une grande idée des ressources de leurs observateurs.

Depuis long-temps Fréderic jettoit un regard d'envie sur la Prusse-Polonoise qui séparoit ses provinces d'Allemagne de la Prusse-orientale. Il avoit éprouvé, dans sa dernière guerre, les inconvéniens de cette séparation. Il paroissoit important à ce roi, qui voyoit sa grandeur sous le point de vue militaire, de pouvoir faire marcher ses troupes de Berlin à *Konigsberg*, sans qu'elles quittassent ses états.

Il avoit acquis la Silésie par la force de ses armes, & il n'en étoit resté maître qu'après avoir livré bien des combats & couru le danger de perdre sa royauté. Il lui sembla beau de conquérir une province fertile & bien peuplée par les seules ressources de son esprit, & sans exposer la vie d'un seul de ses soldats. Il parut d'abord indifférent aux troubles de la Pologne, & ne donna point de secours au roi dont il avoit secondé l'élection. Un nouveau fléau, celui de la peste, étant venu ajouter ses ravages à ceux qui désoloient la Pologne, il saisit ce prétexte pour faire marcher des troupes sur les frontières, & occuper toute la Prusse-Polonoise.

Mais ce n'étoit rien que de l'occuper, il falloit la conserver. La Russie & l'Autriche n'auroient pas souffert qu'il accrût ainsi ses états d'une province sur laquelle il n'avoit aucun droit. Commencer par proposer à la Russie d'en prendre une de son côté, c'eût été une tentative impolitique, & risquer de faire échouer son projet en le découvrant. La Russie, par le séjour de ses troupes, se regardoit comme la souveraine de la Pologne entière; elle lui donnoit des rois, elle prescrivoit la loi à ses diètes, il ne lui manquoit que d'y lever des impôts.

Fréderic, trop habile pour se compromettre vis-à-vis de l'impératrice, s'adressa à l'empereur

& lui communiqua son dessein, dans deux entrevues qu'il eut avec ce prince, en Silésie & en Autriche. Quand les souverains ne veulent pas que leurs projets soient éventés, ils ne se servent point d'un ministre qui confère avec un autre ministre; parce qu'en supposant que ceux-ci ne confient rien à leurs secrétaires, voilà toujours deux personnes de moins initiées dans leurs secrets.

L'empereur approuva sans doute la proposition que lui fit Fréderic, car il usa du même prétexte que lui, & suivit la même marche. Il étendit ses lignes successivement; & en 1772, il avoit déjà pris possession de toute la partie qui devoit entrer dans son lot.

Cependant l'impératrice ne voyoit pas sans inquiétude ces deux souverains faire avancer deux armées dans la Pologne: mais comment soupçonner de l'accord entre deux rivaux qui venoient de mettre bas les armes pour les reprendre peut-être à l'instant où l'un des deux se sentiroit assez fort pour attaquer l'autre?

Les Polonois étoient dans la même illusion; ils soupçonnoient que les deux armées étoient postées dans leurs terres pour s'observer & les défendre. Fréderic & l'empereur ne se décidèrent à révéler leurs intentions à la Russie que lorsqu'ils la virent engagée dans une guerre

contre la Porte ; alors elle auroit en trois ennemis sur les bras, au lieu d'un seul, si elle se fût obstinée à ne pas vouloir de partage ; elle y consentit donc, plus encore par prudence que par son propre intérêt. Ainsi le grand mystère se dévoila : l'empereur commença par notifier son mémoire au roi & au sénat de Pologne ; les cours de Russie & de Prusse ne tardèrent pas à faire de même ; & au mois de Septembre 1772, les Polonois ne purent plus douter du concert des trois usurpateurs qui exigèrent d'eux qu'ils fissent une cession régulière.

Une diète fut convoquée pour le 19 avril 1773. Pendant plusieurs jours la pluralité des députés s'opposa au démembrement de l'état, & le roi montra la même fermeté. Les ambassadeurs firent menacer *Varsovie* du pillage, & allèrent jusqu'à faire entendre au roi qu'on lui enlèveroit sa couronne. Il auroit peut-être paru plus grand d'en faire le sacrifice, & de s'ensevelir dans toute sa gloire sous les ruines du trône. Mais ces partis héroïques coûtent le sang des sujets, exposent un royaume à toutes les horreurs du brigandage. Lorsque les citoyens ne sont pas tous animés du sentiment de l'honneur, de l'amour de la patrie, ils ne secondent pas les résolutions généreuses de leur prince ; ils craignent tous

pour

pour leur intérêt particulier ; leur réfiftance n'eft que de la foibleffe, elle ne fert qu'à leur attirer des conditions plus dures.

Dans le fénat, il y eut une pluralité de fix voix pour accéder aux demandes des trois cours ; dans l'affemblée, il y eut une fermeté plus conftante, car l'avis ne paffa qu'à la majorité d'une voix. La diète finit au mois de mai ; & les commiffaires auxquels elle avoit remis fes pleins pouvoirs, ratifièrent le traité, tel que les trois puiffances l'avoient dicté.

Par ce traité, la Ruffie acquit la portion la plus grande en étendue ; l'Autriche, la plus peuplée ; la Pruffe, la plus commerçante. Le roi de Pruffe devenu maître de la navigation de la *Viftule*, a porté un coup mortel au commerce de la *Pologne* & à celui de *Dantzick*, par les droits énormes auxquels il a affujetti les marchandifes qui paffent par cette ville, & a rendu celles de *Memel* & de *Konigsberg* plus floriffantes.

On s'étoit fans doute flatté que ces trois cours, après avoir confommé leur plan de fpoliation, rappelleroient leurs ambaffadeurs, feroient rétrograder leurs troupes, abandonneroient la Pologne à fes inutiles regrets, & laifferoient ce malheureux pays s'occuper tranquillement de régénérer fa conftitution par les facultés qui lui reftoient. Lorfque les princes ont une fois fait fentir l'af-

cendant de leur pouvoir à un peuple qui leur eſt étranger, ils prolongent le plus qu'il leur eſt poſſible leur domination; ils ne veulent pas que l'état qu'ils ont atterré puiſſe ſe relever de ſitôt; ils craignent que les forces ne lui reviennent, & que l'indignation accroiſſant ſon courage, ne le porte à ſe faire juſtice. Plus il eſt foible par ſa conſtitution, plus ils aggravent cette cauſe de foibleſſe. On a vu que preſque tous les malheurs de la Pologne ont été produits par la forme élective de ſes rois, par les interruptions trop fréquentes dans la race de ſes princes, par la liberté illimitée accordée à chaque noble de rompre l'aſſemblée par ſon vœu, & d'arrêter le vœu général par l'excluſion prononcée contre tous ceux qui ne ſont pas nobles, des honneurs & des privilèges de ſiéger aux diètes.

Les articles propoſés à la diète par les miniſtres des trois cours, attachèrent tous ces vices à la conſtitution qui fut préſentée ſous cette forme : « La couronne de Pologne ſera élective à perpé- » tuité, & tout ordre de ſucceſſion reſtera pro- » hibé. Toute perſonne qui tenteroit d'enfreindre » cette loi, ſera déclarée ennemie de la patrie, » & pourſuivie en conſéquence.

» Les étrangers qui aſpirent au trône, occa- » ſionnant le plus ſouvent des diviſions & des » troubles, en ſeront déformais exclus; & il

» sera passé en loi, qu'à l'avenir il n'y aura qu'un
» Polonois de race, né gentilhomme & possé-
» dant des terres dans le royaume, qui puisse être
» élu roi de Pologne & grand duc de Lithuanie.
» Le fils ou petit-fils d'un roi ne pourra être
» élu immédiatement après la mort de son père
» ou de son aïeul, & il ne pourra l'être qu'après
» l'intervalle de deux règnes.

» Le gouvernement de Pologne demeurera à
» perpétuité un gouvernement libre, indépen-
» dant & de forme républicaine. Les vrais prin-
» cipes de ce gouvernement consistant dans une
» exacte observation des loix, & dans l'équilibre
» des trois ordres, savoir, le roi, le sénat & la
» noblesse, il sera formé un conseil permanent
» auquel le pouvoir exécutif sera attribué. On
» admettra dans ce conseil des personnes de
» l'ordre de la noblesse qui avoient été exclues
» jusqu'ici de l'administration des affaires dans
» l'intervalle des diètes ».

N'est-ce pas un spectacle bien étrange, & que la postérité aura peine à croire, que celui de trois puissances qui, sous les yeux de l'Europe, sans autre titre que la force, dépouillent tranquillement un grand royaume des provinces qui leur conviennent le plus, & prescrivent ensuite à ce peuple circonscrit dans d'étroites limites, les loix fondamentales sous lesquelles il doit exister?

Voilà pourtant le grand événement politique dont nous avons été, pour ainsi dire, les témoins.

Quoique les dissidens eussent par ce décret les apparences du triomphe, les catholiques dociles sur les autres articles, montrèrent une telle opposition à celui qui restituoit à leurs adversaires leurs anciens privilèges, qu'ils parvinrent à les exclure du conseil, du sénat & des diètes.

La cour de Russie qui n'avoit plus d'intérêt à les soutenir, parut satisfaite de ce qu'on leur accordoit des églises, à la condition cependant qu'ils n'y seroient point appellés par le son des cloches; de ce qu'ils pourroient suivre librement leur culte, & avoir des séminaires; de ce qu'on leur permettoit d'avoir séance dans les cours inférieures de la justice. Ils furent aussi autorisés à réclamer trois dissidens comme assesseurs dans les tribunaux où se porte l'appel des causes qui intéressent la religion.

Tels furent les fruits que recueillirent les dissidens des troubles qu'ils avoient suscités en Pologne. On n'a point oublié qu'ils avoient auparavant le libre exercice de leur religion, que le grand objet de leurs desirs étoit d'être admis aux diètes; & qu'ainsi, après avoir attiré des troupes étrangères sur leur territoire, après avoir livré leur patrie aux horreurs d'une guerre civile, après avoir fait passer une partie de leurs conci-

toyens sous l'empire de trois puissances ennemies, ils furent frustrés de l'unique avantage qu'ils s'étoient promis. Quel exemple pour les peuples dont quelques individus trop affectés de la perte de certains privilèges réclameroient des secours étrangers ! Ah ! fuyons, fuyons plutôt notre patrie si nous y éprouvons des injustices intolérables ! mais n'y appellons jamais des voisins ambitieux, qui, profitant de nos divisions, s'avancent d'abord comme médiateurs, & finissent par s'établir comme maîtres.

La perte qu'éprouva la Pologne par le partage de 1772, est immense. Le nombre d'habitans qui passèrent sous la domination de l'empereur, s'élevoit en 1776 à plus de deux millions cinq cent quatre-vingt mille. La Prusse n'en conquit qu'environ neuf cent mille. La Russie en détacha quinze cent mille : ainsi, du côté de la population, la république perdit à-peu-près cinq millions d'habitans.

Un fonds de richesses qui étoit inépuisable pour la Pologne, c'étoit ses fameuses mines de sel qui s'exploitoient depuis six cents ans, & dont le produit annuel, pour la couronne, a été évalué à plus de dix-huit millions.

Ces salines sont comprises dans les terres qui appartiennent aujourd'hui à l'empereur. Si la république de Pologne a fait une grande perte, le

payſan qui a ceſſé d'être Polonois a fait une grande acquiſition, puiſque l'empereur a prononcé l'affranchiſſement de tous ceux qui gémiſſoient auparavant ſous l'eſclavage dans le ſein d'une république. C'eſt un malheur bien honteux pour un état, qu'une grande partie de ſes habitans en paſſant ſous une autre domination, y trouve ſon avantage. La perte de cet état eſt alors irréparable : ceux qui ſont ſéparés de lui, ne ſe reſſouvenant plus que de ſes injuſtices, fortifient l'uſurpateur, & s'expoſent à tout perdre plutôt que de rentrer ſous leur ancien joug. C'eſt-là une de ces vérités que les ſouverains ne doivent jamais perdre de vue.

Si l'ancien gouvernement Polonois a beaucoup changé dans les provinces inhérentes à l'Autriche, il s'eſt à-peu-près conſervé le même dans celles qui appartiennent à la Ruſſie. Les loix de la Pologne y ſont encore dans toute leur vigueur : la nobleſſe, le clergé & les femmes n'y paient aucune contribution : les commerçans n'y ſont aſſujettis qu'à un impôt de cinq pour cent : on y lève ſur les bourgeois & ſur les autres ſujets la capitation d'un rouble.

Là ſe ſoutient encore, ſur le penchant de ſa ruine, un détachement de cette ſociété autrefois ſi célèbre par ſes intrigues & par ſes lumières ; qui avoit pénétré dans toutes les parties du globe ſous un voile religieux ; que Rome regardoit

comme ſes anciennes légions, parce qu'elle multiplioit ſes conquêtes & maintenoit ſa puiſſance. Cette ſociété avoit conſervé l'eſpoir de renaître ſous l'influence d'une ſouveraine, étrangère à la cauſe d'une proſcription générale; mais ſes efforts, pour établir un noviciat à *Mohilow*, ſe briſent contre la réſiſtance qu'on lui oppoſe. Son ſéminaire compoſé d'environ cent cinquante individus, dépérit de jour en jour, & n'offre déjà plus que des ſexagénaires, qui s'éteignent avec le regret de ne pas laiſſer de poſtérité ſur le lieu où la perſécution reſpecte leur foibleſſe.

Quittons ces provinces ſéparées pour jamais de la Pologne, & rentrons dans le ſein de cette république pour connoître ſes reſſources & ſa conſtitution actuelle (1).

Nous avons vu que depuis la diète de 1775, un conſeil permanent eſt revêtu du pouvoir exécutif. Il eſt compoſé de trente-ſix membres, ſavoir, le roi qui en eſt le chef & le préſident; trois évêques, à la tête deſquels eſt le primat; neuf ſénateurs laïcs, quatre miniſtres de la république, dont un de chaque département; le

---

(1) Depuis que ce diſcours a été prononcé, la diète actuelle s'eſt occupée d'apporter quelques changemens à la conſtitution polonoiſe; nous les ferons connoitre après avoir expoſé les plans qui les ont précédés.

maréchal de la diète, & dix-huit membres de la noblesse.

A l'exception de son chef, les membres de ce conseil doivent être élus tous les deux ans. Le primat lui-même ne peut y venir siéger qu'après avoir laissé écouler deux années entre ses séances.

Le conseil ne se renouvelle pas néanmoins entiérement à la même époque; les électeurs sont astreints à conserver parmi ceux qui le composent, six membres du sénat & six de l'ordre de la noblesse.

Les sénateurs & les ministres sont toujours censés présentés & aspirans à l'élection; les gentilshommes qui desirent être admis, vont se présenter eux-mêmes au maréchal de la diète. On donne à chaque votant une liste imprimée de tous ces aspirans, & il souligne le nom de celui qu'il veut élire.

Le conseil permanent est divisé en cinq départemens;

Celui des affaires étrangères,

Celui de la police,

Celui de la guerre,

Celui de la justice,

Et celui des finances.

Le conseil s'assemble en entier aussi souvent qu'il le croit nécessaire.

Le roi a deux suffrages; & lorsqu'il ne veut pas présider, le primat en son absence, ou le

premier sénateur en l'absence du primat, propose les questions à mettre en délibération. Le roi, quoiqu'absent, peut envoyer ses deux suffrages.

Le conseil permanent n'a aucune part à la législation, ni à l'administration de la justice; ses fonctions se bornent à faire exécuter les loix, à examiner les projets qu'on propose, à distribuer les charges sur la présentation de trois candidats, lorsque la nomination aux emplois vacans n'appartient pas au roi.

C'est à la diète générale qu'est réservé le droit de faire la guerre ou la paix, d'ordonner des levées de troupes, de conclure des alliances, de lever les impôts; enfin, tout ce qui constitue la souveraineté.

Il y a en Pologne deux espèces de diètes; les diètes ordinaires & les diètes extraordinaires. Les premières se convoquent tous les deux ans; les autres, lorsqu'un besoin imprévu l'exige.

Le roi, avant de les indiquer, prend l'avis du conseil, & les convoque en adressant des lettres aux Palatins des diverses provinces, six semaines au moins avant la tenue de l'assemblée.

La diète est composée du roi, du sénat & de la noblesse, représentée par ses nonces ou députés.

Le roi y préside comme chef de la diète. Il signe tous les actes & décrets qu'elle a passés; ils sont tous publiés en son nom & au nom de

la république, mais il n'a pas le droit de s'oppofer à fes réfolutions; c'eft pourquoi j'ai obfervé, dans le difcours précédent, que le *liberum veto* quoique reftreint, dont jouit chaque député, lui conféroit un pouvoir fupérieur à celui du roi.

Le fecond ordre de la diète eft le fénat, qui eft compofé d'eccléfiaftiques & de laïcs. Les premiers font les évêques & le primat, qui, dans les interrègnes, eft chef du fénat & vice-roi.

Les fénateurs laïcs font les palatins, les caftellans & les grands officiers de l'état. Les palatins font les gouverneurs des provinces; leur emploi eft à vie. En temps de guerre, ils commandent les troupes de leurs palatinats; ils y convoquent les affemblées, & préfident dans les cours de juftice; les caftellans font leurs lieutenans, & n'ont de fonctions qu'en temps de guerre.

Les grands officiers de la république qui ont féance dans le fénat, font au nombre de dix; ce font les deux grands maréchaux de Pologne & de Lithuanie, les deux grands chanceliers, les deux vice-chanceliers, les deux grands tréforiers & les deux vice-amiraux.

Le troifième ordre de la diète eft formé par les nonces ou repréfentans de la nobleffe. Ces nonces font choifis dans ce qu'on appelle les *diétines* de chaque palatinat, où tout gentilhomme âgé de dix-huit ans peut fe préfenter, donner fon fuf-

frage, & être élu. On exige pour son admission qu'il soit d'une extraction noble, qu'il n'exerce point d'autre profession que celle des armes, & qu'il possède des terres en Pologne, ou descende seulement d'une famille qui en a possédé. On faisoit monter, avant le partage, le nombre des gentilshommes à 250,000, condamnés à l'oisiveté pendant la paix, sous peine de déroger, ou à verser le sang pendant la guerre.

Les sénateurs & les nonces ont leur salle particulière. Les nonces choisissent leur président avant de procéder à aucune affaire. Lorsque cette élection est faite, les deux chambres se réunissent, les nonces baisent la main du roi, & les membres de la diète vont prendre ensuite leur place.

Le roi est sur un trône élevé à l'une des extrémités de la salle; à l'extrémité opposée sont assis, dans des fauteuils, les dix officiers de l'état; les évêques, les palatins, les castellans sont rangés sur trois lignes, des deux côtés du trône, & sont également assis dans des fauteuils; derrière eux sont placés les nonces, sur des bancs couverts de drap rouge. Les sénateurs ont le privilège de se couvrir, les nonces ont la tête découverte. La représentation royale y est très-majestueuse. Lorsque le roi se dispose à parler, il se lève de son siége, fait quelques pas, & appelle à lui les ministres d'état: alors les grands officiers de la couronne,

qui occupent les dernières places du sénat, s'avancent auprès de la personne du roi; les quatre grands maréchaux frappent en même temps la terre avec leurs bâtons d'office, & le premier en rang annonce que le roi va parler.

C'est, comme on le voit, avec raison que M. de Voltaire a dit que le roi de Pologne, aux yeux d'un étranger, *sembleroit être le souverain de l'Europe qui a le plus de pouvoir, & que cependant c'est lui qui en a le moins.*

Ce trône qui domine la nation assemblée, tous ces nonces qui baisent humblement la main du roi & sont découverts devant lui, ces grands officiers qui accourent à un signe pour l'environner, ce silence prescrit à toute l'assemblée par quatre maréchaux, cette annonce que le roi va parler n'indiqueroient-ils pas un monarque puissant qui daigne permettre à ses prélats, à sa noblesse de délibérer devant lui; mais qui, au moment où il va leur manifester ses intentions, leur ordonne d'étouffer toutes leurs pensées, pour ne plus écouter que ses ordres?

Ce respect, cette vénération pour le chef d'un état n'a rien que de noble. Malheur au peuple qui n'environneroit pas de toute la majesté royale le prince qu'elle a porté sur le trône! moins elle l'élèvera, plus elle demeurera abaissée. Il ne faut point de roi chez une nation; ou il faut que celui

qu'elle place à sa tête, ait une représentation assez auguste pour que tout ce qui est au-dessous de lui puisse paroître encore assez grand. Le roi d'Angleterre servi à genoux dans son palais par ses officiers, ennoblit la nation dont les représentans siégent avec lui & limitent sa puissance.

Lorsque la diète est assemblée, le conseil permanent qui occupe une place particulière dans le sénat, demeure sans fonction ; il n'est plus là que pour répondre de sa conduite ; il reçoit un témoignage public d'approbation s'il n'existe point de plaintes contre lui, ou si elles ne sont pas fondées. S'il a outre-passé ses pouvoirs, il encoure des reproches; & ses membres peuvent même être jugés par la diète, coupables de haute-trahison.

Ainsi la puissance exécutrice n'est plus rien devant la puissance législative; elle ne comparoît en sa présence que comme son sujet: c'est-là un des points admirables de la constitution polonoise, & dont la nôtre doit s'enrichir. Si à chacune de nos législatures, les ministres du roi siégeoient à part dans l'assemblée nationale, pour y subir l'examen de leur conduite passée, pour y répondre à toutes les plaintes formées contr'eux, & y recevoir soit un témoignage public d'approbation ou d'improbation, ce mot de *responsabilité* auroit un sens plus déterminé ; & l'epoque où leur destitution & la

réparation de leurs fautes feroient prononcées, deviendroit plus certaine.

Après que les membres de la diète ont entendu la lecture des *pacta conventa*, & examiné s'il n'y a point été porté d'atteinte, on fait l'élection des nouveaux membres du confeil permanent; & enfuite les deux chambres des fénateurs & des nonces fe féparent, & vont fiéger dans leurs falles refpectives, où toutes les affaires fe difcutent. Celles qui font relatives aux finances fe décident à la pluralité des voix; celles qui font de haute importance ne peuvent fe terminer qu'à l'unanimité, & leur décifion eft arrêtée par l'oppofition d'un feul nonce. Cet abfurde privilège n'a pris naiffance en Pologne qu'en 1652; un nonce de Lithuanie, fous *Jean Cafimir*, éleva la voix dans une diète, & prononça ces mots: *que toute délibération foit arrêtée;* il alla enfuite faire fa proteftation entre les mains du chancelier. L'affemblée fut frappée de cette infurrection hardie; elle héfita pour favoir fi elle continueroit la délibération, ou fi elle la fufpendroit: le parti mécontent fe rangea de l'avis du nonce de Lithuanie; l'orgueil des Polonois fe complut dans l'idée qu'un feul d'entr'eux l'emportoit fur le roi, fur le fénat & fur l'ordre de la nobleffe, lorfqu'il étoit d'un fentiment oppofé; & il n'en fallut pas davantage pour faire du *liberum veto*, attribué à chaque

nonce, une loi fondamentale de la constitution. Un réglement proposé par la plus sublime raison n'auroit pas été aussi universellement adopté, aussi constamment défendu que cet écart du délire, qui a réduit plus d'une diète à la stérilité.

Suivant les loix anciennes, la diète ordinaire ne doit durer que quinze jours ; celle qui est extraordinaire ne doit pas se prolonger au-delà de six semaines. La sixième semaine, les sénateurs & les nonces sont tenus de se réunir, pour examiner les loix proposées qui ont été approuvées unanimement; celles-là sont signées par le maréchal de la diète & par les nonces; les autres sont rejettées, & dès ce moment la diète est finie. Ces limites ont été reculées par les dernières diètes. Il faut l'avouer; il est impossible qu'un corps dans lequel réside la souveraineté, soit dissous à une époque fixe contre sa volonté. Comme il n'y a qu'un souverain dans un état, tant que ce souverain ne reçoit pas la loi d'une puissance supérieure à la sienne, nul ne peut le contraindre de ne plus exercer son pouvoir.

Le roi donne audience aux ambassadeurs, aux ministres étrangers, confère avec eux, mais ne peut rien conclure sans l'avis du conseil.

Il doit à sa prudence & à sa noble fermeté la conservation de ses plus beaux privilèges : par un des articles de la diète actuelle il vient d'être main-

tenu dans la possession de créer les sénateurs ecclésiastiques & séculiers, les ministres d'état, les grands officiers de la couronne & de Lithuanie, les dignitaires de l'ordre équestre ; de nommer aux archevêchés, évêchés, & de conférer les principaux emplois militaires.

La république lui entretient une troupe de deux mille hommes qui dépendent uniquement de lui : elle est composée de *Hulans*, ou cavalerie légère ; ils sont presque tous tartares ou mahométans : on en tire l'escorte qui accompagne le roi, & il peut compter sur sa fidélité.

On lui assigne un revenu qu'on évalue à quatre millions de notre monnoie, sur lesquels il n'est chargé que d'entretenir ses domaines & sa maison ; les dépenses générales & les appointemens des grands officiers sont pris sur les revenus publics.

Les armées de Pologne & de Lithuanie sont indépendantes l'une de l'autre, & commandées par leurs grands généraux ; mais en temps de guerre, elles se réunissent sous les ordres du roi, qui se met à leur tête ; elles ne forment ensemble qu'un corps d'environ dix-huit mille hommes.

Une armée si foible n'oseroit pas, sans doute, se présenter devant celles que peuvent lui opposer les puissances qui environnent la Pologne ; mais elle est bientôt fortifiée par cette noblesse des palatinats, que le roi ne peut convoquer qu'avec le consentement

consentement de la diète : alors, chaque personne qui posséde une terre libre ou noble est obligée à un service militaire, & va seule, ou à la tête d'un certain nombre d'hommes armés, se ranger sous les ordres des officiers préposés dans chaque district des palatinats. Cette armée se nomme *Pospolite*. Les Polonois qui y mettent toute leur confiance, & qui la portent à cent mille hommes, ont éprouvé son impuissance : en 1734, dix mille Russes la dissipèrent. Ce n'est pas le tout que de réunir cent mille cavaliers, il faut leur préparer des vivres, des fourrages, les faire manœuvrer, les discipliner, les retenir sous les étendards; un moment de zèle, d'impétuosité les rend d'abord formidables; mais le moindre échec les décourage, le moindre retard éteint leur ardeur; ils ne savent que vaincre ou rentrer dans leurs foyers.

Des mercenaires comme les Russes, comme les Prussiens, asservis à une discipline sévère, habitués à obéir, à soutenir avec constance le feu de l'ennemi, dont le métier est de braver la mort ou de la donner, qui présentent un front hérissé de lances; qui, semblables à un mur d'où part la foudre, arrêtent par une fermeté inébranlable le choc d'une cavalerie, bientôt dispersée sous un feu également soutenu : de tels hommes, tout méprisables qu'ils paroissent aux yeux de la liberté, auront toujours un grand avantage sur une troupe à peine exercée, qui tient encore plus à la vie qu'à la vic-

toire, qui se laisse entraîner dans une déroute & ne fait point se rallier ; qui, sourde à la voix de ses officiers qui la rappellent en vain, pressée par la terreur, fuit plus rapidement qu'on ne la poursuit.

Si cette *Pospolite*, que l'on peut comparer à ces bandes de volontaires qui formoient, sous notre ancien régime féodal, ce que nous appellons le ban & l'arrière-ban, n'est pas assez à craindre pour l'ennemi, elle l'est trop pour la république, parce qu'elle multiplie ces confédérations qui agitent la patrie, comme les vents opposés qui ébranlent le sein des mers, & produisent la tempête. En examinant le systême de Rousseau sur le gouvernement Polonois, nous verrons ce que nous devons penser de ces confédérations, dans l'idée desquelles son ame républicaine paroissoit se complaire.

La cour de Rome s'est jusqu'à présent maintenue dans le droit de faire publier & exécuter les bulles qu'elle adresse au clergé Polonois, sans consulter le pouvoir civil. Cette autorité étrangère, soutenue par la superstition, est sans doute moins à craindre que celle des puissances armées qui se sont arrogé le droit de donner des loix à la Pologne ; mais elle lui est très-onéreuse par les sommes qu'elle tire de ce malheureux pays, dont le commerce n'est pas assez florissant pour réparer la perte

du numéraire qu'il a échangé contre des bulles ; contre des dispenses de mariage, ou des permissions d'user du divorce autorisé en Pologne, & qui est une des branches de sa liberté.

Les bourgeois, ou habitans des villes, ont perdu presque tous leurs privilèges. Dans le treizième siècle, les habitans de *Cracovie* & de plusieurs autres villes avoient des officiers municipaux, formoient un corps, & jouissoient de plusieurs immunités. A l'ombre de ces privilèges, les arts & le commerce fleurirent ; la noblesse même ne croyoit pas alors déroger en les exerçant ; les villes envoyoient des députés aux diètes, & prenoient part à l'administration de la république ; mais les nobles, résidant dans leurs terres, furent jaloux de la fortune des commerçans ; ils les humilièrent en fermant aux députés des villes l'entrée aux diétines, & en établissant pour règle, que tout Polonois qui feroit le commerce, ou suivroit une autre profession que la leur, ne seroit plus compté parmi eux.

Les privilèges des habitans des villes sont presque réduits à un seul qui les distingue des paysans. Lorsqu'un noble Polonois attaque un citadin, il est obligé de le citer devant le magistrat de la ville dont il est habitant, & il ne peut appeller du jugement prononcé que devant le roi. Par ce réglement ceux que l'on nomme *bourgeois* ne peuvent être

traînés arbitrairement devant le tribunal des nobles, & ont l'espoir de les faire condamner lorsqu'ils en ont été offensés. Ils élisent leur bourgmestre, leurs conseillers; ils font des réglemens pour leur police intérieure; ils ont des tribunaux pour les affaires criminelles qui sont jugées sans appel.

La Pologne renferme peu de manufactures; cependant le lin, le chanvre y viennent en abondance; elle a de bons pâturages, qui en nourrissant des bestiaux la mettroient à même d'avoir des laines & des cuirs au-delà de sa consommation; elle pourroit vendre des bois de construction, fournir du goudron aux marines étrangères; elle recueille d'excellent miel & de la cire; à l'aide de sa *potasse*, dont elle tire peu de profit t il lui seroit aisé de faire fabriquer de la poudre qu'elle vendroit aux états qui en font un si cruel usage. Mais que sert à un peuple d'avoir dans son sein les matières premières, lorsque l'industrie néglige de les mettre en œuvre? S'il les revend à d'autres, on les lui rapporte fabriquées; & le prix des ouvrages qui seroient sortis de ses mains, lui enlève un numéraire qu'il a reçu & qu'il auroit pu doubler par son travail: aussi la balance du commerce est-elle au désavantage de la Pologne.

Elle auroit une source inépuisable de richesses dans la fertilité de ses terres; on l'appelloit autrefois

le grenier du nord. L'esclavage dessèche les contrées les plus productives ; les moissons ne croissent point au milieu des guerres civiles & sous la servitude. Le paysan Polonois n'est pas assez heureux sur la terre qu'il cultive, pour en augmenter les trésors.

On distingue trois classes de paysans en Pologne : ceux qui sont d'origine allemande ; ils jouissent de quelques privilèges refusés aux naturels du pays : les paysans de la couronne, qui cultivent ses fiefs ; ceux-ci sont moins malheureux, moins opprimés, parce qu'ils ont la faculté d'appeller des jugemens rendus contr'eux aux cours royales : & enfin, les paysans dépendant des simples seigneurs ; ceux-là sont les plus misérables de tous ; ils n'ont aucune sûreté, ni pour leurs propriétés, ni même pour leur vie, qui est la première de toutes. Cette horrible injustice a pris naissance dans les siècles de barbarie : jusqu'au grand Casimir, un seigneur avoit non-seulement le droit de tuer le paysan de ses terres, il se portoit encore son héritier, s'il n'avoit pas d'enfans. Casimir rendit une loi par laquelle le seigneur, convaincu d'avoir ôté la vie à un de ses habitans, seroit condamné à une forte amende ; & pour enlever à la cupidité l'appât qui pouvoit la porter au dernier degré de férocité, il ordonna que la succession d'un villageois qui mourroit sans enfans, passeroit à son plus proche

héritier. Une loi si sage & si modérée ne put être tolérée par les Polonois. Après la mort du prince qui l'avoit créée, elle fut abrogée sur la requisition des seigneurs ; & la maxime connue en Pologne, *qu'un esclave ne peut intenter un procès contre son seigneur*, reprit toute sa force. Ainsi, à la mort d'un villageois qui ne laisse point d'enfans, le seigneur commence par s'emparer de son héritage, & pas un parent n'ose le lui disputer au tribunal des nobles.

Si la loi qui étoit en faveur des paysans s'est anéantie, toutes celles qui sont contre eux se sont fortifiées & consolidées par le temps; il en existe, entre autres, une qui prononce des peines très-sévères contre ceux qui abandonnent leurs domiciles sans congé. Rien ne démontre plus l'excès du malheur de ces habitans, que les jugemens rendus en conséquence de cette loi féroce, puisque plusieurs d'entr'eux s'exposent à sa sévérité, plutôt que de demeurer attachés à l'héritage sur lequel ils ne recueillent qu'oppression & misère. Il faut que la tyrannie, l'emportement & la fureur aient bien multiplié les meurtres de la part des seigneurs envers ces esclaves, puisqu'en 1768, la diète rendit une loi qui prononce la peine de mort contre le noble Polonois qui tueroit un paysan; mais cette loi est presque sans effet, à cause des preuves qu'elle exige : *Il faut que le meurtre soit attesté par*

deux nobles & quatre payſans. Si ce nombre de témoins n'eſt pas complet, la peine eſt convertie en une ſimple amende, qui n'eſt même pas payée, parce que le parent de la victime n'oſe pas demander vengeance à la juſtice.

Ces maîtres cruels ont pourtant ſous les yeux des exemples de juſtice & d'humanité qui devroient les éclairer, & les convaincre que les ſeigneurs impitoyables n'entendent même pas leurs intérêts, & que l'on trouve mieux ſon compte à être équitable qu'à être dur & oppreſſeur. En 1760, un ancien chancelier affranchit dans le palatinat de *Mazovie* les habitans de ſix villages. Avant l'affranchiſſement, il n'y avoit, années communes, que quarante-trois naiſſances parmi ces eſclaves; elles ſe ſont élevées, depuis qu'ils ſont des hommes, à ſoixante-dix-ſept. La liberté fait chérir la vie & inſpire le deſir de la donner. Le revenu des terres cultivées par ces affranchis, s'eſt accru dans une plus grande proportion; car il a preſque triplé pour le ſeigneur. Ses habitans lui donnent en argent ce qu'ils lui payoient en corvées: il devoit, ſuivant l'uſage du pays, entretenir leurs cabanes, leur fournir des inſtrumens aratoires, leur avancer des ſemences; aujourd'hui ils ſe logent à leurs frais, cultivent avec les outils qu'ils achètent, ſèment avec le bled qu'ils recueillent, béniſſent & enrichiſſent leur bienfai-

teur. Un exemple si beau & si utile à suivre n'a pourtant encore été imité que par très-peu de seigneurs Polonois, du nombre desquels est *le prince Stanislas*, neveu du roi actuel.

Après avoir affranchi quatre villages près de Varsovie, il a fait tous ses efforts pour étendre ce beau présent de la liberté sur toutes les autres seigneuries ; mais l'aveugle intérêt a jusqu'à présent résisté à ses idées de bienfaisance & d'humanité.

Qu'il est doux, après avoir promené ses regards sur les misérables cultivateurs de la Pologne, de les ramener sur ceux qui vont peupler nos campagnes, & s'en partager ces propriétés dont la France vient de former la base d'un crédit immense ! Là sont des esclaves, ici seront des hommes libres. Pourquoi faut-il qu'une idée si ravissante ait été obscurcie par les excès de la licence ? Parce que les seigneurs ont été injustes, falloit-il que leurs vassaux devinssent des furieux ? Parce que les uns ont trop exigé, les autres devoient-ils tout ravir ? Lorsqu'on leur accordoit une justice qui passoit leurs espérances, au lieu de la recevoir avec la reconnoissance du malheur soulagé, pourquoi l'ont-ils empoisonnée par les transports de la vengeance ? En poussant l'amour de l'égalité jusqu'au délire, ils ont arrêté un œil d'envie sur ces tours qui dominent leurs

chaumières, & ils ont voulu les réduire au niveau de leurs cabanes. Au lieu de s'en tenir à défendre leurs propriétés, ils ont attaqué celles des autres. Ils se sont plaints d'avoir été opprimés, & ils se sont montrés les plus cruels des oppresseurs. C'est la torche à la main qu'ils ont réclamé l'abolition de ces titres qu'un seul décret a anéantis sans dommages.

Et nous, habitans des villes, nous sommes-nous montrés plus équitables? Nous nous sommes révoltés contre les actes d'autorité arbitraire, & nous en avons commis de plus iniques. Au lieu de jouir tranquillement dans notre patrie des douceurs de la liberté, nous avons voulu l'étendre tout-à-coup dans les deux mondes. Avons-nous calculé ce qu'il en coûtera à nos manufactures, à nos villes maritimes, si tout-à-coup nos colonies échappoient à la métropole, soit par l'indépendance, soit par un affranchissement trop précipité de leurs esclaves? Avons-nous comparé la nature des productions de nos îles & le genre de travail qu'elles exigent, avec les fruits de nos terres & la manière de les cultiver?

Celui qui laisse échapper ces plaintes fait profession d'aimer tous les hommes, quels que soient leur couleur & leurs traits; par-tout où il voit l'injustice, la cruauté, son cœur s'indigne & se

ſoulève ; mais il craint ceux qui ne ſavent que détruire pour réformer.

Dans les pays où, comme en Pologne, l'affranchiſſement eſt ſans danger, il voudroit que la liberté fût ſans réſerve ; que les ſeigneurs ne retinſſent leurs vaſſaux ſur leurs terres que par la bonté ; qu'ils n'en exigeaſſent que des redevances modérées ; qu'en Amérique le colon commençât par adoucir l'eſclavage, & que la liberté y fût non pas un droit, mais une récompenſe.

Il n'encourageroit pas par des *primes* la traite des nègres, mais il la toléreroit juſqu'à ce que toutes les puiſſances euſſent, par un concert d'humanité, converti l'enlèvement des habitans de l'Afrique, qui s'y vendent comme une denrée du pays, en un ſimple enrôlement.

Nous demandons à la Suiſſe, à des princes de l'Allemagne, des ſoldats pour aller égorger des hommes ; pourquoi n'irions-nous pas chercher des cultivateurs ſur les côtes de Guinée, à la condition de les ramener libres dans leur pays, après dix ans de ſervice, à moins qu'ils ne préféraſſent de demeurer ſous les yeux de leurs anciens maîtres ? Le même intérêt qui les vend pour toujours, nous les confieroit pour un terme limité. Ces cultivateurs, de retour dans leurs familles, y rapporteroient les ornemens dont ils

aiment tant à se parer. Ils convaincroient leurs semblables que les *blancs* ne sont point des *antropophages*, qu'ils se servent des bras des noirs, mais qu'ils paient leurs services. Mille d'entr'eux, en voyant les épargnes dont ces émigrans se feroient enrichis, brûleroient du desir de s'enrôler à leur tour.

Ils se présenteroient en foule à la vue de nos navires, ils y seroient transportés librement; des maîtres d'équipages ne les garrotteroient plus impitoyablement pendant la durée d'une longue traversée, dans la crainte d'être immolés à la fureur. On ne verroit plus, le dirai-je, grand Dieu! on ne verroit plus des capitaines imprévoyans, après avoir fait de leurs vaisseaux une horrible prison, un affreux cloaque, surpris tout-à-coup par un calme, calculer qu'ils n'ont pas assez de vivres pour conduire leur équipage au port où la tyrannie les attend, se résoudre à ce qu'ils appellent *des sacrifices*, & faire précipiter dans la mer une partie de ceux qu'ils ne peuvent plus nourrir.

On ne craindroit plus les insurrections dans les colonies, parce qu'en ramenant les rebelles dans leur contrée, on les échangeroit contre d'autres plus dociles. La crainte d'être reportés sur leur rivage dénués de tout, les attacheroit au travail.

La nation qui traiteroit le mieux ces cultiva-

teurs étrangers, seroit celle qui auroit la préférence sur les autres; son pavillon y seroit desiré, attendu; une alliance heureuse se formeroit alors entre les quatre parties de l'univers, au lieu du trafic le plus déplorable.

Ce sont là, j'ose le croire, les vœux d'une humanité éclairée; ils se concilient avec la prospérité de nos colonies, avec l'intérêt de nos villes maritimes, avec l'adoucissement de l'esclavage; & cependant ils ont déjà attiré des reproches à celui qui les a publiés, tant il est vrai que l'intolérance se trouve dans toutes les sectes, dans tous les partis, même dans celui qui fait profession d'aimer le plus les hommes.

IXe DISCOURS.

De la Pologne, des Juifs, & de la Constitution polonoise, par Jean-Jacques Rousseau.

Depuis le dernier partage qui a fait perdre à la Pologne environ cinq millions d'habitans, on estime que sa population actuelle ne s'élève pas au-delà de neuf millions, parmi lesquels il faut compter environ six cent mille juifs qui forment une des branches de son revenu, parce qu'ils sont assujettis, eux & leurs enfans, à une capitation. Ce peuple si long-temps avili, mais qui a toujours fait payer aux nations qui l'ont admis le mépris qu'il en recevoit, jouit en Pologne de plusieurs privilèges qu'on lui refusoit en Allemagne. Voici ce qu'en dit *Lengnich*, qui a écrit plusieurs ouvrages estimés sur la Pologne. « Les juifs » sont un monopole de toutes les branches du » commerce de ce royaume. Ils tiennent les au- » berges; ils sont les maîtres-d'hôtels des grands » seigneurs; ils y ont acquis un tel crédit, qu'on » n'y vend & qu'on n'y achète rien que par le » moyen d'un juif ».

Sobieski leur accorda une ſi grande confiance, que la nobleſſe, à ſa mort, fit inférer dans les *pacta conventa* une loi par laquelle on interdiſoit à *Auguſte*, ſon ſucceſſeur, le droit d'affermer à un juif les revenus de la couronne.

Quoiqu'ils ne doivent s'établir qu'à *Caſimir* & à *Poſnanie*, & qu'il ne leur ſoit permis de réſider dans les autres villes, que pendant la durée des foires & des diétines, ils ſavent ſi bien ſe diſſimuler, eux & leurs enfans, qu'ils ſéjournent par-tout où leur intérêt les appelle, & ne paient pas, à beaucoup près, une capitation proportionnée à leur nombre.

Ils ont ſur les Polonois l'aſcendant que donnent l'argent & l'induſtrie chez un peuple qui ne ſait pas ſe paſſer de richeſſes, & ne veut pas ſe livrer au travail qui en eſt la véritable ſource. Le juif n'eſt pas cultivateur, mais il a un fonds productif dans les beſoins des autres; en faiſant des avances au fermier, au propriétaire, il commence par recueillir les fruits, & finit ſouvent par abſorber le ſol.

Les privilèges que la France vient d'accorder à ce peuple, élèveront peut-être ſes penſées & purifieront ſon induſtrie. Une des grandes ſources de ſa richeſſe, eſt dans ſa frugalité & dans ſon économie. Juſqu'à préſent, il a conſidéré l'argent comme l'unique propriété qu'il pouvoit faire

valoir; il l'a étendu, bonifié autant qu'il a dépendu de lui. Maintenant qu'il lui est permis de le convertir en maisons, en terres, & qu'il a acquis une existence civile, il faut espérer qu'il se montrera digne du bienfait qu'il a reçu, & qu'il ne sera plus à l'état ce que sont ces excroissances difformes qui pompent les sucs nourriciers, & accélèrent la dégradation des corps auxquels elles sont adhérentes.

On a souvent regardé comme un prodige cette existence presque éternelle du peuple juif, & sa dispersion sur la terre. Je serois bien plus étonné qu'il se fût anéanti ou resserré sur un seul point de l'univers. Par leurs loix, les juifs sont obligés de se marier : le rabbin n'est point affranchi de cette obligation mêlée de douceur & d'amertume. Ils ne peuvent point contracter d'alliance avec des personnes d'une autre secte que la leur; partout où ils se sont établis, l'intolérance & la cupidité les ont persécutés. Ils ont donc dû fuir de contrées en contrées, & se disperser sur toutes les parties du globe ; ils ont un mépris égal pour les autres religions; ainsi, là où ils ont eu l'espoir d'être tolérés & de gagner, l'intérêt les a appellés. La stérilité étant chez eux une cause de divorce, cette malheureuse famille du genre humain a dû se propager davantage. Tout favorise sa reproduction, & rien ne s'y oppose.

Les autres peuples de la terre, lorfqu'ils ont été fubjugués, fe font fondus, fi l'on peut s'exprimer ainfi, parmi leurs vainqueurs. Ils ont pris leurs noms; ils ont adopté leurs mœurs, & ils ont femblé difparoître de deffus la terre. Les juifs, au contraire, préférant les tourmens, l'aviliffement, la fuite à la honte de s'unir à leurs perfécuteurs, fe font toujours foutenus dans leur origine avec leur conftance & leur argent.

Il réfulte de ces vérités, que loin de fe perdre & de s'éteindre dans un état où il eft admis, le peuple juif doit y accroître avec le temps dans une proportion fupérieure aux nationaux. Loin donc que cette perpétuité du peuple juif & fa difperfion aient dû paffer pour un miracle, elles ne font qu'un effet très-naturel de fa morale & de fes loix politiques.

Il a fuffi aux juifs d'être tolérés en Pologne, pour que leur population s'élevât à un neuvième de celle des Polonois : peut-être feroit-elle parvenue à l'égaler avant trois fiècles, fi on leur eût permis d'affermer toutes les terres de la couronne, & fi l'on n'eût pas mis une taxe fur leurs enfans. Cette taxe eft injufte & même immorale ; car l'enfant qui naît, loin d'être une propriété productive, en eft une long-temps onéreufe à celui qui la cultive. Toutes les fois qu'on donne l'hofpitalité à un peuple errant ou fugitif, il ne faut

pas

pas s'écarter, à son égard, des règles de la justice, & empoisonner le charme de la paternité par la surcharge d'un impôt.

Je me suis étendu sur ce sujet, parce qu'il tient à la constitution de la Pologne, & qu'il mérite d'être encore discuté avant de faire partie de la nôtre.

Les changemens adoptés jusqu'à présent par la diète ne corrigent pas, à beaucoup près, tous les abus de la constitution polonoise. Les habitans de ses villes n'ont point obtenu la justice qu'ils demandoient. Le sort de ses cultivateurs est resté le même ; mais la force du *veto* absolu a été restreinte aux seuls points constitutionnels de l'état, & va en s'affoiblissant sur toutes les parties administratives. Voici ce que porte, à cet égard, l'article IV du dernier plan de constitution qui a été adopté, & qui est devenu loi de l'état.

« La volonté de la nation, dans l'exercice du » pouvoir législatif, sera dorénavant manifestée » par l'uniformité ou la pluralité des instructions. » *L'unanimité sera requise pour les loix cardi-* » *nales, les trois quarts pour les loix politiques,* » *les deux tiers pour les impôts*, leur simple plu- » ralité pour les loix civiles & criminelles ».

Cette échelle de suffrages s'accorde avec le plan de réforme indiqué, comme nous le verrons, par Rousseau. Peut-être, avec le temps, les diètes

adopteront-elles ſucceſſivement d'autres idées de ce philoſophe légiſlateur; elles ſentiront, comme le remarque un écrivain moderne, « qu'il n'exiſte » dans la conſtitution polonoiſe aucun contre- » poids; que la diète eſt un ſouverain abſolu, » dont nul pouvoir ne balance ni ne tempère » l'activité; qu'il eſt à la fois légiſlateur, élec- » teur, adminiſtrateur, pouvoir exécutif par des » commiſſions émanées de lui, & enfin corps » judiciaire :

» Qu'en excluant & la bourgeoiſie des villes » royales & les cultivateurs libres non-ſeulement » du droit de députer à la diète, mais encore » de concourir aux aſſemblées d'élections, elles » bleſſent la juſtice naturelle, & offenſent tout-à- » la-fois l'intérêt public & la prudence ».

Nous avons obſervé ce qu'eſt actuellement la Pologne, voyons maintenant ce qu'elle pourroit être un jour, en ſuppoſant qu'elle conſentît à adopter la nouvelle forme de gouvernement que Rouſſeau a tracée pour elle, ſur la demande que lui en fit M. le comte de *Wielhorski*. Cette république n'avoit point encore été forcée de plier ſous le joug des trois puiſſances qui lui ont vendu ſi chèrement l'apparence de la liberté.

Je le ſens. La tâche que j'ai à remplir devient plus difficile. Comment oſer placer ſes idées près de celles d'un écrivain qui ſéduit lorſqu'il

ne persuade pas ; qui attaque le cœur, & s'en empare lorsque la raison lui résiste; dont les illusions pleines de grâces & de sensibilité semblent préférables aux réalités des autres ; qui ne paroît jamais plus enflammé que lorsqu'il annonce que son génie s'éteint & se glace sous le poids des années ?

Ce n'est point ici, c'est en Pologne, c'est au milieu d'une diète qu'il faudroit entendre Rousseau, & voir l'effet de ses discours sur un peuple fier, généreux, encore rempli de l'idée de sa gloire passée, & qui, semblable à un coursier fougueux, se sent dans des entraves que ses nobles efforts ne peuvent briser.

« La Pologne, s'écrie le citoyen de Genève ; » cette région dépeuplée, dévastée, opprimée, ou» verte à ses agresseurs, au fort de ses malheurs & » de son anarchie, montre encore tout le feu de la » jeunesse : elle ose demander un gouvernement » & des loix, comme si elle ne faisoit que de » naître ; elle est dans les fers, & elle discute » les moyens de se conserver libre ; elle sent en » elle cette force que celle de la tyrannie ne peut » subjuguer : je crois voir Rome assiégée, régir » tranquillement les terres sur lesquelles l'ennemi » venoit d'asseoir son camp ».

Ce début annonce combien Rousseau sait agrandir son sujet. Comme son ame s'exalte ! comme

ſon eſprit s'illumine ! Un ſimple palatin le conſulte ſur les moyens de faire revivre ſa patrie; tout-à-coup il ſe peint le peuple Polonois s'adreſſant à lui pour demander un gouvernement & des loix : ſenſible à cet hommage il careſſe ce peuple, il le loue ; &, par ſes malheurs & par ſon courage, il lui met une belle image devant les yeux, celle de Rome, calme devant ſon ennemi, & ſe regardant toujours maitreſſe du terrein ſur lequel il oſe aſſeoir ſon camp ; & c'eſt à cette république triomphante qu'il compare la république de Pologne, qui n'a pas vu ſeulement ſes ennemis camper à la vue de ſes provinces, mais y fixer leur domination.

« Braves Polonois, ajoute-t-il, (croyant toujours les voir attentifs à ſes diſcours) prenez » garde que pour vouloir trop bien être, vous » n'empiriez votre ſituation ; en ſongeant à ce » que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que » vous pouvez perdre ; corrigez, s'il ſe peut, » les abus de votre conſtitution, mais ne mépriſez point celle qui vous a fait ce que vous » êtes ».

Heureux délire ! c'eſt par toi qu'on eſt éloquent ! Quelle reconnoiſſance doivent donc les Polonois à leur conſtitution, ſi c'eſt elle qui les a faits ce qu'ils ſont !

« C'eſt au ſein de l'anarchie qui vous eſt

» odieuse, continue cet admirable enchanteur, » que se sont formées ces ames patriotiques qui » vous ont garantis du joug; elles s'endormoient » dans un repos léthargique, l'orage les a réveil» lées; après avoir brisé les fers qu'on leur desti» noit, elles sentent le poids de la fatigue; elles » voudroient allier la paix du despotisme aux » douceurs de la liberté. J'ai peur qu'elles ne » veuillent des choses contradictoires. Le repos » & la liberté me paroissent incompatibles, *il* » *faut opter* ».

Nous avons vu quelle a été l'origine de cette anarchie, de cette confédération, qui a réveillé ces ames patriotiques. Les dissidens vouloient être admis aux diètes, ils ont appellé les Russes à leur secours; des catholiques confédérés se sont réunis aux dissidens & aux Russes, une guerre civile s'est déclarée, elle a étendu ses ravages dans la Pologne. Qu'y a-t-il donc de si heureux dans ce réveil? Est-il bien vrai, ô Rousseau! que le repos & la liberté soient incompatibles? ils n'ont donc jamais existé d'un commun accord dans aucun des cantons de la Suisse?

A la suite de ces écarts de l'enthousiasme républicain, paroît une grande vérité; c'est celle-ci: « Il n'y aura jamais de bonne & solide consti» tution que celle où la loi régnera sur les » cœurs: tant que la force législative n'ira pas

» juſques-là, les loix ſeront toujours éludées ».

Rouſſeau ne ſe diſſimule pas la difficulté d'émouvoir les cœurs, de les attacher à la patrie & aux loix; la juſtice même lui ſemble inſuffiſante, parce qu'elle eſt, ainſi que la ſanté, un bien dont on jouit ſans le ſentir. Qu'imagine-t-il donc pour arriver à un point ſi deſirable? A peine oſe-t-il le dire, *des jeux d'enfans, des inſtitutions oiſeuſes aux yeux des hommes ſuperficiels, mais qui forment des habitudes chéries & des attachemens invinſibles*. Cette idée eſt d'une ame bien pure; mais ni la Pologne, ni le ſiècle où elle a été créée ne ſont dignes de la recevoir.

C'eſt à un peuple naiſſant qu'elle peut convenir; c'eſt à lui ſeul que des fêtes patriotiques, que des inſtitutions nationales, & qui laiſſent dans l'ame de longs ſouvenirs, doivent être propoſés. Là des citoyens qui ſont tous frères, des hommes qui deviennent tous enfans, ſe livrent avec tranſport à d'aimables jeux ſous les regards de la patrie qui, comme une tendre mère, ſemble prendre part à leurs plaiſirs.

Mais dans un pays où le noble mépriſe le citadin, où le ſerf n'oſe enviſager ſon maître, où la misère & la richeſſe claſſent les individus & les placent à de ſi grandes diſtances, comment eſpérer ces riantes familiarités, ces touchantes ef-

fusions, ces mélanges heureux qui ne font plus d'une cité qu'une même demeure, de tous ses habitans qu'une même famille. Ah! qu'on est malheureux d'avoir la vérité pour soi contre de si doux mensonges!

Rousseau conseille aux Polonois de donner de l'éclat à toutes les vertus patriotiques, par des honneurs, par des récompenses publiques; d'instituer une fête solemnelle dans laquelle on feroit l'éloge de ceux qui ont eu l'honneur de souffrir pour la patrie dans les fers de l'ennemi. Il ne veut pas qu'on se permette, dans ces solemnités périodiques, aucune invective contre les Russes: *vous devez*, dit-il aux Polonois, *trop les mépriser, pour les haïr.*

Il les loue d'avoir conservé un habillement particulier. « Faites exactement le contraire de » ce que fit ce czar si vanté; que le roi ni les sé» nateurs ne portent jamais d'autre vêtement que » celui de la nation ».

Ce précepte qui paroît simple est d'une grande sagesse; je n'ai jamais vu qu'avec peine la nation françoise adopter le costume d'un peuple qui, après lui avoir fourni ses modèles, a fini par lui faire acheter ses étoffes. Le prétendu citoyen qui se glorifioit d'être habillé à l'angloise n'étoit qu'un mauvais François qui ruinoit nos manufactures, qui enrichissoit l'étranger, & préparoit la défec-

tion de mille ouvriers que la faim a fait passer, avec notre numéraire, dans les atteliers qui appelloient leur industrie.

Que le vêtement de l'Anglois soit sombre & uniforme comme sa pensée; mais que le François adopte plutôt un habit national qui caractérise sa grace & son amabilité; qu'une de ses prétentions soit celle de ne rien devoir au travail de l'étranger; qu'il domine encore par son goût sur tous les peuples, comme il a dominé par ses lumières. Si l'Anglois qui vient à Paris croit être à Londres, il préférera de rester dans son pays où d'autres liens le retiennent. J'aime encore mieux voir une originalité libre & gaie qu'une imitation triste & servile.

Rousseau veut qu'on s'amuse en Pologne plus que dans d'autres pays, mais d'une autre manière. « Il faut, dit-il, renverser un exécrable proverbe, » & faire dire à tout Polonois, au fond de son » cœur: *ubi patria, ibi benè; où est sa patrie,* » *là est le bonheur* ». Quel dommage que l'homme qui a si bien senti que c'étoit seulement dans sa patrie qu'on devoit être heureux, n'ait jamais pu trouver le bonheur dans la sienne! Est-ce la faute de Rousseau, est-ce celle de Genève? c'est la faute de tous les deux. C'est la faute de Rousseau s'il est sorti de sa république, s'il a quitté le toit paternel pour aller errer au gré de

ses passions, s'il a préféré l'indépendance de l'indigence, l'instabilité de ses occupations à l'assujettissement du travail, à la régularité d'une vie sédentaire; mais c'est aussi la faute de Genève, si, après avoir reçu d'un seul de ses citoyens plus de célébrité, plus de gloire qu'elle n'en retira de tous ses ministres, de tous ses membres du conseil, elle ne lui ouvrit pas son sein, & si, loin de lui offrir un asyle honorable contre la persécution, elle eut la lâcheté de se mêler à ses persécuteurs. Au surplus, rendons grace à toutes ces fautes; si Rousseau n'eût aimé, n'eût habité que sa patrie, il ne fût peut-être jamais entré en lice avec la contenance d'un athlète vigoureux, contre les défenseurs de nos institutions; il n'auroit point été inspiré par celle qui fit sortir la nouvelle Héloïse de son cœur; l'auteur d'*Émile* n'eût point imaginé *Sophie*, & le vicaire Savoyard seroit resté muet sur ses montagnes.

Si, après l'arrêt inique qui condamna aux flammes un ouvrage dédié à la nature, Genève eût couronné de fleurs l'écrivain à qui elle avoit donné le jour; si elle eût amolli ses ressentimens sous de continuels hommages, son ame indignée n'eût pas, avec le levier du génie, ébranlé toutes les constitutions de l'Europe, & fait connoître aux hommes réunis l'ascendant de la volonté générale sur le pouvoir d'un seul.

L'auteur de la lettre fur nos fpectacles en prefcrit aux Polonois d'une efpèce bien différente des nôtres.

« Rien, dit-il, d'exclufif pour les grands & » les riches : beaucoup de fpectacles en plein » air, où les rangs foient diftingués avec foin, » mais où le peuple prenne part également, » comme chez les anciens, & où dans certaines » occafions, la jeune nobleffe faffe preuve d'adreffe » & de force. Ces cirques où s'exerçoit jadis la » jeuneffe en Pologne, devroient être foigneufe- » ment rétablis ; on en devroit faire pour elle des » théâtres d'honneur & d'émulation ; le manie- » ment des chevaux eft, par exemple, un exercice » très-convenable aux Polonois, & très-fufcepti- » ble de l'éclat du fpectacle ».

Rien de plus fage que ces préceptes, rien de plus vrai que ces idées; combien les grands fpectacles éclairés par un beau jour, affectent l'ame différemment de ceux qui s'offrent à nos yeux dans des falles obfcures qui ne reçoivent d'autres lumières que celles de nos luftres !

Je me rappelle encore le plaifir que j'éprouvai en voyant dans un cirque un jeune écuyer diriger, au fon d'une mufique guerrière, deux chevaux qui couroient fous fes pieds. La grace de fes mouvemens, l'élégance & la fraîcheur des

étoffes qui le couvroient, l'étendard qu'il agitoit lui donnoient l'air d'un Apollon ; les femmes le suivoient de leurs regards, & dans leur émotion elles l'appelloient des noms les plus aimables. Le même spectacle s'offrit à mes yeux quelques années après, dans une enceinte où la lumière du jour ne pouvoit pénétrer ; c'étoient les mêmes coursiers, c'étoit le même écuyer, c'étoit le même vêtement, c'étoit la même dextérité, mais ce n'étoit plus le même plaisir.

En Espagne, les combats des taureaux ; à Rome, la course des chevaux qui se disputent le prix, sans autre conducteur que l'ardeur de se dépasser, ne font une si forte impression que parce que la clarté du jour ajoute à la beauté du spectacle. Ne voulez-vous habituer les hommes qu'au langage de l'amour, ne les rendre sensibles qu'à des chants de sirènes, ne les émouvoir que par des danses lascives, les détacher de la nature & ne leur offrir que des amusemens factices ? vos théâtres rempliront parfaitement cet objet : voulez-vous, au contraire, avoir des guerriers, faire germer dans leur ame de grandes passions ? mettez sous leurs yeux les héros d'Homère. Ils ne conduisoient pas des chars, ils ne se défioient pas dans des salles obscures ; Ajax ne lançoit pas ses traits vers une toile mobile. Mais je sens

que je me laiffe entraîner par Rouffeau, & on me reprochera de ne partager que fon délire.

Le légiflateur de la Pologne regarde l'éducation nationale comme un des points les plus importans. « Un enfant, dit-il, en ouvrant les yeux » doit voir la patrie, & jufqu'à la mort ne doit » plus voir qu'elle; à vingt ans, un Polonois ne » doit pas être un autre homme; il doit être un » Polonois. Je veux qu'en apprenant à lire il life » des chofes de fon pays; qu'à dix ans, il en » connoiffe toutes les productions; à douze, toutes » les provinces, tous les chemins, toutes les » villes; qu'à quinze, il en fache toute l'hiftoire; » à feize, toutes les loix; qu'il n'y ait pas eu, » dans toute la Pologne, une belle action, ni un » homme illuftre dont il n'ait la mémoire & le » cœur pleins, & dont il ne puiffe rendre compte » à l'inftant ».

Il faut convenir qu'une pareille éducation eft bien fupérieure à celle que l'on donne, à tant de frais, à nos jeunes nationaux, qui apprennent tout, excepté ce qu'ils doivent favoir. Ils connoiffent toutes les fables de l'hiftoire ancienne, & ignorent toutes les vérités de la nôtre. Si vous leur parlez de *Cyrus*, de *Xerxès*, ils vous répéteront leurs paroles, ils vous citeront leurs actions; ils connoiffent les routes qu'ils ont fuivies. Mais fi

vous les questionnez sur les faits héroïques des *Bayard*, des *Duguesclin ;* si vous leur prononcez les noms de *Suger*, de d'*Amboise*, il semble que vous les transportiez dans un monde inconnu. Ils n'ignorent pas la cause des troubles, des factions qui ont agité la république romaine ; mais ne les interrogez pas sur toutes les dissensions qui ont ébranlé la monarchie dans laquelle ils existent. Les noms de nos provinces seront effacés avant qu'ils aient su comment elles ont été réunies à la France.

Rousseau insiste avec raison sur les avantages de l'éducation publique ; il voudroit qu'on institutât, dans tous les collèges ou toutes les académies, des places gratuites qui ne seroient point accordées comme des aumônes à l'indigence, mais comme des récompenses aux enfans des hommes qui auroient bien servi la patrie ; &, par cette raison, on leur donneroit la préférence sur les autres enfans de leur âge, sans exception.

Il exalte une institution qu'on appelle *à Berne l'état extérieur*, & qui est une copie en petit de tout ce qui compose le gouvernement de la république ; un sénat, des avoyers, des officiers, des huissiers, des orateurs, des causes, des jugemens. « Cette institution autorisée, protégée par le sou- » verain, est, dit-il, la pépinière des hommes

» d'état qui dirigeront un jour les affaires publi-
» ques dans les mêmes emplois qu'ils n'exercent
» d'abord que par des jeux ».

Qui fait fi, un jour en France où le goût d'imitation exifte plus que par-tout ailleurs, nous ne verrons pas nos jeunes étudians fe former en affemblée, fe créer des préfidens, des fecrétaires, faire des motions, rendre des décrets, & fe difpofer, ainfi qu'à *Berne*, à devenir nos repréfentans, nos officiers municipaux. Ces occupations en vaudroient bien d'autres; elles formeroient des orateurs, développeroient les facultés de l'efprit, donneroient des idées de légiflation, mettroient de l'ordre & des formes jufques dans les amufemens de l'enfance; elle fe familiariferoit avec des penfées graves & raifonnables. Les municipalités, dans des exercices publics, pourroient décerner des prix à ceux qui auroient le mieux défini ce que c'eft qu'une patrie; qui auroient, avec plus de clarté, expofé les devoirs d'un citoyen; qui fe feroient expliqués plus nettement fur la lettre & l'efprit d'un décret; qui connoîtroient plus parfaitement toutes les branches d'un département. On couronneroit moins de latiniftes, mais on encourageroit plus de citoyens.

Rouffeau, dans le chapitre qui fuit celui de l'éducation, confoloit d'avance les Polonois de la

perte de leurs provinces usurpées. « Il est étonnant, » dit-il, il est prodigieux que la vaste étendue de » la Pologne n'ait pas déjà opéré la conversion du » gouvernement en despotisme. C'est un exemple » unique dans l'histoire, qu'après des siècles, un » pareil état *n'en soit encore qu'à l'anarchie* ». Il attribue ce retard aux loix polonoises. Ces loix eussent été meilleures, sans doute, si elles eussent prévenu cette dissolution politique, dont un état ne peut se remettre que par une crise violente. Il propose aux Polonois de resserrer leurs limites, de diviser leur patrie en différens états. « Je voudrois, dit-il, que vous en eussiez autant que de » palatinats; formez dans chacun autant d'administrations particulières; perfectionnez la forme » des diétines; étendez leur autorité dans leurs » palatinats respectifs, mais marquez-en soigneusement les bornes; faites que rien ne puisse » rompre entr'elles le lien de la commune législation & de la subordination au corps de la » république; en un mot, appliquez-vous à » étendre & perfectionner le systême des gouvernemens fédératifs, le seul qui réunisse les » avantages des grands & des petits états, & » par-là le seul qui puisse vous convenir ».

Si ces conseils donnés à la Pologne ont été infructueux pour elle, ils ne l'ont pas été pour la

France. Tous nos départemens vont devenir de petits états qui formeront de la monarchie un ensemble consolidé par la même législation, par les mêmes privilèges, par la même représentation nationale, par le même pouvoir exécutif. L'agitation des esprits, le mouvement des passions feront à la masse générale ce que font les vagues qui, en s'élevant contre le rocher, le purifient sans l'ébranler.

Un chapitre dans lequel Rousseau développe toute la force, toute la vigueur de son talent, c'est celui de la division des ordres. « Je n'entends » guères, dit-il, parler de gouvernement, sans » trouver qu'on remonte à des principes qui sont » faux ou louches. La république de Pologne, » a-t-on souvent répété, est composée de trois » ordres; *l'ordre équestre*, *le sénat* & *le roi*. » J'aimerois mieux dire que la nation polonoise » est composée de trois ordres; les nobles qui » sont tout, les bourgeois qui ne sont rien, & » les paysans qui sont moins que rien ».

Après avoir exposé que, suivant la constitution actuelle, les nonces qui représentent toute la noblesse, ont seuls le droit de faire une loi; il ajoute: « mais la loi de la nature, cette loi sainte, imprescriptible, qui parle au cœur de l'homme » & à sa raison, ne permet pas qu'on resserre

» ainsi

» ainsi l'autorité législative, & que les loix obli-
» gent quiconque n'y a pas voté personnellement
» comme les nonces, ou du moins par ses re-
» présentans comme le corps de la noblesse. On
» ne viole point impunément cette loi sacrée;
» & l'état de foiblesse où une si grande nation se
» trouve réduite, est l'ouvrage de cette barbarie
» féodale qui fait retrancher du corps de l'état
» sa partie la plus nombreuse & quelquefois la
» plus saine ».

Combien ces idées belles & précieuses ont été de temps à germer! Combien d'écrivains modernes s'en sont parés sans indiquer la source où ils les avoient puisées! La portion du peuple à laquelle on vouloit donner un fantôme de représentation, comme dans les derniers états, a-t-elle jamais eu un plus éloquent défenseur?

Si l'on n'est tenu d'obéir qu'à des loix auxquelles on ait consenti par soi ou ses représentans, que de François auroient depuis des siècles été autorisés à dire : « Vous nous punissez pour avoir
» désobéi à des loix qui n'en sont pas! Avons-
» nous jamais consenti à semer pour nourrir des
» animaux destinés à vos plaisirs? Nous sommes-
» nous engagés à nous refuser la denrée nécessaire
» à la conservation de nos alimens, lorsque la
» nature nous l'offriroit gratuitement, parce que

» nous ne pourrions pas y mettre le prix énorme
» qu'il vous plairoit d'y attacher ? Avons-nous
» autorifé des cours de juftice à nous flétrir, à
» nous transformer en forçats, lorfque nous ne
» pourrions pas payer une amende de deux cents
» livres ? A-t-on obtenu notre confentement,
» avant d'affeoir fur nos têtes un impôt que l'on
» a élevé progreffivement en raifon de notre foi-
» bleffe & des befoins qu'on s'eft créés ? A-t-on
» pris notre vœu pour interdire à ceux qui n'ac-
» corderoient pas une confiance aveugle aux dé-
» cifions de la cour de Rome les droits de cité,
» & les priver de la fépulture ? Etoit-ce d'après
» notre confentement qu'un privilégié nous ap-
» pelloit du fond de nos provinces à fon tribu-
» nal particulier, & commençoit par nous épui-
» fer en frais de voyage & de féjour, avant de
» nous permettre de demander juftice ? Nous
» avoit-on confultés, avant de créer cette mul-
» titude de charges, qui conféroient à ceux qui
» les acquéroient, le droit de rejetter fur nous la
» taille dont ils étoient affranchis, & de fe re-
» garder tout-à-coup d'un ordre fupérieur à
» nous ?

» Si toutes ces loix injuftes & bizarres font
» nulles par le défaut du confentement général,
» tous les jugemens, tous les réglemens rendus

» en conséquence, ne sont donc que des recueils
» d'iniquités ».

Je m'arrête pour revenir à Rousseau qui a plus de droit que moi de se faire entendre. « Je sens, » dit-il aux Polonois, la difficulté du projet d'affranchir vos peuples : ce que je crains, n'est pas » seulement l'intérêt mal entendu, l'amour-propre & les préjugés des maîtres. Cet obstacle » vaincu, je craindrois les vices & la lâcheté des » serfs. La liberté, continue Rousseau, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion ; il faut » des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris » de ces peuples avilis qui, se laissant ameuter par » des ligueurs, osent parler de liberté, sans même » en avoir l'idée ; & le cœur plein de tous les » vices des esclaves, s'imaginent que pour être » libres, il suffit d'être des mutins. Fière & sainte » liberté ! si ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils savoient à quel prix on t'acquiert » & te conserve, s'ils sentoient combien tes loix » sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans, leurs foibles ames, esclaves des passions » qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent » fois que la servitude ». Qu'oser dire après ces éloquentes paroles ? Les redire, les publier, les mettre sous les yeux de tous ceux qui aspirent à la liberté. Peuple François ! ne vous le dissimulez pas,

c'eſt de vous que ce légiſlateur a voulu parler; mais vous n'étiez point alors ce que vous deviendrez un jour. Qui auroit prévu que vous feriez capables des plus grands ſacrifices ? que vous immoleriez vos fortunes, vos travaux à la choſe publique ? que vous renonceriez à vos frivolités pour vous occuper uniquement de la grande idée qui élève vos ames ? que vos préjugés s'effaceroient devant une ſublime ſageſſe ? que vous rendriez hommage au patriotiſme, dans quelque rang qu'il éclatât ? Ah ! pardonnez, pardonnez à Rouſſeau de n'avoir pas attendu de vous une auſſi étonnante révolution dans vos mœurs & dans vos penſées !

« Affranchir, continue-t-il, les peuples de » Pologne, eſt une grande & belle opération, » mais hardie & périlleuſe, & qu'il ne faut pas » tenter inconſidérément. Parmi les précautions à » prendre, il en eſt une indiſpenſable, & qui » demande du temps; c'eſt, avant toute choſe, » de rendre dignes & capables de la ſupporter les » ſerfs qu'on veut affranchir ».

Voici le moyen qu'il expoſe pour arriver à un point ſi important : « ce feroit de créer un comité » *cenſorial* auquel on inviteroit, non tous les » curés, mais ſeulement ceux qu'on jugeroit les » plus dignes de cet honneur : on y appelleroit

» encore des vieillards & notables de tous les
» états ; on y examineroit, en détail, les besoins
» des familles surchargées, des infirmes, des
» veuves, des orphelins, & l'on y pourvoiroit
» proportionnellement sur un fonds formé par
» les contributions gratuites de la province, &
» qui seroient d'autant moins onéreuses qu'elles
» deviendroient le seul tribut de charité ; attendu
» qu'on ne doit souffrir, dans toute la Pologne,
» ni mendians, ni hôpitaux.

» La principale occupation de ce comité seroit
» de dresser sur de fidèles mémoires & sur le
» rapport de la voix publique bien vérifié, un
» rôle des paysans qui se distingueroient par une
» bonne conduite, une bonne culture, de bonnes
» mœurs, par le soin de leur famille, par tous
» les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle
» seroit ensuite présenté à la diétine, qui y choi-
» siroit un nombre fixé par la loi pour être af-
» franchi, & qui pourvoiroit par des moyens
» convenus au dédommagement des patrons, en
» les faisant jouir d'exemptions, de prérogatives,
» d'avantages, enfin, proportionnés au nombre
» de leurs paysans qui auroient été trouvés dignes
» de la liberté ; car il faudroit faire en sorte
» qu'au lieu d'être onéreux au maître, l'affran-
» chissement du serf lui devînt honorable &

» avantageux ; bien entendu que pour éviter l'a-
» bus, ces affranchissemens ne se feroient point
» par les maîtres, mais dans les diétines, & seu-
» lement jusqu'au nombre fixé par la loi ».

Il n'y a point de chaleur, point de mouvement d'éloquence dans ce morceau ; mais que de sagesse, que de retenue n'y voit-on pas ! Comme l'auteur y est réservé & prévoyant ! qu'il est loin de ces novateurs exagérés qui ne connoissent que les extrêmes ! Si notre assemblée nationale ne se fût pas dirigée par ces principes de justice & de prudence, on eût vu sortir de son sein le plus orageux des décrets ; tout-à-coup les liens de la servitude eussent été rompus dans nos colonies ; le propriétaire eût été forcé d'abandonner son habitation à des étrangers, & de se réfugier dans les villes pour y être à l'abri des transports d'une liberté effrénée ; bientôt les terres eussent été sans culture, ou n'auroient donné que des productions grossières & de nulle valeur ; le créole ruiné, sans espoir, eût manqué à ses engagemens envers le commerce ; nos villes maritimes, frappées du coup qui auroit atterré leurs débiteurs, eussent éprouvé la plus terrible des révolutions. J'osai prédire qu'une assemblée de laquelle il ne devoit émaner que des décisions équitables & salutaires, résisteroit à un système prématuré, &

ne feroit pas payer si cher à la nation une liberté qui doit être méritée avant d'être obtenue.

Certainement, si cet écrivain passionné pour l'indépendance, dont le cœur étoit rempli du premier droit de l'homme, hésitoit à accorder, sans distinction, la liberté à des cultivateurs européens; s'il vouloit qu'elle fût le prix des vertus ; s'il exigeoit de la république de Pologne qu'elle dédommageât le maître de l'affranchi, il auroit été bien plus éloigné de prétendre qu'on dût, sans préparation, sans indemnité, licencier tous les esclaves de l'Amérique, & les laisser errer dans l'oisiveté sur une terre qui ne peut être cultivée que par leurs mains.

Mais c'est trop nous arrêter sur un sujet qui n'inspire que de tristes pensées. Voyons de quelle manière le véritable ami des hommes va développer son projet. « Quand on auroit, continue-» t-il, affranchi successivement un certain nombre » de familles dans un canton, l'on pourroit affran-» chir des villages entiers, y former peu-à-peu » des communes, leur assigner quelques biens-» fonds, quelques terres communales, comme en » Suisse, y établir des officiers communaux ; & » lorsqu'on auroit amené par degrés les choses jus-» qu'à pouvoir, sans révolution sensible, ache-» ver l'opération en grand, leur rendre enfin le

» droit que leur donna la nature de participer à
» l'administration de leur pays, en envoyant des
» députés aux diétines ».

Rappellez-vous que c'est à des nobles Polonois auxquels Rousseau adresse ces conseils; qu'il doit, pour en être écouté, ménager leur orgueil & leur intérêt. Lorsque l'on ne se propose pas d'étonner les esprits par une chimère étincelante de génie; lorsque l'on a le desir d'opérer le bien, d'être véritablement utile, on compose avec les passions des hommes; on s'élève graduellement au-dessus des obstacles : au lieu de les heurter, on finit par les franchir.

Les exemples que j'ai cités, dans mon premier discours sur la Pologne, prouvent qu'il n'y auroit point d'inconvénient à affranchir tous les serfs; que les propriétaires seroient bien récompensés de cette justice : mais ce n'est pas seulement à une libre culture que Rousseau veut conduire les paysans Polonois, c'est aux diétines qu'il se propose de les mener. Eh! qu'est-ce pour des hommes qui vivent dans une république, que d'avoir la simple faculté de labourer leur champ comme il leur plaît, d'en recueillir les fruits, de les vendre à leur gré? Est-ce là ce qui constitue la liberté? Est-on pour cela citoyen? Fait-on partie de l'état? non, sans doute. Tous les

paysans Polonois seroient affranchis qu'ils ne seroient pas, pour cette raison, plus qu'ils ne le sont, membres de la société civile. On n'acquiert ce titre qu'autant qu'on participe à la puissance législative, & que l'on fait, en conséquence, partie de la souveraineté. Cette grande vérité, ce grand principe constitutionnel vous donne le sens de cette définition profonde de la constitution de Pologne. *La noblesse y est tout, le bourgeois n'y est rien, le paysan y est moins que rien.* Si donc le paysan y est seulement affranchi, il ne sera encore que ce qu'est le bourgeois, c'est-à-dire, rien.

Que de François se sont crus long-temps citoyens en France, & n'étoient que des bourgeois, comme ceux de Pologne! La faculté de députer aux états généraux, dans un ordre inférieur en nombre, ne les auroit même pas tirés de leur nullité, sur-tout s'ils n'eussent point opiné par têtes; parce que, à l'exception des décrets sur les impôts, auxquels ce que l'on appelloit l'ordre du tiers eût eu le droit de s'opposer, tous les réglemens consentis par les deux autres ordres eussent eu pour lui force de loi (1).

(1) S'il étoit permis de se citer, j'oserois rappeller que je sentis cette humiliante conséquence, & que ce fut la

Après avoir affranchi les payfans Polonois, & les avoir rendu dignes de devenir légiflateurs, Rouffeau en forme les appuis & les défenfeurs de la patrie.

« On armeroit, dit-il alors, tous les payfans » devenus hommes libres & citoyens ; on les » enrégimenteroit, on les exerceroit ; & on fini- » roit par avoir une milice excellente & plus que » fuffifante pour la défenfe de l'état ».

Quelle différence n'y a-t-il pas entre des mercenaires, des journaliers enrôlés par la force ou par la rufe, que l'on traîne malgré eux en préfence de l'ennemi pour la défenfe d'un état qui leur eft prefque étranger, auquel nul fentiment généreux ne les attache, & une troupe de citoyens échauffés par l'honneur, par l'amour de la patrie, fe précipitant au-devant de ceux qui ofent violer leur territoire, attenter à leurs loix, à leur liberté, enfin qui comptent fur la reconnoiffance de tous les membres de l'état, parce qu'ils ont protégé la chofe publique ! S'ils font bleffés, ils feront fecourus par ceux qu'ils auront défendus : s'ils

raifon pour laquelle, dans un plan de convocation qui parut le premier, j'infiftai fur une repréfentation fupérieure à celle du clergé & de la nobleffe, & fur la néceffité de ne donner force de loi qu'à la pluralité des fuffrages.

meurent, leurs veuves, leurs orphelins seront adoptés par la patrie qui leur servira d'époux & de pères.

Voulez-vous avoir de bons soldats que le regret, que la désertion n'enlèvent pas à leurs drapeaux? Que le patriotisme seul les enrôle, que ce soit pour eux une honte de n'être pas enrégimentés; qu'ils murmurent, qu'ils se plaignent lorsqu'on refusera leur service; que leur *congé* soit une punition plus grave que celle de la prison; celui qui n'a plus qu'un bras vous montrera l'autre armé d'une lance, & aura l'air de défier l'ennemi.

Rousseau, semblable à l'Eternel, fait sortir la vie du néant; après avoir transformé le paysan Polonois en citoyen, il veut égaler le bourgeois au noble.

Je vais encore citer ce qu'il dit à ce sujet; car c'est acquérir un droit certain à l'attention, que de le faire parler.

« On pourroit suivre une méthode semblable » pour l'ennoblissement d'un certain nombre de » bourgeois; & même sans les ennoblir, leur » destiner certains postes brillans qu'ils rempli» roient seuls, à l'exclusion des nobles, & cela, à » l'imitation des Vénitiens si jaloux de leur no» blesse, qui néanmoins, outre d'autres emplois » subalternes, donnent toujours à un citadin la » seconde place de l'état, savoir celle du *grand*

» *chancelier*, fans qu'aucun *patricien* puiffe ja-
» mais y prétendre. De cette manière ouvrant
» à la bourgeoifie la porte de la nobleffe & des
» honneurs, on l'attacheroit d'affection à la pa-
» trie & au maintien de la conftitution.

» On pourroit encore, fans ennoblir les indi-
» vidus, ennoblir collectivement certaines villes,
» en préférant celles où fleuriroient davantage le
» commerce, l'induftrie & les arts, & où par
» conféquent l'adminiftration municipale feroit
» la meilleure. Ces villes ennoblies pourroient,
» à l'inftar des villes impériales, envoyer des
» nonces à la diète, & leur exemple ne manque-
» roit pas d'exciter dans tous les autres un vif
» defir d'obtenir le même honneur ».

Remarquons combien toutes ces idées fe graduent avec fageffe, comme elles font appuyées d'exemples & de raifons : il n'y a rien de chimérique dans ce beau plan, tout en eft vrai, tout en eft bien penfé.

Ce projet d'ennoblir des villes entières eft excellent pour la Pologne où la nobleffe eft tout. Il feroit par cette raifon très-inconféquent en France, où la nobleffe perfonnelle ne peut plus tirer d'éclat que de fes vertus. Aux yeux de la raifon on ne fait quel étoit le plus abfurde de dire à un ancien ferf ou vilain : parce que tu as eu de l'ar-

gent à prêter à l'état, tout ce qui sortira de toi & de ta race sera noble; plus ta postérité s'étendra dans l'avenir, plus elle acquerra le droit de se croire supérieure aux autres classes, n'eût-elle même que des vices à opposer à leurs vertus; ou d'accorder à une ville entière la noblesse pour ses habitans, sans distinction, ainsi que cela est arrivé sous quelques-uns de nos rois, plus magnifiques qu'éclairés dans leurs bienfaits.

Loin de nous toutes ces idées fausses & inconséquentes : qu'on ne dise plus, pour distinguer les hommes, que ces mots : *celui-ci est bon*, *généreux ;* celui-là est *dur*, *impitoyable* : cet autre a cultivé sa raison, a perfectionné ses talens; celui que vous voyez est resté ce que la nature l'a fait : ce citoyen n'a rien à donner à la patrie que sa valeur, mais aussi elle peut compter sur son tribut ; cet autre n'a que de l'argent, il le garde. Voilà ce qui qualifiera un jour le noble & le roturier : les titres seront dans l'exercice des vertus, dans le noble usage de l'opulence & des talens.

Les villes les plus illustres ne seront pas celles qui sont les plus riches, les plus habitées, mais celles où les manufactures seront le plus encouragées, où le commerce se fera avec le plus de fidélité, où la charité sera le mieux administrée,

où les impôts ſeront aſſignés avec le plus de juſtice, payés avec le plus d'exactitude, où le pauvre ſera le moins humilié, où le magiſtrat ſera le plus équitable. Puiſſent, à ce prix, toutes les villes du royaume ſe diſputer la prééminence, & laiſſer l'arbitre incertain ſur celles qui la méritent !

Xe DISCOURS.

SUITE de l'Analyse des Considérations de Rousseau sur le Gouvernement de la Pologne.

DE toutes les productions de Rousseau, le contrat social & ses considérations sur le gouvernement de Pologne sont celles qui ont été le plus citées, & qui ont peut-être été le moins lues ; peu d'hommes les ont approfondies, parce qu'elles exigent une tension d'esprit très-suivie & qu'elles n'offrent pas, comme dans ses autres ouvrages, ces aimables digressions qui sont autant de repos pour la pensée. Il donne tout à la réflexion, & ne rafraîchit jamais l'imagination qu'il avoit habituée à s'enivrer de ses douces fictions. Il semble, après avoir payé un immense tribut à la sensibilité, aux graces, ne plus vouloir rendre d'hommage qu'à l'austère raison.

C'est sur-tout dans son chapitre sur les moyens de maintenir la constitution, que Rousseau réunit les vues les plus profondes.

« L'affoiblissement de la législation s'est, sui-

» vant lui, faite en Pologne d'une manière particulière, & peut-être unique; elle a perdu sa force, sans avoir été subjuguée par la puissance exécutrice. La diète, dit-il, est aussi souveraine qu'elle l'étoit lors de son établissement : cependant elle est sans force; rien ne la domine, mais rien ne lui obéit ».

Ne seroit-ce pas là un malheur commun à plus d'une assemblée de n'être dominée par rien, & néanmoins de ne pas obtenir une soumission absolue à ses décrets, lorsqu'on ne trouve pas son compte à lui obéir ? N'aurions-nous pas eu déjà plus d'une preuve de cette vérité ? Hommes qui voulez être libres, estimez-vous donc assez peu la liberté, pour croire qu'elle ne vaille pas d'être achetée ? A quelle autorité voulez-vous obéir, si vous ne vous soumettez pas même à la vôtre ?

Rousseau pense « que ce qui a conservé jusqu'ici l'autorité législative en Pologne, c'est la présence continuelle du législateur, c'est la fréquence des diètes, & le fréquent renouvellement des nonces. L'Angleterre, ajoute-t-il, qui jouit du premier de ces avantages, a perdu *sa liberté* pour avoir négligé l'autre ».

Les Anglois ont dû être bien étonnés de cette assertion, eux qui se disent le seul peuple libre de la terre : avec quelle indignation ils ont entendu dire

dire à un Genevois qu'ils avoient perdu leur liberté ! « Le même parlement, continue Rousseau, dure si long-temps, que la cour qui s'épui » seroit à l'acheter tous les ans trouve son » compte à l'acheter pour sept & n'y manque » pas ».

Est-il bien vrai que la majorité du parlement d'Angleterre soit vendue à la cour, & que le ministère puisse compter, pendant sept ans, sur des suffrages qu'il a payés ? N'est-ce pas là une de ces exagérations trop communes à Rousseau ?

Le même écrivain met au nombre des causes qui ont maintenu la puissance législative en Pologne, le passage fréquent de la puissance exécutrice par différentes mains. « Chaque roi, dit-il, » faisoit quelques pas vers la puissance arbitraire ; » mais l'élection de son successeur forçoit celui-ci » de rétrograder au lieu de poursuivre ; & les » rois, au commencement de chaque règne, » étoient contraints par les *pacta conventa* de » partir tous du même point ; de sorte que, » malgré la pente habituelle vers le despotisme, » il n'y avoit aucun progrès réel ».

Après cette remarque, Rousseau ne se dissimule pas l'inconvénient d'une puissance exécutrice trop partagée entre plusieurs individus, & qui, manquant d'harmonie entre toutes ses parties, « cause, » suivant lui, un tiraillement continuel incompa-

» tible avec le bon ordre ; chaque dépositaire
» d'une partie de cette puissance se met, en vertu
» de cette partie, à tous égards, au-dessus des
» magistrats & des loix ; il reconnoît, à la vé-
» rité, l'autorité de la diète ; mais quand la diète
» est dissoute, il n'en reconnoît plus du tout,
» il méprise les tribunaux & brave leurs juge-
» mens : ce sont autant de petits despotes qui,
» sans usurper l'autorité souveraine, ne laissent
» pas d'opprimer en détail les citoyens ».

Ce passage mérite peut-être de notre part une sérieuse attention. Certainement, d'après notre plan de constitution, il n'est pas à craindre qu'aucune municipalité, qu'aucun directoire, qu'aucun tribunal dépositaire de la puissance exécutrice croye son autorité supérieure à celle de la représentation nationale, tant que celle-ci subsistera ; mais si elle venoit à disparoître ou à s'affoiblir, ne seroit-il pas à redouter que ces différentes émanations de la puissance législative & exécutrice n'inquiétassent trop les citoyens, & ne leur fissent éprouver en détail des injustices multipliées, qui équivaudroient en somme à celles du despotisme ? Lorsqu'il s'agit d'asseoir la liberté, il faut encore plus avoir une prévoyance craintive qu'une sécurité trop confiante.

Pour se préserver de cet arbitraire, Rousseau conseille aux Polonois d'armer de toute

la force exécutrice un corps reſpectable & permanent, tel que le ſénat, capable par ſa conſiſtance & par ſon autorité, de contenir dans leur devoir les *Magnats* tentés de s'en écarter. En propoſant ce moyen, il convient du danger qui y eſt attaché; & que tout corps, dépoſitaire de la puiſſance exécutrice, tend fortement à ſubjuguer la puiſſance légiſlative, & y parvient tôt ou tard.

Il réſulte des idées expoſées par Rouſſeau, que, « pour qu'un peuple conſerve le plus long-» temps poſſible la ſouveraineté, il faut que » ſa repréſentation ſoit très-fréquente, ſi elle » n'eſt pas permanente; que ſes repréſentans ne » ſoient pas long-temps les mêmes; que ſa conſ-» titution une fois établie, il donne à ſes » mandataires des inſtructions bien détaillées, » bien motivées; qu'il confie la puiſſance exé-» cutrice à des mains qui ne ſoient pas en état » d'écraſer la puiſſance légiſlative ».

Mais ce n'eſt pas le tout que de donner ces ſages conſeils, il faut encore indiquer les moyens de les ſuivre. Comment empêcher que les aſſemblées d'élection ne ſoient un foyer d'intrigues? Si vous laiſſez ſubſiſter le *veto* individuel dans le corps légiſlatif, le pouvoir exécutif n'a beſoin que de corrompre un ſeul de ſes membres pour frapper tous les autres de nullité : ſi vous anéan-

tiſſez ce *veto*, qu'importe que le *nonce* ou *re-préſentant* ait des inſtructions particulières, ſi les autres en ont de différentes ? Ses réclamations, ſes proteſtations n'empêcheront pas que ce qui aura été arrêté à la pluralité des ſuffrages n'acquière force de loi. La bonté des gouvernemens eſt comme celle des machines dont la perfection conſiſte dans leur ſimplicité, en évitant tous les rouages, tous les leviers ſuperflus; le mouvement en eſt plus régulier; & s'il s'arrête ou ſe complique, il eſt aiſé d'en découvrir la cauſe & de ramener l'équilibre. Par notre conſtitution nous avons confié le pouvoir exécutif au monarque, & nous avons placé le pouvoir légiſlatif dans l'aſſemblée nationale : que celle-ci faſſe des réglemens ſi ſages & d'une équité ſi évidente, que tout le peuple leur donne ſon aſſentiment; alors il ſera ſi diſpoſé à les obſerver, à les maintenir, que le pouvoir exécutif demeurera dans une heureuſe inaction. Voilà le plus sûr moyen de combiner la puiſſance légiſlative, le bonheur public avec l'autorité que nos publiciſtes redoutent.

Toutes les fois que le pouvoir d'un roi ſera borné à faire exécuter des loix qu'il aura conſenties, que les ſujets chériront, qu'aurons-nous à craindre des forces qui lui ſeront attribuées ? Si la loi eſt injuſte, pourquoi la laiſſons-nous ſubſiſter ? Si elle eſt équivoque, pourquoi ne l'éclairciſſons-nous pas par un ſens bien déterminé ?

Rousseau étoit persuadé qu'il y a plus de vertus dans les diétines de Pologne, & plus de lumières dans les diètes.

Il est fâcheux que les vertus & les lumières ne se trouvent pas réunies dans ce qui doit constituer la souveraineté.

« C'est un grand mal, dit-il, que les longues » & vaines harangues qui font perdre un temps » si précieux ; mais c'en est un bien plus grand, » qu'un bon citoyen n'ose parler quand il a des » choses utiles à dire. On pourroit cependant, » ajoute-t-il, pour élaguer un peu les tortillages » & les amphigouris, obliger tout harangueur » à énoncer au commencement de son discours » la proposition qu'il veut faire, & après avoir » déduit ses raisons, de donner ses conclusions » sommairement, comme font les gens du roi » dans les tribunaux. Si cela n'abrégeoit pas les » discours, cela contiendroit du moins ceux qui » ne veulent parler que pour rien dire, & faire » consumer le temps à ne rien faire ».

Il y a donc aussi en Pologne des représentans qui s'emparent de la parole pour faire prendre le change à l'assemblée, pour la détourner de la route qu'elle veut suivre, & consumer le temps dans des inutilités ? C'est un malheur de tous les pays.

Je passe rapidement sur les idées relatives au

nombre de nonces, de sénateurs qui, selon Rousseau, devroient avoir entrée à la diète; j'arrive à un chapitre qui a pour titre *du roi*. Il commence par une assertion que nous ne pouvons pas admettre, depuis que la France a donné à son monarque le titre de restaurateur de la liberté. « C'est un grand » mal, s'écrie Rousseau, que le chef d'une nation » soit l'ennemi-né de la liberté, dont il devroit » être le défenseur; il n'y a point, continue-t-il, » de tentation sans espoir: rendez l'usurpation » impossible à vos rois, vous leur en ôterez la fantaisie, & ils mettront à vous bien gouverner » & à vous défendre, tous les efforts qu'ils font » pour vous asservir. On a bien songé à ôter aux » rois les moyens de nuire, mais non pas celui de » corrompre; & les graces dont ils sont distributeurs, leur donnent abondamment ce moyen. » La difficulté est qu'en leur ôtant cette distribution, on paroît leur tout ôter. C'est pourtant » ce qu'il ne faut pas faire, car autant vaudroit-il » ne pas avoir de roi. A moins que le chef d'une » nation ne soit tout-à-fait nul, il faut qu'il puisse » faire quelque chose; & si peu qu'il fasse, il » faut que ce soit du bien ou du mal ».

Nous sommes bien éloignés d'adopter, à cet égard, les idées du citoyen de Genève: ce qui pourroit arriver de plus malheureux à une nation, ce seroit de toujours voir dans son chef l'ennemi

naturel de sa liberté; cette pensée élèveroit une barrière insurmontable entre lui & le cœur de ses sujets. Pourquoi placer à sa tête, & revêtir du pouvoir exécutif, un prince que l'on envisageroit sous un aspect odieux?

Les rois sont-ils nécessairement assez mal nés pour placer leur bonheur dans l'oppression? Qu'en retirent-ils? de l'argent. Un peuple opprimé devient pauvre, un peuple libre s'enrichit. Il est donc de l'intérêt de celui qui n'est riche que par son peuple, que ce peuple s'enrichisse. Une autorité absolue: quel avantage trouvera-t-il à donner à l'un la propriété d'un autre, à l'intrigue ce qui appartient au mérite, à inspirer de la terreur, au lieu de faire naître de l'amour?

S'il est guerrier, ne lui importe-t-il pas d'avoir de bons soldats, des chefs qui sachent les commander? S'il aime les arts, est-ce dans une nation contristée par des injustices qu'il verra les talens se disputer la gloire de célébrer son règne? S'il n'aime que le repos, n'est-il pas plus assuré d'exister dans le calme, en ne donnant des ordres que pour l'exécution des loix sollicitées par son peuple? S'il se plaît à être environné de courtisans, qu'il se laisse approcher; que ses jardins, que ses palais soient ouverts, & la foule de ses adorateurs se renouvellera sans cesse.

Sans doute il ne faut pas que toutes les récom-

pense, que tous les honneurs, & sur-tout que les emplois importans soient dans la main du roi, parce qu'ils seroient bientôt dans les mains de ses ministres, qui les feroient passer par celles de leurs favoris, & qui pis est, par celles de leurs favorites, ce qui finit par dégrader les honneurs & ceux qui les obtiennent; mais il faut que le chef d'une grande nation puisse manifester à celui qui en est digne, la satisfaction de ses services. Resserrons, anéantissons, s'il est possible, la faculté de faire le mal; mais n'enlevons pas à nos rois le plus beau de leurs attributs, le pouvoir de répandre le bonheur.

« On a proposé, dit Rousseau, de rendre la » couronne héréditaire en Pologne; assurez-vous » qu'au moment que cette loi sera portée, la » Pologne peut dire pour jamais adieu à la » liberté ».

J'ignore pourquoi l'hérédité de la couronne seroit plus incompatible avec la liberté, en Pologne qu'en Angleterre, puisque, suivant Rousseau, la seule raison pour laquelle il n'existe plus de liberté chez les Anglois, c'est parce que les parlemens ne se renouvellent pas assez souvent. Pourquoi, en continuant de convoquer les diètes en Pologne tous les deux ans, & en enjoignant aux diétines de renouveller les nonces à chaque séance, la liberté ne pourroit-

elle pas s'y maintenir ſous une couronne héréditaire ?

Les leçons de l'expérience valent encore mieux que celles d'un républicain toujours alarmé d'un pouvoir qui ſe tranſmet du père au fils : il eſt certain que les élections de rois ont amené des orages ſur la Pologne à chaque vacance du trône ; qu'un prince qui vieillit & ſent le ſceptre prêt à lui échapper, prend peu d'intérêt à la gloire d'un peuple qui ſera gouverné par un étranger qui lui eſt inconnu ; il eſt à l'égard de ſes états ce qu'eſt un uſufruitier qui laiſſe tout ſe détruire plutôt que de rien réparer à ſes frais : pourvu que je meure roi de Pologne, dit celui qui eſt ſur le trône, que m'importe qu'elle ſoit enſevelie avec moi. Mais ſi un fils, ſi un neveu qui lui eſt cher doit lui ſuccéder, il embellit ſon empire, il y fait fleurir les arts, il y encourage l'agriculture, il ouvre des canaux au commerce, il maintient la diſcipline des troupes, il améliore l'héritage qu'il doit tranſmettre à l'objet de ſes affections.

Rouſſeau qui ne veut pas qu'en Pologne le fils d'un roi puiſſe jamais lui ſuccéder, approuve les confédérations qui ne ſont pourtant que des guerres de citoyens à citoyens. « Oſerois-je, dit-il, parler » des confédérations, & n'être pas de l'avis des » ſavans. Ils ne voient que le mal qu'elles font, » il faudroit voir auſſi celui qu'elles empêchent.

» Sans contredit, la confédération est un état » violent dans la république, mais il est des » maux extrêmes qui rendent les remèdes violens » nécessaires, & dont il faut guérir à tout prix: » la confédération est en Pologne ce qu'étoit la » dictature chez les Romains; l'une & l'autre » font taire les loix dans un péril pressant; mais » avec cette grande différence que la dictature, » directement contraire à la législation romaine » & à l'esprit du gouvernement, a fini par le dé- » truire; & que les confédérations, au contraire, » n'étant qu'un moyen de raffermir & rétablir » la constitution ébranlée par de grands efforts, » peuvent tendre & renforcer le ressort relâché » de l'état, sans pouvoir jamais le briser. Cette » forme fédérative me paroît un chef-d'œuvre. » Tout état libre, où les grandes crises n'ont pas » été prévues, est à chaque orage en danger de » périr; il n'y a que les Polonois qui, de ces » mêmes crises, aient su trouver un moyen de » maintenir la constitution. Sans les confédéra- » tions, il y a long-temps que la république de » Pologne ne seroit plus, & j'ai grand'peur » qu'elle ne dure pas long-temps après elles, si » l'on prend le parti de les abolir ».

Ce morceau est curieux; il décèle bien une ame républicaine. Comme il s'accorde avec le sentiment de ce Polonois qui, lorsqu'on lui

parloit des troubles de la Pologne, disoit : *Je préfère une liberté orageuse au calme du despotisme.*

Un des savans, d'un avis opposé à Rousseau, c'est Montesquieu.

« Les loix de Pologne, disoit-il, ont aussi » leur insurrection; mais les inconvéniens qui en » résultent font bien voir que le peuple seul de » *Crète* étoit en état d'employer avec succès un » pareil remède ».

Ainsi Montesquieu ne blâmoit pas le remède en lui-même, il trouvoit seulement qu'il ne convenoit pas à d'autres qu'aux Crétois; nous allons voir la raison qu'il en donne.

« Les Crétois, dit-il, pour tenir les premiers » magistrats dans la dépendance des loix, em- » ployoient un moyen bien singulier, c'étoit » celui de *l'insurrection*. Une partie des citoyens » se soulevoit, mettoit en fuite les magistrats & » les obligeoit de rentrer dans la condition privée. » Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. » Une institution pareille, qui établissoit la sédi- » tion pour empêcher l'abus du pouvoir, sem- » bloit devoir renverser quelque république que » ce fût : elle ne détruisit pas celle de Crète; voici » pourquoi. Lorsque les anciens vouloient parler » d'un peuple qui avoit le plus grand amour de » la patrie, ils citoient les Crétois. *La patrie,*

» disoit Platon, *nom si tendre aux Crétois*, ils
» l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour
» d'une mère pour ses enfans. Or, l'amour de la
» patrie corrige tout ».

Voilà ce que l'on peut appeller une lutte de deux hommes de génie ; je me suis fait un plaisir de rapprocher les idées de deux écrivains illustres sur un même sujet. L'un prétend que l'insurrection est une loi précieuse à la Pologne ; l'autre, que les Polonois ne sont pas dignes de l'avoir. Il ne l'accorde qu'au peuple chez lequel l'amour de la patrie est une passion.

Qui eût prévu qu'un jour ces idées, qui nous ont été si long-temps étrangères, se rapprocheroient de nous & nous paroîtroient naturelles ? Ni Montesquieu, ni Rousseau, n'ont pensé que dans le sein de la France où ils parloient de l'insurrection comme d'un remède violent qui pouvoit purifier les loix, il se formeroit une confédération telle qu'on n'en a jamais vu ni en Crète, ni en Pologne ; qui auroit pour objet de renverser un colosse antique d'institutions vicieuses, d'usages barbares ; de mettre en fuite, & des ministres & des magistrats, de les replonger dans l'état privé, de frapper de terreur tous ceux qui oseroient se montrer les défenseurs d'un systême oppressif, de prendre sous la sauve-garde de l'honneur les fortunes publiques, de réduire à une

heureuse impuissance ces despotes subalternes qui, dans un siècle de lumières, vouloient enchaîner jusqu'à la pensée.

En traitant de l'administration, Rousseau la réduit à trois codes ; l'un politique, l'autre civil, & l'autre criminel, tous trois courts, clairs & précis, autant qu'il sera possible. « Ces codes, dit-il, se» ront enseignés, non-seulement dans les univer» sités, mais dans tous les collèges, & l'on » n'a pas besoin d'autre corps de droit : toutes » les règles du droit naturel sont mieux gravées » dans le cœur des hommes que dans tous les » fatras de Justinien ; rendez-les seulement hon» nêtes & vertueux, & je vous réponds qu'ils sau» ront assez de droit ; mais il faut que tous les » hommes publics soient instruits des loix positives » de leur pays & des règles particulières sur les» quelles ils sont gouvernés ».

Aussi veut-il qu'avant d'ouvrir les diétines aux aspirans, on leur fasse subir un examen sur le droit politique ; &, pour simplifier la connoissance du droit civil, il exige que les loix de l'état soient uniformes dans toutes les provinces ; pour déraciner l'esprit de corps, il veut que la profession d'avocat, celle de juge ne soient que des états passagers, & qui conduisent à toutes les places de la république. Il détruit les substitutions, les majorats, pour diminuer la grande inégalité des fortunes. En sen-

tant la néceſſité de compter pour quelque choſe la poſſeſſion des terres, il ne veut pas qu'on la compte pour tout; « parce qu'un gentilhomme, » demande-t-il, a peu ou point de terre, ceſſe-» t-il pour cela d'être libre & noble? Sa pauvreté » ſeule eſt-elle un crime aſſez grave pour lui faire » perdre ſon titre de citoyen »?

Ces réflexions ſont ſi évidemment juſtes, qu'il ſuffit de les préſenter. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que, tandis que les Polonois pour leſquels elles ont été publiées, ont négligé d'en profiter, nous les avons adaptées à notre légiſlation, nous à qui elles ſembloient devoir être plus étrangères qu'à toute autre nation.

Déjà il eſt entré dans le plan de nos légiſlateurs de détruire ce droit d'aîneſſe réprouvé par la nature, de diminuer la trop grande inégalité des fortunes, de faire diſparoître cette abſurde diverſité de coutumes, éternelle pâture de la chicane, d'effacer cet eſprit de corps qui faiſoit de la profeſſion de juge, de celle d'avocat un état lucratif, tandis qu'il ne devoit être qu'honorable.

Rendons les loix ſi claires, qu'il ſuffiſe d'être honnête pour en appliquer le ſens; qu'il ne faille que le talent de la parole pour défendre toutes les cauſes; que ce ſoit toujours la vérité qui ſe faſſe entendre dans les tribunaux, & que la bonne foi

feule y décide ; anéantiffons pour jamais tous ces interprètes, tous ces commentateurs. La loi qui a befoin d'être interprétée, commentée par l'érudition, ne vaut rien : elle eft faite pour le peuple ; il faut qu'il la conçoive avec les feules lumières de la raifon.

Le fyftême politique que Rouffeau indique à la Pologne, eft de tous le plus fimple, le plus aifé à fuivre ; mais malheureufement il ne peut pas convenir à une nation qui a contracté beaucoup de dettes en argent avec l'étranger, à moins que, par fon commerce d'exportation, elle ne parvienne à s'acquitter infenfiblement.

Autant nos grands financiers attachent d'importance à la circulation du numéraire, autant Rouffeau cherche à difcréditer ce figne repréfentatif qui trompe les hommes, & leur fait croire qu'ils font très-riches lorfqu'ils ont beaucoup d'efpèces d'or & d'argent, comme fi l'or & l'argent avoit une autre valeur que celle de convention, comme s'il ne mettoit pas toujours le peuple qui le pofsède dans la dépendance de ceux qui recueillent les véritables richeffes. « Il vaut mieux, » dit Rouffeau, vivre dans l'abondance que » dans l'opulence ; foyez mieux que pécunieux, » foyez riches ; cultivez bien vos champs, fans » vous foucier du refte, bientôt vous moiffon- » nerez de l'or ; les dépenfes publiques font inévi-

» tables, j'en conviens; faites-les avec toute autre » chose que de l'argent : de nos jours encore, on » voit en Suisse, les officiers, les magistrats & » autres stipendiaires publics payés avec des den- » rées ; tout le service public se fait par corvée; » l'état ne paie presque rien en argent ; la répu- » blique en graduant & distribuant à propos les » récompenses purement honorifiques, se ménage » un trésor qui ne la ruinera pas, & qui lui donnera » des héros pour citoyens. Ce trésor des honneurs » est une ressource inépuisable chez un peuple qui » a de l'honneur; & plût à Dieu que la Pologne » eût l'espoir d'épuiser cette ressource ! O heu- » reuse la nation qui ne trouvera plus de distinc- » tions possibles pour la vertu » !

Cette ressource qui sembloit à Rousseau inépuisable, ne l'avons-nous pas tarie, non par l'emploi, mais par l'abus que nous en avons fait ? S'il m'étoit permis de révéler ma pensée sur ce sujet, combien je serois loin de ceux qui voudroient anéantir toutes les distinctions, toutes les dignités, toutes les décorations. Je voudrois, au contraire, leur rendre tout l'éclat qu'elles ont perdu, & voici le moyen que j'indiquerois.

Je créerois un nouveau tribunal que j'appellerois *le tribunal des honneurs*. Il seroit composé de membres dont les récompenses auroient été déférées par le suffrage public. J'obligerois tous les citoyens

citoyens qui portent des décorations extérieures de comparoître devant ce tribunal auguſte & de les dépoſer ; ils déclareroient enſuite le titre, l'action pour leſquels ils les auroient obtenues, & elles leur feroient reſtituées, ſi elles paroiſſoient n'avoir été qu'une diſtinction proportionnée à leurs ſervices. Cette croix qui eſt le témoignage du courage militaire, ſeroit conſervée à tous les officiers qui auroient donné à la patrie le temps fixé pour la mériter, ou qui l'auroient conquiſe par la valeur. De ce moment, elle n'induiroit plus en erreur celui qui l'apperçoit attachée au vêtement d'un commis, d'un inſpecteur de police, d'un intrigant qui n'a ſervi que les plaiſirs d'un miniſtre. Ce cordon ſi diſcrédité depuis que d'autres plus éclatans ont paré la bravoure ou la naiſſance, ſubiroit la même cenſure, & ne feroit reſtitué qu'à ceux qui ſe ſont véritablement diſtingués dans les arts ou dans les profeſſions utiles.

J'anéantirois toutes les diſtinctions qui ne déſignoient que la nobleſſe, par la raiſon que ſi elles devoient s'accorder ſeulement à l'origine, tous ceux qui étoient gentilshommes y avoient le même droit.

Loin que nos braves guerriers euſſent à redouter un ſemblable tribunal, ils formeroient tous, dans leur cœur, des vœux pour qu'il ſe perpétuât. Qui oſeroit retirer à un d'*Eſtaing*, à un *Bouillé* s'il n'eût terni ſa gloire, à un *la Motte Piquet*, à un vieux

général qui s'est signalé dans nos guerres, des honneurs qu'ils ont si bien mérités? Qui balanceroit à rendre à un simple officier couvert de blessures, ou blanchi au service, le dédommagement de la fortune qu'il a dédaigné d'acquérir dans une profession moins périlleuse?

Le trésor des honneurs seroit tout-à-coup grossi par la restitution qu'en feroient ceux qui les ont usurpés, & la patrie ne seroit plus embarrassée de récompenser ses véritables serviteurs.

Payons le financier, le commis avec de l'argent; réservons les marques honorables pour le courage & pour les talens. Il faut opter entre la gloire & les richesses, entre la considération & l'opulence. Homme de boue, si tu ne fais cas que de l'or, gagne de l'or, amasses-en, que tes coffres en soient remplis, que tes habits en soient surchargés, que tous les ustensiles dont tu te sers soient de ce métal si précieux à tes regards, mais ne crois pas pouvoir acheter avec lui nos respects, nos hommages; tu resteras toujours dans la foule, parce qu'elle ne s'ouvrira que pour laisser passer l'homme qui a de véritables droits à ses égards. Si, dans un lieu public, où l'on n'est admis qu'avec de l'argent, tu occupes les premières places, elles cesseront d'être les premières aux yeux de la multitude, elles ne seront que celles de l'opulence; tu seras reconnu pour être un des riches de l'état, mais rien de plus: il arrivera un

temps où tu rougiras de ce qui t'enfle d'orgueil ; tu commenceras par t'ensevelir dans la foule pour en sortir ensuite par des actions nobles & généreuses.

« Rousseau recommande de préférer les impôts » réels aux impôts personnels, d'éviter ceux dont » la perception est difficile & coûteuse, sur-tout ceux » qu'on élude par la contrebande, & qui remplit » l'état de brigands & de fraudeurs ; il faut, dit-il, » que l'imposition soit si bien proportionnée, » que l'embarras de la fraude en surpasse le profit ; » ainsi jamais d'impôt sur ce qui peut aisément se » cacher, comme l'or & les dentelles : il vaut » mieux défendre de les porter que de les entrer ».

L'impôt, le meilleur à son avis, le plus naturel, est une taxe proportionnelle sur toutes les terres, sans exception, & il penche pour la lever en nature, & l'affermer à l'enchère, comme on affermoit la dîme.

Ce système qui se rapporte à celui de *Vauban* & de l'*abbé de Saint-Pierre*, est très-praticable en Pologne où la grande richesse consiste en terres, & où le défaut de crédit national n'a pas permis à la république de contracter des engagemens immenses avec l'étranger ; mais en France, où des capitalistes sans nombre ont un fonds productif dans leur portefeuille, où des bâtimens ne produisent rien en nature, & forment dans les villes un revenu égal à celui des terres, l'impôt territorial ne pourroit

atteindre qu'une foible partie des riches; & la levée de l'impofition en nature ne feroit praticable que dans les campagnes. Voilà les confidérations qui dérangent les meilleurs fyftêmes; en vain répétera-t-on que le confommateur des villes finit toujours par payer l'impôt mis fur les terres: je répondrai que le fimple artifan qui ne fe nourrit que de pain, paiera plus l'impôt mis fur le bled, que le riche qui en confomme moins.

Si l'on m'objecte que le falaire du journalier augmentera avec le prix de la denrée, je repliquerai que ce fera tout le contraire; car le journalier étant encore plus preffé de travailler pour vivre, que le riche de l'employer, celui-ci abufera de fon befoin & du nombre des concurrens pour tenir le falaire à bas prix, tandis que celui du bled augmentera.

C'eft-là une de ces vérités fi claires, fi incontestables, que je ne fais pas comment des hommes eftimables par leurs lumières, par leurs intentions, s'obftinènt à la combattre. Commencez donc, qui que vous foyez, à affurer de l'ouvrage aux mercenaires dans toutes les faifons, dans toutes les révolutions, avant de faire dépendre leur exiftence des variations dans le prix d'une denrée de première néceffité; fourniffez-leur un moyen de fe paffer de pain, ou ne les expofez pas à en manquer, lorfqu'ils n'auront

ni argent, ni crédit pour s'en procurer; songez que la faim est au-dessus de la loi; que le père de famille entouré d'enfans qui lui crient la faim, n'a plus rien à faire que de sortir de son grenier, comme un furieux, & de se précipiter sur le premier qui se présente à sa vue pour lui arracher de quoi sauver de la mort les malheureux qui l'attendent; songez que le crime de cet homme est celui de la nature, ou plutôt qu'il est le vôtre, vous qui avez calculé de sang-froid que ses facultés pécuniaires devoient s'élever avec le prix du bled.

On n'attendoit pas d'un philosophe, étranger aux armes, un système militaire bien combiné: rien n'est étranger à la raison & au génie. Rappellons-nous que le grand Condé assistant à une pièce dans laquelle Corneille développoit toutes les connoissances de l'art de la guerre, s'écria avec étonnement: *où a-t-il donc appris tout cela?*

Il n'auroit peut-être pas moins été surpris, s'il eût entendu Rousseau tracer aux Polonois le plan de défense le plus convenable à leur pays & à leurs mœurs.

« Les troupes réglées, dit-il, peste & dépopu-
» lation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux
» fins, ou pour attaquer & conquérir les voisins,
» ou pour enchaîner & asservir les citoyens. L'état
» ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais, mais

» ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout
» citoyen doit être soldat par devoir, nul ne doit
» l'être par métier. Dans un état tel que la Po-
» logne, on peut tirer de ses provinces de quoi
» remplacer aisément l'armée de la couronne par
» un nombre de milice toujours sur pied, mais
» qui, changeant au moins tous les ans, & prise
» par petits détachemens sur tous les corps,
» seroit peu onéreuse aux particuliers, dont le
» tour viendroit à peine de douze à quinze ans
» une fois.

» Pourquoi l'ordre équestre ne suivroit-il pas
» lui-même un plan pareil à celui que je propose
» pour l'infanterie? Etablissez dans tous les palati-
» nats des corps de cavalerie où toute la noblesse
» soit inscrite, & qui ait ses officiers, son état-ma-
» jor, ses étendards, ses quartiers assignés en cas
» d'alarmes, ses temps marqués pour s'y rassembler
» tous les ans; que cette brave noblesse s'exerce à
» escadronner, à faire toutes sortes de mouve-
» mens, d'évolutions, à mettre de l'ordre & de la
» précision dans ses manœuvres, à connoître la
» subordination militaire. Je ne voudrois pas
» qu'elle imitât servilement la tactique des autres
» nations; je voudrois qu'elle s'en fît une qui lui
» fût propre, qui développât & perfectionnât ses
» dispositions naturelles & nationales; qu'elle
» s'exerçât sur-tout à la vîtesse & à la légéreté; à se

» rompre, à s'éparpiller, à se rassembler sans
» peine & sans confusion; qu'elle excellât dans ce
» qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les
» manœuvres qui conviennent à des troupes lé-
» gères, dans l'art d'inonder un pays comme un
» torrent, d'atteindre par-tout & de n'être ja-
» mais atteinte, d'agir toujours de concert quoi-
» que séparée, de couper les communications,
» d'intercepter les convois, de charger des arrières-
» gardes, d'enlever des gardes avancées, de sur-
» prendre des détachemens, de harceler de grands
» corps qui marchent et campent réunis; qu'elle
» prît la manière des anciens Parthes, comme elle
» en a la valeur; qu'elle apprît comme eux à
» vaincre & à détruire les armées les mieux dis-
» ciplinées, sans jamais livrer de bataille, & sans
» leur laisser le moment de respirer ».

Jamais les *Folards* & tous nos meilleurs tacticiens n'ont rien écrit de comparable à ce morceau.

Rousseau ne conseille pas aux Polonois d'avoir des places fortes, il les appelle *des nids à tyrans.* « Les places que vous fortifierez, dit-il, contre les
» Russes, vous les fortifierez pour eux, & elles
» deviendront des entraves dont vous ne vous dé-
» livrerez plus; négligez les avantages des postes,
» & ne vous ruinez pas en artillerie: ce n'est pas
» tout cela qu'il vous faut; vous ne ferez jamais en
» sorte qu'il soit difficile à vos voisins d'entrer chez

» vous, mais vous pouvez faire en sorte qu'il leur » soit difficile d'en sortir impunément, & c'est à » quoi vous devez mettre tous vos soins ».

Quel dommage que des avis si sages aient été infructueux pour la Pologne ! Si elle les eût suivis, ses ambitieux voisins n'eussent pas tenté d'asservir des provinces étroitement unies au corps de l'état, aisées à subjuguer, mais difficiles à conserver. La nation indignée seroit venu fondre sur leurs usurpateurs ; &, secondée par de généreux efforts, elle auroit rompu un joug supporté avec l'impatience de la liberté.

Je touche au développement d'un projet qui dut paroître bien bizarre aux nations, si vaines de leurs institutions, si disposées à dédaigner tout ce qui peut rappeller un peuple à des principes de vertu, & changer la route des honneurs.

Ce projet avoit pour but d'assujettir à une marche graduelle tous les membres du gouvernement. Rousseau partage en trois classes tous les citoyens actifs qui ont part à l'administration ; & à la place de ces rubans, de ces bijoux qui caractérisent les ordres de chevalerie, & qui, suivant lui, *ont un air de colifichet & de parure féminine*, il propose des plaques de divers métaux, dont le prix matériel seroit en raison inverse du grade de ceux qui les porteroient.

« Le premier pas dans les affaires publiques

» seroit précédé d'une épreuve pour la jeunesse » dans les places d'avocats, d'assesseurs, de juges » même dans les tribunaux subalternes, de ré- » gisseurs de quelque portion de deniers publics, » en général dans tous les postes inférieurs qui » donnent à ceux qui les remplissent occasion de » montrer leur mérite, leur capacité, leur » exactitude & sur-tout leur intégrité.

» Cet état d'épreuve dureroit au moins trois » ans, au bout desquels, munis des certificats de » leurs supérieurs et du témoignage de la voix » publique, ils se présenteroient à la diétine de » leur province, où, après un examen sévère de » leur conduite, on honorera ceux qui en seront » jugés dignes, d'une plaque *d'or* portant leur » nom, celui de leur province, la date de leur » réception, et au-dessous cette inscription en » plus gros caractère *spes patriæ.* Ceux qui au- » ront reçu cette plaque, la porteront toujours » attachée à leur bras droit, ou sur leur cœur, » & prendront le titre de *servans d'état.*

» Jamais dans l'ordre équestre, il n'y aura que » des *servans d'état* qui puissent être élus nonce » à la diète, députés au tribunal, ou chargé » d'aucune fonction publique qui appartienne à » la souveraineté. Pour arriver au second grade » il sera nécessaire d'avoir été trois fois *nonce* à » la diète, et d'avoir obtenu chaque fois aux

» diétines de relation, l'approbation de ses consti-
» tituans. Sur les trois certificats présentés à la
» diète, le *servant d'état* qui les aura obtenus,
» sera honoré de la seconde plaque qui sera *d'ar-*
» *gent*, de même forme que la précédente, et
» sur laquelle seront gravés ces deux mots *civis*
» *electus*; ceux qui la porteront seront appellés
» *citoyens de choix*, ou simplement *élus*. Ils ne
» pourront plus être nonces, ils seront candidats
» pour les places de sénateurs, qui ne pourront
» être élevés à cette dignité, sans avoir passé par
» les deux premiers grades.

» Tout sénateur qui l'aura été trois fois avec
» approbation, montera au troisième grade le
» plus élevé dans l'état, & la marque lui en sera
» conférée par le roi, sur la nomination de la
» diète. Cette marque sera une plaque *d'acier*
» *bleu*, semblable aux précédentes, et portera
» pour inscription *custos legum*. Ceux qui l'au-
» ront reçue la porteront tout le reste de leur
» vie, à quelque poste éminent qu'ils parvien-
» nent, même sur le trône s'il leur arrive d'y
» monter.

» Les palatins, les grands castellans ne pourroient
» être tirés que du corps des *gardiens des loix* ».

Rousseau qui a toujours, & avec raison, atta-
ché une grande importance à la place d'institu-
teur, choisit parmi les élus, c'est-à-dire, parmi les

citoyens du fecond grade, les *principaux des colléges & les infpecteurs de l'éducation des enfans.* C'eft auffi de leur corps qu'il tire les membres qui doivent, fous la préfidence d'un gardien des loix, former ce comité *cenforial* dont j'ai parlé dans le difcours précédent, & dont l'exiftence auroit pour principal objet l'affranchiffement des payfans & la diftribution des fonds de bienfaifance en raifon des befoins & des mœurs des indigens.

Tel eft le moyen que Rouffeau indique aux Polonois pour épurer toute l'adminiftration de la république, pour y faire germer & entretenir la vertu dans tous les emplois. Cette idée neuve & digne des plus grands légiflateurs de l'antiquité, ne fera long-temps qu'une belle chimère, peut-être ne fe réalifera-t-elle jamais dans aucun état; mais fi une de nos générations a un jour le courage de l'adopter, ce fera un grand pas qu'elle aura fait vers la perfection.

Nous avons vu que, pour arriver aux places de palatins & de grands caftellans, il faut, fuivant le plan de Rouffeau, avoir été fénateur, & par conféquent mérité le troifième grade.

Cette progreffion le conduit & le guide dans l'élection du roi de Pologne; il fait remarquer aux Polonois qu'un de leurs grands torts eft d'avoir été chercher des étrangers pour leur donner la couronne; il leur prouve par leur hiftoire qu'ils

dormir sur le trône. Si le desir d'y parvenir a fait franchir à l'hypocrisie tous les grades, il veut qu'elle conserve son masque jusqu'à la mort.

« Il fut, dit-il, un usage antique qui n'a ja-
» mais été pratiqué que chez un seul peuple,
» mais dont il est étonnant que le succès n'en ait
» tenté aucun autre de l'imiter. Il est vrai qu'il n'est
» guères propre qu'à un royaume électif, quoi-
» qu'inventé & pratiqué dans un royaume héré-
» ditaire. Je parle du jugement des rois d'Egypte
» après leur mort, & de l'arrêt par lequel la sé-
» pulture & les honneurs royaux leur étoient
» accordés ou refusés, suivant qu'ils avoient bien
» ou mal gouverné l'état durant leur vie. Cet
» usage, j'ose proposer aux Polonois de le réta-
» blir. Je voudrois donc qu'après la mort de cha-
» que roi, son corps fût déposé jusqu'à ce qu'il
» eût été prononcé sur sa mémoire; que le tri-
» bunal qui doit en décider & décerner sa sépul-
» ture, fût assemblé le plutôt qu'il seroit possi-
» ble; que là sa vie & son règne fussent examinés
» sévérement; qu'après des informations dans
» lesquelles tout citoyen seroit admis à l'accuser
» & à le défendre, le procès bien instruit fût suivi
» d'un arrêt porté avec toute la solemnité possible.

» En conséquence de cet arrêt, s'il étoit favo-
» rable, le feu roi seroit déclaré *bon & juste prince*,
» son nom inscrit avec honneur dans la liste des

» rois de Pologne, son corps mis avec pompe
» dans leur sépulture, l'épithète *de glorieuse*
» *mémoire* ajoutée à son nom dans tous les actes
» & discours publics, un douaire assigné à sa
» veuve; & ses enfans déclarés princes royaux,
» seroient honorés de tous les avantages attachés
» à ce titre.

» Si au contraire il étoit trouvé coupable d'in-
» justice, de malversation, sur-tout d'avoir at-
» tenté à la liberté publique, sa mémoire seroit
» condamnée & flétrie, son corps privé de la
» sépulture royale seroit enterré sans honneur,
» son nom effacé de la liste des rois, ses enfans
» rentreroient dans la classe des simples citoyens,
» sans aucune distinction honorable ni flétrissure ».

Ainsi, par la crainte d'un jugement, Rousseau attache les rois à la justice & au respect pour les loix. Il donne à l'état deux cautions pour le prince qu'il élève sur le trône, sa conduite passée & la terreur de l'avenir.

Ce sage législateur accusé de ne prendre de conseils que de l'enthousiasme, & d'immoler toutes convenances à ses projets de réforme, montre cependant beaucoup de circonspection dans la manière de faire exécuter son plan. « Je serois,
» dit-il, d'avis de n'en pas commencer brusque-
» ment l'exécution, de laisser en place la plupart
» de ceux qui y sont, de ne conférer les emplois,

» ſelon la nouvelle réforme, qu'à meſure qu'ils
» viendroient à vaquer. *N'ébranlez jamais trop*
» *bruſquement la machine.* Je ne doute pas qu'un
» bon plan une fois adopté, ne change même
» l'eſprit de ceux qui auront eu part au gouver-
» nement ſous un autre : ne pouvant créer tout
» d'un coup de nouveaux citoyens, il faut com-
» mencer par tirer parti de ceux qui exiſtent, &
» offrir une route nouvelle à leur ambition ; c'eſt
» le moyen de les diſpoſer à la ſuivre ».

J'ai fait connoître complétement ce plan de conſtitution demandé, au nom d'une nation, au ſimple citoyen d'une petite république. Je ne dois pas laiſſer ignorer qu'un François a partagé avec lui le même honneur. L'abbé de *Mably*, ſollicité également d'exercer ſes talens en légiſlation ſur le même ſujet, a répondu à une invitation auſſi flatteuſe. Nous examinerons ſon travail dans le diſcours ſuivant ; nous verrons auquel des deux rivaux la raiſon doit donner la palme.

Ne pourrions-nous pas, dès-à-préſent, nous livrer à un ſentiment d'orgueil, & nous dire que c'eſt au ſein de la France que la Pologne eſt venu chercher ſes deux légiſlateurs ? Rouſſeau a compoſé ſes plus beaux ouvrages parmi nous, c'eſt au milieu de nos ſavans que ſes talens ſe ſont fortifiés : électriſé par notre goût & nos ſuffrages, ſon génie a brillé des plus belles clartés : malgré

nos injustices à son égard, il nous a donné la préférence sur l'Angleterre & sur son ingrate patrie.

Après avoir long-temps erré de contrées en contrées, il est venu se reposer chez cette nation qu'il chérissoit, comme un amant qui décèle sa passion à travers ses injures, ses emportemens & ses vifs reproches. C'est en France qu'existe ce monument champêtre dont il avoit lui-même fixé le lieu, qui s'est élevé sous les regards de la nature; qui, malgré sa simplicité, a attiré plus d'étrangers, excité plus de regrets & fait répandre plus de larmes que ces superbes mausolées qui ne renferment que la dépouille des princes & des souverains. Hélas! c'est peut-être encore parmi nous que languit inconnue la postérité de cet homme célèbre qui a payé si chérement l'oubli du premier des devoirs. Les enfans de son génie plus heureux que ceux de ses sens, seront toujours accueillis, adoptés par les François. Quelle reconnoissance ne lui devons-nous pas! C'est dans ses ouvrages que nos législateurs ont pris ces sublimes règles de justice; c'est-là qu'ils ont puisé ces grands principes d'égalité qui honoreront notre législation. Si Rousseau existoit encore, peut-être retrouvant toutes ses pensées dans notre constitution, lui rendroit-il le plus solemnel hommage, en se parant du titre de citoyen *François*, à la place de celui qu'il avoit abdiqué.

XIe DISCOURS.

XIe DISCOURS.

ANALYSE de l'Ouvrage de l'Abbé de Mably ſur la Pologne.

DES hiſtoriens, des écrivains célèbres, tels que *Tite-Live* & *Plutarque*, ont eſſayé leurs talens ſur des parallèles de généraux, de conſuls, de ſouverains, d'orateurs : que n'ai-je, dans ce moment, toute la juſteſſe, toute la profondeur de leurs idées, pour offrir un rapprochement plus rare, celui de deux légiſlateurs conſultés dans le même pays, à la même époque, pour donner une légiſlation nouvelle à la même république ! ces deux publiciſtes avoient été unis des liens de l'amitié ; ils étoient animés du même amour de l'humanité ; tous deux quoique nés, l'un dans une république, l'autre dans une monarchie, avoient les mêmes idées ſur les droits du citoyen, ſur ce qui conſtitue la ſouveraineté. Quoique leurs talens ne ſe ſoient pas élevés à une pareille hauteur, ils ont acquis une célébrité preſque ſemblable dans la carrière du droit public : leur caractère n'étoit pas très-oppoſé : tous deux cachoient un grand nom ſous une extrême ſimplicité ; tous deux, en faiſant tant d'honneur aux

lettres, ont dédaigné les honneurs littéraires, & ne les ont point obtenus ; tous deux se sont séparés du monde qui leur offroit ses attraits; on les a vus avec une philosophie, j'allois dire avec une misanthropie presqu'égale, s'enfoncer dans la solitude, & y murmurer contre la frivolité de leur siècle; tous deux ont excité le ressentiment de l'homme de génie le plus universel : le républicain a conservé l'attitude d'un sage devant l'adversaire qui se dégradoit en l'attaquant ; le publiciste François lui a répondu avec la morosité d'un écrivain atrabilaire ; en voulant s'en venger, il a cessé d'être juste.

La mort qui ne respecte ni les plus sublimes vertus, ni les plus grands talens, a précipité dans la tombe ces illustres rivaux ; mais sa faulx ne peut détruire des ouvrages que la sagesse garantit de ses atteintes.

Nous avons suivi dans les deux précédens discours les idées de Rousseau sur la constitution qu'il a cru le plus convenir à la situation de la Pologne. Je n'ai rien omis de ce qui entre dans la composition de son système. Je vais tâcher de faire connoître celui de l'abbé de Mably, en prévenant qu'on ne doit pas s'attendre à y voir briller ces pensées neuves, fières & originales qui caractérisent les productions du philosophe républicain.

Je dois commencer par rappeller que l'ouvrage

que nous allons analyſer, a été achevé au mois de juillet 1771 ; que tandis que ſon auteur examinoit froidement & avec ſécurité ce que la Pologne devoit faire pour ſe délivrer de ſes maux intérieurs, & de ceux dont elle étoit menacée, cette malheureuſe république étoit plongée dans les horreurs d'une guerre civile ; ſon chef vacilloit ſur ſon trône ; les Ruſſes y exerçoient le pouvoir exécutif le plus outrageant ; deux puiſſances redoutables avoient déjà conçu & arrêté ce plan de partage qui fut exécuté l'année ſuivante, & dont l'abbé de Mably pouvoit d'autant moins ſe douter que nos miniſtres ni leurs agens n'en avoient pas même le ſoupçon.

Cette obſervation eſt importante à faire pour concilier les avis de cet écrivain avec les événemens qui les ont ſuivis.

L'abbé de Mably commence par faire ſentir que tous les maux dont la république étoit affligée, venoient de l'anéantiſſement de la puiſſance légiſlative ſoumiſe au caprice d'un nonce qui prononce le *veto*. Il obſerve « que la ruine de la » puiſſance légiſlative entraîne néceſſairement la » ruine de la puiſſance exécutrice. Comment, » dit-il, vos magiſtrats, chargés de l'exécution des » loix, n'auroient-ils pas abuſé de leur crédit & de » leur pouvoir, pour ne conſulter & ne ſervir

» que leur passion, puisqu'il n'y avoit plus une
» puissance supérieure qui éclairât leur conduite,
» qui pût les réprimer & les punir? Tout Polonois
» fut donc opprimé ou oppresseur, suivant qu'il
» étoit foible ou fort. Voulez-vous sortir de cet
» état déplorable, unir par un même intérêt les
» citoyens divisés, & vous faire respecter de vos
» voisins? commencez par établir une puissance
» législative, & donnez-lui une force à laquelle
» rien ne puisse résister; sans cela les Polonois,
» éternellement en proie aux mêmes désordres,
» se lasseront de défendre une ombre de républi-
» que qui est funeste à tous les citoyens, & qui
» ne produit que des despotes & des esclaves.

» Votre petite noblesse n'a rien à perdre par la
» révolution qui la feroit passer sous l'obéissance
» d'une puissance étrangère : peut-être pourroit-
» elle espérer d'y jouir d'un sort moins malheu-
» reux; les grands doivent conserver la répu-
» blique qui fait leur grandeur; mais, en la déchi-
» rant par leurs divisions, & en n'obéissant à
» aucune loi, peuvent-ils se flatter de la voir
» long-temps subsister ».

Voilà des idées saines. Ce n'est pas assez que d'avoir dans un état des mandataires occupés, au nom de la nation qu'ils représentent, d'établir de bons réglemens, il faut que ces réglemens ac-

quièrent force de loi, & que ces loix ſoient reſpectées par tous les ſujets de la ſouveraineté : ſi elles ſont enfreintes impunément par l'eſprit d'inſurrection, l'anarchie prend la place du pouvoir exécutif ; il n'y a plus que déſordre où il devroit y avoir ſoumiſſion & tranquillité. Les bons citoyens s'alarment à la vue d'un trouble qui leur ſemble durable ; & s'ils n'ont pas un grand intérêt à exiſter au milieu des injuſtices, ils tournent leurs regards vers une autre patrie, ou forment des vœux pour que la leur ſoit ſubjuguée par une puiſſance qui y ramènera le calme après la terreur : c'eſt-là le dernier excès du malheur.

Il n'a pas tenu à beaucoup de mauvais citoyens que cette affreuſe calamité n'affligeât la France ; nous en avons vu s'efforcer de la dépeupler, en affichant des terreins à défricher dans les Etats-Unis d'Amérique ; d'autres exciter des puiſſances étrangères à profiter de nos diviſions pour nous déclarer la guerre, & ramener d'illuſtres fugitifs précédés de ſoldats ſanguinaires : heureuſement ces projets enfantés par la frénéſie & un orgueil indomptable, s'évanouiront comme les exhalaiſons d'une rage impuiſſante. Nos cultivateurs n'abandonneront point leur patrie dans le moment où elle leur offre les terres les plus productives ; les états qui nous environnent & obſervent tous nos mouve-

mens, étonnés de la vigueur d'un corps qui s'eſt ranimé, ne feront pas aſſez imprudens pour l'attaquer au moment d'un réveil qui le rend plus terrible que jamais.

L'abbé de Mably, pour donner au pouvoir légiſlatif & au pouvoir exécutif toute la force néceſſaire au maintien de l'ordre public, veut les rendre très-diſtincts & très-ſéparés. Il exige que la diète, dans laquelle doit réſider le premier, n'ait rien de commun avec le roi & le ſénat. Pendant qu'elle s'occupe de créer les nouvelles loix, de modifier les anciennes, rien, ſuivant lui, ne doit contrarier ſon autorité. Le lieu & le temps où il eſt néceſſaire qu'elle ſoit convoquée ne doivent être fixés que par elle, à moins que des circonſtances imprévues, des périls imminens n'exigent une convocation extraordinaire.

Il élève la perſonne de chaque membre du corps légiſlatif au-deſſus de toute autre puiſſance que celle dont il fait partie. « Du moment qu'un » nonce, dit-il, eſt nommé, juſqu'à celui où il » rendra compte à ſa diétine, il ſeroit peut-être » utile qu'il eût une marque diſtinctive qui le fît » reconnoître; pendant tout ce temps, *ſa perſonne* » *doit être ſacrée & inviolable;* s'il eſt accuſé de » quelque délit indigne de lui, la plainte n'en ſera » portée qu'à la diète même; elle l'abſoudra, s'il eſt

» innocent ; s'il eft coupable, elle le renverra dans
» fon palatinat, comme déchu du droit de le re-
» préfenter; s'il commet quelque violence ou quel-
» qu'injuftice qui mérite une peine plus grave, il
» ne doit être arrêté que pour être remis entre
» les mains du maréchal de la diète, qui répondra
» de fa perfonne; fi fes pairs le jugent coupable,
» ils le dégraderont, le dépouilleront des marques
» de fa dignité, & le renverront aux tribunaux
» ordinaires pour y être jugé & puni fuivant les
» loix ».

Une partie de ces idées a été adoptée par nos repréfentans : peut-être auroit-il été de leur prudence, dans des circonftances auffi orageufes que celles où ils fe font trouvés, d'autorifer leurs membres à porter une marque diftinctive pendant la durée de leur miffion, pour les mettre à l'abri de toute infulte; par-là on rendroit inexcufable celui qui les auroit offenfés fans les connoître; aucun étranger n'oferoit alors fe mêler parmi eux, & n'obfcurciroit le moyen expéditif employé pour s'affurer de la majorité des fuffrages.

L'abbé de Mably infifte pour « que tout homme
» chargé des fonctions de nonce foit irréprocha-
» ble, n'ait été flétri par aucun acte de juftice ; il
» veut qu'il foit exclu de l'honneur de repréfen-
» ter fa province, s'il avoit jamais défobéi aux
» décrets des tribunaux ».

Je me plais à croire que si une loi conçue dans cet esprit eût été rendue avant la convocation de notre assemblée nationale, aucun des membres qui la composent n'en eût été exclu; tous sont sans doute irréprochables. Mais enfin, pour les législatures suivantes, un réglement conforme au desir de l'abbé de Mably ne seroit pas superflu.

Suivant le même auteur, « tout gentilhomme » sans propriété, ou qui exerce un emploi do- » mestique dans la maison d'un autre gentil- » homme, ou dans la régie de ses terres, ne » doit pas être admis à l'honneur de représenter » comme nonce à la diète ».

Il en donne pour raison, « qu'un homme sou- » mis aux ordres d'un maître est indigne de por- » ter un suffrage quand il faut décider des loix » d'un peuple libre ».

Un des points politiques sur lesquels Rousseau & l'abbé de Mably s'accordent le plus, est que la puissance exécutrice *est l'ennemie de la puissance législative*, & qu'il faut, par cette raison, affoiblir la première en la partageant; mais ils sont d'un avis bien différent quant à la manière de décerner la couronne royale: Rousseau prétend *que du moment où elle cessera d'être élective, les Polonois peuvent dire adieu à la liberté.*

M. de Mably soutient, au contraire, qu'il est très-important pour eux *de la rendre héréditaire ;* mais il leur conseille de se garder de la donner à *un électeur de Saxe*, ou à tout prince qui aura une souveraineté hors de leurs états. Il soutient que tous les bons patriotes, en Angleterre, voient avec regret leur roi posséder l'électorat d'Hannovre, parce qu'il peut tirer de ses sujets étrangers des moyens de corruption.

« Il veut que le roi reçoive un modique reve- » nu de la république, & que s'il confère les » graces, les dignités en son nom, elles émanent » toujours de la diète, afin que la patrie seule ait » des courtisans en Pologne ».

L'abbé de Mably diffère d'opinion avec Rousseau, à l'égard des confédérations qui n'ont, dit-il, *occasionné que de larges plaies à la république :* mais on est étonné qu'un bon esprit comme le sien ait conseillé, en 1771, aux confédérés de proposer la couronne de Pologne à l'archiduc d'Autriche. Le prince régnant étoit sur le trône. La Russie qui l'y avoit porté auroit-elle souffert qu'on l'en fît descendre? La Prusse y auroit-elle laissé monter le frère de son rival ?

Le même écrivain montre plus de sagesse, lorsqu'il conseille aux Polonois de briser, autant qu'ils le pourront, toute relation avec la Russie,

de resserrer leur alliance avec le Turc, la Suède & la France. Il auroit ajouté *& avec la Prusse*, s'il eût prévu la situation politique des puissances du Nord.

La Turquie est devenue trop incapable de se défendre elle-même, pour être d'un grand secours à la Pologne; celle-ci a trop peu de numéraire pour fournir à la Suède les subsides nécessaires à un peuple guerrier, mais qui ne peut pas soutenir long-temps le poids d'une nombreuse armée; la France est trop éloignée pour donner des troupes à la Pologne; il n'y a donc que la Prusse qui puisse véritablement contenir les forces de la maison d'Autriche, & empêcher qu'en se réunissant à celles de la Russie, elles n'accablent cette république. Heureuse la nation assez prudente pour se dispenser de contracter des alliances, qui sont autant de germes de guerre! Cet équilibre de puissance, si vanté par nos grands politiques, ne se dérange que par l'importance qu'on y attache; c'est en contrariant sans cesse les démarches, les tentatives des autres empires, que l'on compromet la sûreté du sien. Si les foibles états ne peuvent se soutenir par leurs propres forces, qu'ils s'incorporent à d'autres, comme l'ont fait la plupart des provinces de la France, alors ils auront droit à une protection particulière. S'ils veulent être in-

dépendans, qu'ils conſolident leur liberté par leur courage ou leur induſtrie, comme la Suiſſe ou la Hollande.

L'abbé de Mably s'élève avec raiſon contre toutes les loix ſecrettes, & blâme un uſage qu'on lui a dit exiſter en Pologne, & dont nul auteur avant lui n'avoit parlé : on ſigne, ſuivant le rapport qu'on lui a fait, « dans certaines occaſions, » une ordonnance ou réglement, *à porte-cloſe*, » on s'engage, ſous la foi publique & le ſceau » du ſerment, de ne point révéler ce qu'il contient; » on le dépoſe dans les archives de la république; » & en l'indiquant dans le code des loix, on dit » ſeulement : *ſuivant l'écrit dépoſé dans les ar-* » *chives* ».

Si cet uſage, dont nous doutons encore, exiſtoit réellement en Pologne, ce ſeroit la honte de la diète. Des loix ſecrettes, des loix qui ne ſont pas publiées à la face du ciel & des hommes, ſont les arſenaux de la tyrannie la plus odieuſe. Nos parlemens ont eu auſſi des regiſtres ſecrets où l'enregiſtrement de certains édits étoit dreſſé avec d'autres clauſes que dans les regiſtres publics, & c'eſt-là un des juſtes reproches qu'on pouvoit faire à ces cours qui ne devoient avoir ni loix, ni arrêtés particuliers. Il étoit de leur devoir d'enregiſtrer hautement & publiquement

toutes loix, tous édits équitables & néceſſaires; de proteſter avec la même authenticité contre tous ceux qui leur ſembloient contraires à la juſtice ou aux privilèges de la nation; de préférer la perte de leurs offices, de s'expoſer à l'exil plutôt que de ſacrifier les intérêts du peuple; c'étoit là le courage de la magiſtrature, & il auroit été égal à celui de nos guerriers, s'il eût toujours été éclairé. Cette fermeté qui auroit pu être ſi précieuſe, s'eſt trop montrée dans des occaſions puériles, ou pour des cauſes perſonnelles; & le gouvernement qui a ſouvent abuſé de la foibleſſe de ces cours, n'a pas ſu tirer parti de leur mal-adroite réſiſtance pour s'en affranchir. Heureuſement le corps qui vouloit opprimer la nation, & ceux qui prétendoient avoir ſeuls le droit de la défendre, ont fait tant de fautes, qu'un nouvel ordre de choſes va ſuccéder à celui ſous lequel nos droits ont été trop long-temps enſevelis; le remède aux maux qui s'accumuloient de jour en jour ſur nos têtes, indiqué ſi conſtamment par l'auteur dont nous analyſons l'ouvrage, a été enfin employé; puiſſe la France en éprouver les effets ſalutaires qui lui ont été promis! elle eſt dans ce moment comme un malade agité par une criſe violente, mais qui doit en ſortir pour paſſer bientôt à un état de vigueur & à une ſanté

plus florissante que celle qui a précédé son danger.

L'abbé de Mably se montre plus timide, plus circonspect encore que Rousseau, lorsqu'il s'agit de transformer les habitans des villes de la Pologne en citoyens, & d'affranchir les cultivateurs. Comme les préjugés enracinés dans un pays, imposent aux plus courageux écrivains! Comme ils compriment leurs vœux & leurs affections !

« S'il étoit possible, dit l'abbé de Mably, que » les bourgeois des villes eussent quelque part » à l'administration de la justice, & devinssent » ainsi membres de la république dont ils ne sont » que les malheureux sujets; s'il étoit possible » d'ôter aux seigneurs la justice souveraine dont » ils oppriment les habitans de leurs terres; s'il » étoit possible d'ériger des tribunaux où les » paysans pussent réclamer, avec quelque succès, les loix de l'humanité, ce seroit rendre » à la Pologne les services les plus importans; » mais il n'est pas temps de songer à de pareils » établissemens; il n'est pas même permis de » laisser paroître qu'on ait eu de semblables » idées, ce seroit révolter des préjugés trop anciens ou trop accrédités ».

Comment est-on assez prodigue de son talent & de ses connoissances en législation pour donner

un plan de gouvernement à un peuple chez lequel il n'eſt pas temps de réclamer les premiers privilèges de l'homme ? de faire d'un bourgeois un citoyen ; du cultivateur un être libre, de lui accorder la faculté de demander juſtice dans un autre tribunal que celui de ſon oppreſſeur ? Si la nobleſſe polonoiſe, ſi les confédérés ne pouvoient pas entendre, en 1771, des vérités ſi ſimples, ſi naturelles, ils n'étoient pas dignes de recevoir les conſeils de deux ſages légiſlateurs; il falloit les abandonner aux Ruſſes, & leur laiſſer ſans pitié ſubir la loi du plus fort.

L'abbé de Mably loue beaucoup l'uſage établi en Pologne, de nommer tous les ans de nouveaux juges pour tenir les cours de juſtice : « s'il arrivoit, » dit-il, que, ſous prétexte d'avoir des juges plus » éclairés, & trompés par ce qui ſe paſſe dans » quelque province de l'Europe, on proposât de » rendre perpétuelles les magiſtratures de vos » cours ſupérieures, il faudroit rejetter cet établiſ- » ſement comme pernicieux, & contraire au bien » public. Dans la forme actuelle, ſi les juges ſont » pervers ou mal intentionnés, l'inconvénient eſt » court & paſſager ; & on ſe conſole du mal pré- » ſent, en eſpérant d'avoir bientôt des juges plus » inſtruits & plus juſtes; la corruption ne ſe per- » pétue pas dans ces tribunaux toujours renouvelés

» comme dans ceux où les mêmes juges exercent » leur magiſtrature pendant toute leur vie : on » ne s'y fera point une juriſprudence de routine » qui n'eſt propre qu'à ruiner l'autorité des loix ».

Je penſe avec l'abbé de Mably, que l'eſprit de corps eſt un des grands inconvéniens qui puiſſent s'introduire dans les états, parce qu'il forme des claſſes de citoyens qui s'iſolent, qui ſe fortifient, & abuſent de la réunion de leurs facultés, pour s'inveſtir d'une autorité ſouvent ſupérieure aux loix, & s'arrogent des privilèges deſtructeurs de l'égalité; mais auſſi l'eſprit de juſtice, celui de générοſité, celui de courage animent & électriſent ces mêmes corps à un degré plus puiſſant que les individus épars dans la ſociété : nous avons vu des compagnies adopter des partis héroïques & magnanimes qui ont étonné les autres citoyens, préciſément parce qu'elles avoient une réputation de corps à ſoutenir ; il en eſt quelquefois, dans l'intérieur de l'état, de certaines aſſociations, comme à l'armée, de quelques-uns de nos régimens qui ſe feroient détruire depuis le colonel juſqu'au dernier ſoldat, plutôt que de ternir une ancienne renommée; ce n'eſt peut-être pas tant le corps qu'il faudroit changer que ſon eſprit, lorſqu'il n'eſt pas bon.

Quoiqu'il ſemble à l'abbé de Mably qu'on doive

regarder des juges pervers comme un inconvénient passager, cet inconvénient n'en est pas moins redoutable pendant la durée de leur magistrature ; il n'est pas vrai que le citoyen qui est condamné, & qui, en vertu d'un mauvais jugement, perd sa fortune ou son honneur, *se console d'un mal présent par l'espoir d'avoir bientôt des juges plus éclairés & plus justes ;* & en effet, qu'importeroit à un François flétri ou ruiné, sans avoir mérité ce malheur, que des magistrats plus équitables vinssent un jour prendre la place de ceux qui l'auroient plongé dans l'opprobre ou dans la misère, puisque son procès une fois terminé par les premiers, ne seroit pas revu par les autres.

J'aimerois mieux laisser subsister dans leurs fonctions tous les membres d'un tribunal, tant qu'ils jugeroient conformément aux loix, & qu'ils auroient le suffrage public ; mais au premier arrêt qui seroit reconnu contraire aux ordonnances, je voudrois que le conseil de revision annullât & le jugement & les juges qui l'auroient signé, en rapportant le texte de la loi qui auroit été violée par eux.

Un pareil usage produiroit de grands biens. Premiérement, tous les aspirans aux fonctions de la magistrature sentant que la durée de leur ministère dépendroit de la conformité de leurs jugemens à

la

la loi, l'étudieroient & fe pénétreroient de fon efprit.

En fecond lieu, tous les magiftrats appellés à la décifion d'une affaire étant tenus de donner leur opinion par écrit, apporteroient la plus févère attention au rapport du procès, & ne hafarderoient plus légérement leurs fuffrages fur l'expofition qui leur en feroit faite.

Enfin il y auroit une émulation dans tous les tribunaux, entre tous les membres, pour y être maintenus le plus long-temps poffible; alors l'honneur de l'ancienneté ne feroit plus le foible dédommagement des années, mais la récompenfe diftinguée d'une conftante intégrité.

L'abbé de Mably eft plus à l'abri de toute contradiction raifonnable, lorfqu'il confeille aux Polonois d'éviter dans leurs négociations & dans ce qu'on appelle *le département des affaires étrangères*, toutes intentions fecrettes, & de fubftituer une conduite franche & publique à ces petites rufes de nos cabinets, auxquelles des hommes médiocres attachent tant d'importance.... « Je ne » faurois, dit-il, fouffrir le myftère qu'on met » dans les négociations; & j'oferois affurer à ces » politiques qui s'enveloppent avec tant de foin, » qu'on les devine fouvent; quand on ne les de- » vine point, qu'on ne les croit jamais, & que

» toute leur peine eſt perdue. On ne peut, ajoute-» t-il, agir trop ouvertement, ſi l'on ne veut ni » tromper ni être trompé ».

En conſéquence il veut que le conſeil des affaires étrangères ne donne aucune inſtruction, ni aucun ordre aux agens de la république, ſans en avoir fait le rapport au ſénat. Tous les traités, ſuivant lui, doivent être conclus par le roi & le ſénat, & ratifiés par la diète générale : ſans cette ratification, ils n'auront point le caractère d'engagement, ni force de loi.

L'abbé de Mably fait de juſtes reproches aux Polonois ſur leur défaut de police, ſur la négligence de la république à entretenir les chemins, ſur l'indifférence avec laquelle ils expoſent les voyageurs à ne trouver dans leur route, pour aſyle, que le *repaire d'un Juif*, ou la maſure d'un payſan; ce qui oblige les grands ſeigneurs à voyager à grands frais, & avec une eſcorte nombreuſe. Il exhorte les Polonois à établir la ſûreté ſur les routes, à y faire conſtruire des auberges, à renoncer à *un droit de gîte* que s'eſt arrogé la petite nobleſſe; enfin, à étendre la police du grand maréchal, qui ſe borne à trois lieues au-delà de *Varſovie.*

L'abbé de Mably ne nous paroît indiquer aux Polonois que de foibles & de petits moyens pour

remonter chez eux la force militaire; il leur propose d'appeller à leur service des officiers étrangers, de prendre à leur solde des régimens Suisses pour compléter le nombre de leurs troupes: il ne s'apperçoit pas qu'il tombe en contradiction avec lui-même, lorsqu'il dit ensuite: « Je suis per-
» suadé que, malgré les établissemens les plus
» sages pour affermir l'empire des loix & s'op-
» poser à la naissance du pouvoir arbitraire,
» un peuple finira toujours par être esclave, si
» chaque citoyen ne se croit pas destiné à être
» soldat. On sait quel a été le sort de toutes les
» nations lâches, paresseuses ou inconsidérées,
» qui, pour se débarrasser des fatigues ou des
» périls de la guerre, ont confié à des mercenaires
» le soin de les défendre. Au lieu, continue-t-il,
» de l'ordre militaire qui règne en Suisse, sup-
» posez des corps toujours subsistans de soldats
» mercenaires, & vous en verrez fuir la liberté,
» le calme & le bonheur ».

Il est vrai que ces conseils d'attirer d'abord des officiers & d'enrôler des régimens étrangers, ne sont que des conseils provisoires, & que l'abbé de Mably annonce un temps où l'on pourroit ordonner « qu'un gentilhomme ne seroit susceptible
» des honneurs, des dignités, des charges & des
» récompenses de la république, qu'après avoir

» ſervi un certain nombre d'années, & qu'il ſe
» ſeroit fait un point d'honneur d'obéir à la diſ-
» cipline qui l'effraie aujourd'hui ».

L'opinion de l'abbé de Mably, ſur les moyens de réparer les déſordres des finances, demande d'être développée, par la raiſon qu'elle peut s'appliquer à la ſituation actuelle des nôtres.

« Quelles que puiſſent être, dit-il, les diſpoſi-
» tions des Polonois pour la réforme de leur gou-
» vernement, je ne ſais s'il ſeroit ſage, quand on
» la fera, d'établir les nouveaux impôts dont la
» république peut avoir beſoin pour conſolider ſes
» opérations. Loin de laiſſer aucun prétexte de ſe
» plaindre, tout le monde, au contraire, doit ſe
» trouver plus à ſon aiſe par l'établiſſement des
» nouvelles loix.

» Mais, me dira-t-on, que fera la république,
» qui a des beſoins & qui manque de fonds? Je
» répondrai qu'elle apprenne patiemment à s'en
» paſſer. La néceſſité eſt un grand maître; elle
» ouvre des reſſources inconnues: ſi votre répu-
» blique ne fait agir qu'en répandant de l'argent,
» elle ſera bientôt épuiſée. N'avez-vous pas re-
» marqué *que ce qu'on appelle le crédit public, &*
» *que la politique regarde comme un grand bien,*
» *a toujours multiplié les beſoins de l'état, rendu*
» *les paſſions plus imprudentes, & jetté le gouver-*

» *nement dans la plus extrême foibleſſe ?* J'aime
» aſſez qu'une nation qui ſe forme ſoit expoſée à
» des épreuves fâcheuſes ; elles élèveront ſon
» caractère.

» Les Polonois ſeront trop heureux ſi l'em-
» barras de pourvoir à leurs beſoins accoutume
» le gouvernement à la plus grande économie : la
» loi doit ordonner au grand tréſorier ou à ſon
» conſeil, de moins s'appliquer à l'art d'améliorer
» les finances qu'à celui de s'en paſſer ».

Si un pareil conſeil pouvoit, dans ce moment-ci, être donné & ſuivi ; s'il étoit poſſible d'aider les adminiſtrateurs de nos finances à trouver l'art *de s'en paſſer*, on les ſoulageroit d'un peſant fardeau, & nos repréſentans marcheroient, ſans obſtacle & au milieu de la ſécurité publique, vers le grand but de leurs travaux.

« Qu'on voie, continue l'abbé de Mably, dans
» l'hiſtoire, ce que des nations pauvres ont fait
» de grand : qu'on examine ſi celles qui ont re-
» gardé l'argent comme le nerf de la guerre,
» n'ont pas été foibles, languiſſantes & malheu-
» reuſes ; on tirera de cette étude, des lumières
» bien favorables à la doctrine bizarre que je pré-
» ſente. En un mot, ſi l'on ne s'étudie pas à faire
» beaucoup de choſes avec peu d'argent, il eſt
» démontré qu'avec beaucoup d'argent on ne
» fera bientôt que peu de choſes, ou rien ».

Ces leçons ne nous sont pas inutiles : dans ce moment-ci la France devient une nation nouvelle, elle a eu un grand crédit ; ce crédit a mis le désordre dans ses finances ; elle ne l'a plus, mais c'est à sa perte qu'elle doit de s'être arrêtée sur le bord de l'abîme où elle alloit se précipiter : elle deviendra plus riche de ses économies qu'elle ne l'étoit de ses ressources. Tant que les administrateurs ont vu le numéraire venir à grands flots de l'étranger, ils ont négligé de faire des retranchemens sur les dépenses publiques ; ils ont été prodigues, parce que les capitaux abondoient dans le trésor ; & lorsque ces capitaux ont été dissipés, la vue des intérêts immenses dont l'état se trouvoit surchargé, les a épouvantés : ils n'avoient plus d'argent, & il falloit restituer en détail celui qu'ils avoient surpris en masse à la bonne foi ; ils avoient habitué les hommes de la cour à vivre de générosités ; ils ne pouvoient pas même être justes envers les créanciers les plus légitimes. Leur terreur s'est communiquée à toute la nation ; l'emportement a fait place à la crainte de tout perdre, & bientôt l'honneur a pris la dette publique sous sa sauve-garde : mais pour remplir cet engagement de l'honneur, il faut régénérer la finance, l'approprier à un nouveau systême : on pourroit dire d'elle qu'elle étoit en France un beau parc qui offroit des arbres d'une belle venue, qui étoit percé de

grandes allées, où l'on voyoit des repos agréables; des animaux d'une forme légère y vivoient heureux & tranquilles, pour le plaiſir du maître; il faut aujourd'hui l'abattre, le convertir en pluſieurs champs productifs, labourer le terrein, l'enſemencer, écarter ces animaux qui en dévoreroient les fruits, & attendre avec patience la récolte qui doit naître & faire ſuccéder l'abondance à une beauté ſtérile; alors on tirera un parti avantageux de ces arbres abattus, que l'on ne vendroit, dans ce moment, qu'à vil prix: ce qui ne donnoit que de l'ombre, produira du numéraire; ce qui pompoit les ſucs de la terre, aidera à la cultiver; & ce qui n'étoit que le luxe onéreux de l'état, en deviendra la richeſſe.

« La perception des deniers publics, continue l'abbé de Mably, doit ſe faire de la manière la plus ſimple & ſans le ſecours *des traitans*, parce que de la finance qui ne doit être qu'une manutention économique & fidelle, ils en feroient bientôt un art difficile & myſtérieux, où eux ſeuls comprendroient quelque choſe; ils ne manqueroient pas de profiter de l'ignorance publique pour tromper les citoyens; & en augmentant les beſoins du gouvernement, ils ſe rendroient les maîtres de ſes opérations ».

Voilà, en peu de mots, le ſecret des financiers dévoilé; ils ne s'enrichiſſent jamais plus que

lorsque l'état a besoin de leurs secours; ils l'enlacent alors dans leurs piéges, le mettent dans leur dépendance, achètent au meilleur compte le droit de multiplier les moyens de l'épuiser. Ils savent tirer parti de tous les besoins, de toutes les passions de l'homme. L'opulence, la médiocrité, la misère, rien ne leur échappe; la fraude est même pour eux une source de bénéfices. Aussi leur arrive-t-il de l'encourager à propos pour profiter de son imprudence & lui faire payer cher ses premiers succès.

« Il seroit heureux, suivant l'abbé de Mably, » qu'après avoir déterminé la somme nécessaire » au soutien de la république, on pût fixer d'une » manière invariable ce que chaque province en » payeroit proportionnément à ses richesses, & » qu'on laissât aux diétines la liberté d'établir, » dans leur ressort, la perception que chacune » d'elles jugera la moins onéreuse. Le trésorier » particulier de chaque palatinat rendra compte » à la diétine de sa gestion, & fera passer la contribution de son palatinat dans les coffres du » grand trésorier ou du conseil de finance qui » sera lui-même obligé de rendre compte au sénat » & à la diète générale, des sommes qu'il aura » reçues, de celles qu'il aura payées ».

Si ces sages & lumineuses idées sont perdues pour la Pologne, elles ne seront pas stériles pour

nous ; l'affemblée nationale, après avoir fupprimé nos dépenfes fuperflues, après avoir allégé l'état des charges qu'il s'étoit volontairement impofées fans avoir mefuré fes forces, fixera fur une règle de juftice & de dignité les dépenfes néceffaires au foutien de l'ordre public ; leur donnera pour bafe un tribut divifé entre tous les départemens, en raifon de leurs richeffes territoriales & induftrielles ; chaque département en diftribuera le poids fur tous les individus qu'il renferme, en fera la perception à peu de frais & le verfera dans le tréfor national, dont le revenu ne fera plus intercepté dans fon cours par des canaux fouterreins, pour aller abreuver des plantes parafites.

L'abbé de Mably defire & avec raifon « qu'outre » la fomme que chaque province devra à la ré» publique, elle foit autorifée d'exiger des im» pôts particuliers, foit pour payer les gages des » commis employés à fon fervice, foit pour faire » & réparer des chemins, conftruire des ponts, » faire des établiffemens utiles dans fon reffort. » Cette adminiftration dont jouiront les provin» ces, y confervera l'image de l'indépendance » dont elles font fi jaloufes, y développera les » talens, & excitera entr'elles une émulation » avantageufe ».

Si nos principales municipalités obtiennent ce

privilège précieux, qu'elles se gardent d'en abuser ! Qu'elles en fassent précéder l'usage d'une instruction publique pour tous les habitans; qu'elles obtiennent le consentement presqu'unanime de tous les contribuables avant d'en rien exiger; qu'elles leur rendent un compte bien exact de l'emploi de leurs deniers; qu'elles ne s'écartent pas de la plus sévère économie; qu'elles n'accordent la conduite de ces ouvrages publics qu'à des hommes irréprochables, & qu'elles les surveillent encore. Le peuple a été si souvent victime des abus, des préférences injustes, qu'il croit toujours voir les déprédations, les infidélités, les vols où ils n'existent pas. C'est à force de franchise qu'on bannira enfin ses soupçons, & qu'on l'obligera à honorer l'autorité qu'il est si disposé à noircir & à calomnier.

Je m'arrête ici, je ne crois pas devoir suivre l'abbé de Mably dans la défense de son systême; je l'ai exposé dans tous ses points, je me suis étendu de préférence sur ceux qui ont quelques rapports avec la situation actuelle de la France, parce que c'étoit le seul moyen de prolonger l'attention sur un sujet que nous avons épuisé. J'ai tâché de mettre à même de comparer les talens & les idées des deux législateurs consultés par la Pologne. S'il m'est permis d'exposer mon opinion sur leur systême, je dirai qu'en rendant à l'abbé

de Mably toute la juftice qui eft due à fa fageffe, à fon amour du bien, à fes vues profondes en politique, à fes connoiffances du caractère des nations, je fuis bien éloigné de croire fon plan de gouvernement comparable à celui de Rouffeau. Y a-t-il rien de plus ingénieux, je dirois prefque de plus magique, que l'art avec lequel Rouffeau fait fortir tous les payfans Polonois des fers de l'efclavage, & les rend à la liberté? Comme il fait condefcendre à la foibleffe d'un peuple vain qui place tout fon orgueil dans une chimère! Il trouve le moyen d'étendre infenfiblement fur toutes les villes le luftre de la nobleffe, afin de leur ouvrir l'entrée aux diètes & de les faire participer au gouvernement, fans brifer un préjugé trop difficile à rompre.

Mais ce qui eft au-deffus de tout éloge, c'eft cette idée d'élever, des plus modeftes emplois de la république, le mérite & la vertu; de les faire paffer fucceffivement de grade en grade, de dignité en dignité, de décoration en décoration, & de leur montrer pour perfpective l'éclat du diadême, comme pouvant être la récompenfe du patriotifme & des talens.

Tout autre que Rouffeau fe feroit arrêté, & n'auroit rien vu au-delà à propofer à la conftance dans le bien ou à l'ambition de régner. Ce n'eft

pas aſſez pour ſon génie ! il va chercher dans l'antiquité la plus reculée une inſtitution détruite, anéantie ; il la reſſuſcite pour contenir juſques ſur le trône le prince qu'il y a placé, & dont la perſonne eſt ſacrée ; il lui montre d'un côté ſa mémoire honorée, ſa veuve entretenue par la république, ſes enfans décorés d'un titre auguſte, s'il continue d'être équitable. De l'autre ſon nom flétri, ſa dépouille privée de la ſépulture royale, ſa compagne délaiſſée, ſes enfans plongés dans l'obſcurité, s'il a le malheur de ternir ſa gloire par des actions injuſtes, & de donner à ſon peuple le regret de l'avoir eu pour roi.

Je dois pourtant faire à ce ſujet une réflexion. Rouſſeau prétend que cette inſtitution ſolemnelle de jugemens rendus après la mort des ſouverains, n'a exiſté qu'en Egypte, & n'a été ſuivie par aucun peuple de la terre. Nous en voyons cependant des traces dans l'hiſtoire moderne. A la mort de *Guillaume-le-Conquérant* qui revint terminer ſa carrière dans le ſein de cette province, d'où il étoit parti pour aller ſe placer ſur le trône d'Angleterre, comme on ſe diſpoſoit à enlever ſon corps pour le dépoſer avec honneur dans le lieu de ſa ſépulture, un ſimple gentilhomme étendit la main ſur ſon cercueil, & s'écria : *Je m'oppoſe à ce qu'on enſeveliſſe Guillaume.* De quoi

l'accusez-vous, lui demanda le cortège étonné ? Je l'accuse, repliqua cet homme, d'avoir pris mon terrein pour y fonder une abbaye. On suspendit à l'instant la cérémonie funèbre ; le fait fut vérifié, le champ fut restitué au propriétaire ; & alors le corps de Guillaume descendit sans réclamation dans le tombeau ouvert pour le recevoir.

Ce trait historique étoit peut-être ignoré de Rousseau, peut-être aussi lui parut-il trop isolé pour croire qu'il tînt à l'institution des Egyptiens. Quoi qu'il en soit, ce jugement solemnel, rendu après la mort des rois, pourroit encore trouver sa place dans notre constitution ; il éprouveroit d'autant moins de contradictions qu'il n'auroit rien de redoutable pour le prince qui ne régnera pas sur la France autant que le desirent ses fidèles sujets ; & dans ce jour qui sera un jour de deuil pour toute la monarchie, si les moines, si le clergé osoient environner son cercueil & s'opposer à ce qu'on le réunît à ceux de ses augustes ayeux, en s'écriant : « *Il a souffert que sous son* » *règne on nous dépouillât de nos biens* », la nation indignée vengeroit sa mémoire d'une pareille injure, elle lui élèveroit un magnifique monument sur lequel on graveroit ces mots en lettres d'or : *A Louis XVI, pour avoir fait restituer*

aux véritables propriétaires les richesses que la superstition & le fanatisme leur avoient enlevées.

OBSERVATION.

D'APRÈS les changemens inattendus que vient d'opérer la diète actuelle, j'avois d'abord résolu de supprimer de cette nouvelle édition les discours que j'ai publiés sur la Pologne : de quel intérêt sont aujourd'hui les conseils du philosophe de Genève, de Mably, & les réflexions que j'ai osé ajouter aux leurs ?

La couronne qui sera transférée sur la tête de la maison de Saxe, va devenir héréditaire dans cette famille, adoptée par la république pour être la source de ses rois.

Les villes condamnées depuis des siècles à ne produire que des habitans étrangers à l'administration & à l'ordre de la noblesse, vont concourir au pouvoir suprême ; elles enverront des députés aux diètes. Trente citadins seront successivement agrégés tous les ans au corps qui les dédaignoit ; la carrière militaire s'ouvre devant eux & leur offre ses grades & ses lauriers.

La loi qui vouloit qu'aucun noble ne pût être arrêté, sans être reconnu coupable, va couvrir de sa protection la liberté de tous les Polonois.

La nobleffe dont le faux éclat fe terniffoit dans des profeffions utiles, pourra, fans fe voir éclipfée, s'adonner aux arts & au commerce. Les terres fertiles de la Pologne ne feront plus cultivées par les mains de la fervitude.

Quelle divinité eft donc defcendue fur cette contrée & y a opéré de fi grands prodiges? Par quel heureux accord une femblable révolution s'eft-elle effectuée fans trouble, fans effufion de fang? Quel exemple pour nous! Combien notre ancienne nobleffe, notre clergé doivent fe repentir d'avoir oppofé une fi aveugle réfiftance au mouvement général de la nation françoife, aux confeils de la fageffe! Que de tumultes, que de féditions, que d'injuftices, que de crimes ils euffent épargné à leur patrie s'ils lui euffent été plus attachés qu'à leurs vaines diftinctions! Ils ont voulu la détruire & périr fous fes ruines, plutôt que de lui faire le facrifice qu'elle exigeoit. La patrie fubfiftera, & il n'y aura qu'eux d'immolés.

Je développerai un jour la conftitution actuelle de la Pologne; ce que j'en ai dit fuffit pour faire chérir à jamais le prince qui a contribué de tout fon pouvoir, de toutes les forces de fon éloquence douce & perfuafive à brifer les fers de l'efclavage, à tirer fa nation de l'abîme de honte où l'ariftocratie des nobles l'avoit plongée.

C'eft maintenant qu'il eft vraiment roi, que fes

sujets forment un peuple, que ses villes sont des cités, que ses cultivateurs sont des hommes, que les Polonois enfin ont une patrie; ils la défendront aujourd'hui, parce qu'elle est à eux comme ils sont à elle.

Qu'il seroit beau à la France de s'unir dans ce moment à la Pologne, de fortifier la liberté des deux états par un traité aussi durable que la cause de leur alliance! mais de trop vastes contrées nous séparent. Nous n'avons que des vœux à former pour la prospérité d'un peuple qui ne peut pas se dissimuler que nos écrits & notre constitution n'aient contribué pour beaucoup à l'heureuse révolution qui la préservera des nouveaux projets de spoliation dont elle étoit menacée. Nous avons plus fait pour elle, que n'ont fait contr'elle les puissances qui ont tant abusé de leurs forces & de sa foiblesse.

XIIe DISCOURS.

XIIe DISCOURS.

De la Conſtitution de la Suède.

LE peuple, dont nous allons examiner la conſtitution, eſt celui qui offre le plus de révolutions dans ſon gouvernement, et qui prouve davantage combien il eſt difficile de fixer une nation dans des limites que l'injuſtice & une fatale inſtabilité ne puiſſent pas franchir. La Suède a paſſé par les degrés les plus favorables & les plus funeſtes à la liberté. On l'a vue choiſir ſes rois, les détrôner, s'unir à une puiſſance voiſine, ſe mettre volontairement ſous ſon joug, s'en délivrer, rentrer ſous la domination de ſes rois, renoncer au droit de les élire, éprouver ſous leur autorité héréditaire tout le poids du deſpotiſme, ſe réintégrer dans ſes premiers privilèges, faire ſuccéder le pouvoir ariſtocratique au pouvoir monarchique, s'en laſſer & enfin conſentir à exiſter ſous une domination preſqu'abſolue. Telle eſt ſa ſituation actuelle.

Comme tout ſe tient, tout eſt enchaîné dans les événemens politiques ! Il faut, pour connoître la véritable cauſe de l'élévation préſente du roi

redoutable. Guidé par l'inſtinct qui le dirigeoit toujours vers l'indépendance, ceux qui ont voulu attenter à la liberté publique, ont éprouvé plus d'une fois l'effet de ſa puiſſance.

Si les oppreſſeurs avoient eu une politique plus éclairée, au lieu d'eſſayer d'accabler ce quatrième ordre avec les trois autres, ils auroient ſuivi une conduite toute oppoſée, leur uſurpation eût du moins repoſé ſur la force & ſur le bonheur de la multitude.

Par une fatalité ſingulière, ceux qui ont projetté de détruire la liberté ont toujours négligé d'adopter le moyen le plus sûr d'y réuſſir ; & les hommes qui étoient les plus capables de la maintenir n'ont jamais ſu la conſerver pour eux. Les rois de Suède & l'ordre des payſans étoient réciproquement dans une telle défiance les uns des autres, que, parmi leurs anciennes coutumes, on en trouve une d'une eſpèce ſingulière. *Toutes les fois que le monarque paſſoit d'une province dans une autre, les habitans qui, pour la plupart, n'étoient que des payſans*, car il y avoit très-peu de villes alors, *exigeoient de lui qu'il leur donnât des ôtages pour sûreté de leurs privilèges, & il en recevoit deux pour la ſécurité de ſa perſonne.* Lorſque des ſujets ſoupçonnent toujours dans leur prince des intentions hoſtiles, & que lui, de ſon côté, craint qu'ils ne recèlent des idées régicides,

il ne peut plus y avoir entr'eux de rapport de juſtice & d'affection; l'un les voit comme des ennemis qu'il faut dompter, les autres l'enviſagent comme un tyran qu'il eſt prudent d'enchaîner.

Une queſtion qu'il eſt naturel de faire, parce qu'elle ſe préſente d'elle-même à l'eſprit, eſt celle-ci : pourquoi les payſans ont-ils été en Suède les premiers & les ſeuls qui aient fait un ordre particulier, & qui ſoient entrés dans la compoſition des états ?

La nature du ſol & du climat n'en eſt pas la ſeule cauſe; M. *Sheridan* nous en indique une autre qui eſt moins vague & plus ſatisfaiſante.

« Après la deſtruction de l'empire romain, par » l'invaſion des barbares, ceux-ci, dit-il, s'étant » établis ſur ſes ruines, & ayant pris poſſeſſion » des pays qu'ils avoient ſubjugués, s'aſſocièrent » les anciens habitans, au lieu de les exterminer, » & partagèrent même, dans certaines proportions, les terres avec eux.

» Mais les pays ſitués au nord, où étoient nés » ces barbares, étoient encore habités par leurs » compatriotes, ſans mélange d'aucun autre peu» ple; & ceux-ci moins entreprenans que ceux » d'entr'eux qui allèrent chercher de nouveaux » établiſſemens, gardèrent leurs anciennes cou» tumes, & ſe maintinrent dans une ſorte d'éga» lité ».

Le même auteur nous semble avoir rencontré la véritable cause de la dégradation de l'état de paysan dans les parties plus méridionales.

« Les nations du nord, continue-t-il, qui » avoient acquis de nouvelles possessions, dans » lesquelles les anciens habitans continuèrent de » résider, furent dans la nécessité de trouver quel- » qu'expédient pour se garantir contre les sur- » prises des légitimes propriétaires. C'est de-là » que prit naissance le systême féodal que nous » voyons établi par ces hardis usurpateurs.

» Si nous considérons que l'esprit d'usurpation » est inséparable de la possession du pouvoir, & » qu'il y avoit d'un côté un corps d'hommes né- » cessairement sans défense, tandis que de l'autre » leurs fiers conquérans étoient toujours armés & » préparés à combattre ; si nous envisageons le » mépris attaché, durant ces temps belliqueux, à » la condition de tout homme qui n'étoit pas sol- » dat, au point que, parmi les anciens Germains » qui dédaignoient toute autre profession que » celle des armes, l'agriculture étoit totalement » abandonnée à leurs esclaves, il ne nous paroî- » tra pas extraordinaire qu'ils aient bientôt re- » gardé & traité comme tels ceux qui cultivoient » la terre ».

La conséquence qui résulte de cette opinion très-vraisemblable, c'est que la culture n'a pas été

dégradée où l'usurpation n'a pas pris la place de la propriété; que là, au contraire, où la propriété a été obligée de partager sa possession avec l'usurpation, elle s'est vu avilie par celui qu'elle nourrissoit de son sol & de son travail. D'où il suit que le conquérant a dit à l'homme dont il ravissoit le bien : « Je prends ce qui est à toi; je te » méprise, parce que tu n'as pas su le défendre ; » je t'abandonne le soin de le cultiver, parce que » je ne veux pas quitter les armes avec lesquelles » je t'ai subjugué.

» Comme je trouve plus mon compte à parta» ger avec toi les fruits qui naîtront de ton travail » & de ton industrie, qu'à user du stérile pouvoir » que j'aurois de te détruire, je te laisse la vie, » mais à la condition que tu demeureras attaché » à cette terre, qui, dès ce moment, cessera » d'être la tienne.

» Tu m'honoreras comme ton maître ; tous » mes compagnons d'armes auront aussi droit à » tes hommages ; tu te garderas bien de vouloir » partager nos nobles fonctions ; je ne peux pas » empêcher que tu ne sois un homme comme moi ; » cependant je ne te regarderai pas pour cela » comme mon semblable ; mes compagnons & » moi, nous tracerons entre toi & tes pareils » une ligne qui nous séparera bien visiblement, » & qui fera que tu seras dans l'état comme si tu » n'y étois pas ».

Il faut avouer que ſi c'eſt là l'origine du dédain que nous avons eu ſi long-temps pour l'ordre des cultivateurs, ceux-ci, aux yeux de la juſtice, auroient eu plus de titres pour ſe croire ſupérieurs à ceux qui les mépriſoient, & refuſoient de les reconnoître pour citoyens.

Je ne dois pas néanmoins diſſimuler que l'eſclavage a été autrefois connu en Suède; mais les eſclaves y ont toujours été en petit nombre. Cette miſérable claſſe étoit formée des ennemis pris dans des batailles, de ceux qui avoient commis certains crimes, ou qui s'étoient vendus eux-mêmes, ce qui n'étoit pas très-rare; car chez les peuples les plus attachés à la liberté, il y a toujours eu des hommes aſſez imprévoyans pour en faire le ſacrifice à quelques beſoins paſſagers (1).

Cette abnégation du premier droit naturel, toujours ſuivie du repentir, excita tant de déſordres & d'injuſtices en Suède, que, par une loi du treizième ſiècle, il fut défendu à tout Suédois *de ſe vendre*, & l'eſclavage fut totalement aboli ſous le règne de *Magnus Ladulas*, qui, le premier, ſut donner quelqu'éclat au trône où ſa naiſſance & le choix de ſes ſujets l'avoient fait monter.

Ce prince dominoit ſur une nation ſi peu in-

(1) Cela ſe voit encore à Malte où de malheureux débiteurs ſe condamnent volontairement à l'état de galériens pour un temps limité.

duſtrieuſe, qu'elle ne ſavoit pas même forger le fer qu'elle tiroit de ſes mines: ſon commerce étoit abandonné à des étrangers; elle étoit partagée en chaſſeurs ou mineurs turbulens, en bourgeois oiſifs & timides, en clergé avide & ambitieux, en nobles pauvres, ignorans & jaloux de l'autorité ſuprême.

Magnus eut le talent de maîtriſer ces caractères oppoſés, de les intéreſſer à la gloire de ſa couronne, & d'élever ſon pouvoir ſur les ruines de leurs prérogatives. Au lieu de faire la guerre à ſes ſujets comme ſes prédéceſſeurs, pour en tirer des ſubſides, il commença par ſe faire accorder des mines de la Suède & de *Gothland*, le produit des quatre grands lacs, & les fruits de tous les fiefs aliénés de la couronne, à l'expiration des baux.

Après s'être ainſi formé un revenu qui le rendoit indépendant de ſes ſujets, qui le mettoit à même de verſer ſur eux ſes libéralités & de ſe concilier leurs affections, il s'occupa des moyens d'étendre ſon autorité, & de diminuer celle des nobles.

Il s'étoit apperçu que, malgré que la nomination à la dignité de *ſénateur* & aux grandes charges du royaume fît partie de la prérogative royale, elle avoit peu contribué à augmenter le pouvoir de ſes prédéceſſeurs, parce que les ſénateurs & les grands officiers, une fois nommés par lui, ne pouvoient plus être dépoſés que par le ſénat, ce qui éteignoit

en eux toute reconnoiſſance, & les déterminoit à ſe montrer très-zélés contre le monarque, lorſqu'il vouloit attenter aux privilèges d'un corps duquel dépendoit leur conſervation.

Magnus conçut un projet hardi, ce fut de conférer à des étrangers quelques grandes charges de l'état, & même d'en introduire dans le ſénat, ſous le prétexte qu'ayant épouſé la fille du duc de Holſtein, il étoit important de reſſerrer les nœuds de la puiſſance avec laquelle il s'étoit allié.

Les nobles murmurèrent d'abord contre une pareille infraction à leurs privilèges; mais ne ſe ſentant pas aſſez forts pour lutter ouvertement contre la volonté d'un monarque, aimé des trois autres ordres de l'état, ils formèrent une de ces réſolutions lâches que la foibleſſe ſuggère aux méchans.

La reine étant allée dans le *Gothland*, au-devant de ſon père, accompagnée de ces étrangers devenus ſi odieux aux nobles Suédois, ils ſe placèrent en embuſcade ſur le chemin de la reine, fondirent ſur ceux qui l'eſcortoient, & n'épargnèrent qu'elle & le duc ſon père. Une action ſi atroce méritoit la juſtice la plus prompte & la plus éclatante; *Magnus* ſut diſſimuler ſa colère, & cacher ſa vengeance; il laiſſa les coupables dans une parfaite ſécurité; mais à la première diète, il dénonça comme coupables de haute-trahiſon les principaux auteurs du crime, fit prononcer leur condam-

nation; ils furent conduits & exécutés à *Stockolm.*

Ce grand exemple de févérité imprima une telle terreur aux autres membres de la nobleffe & du fénat, qu'ils eurent pour leur fouverain un refpect & une foumiffion dont ils n'ofèrent s'écarter pendant toute la durée de fon règne.

Ce que la Suède perdit de fa liberté fous la domination de ce prince, elle le gagna en calme & en bonheur. Si l'on pouvoit jamais pardonner à un prince d'étendre fa domination, c'eft lorfqu'il ufurpe les privilèges de fes fujets, à l'aide de leur amour; c'eft lorfqu'il ne les affervit que pour les rendre plus heureux par fa volonté que par la leur.

Malheureufement *Magnus* mourut à la fleur de fon âge, laiffant des enfans dont l'aîné étoit trop jeune pour avoir une autorité éclairée.

Ce nouveau roi fouilla fon règne par la mort de deux de fes frères, fe rendit fi odieux à fes fujets par fes vexations, qu'ils le dépofèrent. *Magnus*, petit-fils de *Ladulas*, éprouva deux fois le même fort, & fit naître dans l'ame de fes fujets une réfolution qui ne peut être produite que par le défefpoir; ce fut d'aller chercher un prince étranger, qui, à l'aide de fes forces, les délivrât de leur oppreffeur, & montât fur fon trône.

Le choix des Suédois ne répondit pas à leurs efpérances; il étoit tombé fur *Albert*, fecond fils

du duc de *Mecklenbourg*, qui, d'abord proclamé par les mécontens, s'empara de *Stockolm*, & fut enſuite reconnu roi par toute la nation.

Il ſembleroit qu'un prince étranger, qui reçoit une couronne à laquelle il n'avoit aucun droit, ne devroit éprouver d'autre ſentiment que celui de la reconnoiſſance, d'autre deſir que celui de rendre heureux le peuple qui lui défère librement la royauté. Albert ſe montra le plus ingrat, le plus avide des ſouverains; il n'accorda les places, les dignités du ſénat qu'à des Allemands; il entretint une armée d'étrangers mercenaires, à l'aide des taxes les plus oppreſſives; il pouſſa l'injuſtice & la cupidité juſqu'à exiger le tiers de tous les revenus, tant eccléſiaſtiques que civils.

Quelle idée un roi a-t-il donc de ſon pouvoir & de ſon exiſtence? Quoi! parce qu'il eſt élevé à la place de chef de la nation, il faut qu'il coûte, qu'il conſomme à lui ſeul le tiers du bien de tous ſes ſujets! Mais, par quels moyens pourroit-il donc les dédommager d'un impôt auſſi accablant? Quels ſervices pourroit-il leur rendre, pour s'acquitter envers eux d'un ſacrifice auſſi immenſe?

Cependant, lorſque des prétentions auſſi exagérées ſont ſoutenues par la force; lorſque des légions de mercenaires menacent de leur glaive étincelant ceux qui oſeroient réſiſter à de ſemblables demandes, que reſte-t-il à faire? Le peuple

ſe trouve placé entre la néceſſité de s'expoſer à la mort, ou d'abandonner ſes propriétés.

Les Suédois ſe repentirent alors d'avoir appellé un étranger ſur le trône; mais il y étoit ſi ſolidement aſſis, que pour l'en expulſer, il falloit le propoſer à un autre étranger plus puiſſant que lui. Ils offrirent la couronne de Suède à *Marguerite*, reine de Dannemarck, qui la première fut appellée la *Sémiramis du nord.* Cette reine ſentant le beſoin que les Suédois avoient de ſes ſecours, n'accepta leur couronne qu'à des conditions très-avantageuſes pour elle & ſes ſucceſſeurs; ce fut là l'époque du fameux traité de *Calmar.*

En vain par ce traité, qui ſembloit devoir réunir deux peuples toujours ennemis, toujours en guerre, les Suédois ſtipulèrent-ils qu'ils garderoient leurs loix, leurs privilèges; que les ſujets du Dannemarck & de la *Norvège* ne ſeroient point admis en Suède aux poſtes honorables & lucratifs; pas une ſeule de ces conditions ne fut exécutée par les ſucceſſeurs de Marguerite, qui, en réuniſſant trois couronnes ſur leurs têtes, ne s'occupèrent que d'humilier les nobles en Suède, de les éloigner de toutes les affaires, d'aſſervir le peuple, en l'accablant ſous le poids des impôts les plus arbitraires, & de lier le clergé, par ſon intérêt, à leur tyrannique domination.

Ce malheureux peuple qui ſe trouvoit dépouillé

de tout, se divisoit dans sa fureur en différens partis, & affoiblissoit ses forces par des guerres intestines, qui le mettoient hors d'état de se relever de sa servitude.

Egaré par les persécutions qu'il éprouvoit, il étoit dans un délire continuel. Il avoit cessé de reconnoître le roi de Dannemarck pour son souverain; après avoir donné la couronne au grand-maréchal, il la lui avoit reprise & rendue, & il alloit encore la lui ôter, lorsqu'il mourut sur un trône dont les marches étoient ensanglantées par le fanatisme, par la tyrannie & les fureurs de la liberté.

En 1520, un crime plus atroce que tous ceux qui avoient encore été commis au milieu de tant d'oppressions & de calamités, jetta l'horreur & l'épouvante dans le sein de cette nation désolée.

Christiern II, & son infame ministre, l'archevêque *d'Upsal*, conçurent le projet de se venger de l'opposition qu'ils avoient trouvée dans le sénat. Les troubles étoient calmés; mais leur haine, cachée sous le voile de la paix & de la religion, n'en étoit que plus violente. Ces deux monstres, dignes d'être associés à l'opprobre des *Nérons*, avoient juré sur l'hostie d'oublier le passé. Le roi avoit invité à souper, dans son palais, deux évêques, tout le sénat, quatre-vingt-quatorze seigneurs. Les tables étoient servies; on étoit dans la plus grande sécurité, lorsque Christiern & l'archevêque sortirent.

Ils rentrèrent un moment après, mais ſuivis de ſatellites & de bourreaux. L'archevêque, une bulle à la main, fit maſſacrer tous les convives; on fendit le ventre au *grand prieur de l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem*, & on lui arracha le cœur.

Ces deux ſcélérats, non contens d'une exécution ſi épouvantable, firent immoler, dans le même jour, ſix cents citoyens.

Heureuſement pour la Suède, le jeune Guſtave Vaſa ne fut pas une des victimes de cette affreuſe boucherie. Tant de princes, moins coupables que Chriſtiern, ont péri du dernier ſupplice; tant de miniſtres, moins criminels que l'archevêque *Troll*, ont expié ſur l'échafaud leurs abominables conſeils, qu'il eût été digne de la juſtice divine de les dévouer à une mort infame: Cependant Chriſtiern en fut quitte pour deſcendre paiſiblement du trône qu'il avoit ſouillé de ſes forfaits, & Troll mourut comme un héros des bleſſures qu'il reçut dans un combat.

Avant d'entrer dans la nouvelle période que nous avons à parcourir, arrêtons-nous un moment pour conſidérer celle que nous venons de traverſer.

Nous avons vu un peuple, ſitué à l'extrémité du nord, qui avoit conſervé long-temps ſes privilèges; ſes rois étoient élus par tous les ordres; un ſénat étoit le dépoſitaire des loix & les faiſoit

exécuter ; le prince avoit ses domaines & ne devoit jamais exiger d'impôts, sans le concours & la volonté de ses sujets ; ses revenus étoient si modiques, qu'il sembloit n'avoir aucun moyen d'usurper une autorité absolue ; les sénateurs & les grands officiers une fois élus par lui, ne pouvoient être destitués que par le sénat, & n'avoient par conséquent point d'intérêt à favoriser l'usurpation. Ajoutez à ces vérités qu'en Suède on ne connoissoit ni droit d'aînesse, ni substitution, & que toutes les successions étant partagées également, il étoit impossible d'arriver à une fortune qui établît de grandes distances parmi les citoyens, & en mît quelques-uns d'entr'eux en état de seconder les vues d'un oppresseur. Cependant au milieu de toutes ces entraves à la tyrannie, elle n'a été nulle part plus odieuse, plus intolérable, plus successive qu'en Suède. Jusqu'au milieu du quinzième siècle, avant *Magnus Ladulas*, plusieurs rois avoient trouvé le moyen de lever des impôts, sans y être autorisés ; d'attaquer les propriétés de leurs sujets, sans être repoussés : la plupart d'entr'eux avoient porté la peine de leurs injustices ; mais leur exemple ne corrigeoit point leurs successeurs, & on les voyoit s'exposer aux mêmes dangers, en suivant la même route. *Magnus* lui-même n'eut pas plutôt laissé le trône vacant, que son fils & son petit-fils, mécontens

du revenu attaché à la couronne, réduiſirent les Suédois à la dure néceſſité de les détrôner, malgré le reſpect qu'ils conſervoient pour la mémoire de l'aïeul, & de revêtir de l'autorité royale un étranger qui prit, avec la couronne de Suède, les vices qui ſembloient y être adhérens, pour ſe communiquer à celui qui la portoit.

Ce malheureux peuple, également victime de l'hérédité & de l'élection de la royauté, la confère à une grande puiſſance, par un traité qui paroît devoir déſarmer deux nations rivales, & ne plus faire, *du Dannemarck, de la Norvège & de la Suède*, qu'un même peuple; une illuſtre princeſſe conſent, aux conditions qu'elle preſcrit, à délivrer les Suédois de l'ingrat oppreſſeur qui n'a pas eu honte d'exiger qu'ils lui payaſſent le tiers de leurs revenus. A peine Albert eſt il expulſé de leurs états, qu'une foule d'étrangers, au mépris de ce traité, occupe le ſénat, remplit les charges du royaume, & ſert la tyrannie dans tous ſes excès. Il faut pourtant qu'il y ait eu des cauſes tant d'injuſtices. Notre devoir eſt de les chercher, afin de découvrir ce qui arrête l'effet des conſtitutions les mieux ordonnées.

Nous avons remarqué qu'en Suède, la nobleſſe y étoit pauvre; que le ſouverain, après avoir conféré à quelques-uns de ſes protégés des dignités, ne pouvoit plus leur faire ni bien ni mal, puiſ-

qu'il

qu'il n'avoit pas le droit de leur retirer ce qu'il leur avoit accordé; que loin de les conserver, comme affidés à ses intérêts, il les voyoit s'unir contre lui aux autres membres du sénat, auquel leur existence étoit attachée.

Nous avons observé que les premiers rois, pour récompenser leurs courtisans & se les attacher, avoient été dans la nécessité, faute de pouvoir leur donner des places, de se démettre, en leur faveur, d'une portion de leurs domaines, & s'étoient, par ce moyen, appauvris; que pour continuer d'être généreux & entretenir le zèle toujours intéressé de leurs favoris, sans offenser les nobles & les sénateurs, ils avoient surchargé le peuple d'impôts, d'autant plus difficiles à supporter, que le sol étoit peu favorable à l'agriculture & que la classe des bourgeois étoit sans industrie. Rappellons-nous que *Magnus Ladulas* n'avoit trouvé le moyen de se concilier l'affection de ses peuples & de satisfaire sa prodigalité, qu'en affectant à la représentation royale le revenu des mines, le produit de quatre principaux lacs, & les fruits des domaines aliénés, à l'expiration des baux passés par ses prédécesseurs.

N'oublions pas qu'en Suède, les enfans partageoient également la succession de leur père: à la mort de *Magnus*, ses trois enfans ayant un droit égal sur les revenus qu'il avoit laissés, l'aîné,

qui eut la couronne, se trouva n'avoir plus que le tiers de ce qui suffisoit aux dépenses de son prédécesseur; & comme la splendeur du trône avoit alors acquis plus d'éclat, ce nouveau roi se trouva réduit à la néceffité de réformer les dépenses de sa maison, ou d'exiger des impôts dont ses sujets avoient été affranchis sous son père.

Il lui restoit bien une ressource, mais elle avoit son danger; la noblesse n'avoit rien, & elle lui demandoit; l'ordre des paysans, composé de mineurs, de chasseurs, de cultivateurs, avoit peu de chose, & il ne vouloit pas qu'on le lui enlevât; le clergé seul, dont les biens s'étoient grossis de siècle en siècle, avoit beaucoup, & ne contribuoit pour rien. En mettant une taxe modérée sur ses richesses, pour s'attacher les nobles & ne point inquiéter les deux autres ordres, c'étoit courir le risque d'être qualifié d'impie, de sacrilège; mais enfin, ces injures se sont alliées quelquefois au titre de souverain, à celui de grand roi, & ne renversent pas du trône le prince qui a la nation pour lui.

Le fils & le petit-fils de *Magnus*, ne sachant ni être économes, ni braver les murmures du clergé, livrèrent la guerre à la portion la plus nombreuse, la plus turbulente de leurs sujets; en exigeant des impôts de la misère, ils amenèrent sur la Suède tous les orages, tous les mal-

heurs qui provinrent de l'arrivée d'Albert au trône, & du traité de Calmar.

On voit dans ce rapprochement toutes les causes des malheurs de la Suède, malgré une constitution très-sage en apparence; tant il est vrai que ce n'est pas assez pour le bonheur d'un peuple qu'une bonne constitution : si elle est faite pour lui, il faut aussi qu'il soit fait pour elle.

Les Suédois avoient le droit d'élire leur roi; mais ils choisissoient presque toujours le plus proche héritier de celui qui venoit de descendre du trône; ce prince devoit donc respecter les conditions auxquelles on lui accordoit la couronne. Le sénat étoit composé de nobles élus par le prince : il étoit d'une grande sagesse, pour que le roi ne devînt pas le maître du corps législatif, que ses membres ne pussent pas être destitués par lui.

La représentation royale exigeoit des dépenses; il falloit, ou que le peuple consentît à ce que le prince levât un impôt sur les propriétés, ou qu'il lui assignât un revenu suffisant pour soutenir cette représentation.

Si à sa mort ses enfans se partageoient ce revenu, il diminuoit nécessairement à chaque génération; cette division très-équitable pour les autres familles, ne devoit par conséquent pas avoir lieu dans la famille royale.

L'ordre des paysans n'avoit que son travail pour

exiſter : enlever à cet ordre tumultueux, iraſcible, une partie de ſon ſalaire, c'étoit pouſſer l'indigence au déſeſpoir ; il auroit été, par cette raiſon, d'une bonne politique d'accroître ce ſalaire au lieu de l'altérer, afin de maintenir toujours cette nombreuſe partie de la nation dans le calme & dans le reſpect pour la conſtitution.

L'ordre des bourgeois ne ſubſiſtoit que par une foible induſtrie ; pour fortifier cet ordre & affoiblir inſenſiblement celui des payſans, il auroit été prudent d'étendre l'induſtrie, de lui fournir des moyens de ſe développer. Étoit-ce en ſurchargeant le marchand de taxes, qu'on auroit attiré dans les villes & dans les profeſſions mercantilles les payſans qui ſe réfugioient dans les mines & dans les forêts à l'approche des taxateurs ?

Les nobles s'étoient réſervé les emplois, les dignités : il falloit attacher beaucoup d'honneur à ces emplois, à ces dignités : mais y attribuer encore de l'argent & des exemptions, c'étoit augmenter le regret du peuple & lui faire payer ſon humiliation.

Le clergé s'enrichiſſant par des propriétés qui augmentoient de valeur & qui étoient affranchies d'impôts, devoit finir par devenir l'ordre le plus opulent & le plus onéreux de l'état ; il étoit d'une équité évidente de le faire contribuer, en raiſon de ſon accroiſſement de richeſſes, aux charges

publiques; s'il eût murmuré, il falloit lever l'impôt au milieu de ses murmures; s'il eût lancé des excommunications, il falloit faire entendre au peuple qu'il excommunioit, parce qu'on ne vouloit pas souffrir que celui qui n'avoit presque rien fût tenu de donner beaucoup, & que celui qui avoit beaucoup ne donnât rien. Le peuple, quelque grossier, quelqu'ignorant qu'il fût, auroit compris que c'étoit là une injustice du clergé; & son excommunication n'ayant pas de succès, il auroit payé & il n'eût plus excommunié.

Albert, avec ses troupes, se fût peut-être maintenu sur le trône, s'il n'eût fait porter son effroyable impôt que sur les terres du clergé de Suède; mais il eut la mal-adresse de l'étendre sur toutes les propriétés sans exception; la révolte devint générale; il intéressa au sort de l'ordre le plus riche les ordres les plus pauvres; il falloit, ou qu'il exterminât toute sa nation, ou qu'il fût expulsé du trône.

La reine Marguerite se rendit le clergé favorable en le réintégrant dans ses premières franchises; les rois *de Dannemarck* se concilièrent aussi sa protection par les mêmes privilèges; mais ils aliénèrent contr'eux les nobles en introduisant des étrangers dans les emplois & dignités réservés à la noblesse Suédoise.

Ils fe rendirent odieux aux deux ordres de bourgeois & de payfans, en rejettant fur eux le poids des impôts. Chriftiern II crut qu'en égorgeant tous les nobles Suédois, il régneroit paifiblement; un prince capable d'une femblable atrocité, ne l'eft pas de rendre les autres ordres de l'état heureux; auffi finit-il par perdre & la couronne de Suède & celle de Dannemarck; il fe réfugia honteufement, après avoir entendu l'arrêt qui le dépofoit, dans les états de Charles-Quint, fon beau-frère, qui ne put le rétablir fur le trône & le laiffa mourir en prifon.

Il réfulte de ce que nous venons de voir, que ni les premiers rois de Suède, ni les princes étrangers qui furent appellés pour régner à leur place, n'éprouvèrent, pour la plupart, une fin tragique, que parce que la conftitution Suédoife ne leur avoit pas affigné un revenu fuffifant & inaltérable, & parce qu'aveugles dans leur cupidité ils ne furent pas ménager la mifère des ordres nombreux, & diriger leurs demandes vers le feul ordre en état de fatisfaire leurs defirs: nous allons paffer à la feconde période de la Suède.

Les Suédois, fatigués de la domination des Danois, avoient porté fur le trône le maréchal de *Catnufon*, qui ne fachant ni être roi, ni être fujet, reçut & perdit trois fois la couronne. L'exif-

tence de Gustave Vasa, son neveu, inquiétoit *Christiern*, qui étoit fourbe lorsqu'il ne pouvoit être cruel; ce tyran feignant de vouloir conférer avec l'administrateur dans *Stockolm*, demanda qu'on lui amenât sur sa flotte, qui étoit à la rade, le jeune Gustave & six ôtages, du nombre desquels étoient sa mère & sa sœur. A peine Christiern fut-il maître de ces captifs, qu'ils furent chargés de chaînes par ses ordres, & qu'il fit voile en Dannemarck.

Ce fut pendant la captivité de ce jeune prince, que le féroce Danois revint en Suède, y commit tous ses crimes, en se faisant précéder d'excommunications contre ceux qui ne reconnoîtroient pas son autorité.

Gustave eut le bonheur de s'échapper de sa prison, & de rentrer dans sa patrie; il se réfugia dans les montagnes de la *Dalécarlie*, déguisé en paysan, & fut réduit à travailler aux mines, soit pour subsister, soit pour demeurer plus inconnu. Quel genre de vie pour un prince qui devoit un jour délivrer la Suède de ses tyrans, & devenir l'allié de François Ier!

Cependant il ne tarda pas à se faire reconnoître de ses compagnons de travail; il leur peignit les malheurs de leurs compatriotes, les anima contre leurs oppresseurs, & n'eut pas de peine à les dé-

terminer à la vengeance & à marcher sous ses ordres.

Pour les mettre en état de combattre contre les armes des Danois, il leur procura des fusils, des munitions, & les familiarisa avec l'usage de la poudre.

Ces hommes féroces & courageux triomphèrent des Danois, des oppositions du clergé, & aidèrent Gustave à monter sur le trône. Toute la nation le reconnut pour son souverain; & Fréderic, successeur de Christiern, qui craignoit le retour du tyran détrôné, au lieu de renouveller ses prétentions à la couronne de Suède, se fortifia de l'alliance de Gustave.

Ce nouveau roi n'ayant plus rien à craindre du Dannemarck, n'ayant point à lutter contre la noblesse de son pays, qui avoit été pour la plus grande partie exterminée, ou dispersée par la férocité de Christiern, se trouva plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs. Le clergé devenu odieux pour s'être toujours montré favorable aux rois de Dannemarck, dont il eut la lâcheté de seconder les oppressions sanguinaires, avoit perdu son ascendant sur les deux autres ordres, qui embrassèrent avec zèle la religion réformée.

Ainsi, les plus grandes iniquités amenèrent une heureuse révolution dans cet état si long-temps

ensanglanté par ses guerres civiles. Le clergé, pour n'avoir pas voulu être citoyen, perdit la religion qui étoit la source de ses prospérités. Le Dannemarck perdit sa puissance, en ne se contentant pas d'être souverain, & en voulant encore être le tyran de la Suède.

Le peuple fatigué de ses malheurs consentit à abandonner à son roi le soin de le rendre heureux; il renonça au droit d'élire ses monarques, en faveur de la postérité de Gustave.

Ce prince ne rencontra d'obstacles dans ses projets de réforme que de la part des *Dalécarliens*, de ces mêmes hommes qui l'avoient porté sur le trône, & qui, animés par quelques fanatiques, vinrent tumultueusement requérir que le souverain de Suède n'adoptât point le costume françois, & qu'il fît condamner à la mort celui de ses sujets qui oseroit *manger de la viande les jours de jeûne.* Gustave traita avec bonté des sujets dont l'ignorance devoit plus exciter sa pitié que sa colère.

Voici le portrait que *Sheridan* fait de ce peuple qui mérite d'être connu.

« Les Dalécarliens, dit-il, habitent la partie » la plus stérile & la plus montagneuse de la » Suède; des neiges éternelles couvrent le sommet de leurs montagnes; & de longs & rudes » hivers blanchissent leurs vallées, même la plus

» grande partie de l'année. Loin d'offrir aucune » des douceurs de la vie, leur intraitable climat » ne fournit pas seulement aux besoins que les » peuples d'Europe, plus voisins du midi, re- » gardent comme de première nécessité. A défaut » de bled, ils font du pain avec l'ecorce de cer- » tains arbres, & ce rude aliment est toute leur » nourriture. Chaque Dalécarlien se fait à lui- » même, grossiérement & à sa mode, toutes les » choses de nécessité qui font ailleurs l'objet du » travail de différens métiers, & fabrique tout ce » qu'il lui faut pour son habillement, dont le » goût répond à la pauvreté de son régime.

» Ils ignorent tous les arts du second ordre, » destinés à fournir aux commodités de la vie; & » la nature de leur sol excluant l'agriculture, ils » s'adonnent principalement aux pénibles travaux » des mines. Endurcis, dès leur enfance, à toutes » sortes de fatigues, ils forment peut-être la race » d'hommes la plus robuste & la plus hardie qu'il » y ait en Suède. Jamais ils ne se sont écartés de » la primitive simplicité de leurs mœurs. Hum- » bles, mais braves, ils supportent patiemment » le travail & non l'oppression. Soumis quand ils » croient l'autorité légitime, intraitables lorf- » qu'ils la croient usurpée; généreux & roma- » nesques dans leurs notions de l'honneur, &

» remplis de cette ardeur à entreprendre, qui
» s'unit ordinairement avec la grandeur du cou-
» rage, ils ſe ſont toujours portés volontairement
» à redreſſer des torts qui leur étoient étrangers.
» En ſûreté dans leurs montagnes, on les laiſ-
» ſoit jouir de leurs coutumes groſſières. Hors de
» la portée des tyrans, ils ne ſentoient pas le joug,
» qui, en certain temps, avoit accablé les autres
» habitans de la Suède. Mais quand ceux-ci man-
» quèrent de courage pour s'oppoſer à la tyran-
» nie, les *Dalécarliens* s'en chargèrent pour eux.
» On les a vus s'élancer impétueuſement de leurs
» rochers & de leurs forêts, répandre leur ſang
» pour la défenſe d'un *Sture*, & conquérir ſous
» les bannières de Guſtave ».

J'ai cru que l'on me ſauroit gré de préſenter ce tableau, fait de main de maître, & qui nous offre l'image d'un peuple dont nous n'avons pas l'idée.

Lorſqu'on penſe que ce ſont de pareils hommes qui ont été les ſauveurs, les gardiens de la liberté en Suède, on ſent que la pauvreté & l'ignorance ne ſont pas auſſi mépriſables qu'elles le paroiſſent, & que la groſſiéreté des Dalécarliens étoit plus précieuſe aux Suédois, que ne le furent toutes les lumières du clergé, toujours diſpoſé à ſe ranger du côté des tyrans, pourvu qu'ils reſpectaſſent

ses immunités, & agrandissent ses possessions.

N'aurions-nous pas eu aussi nos *Dalécarliens ?* Étoient-ce ceux qui souffroient le plus de la déprédation de nos finances, dont on menaçoit le plus les propriétés, qui ont montré tant d'énergie dans nos troubles, & se sont exposés les premiers au danger d'une attaque courageuse ?

Malheureusement ce peuple ignorant & impétueux dans ses séditions, est par-tout le même. Il devient l'appui du premier qui s'en empare; le fanatisme, la tyrannie, lorsqu'ils ont l'art de le séduire, en font un instrument terrible de vengeance & d'oppression. Gustave Vasa parvint à l'attacher à sa gloire comme il l'avoit intéressé à ses malheurs; il finit par lui faire approuver toutes ses réformes, & consolida son autorité au point qu'aucun prince ne fut plus aimé & plus absolu qu'il ne l'a été jusqu'à sa mort.

Le traité de *Calmar* étoit anéanti, l'hérédité de la couronne étoit assurée en Suède. Ce réglement qui devoit préserver l'état des troubles qui accompagnent les élections des rois, plaça par une cruelle fatalité un insensé sur le trône. Eric, fils aîné de Gustave, n'avoit aucune des qualités de son père; il étoit sujet à des accès de délire, plus épouvantables que ceux qu'avoit éprouvé Charles VI. Un trait que nous ne rapportons qu'avec dou-

leur, prouve combien, depuis Gustave, la noblesse Suédoise étoit devenue souple & respectueuse pour ses rois.

Nilus Sture avoit été long-temps l'objet de la jalousie & des mauvais traitemens d'Eric, quoiqu'il n'eût jamais donné à ce prince de sujets de mécontentement. Enfin le roi s'emporta jusqu'à le poignarder de sa propre main. *Sture* tira le poignard de son sein, le baisa, & le présenta à Eric, qui eut la férocité d'ordonner à ses gardes de l'achever, & ses gardes lui obéirent.... Que de réflexions ne fait pas naître un acte si tragique & accompagné de circonstances si affligeantes! Un roi assez cruel pour poignarder lui-même un sujet fidèle! cette victime du délire, assez respectueuse pour baiser le fer sanglant & l'offrir à son meurtrier! des gardes assez lâches pour se transformer en bourreaux! Voilà sans doute de ces traits qui feroient prendre en horreur & la royauté & son cortège, si heureusement ils ne s'offroient pas très-rarement dans les fastes de la souveraineté, & si l'égarement de la raison n'étendoit pas sur eux le voile de la pitié.

Ce prince insensé commit une autre action qui n'est pas moins atroce, & qui prouve encore le degré d'autorité auquel s'étoit élevé, à cette époque, le monarque Suédois. Il fit massacrer

vingt-six nobles sur de simples soupçons ; & les états étoient si dégradés, qu'au lieu de déposer l'auteur d'un ordre aussi tyrannique, & de punir ceux qui l'avoient exécuté, ils condamnèrent la mémoire des vingt-six nobles qu'on n'avoit pas osé traduire en justice de leur vivant.

Cet indigne fils de Gustave Vasa alloit se souiller du sang de ses frères, lorsque le duc Jean qui avoit déjà été condamné à mort, s'échappa de sa prison. Les deux frères se réunirent, dessillèrent les yeux de la noblesse & des états, & parvinrent à faire déposer & renfermer celui qui menaçoit leurs jours.

Le duc Jean reçut le sceptre qui venoit d'être arraché des mains d'Eric ; il épousa ensuite la fille de Sigismond, roi de Pologne, & monta sur le trône de cette république, ce qui fit perdre à son fils la couronne de Suède, & la plaça sur la tête de Charles, second frère d'Eric, qui fut se concilier l'amour des Suédois, en se montrant opposé aux desseins du roi de Pologne, qui vouloit ramener la religion catholique dans un pays d'où Gustave l'avoit bannie.

Ce fut à cette époque que les Suédois reconquirent une partie de la souveraineté que les deux monarques précédens leur avoient fait perdre : si la raison d'Eric n'eût point été troublée, & si, mar-

chant sur les traces de Gustave, il se fût montré l'héritier de sa sagesse, comme il l'avoit été de son pouvoir, il eût transmis à ses descendans une autorité absolue, & c'en étoit fait pour jamais de la puissance des états, tant il est vrai que les égaremens des rois finissent presque toujours par tourner à l'avantage du peuple, dont les privilèges s'ensevelissent sous une heureuse administration.

Sous le règne de Charles IX, le sénat de Suède reprit son ascendant, parce que le prince plus jaloux de transmettre sa couronne à son fils, que d'accroître son autorité, ménagea ce corps duquel il tenoit celle qui avoit été ravie successivement à ses deux frères, & qui pouvoit retomber dans les mains du fils du roi de Pologne.

La conduite de Charles IX fut très-adroite; il repoussa toutes les attaques de son frère, se concilia l'amour du sénat & celui des ordres, & Gustave Adolphe monta sur le trône de Suède à la mort de son père, fortifié par le suffrage de toute la nation.

Elle ne fut point trompée dans son attente: jamais prince ne réunit de plus grandes qualités que Gustave *Adolphe*; il se montra le plus généreux défenseur des libertés de l'Allemagne, le plus éloigné de toutes atteintes aux privilèges de son peuple;

il le conduisit à la gloire sous ses étendards, & lui acquit une prépondérance dans l'Europe, qu'il n'avoit jamais eue depuis l'origine de la monarchie. Toutes les forces de l'Empire ne purent résister au héros du nord, qui perdit la vie au sein de la victoire.

Le coup qui frappa Gustave, ébranla toute la Suède, & auroit pu renverser sa constitution, en changeant l'esprit de la nation devenue toute guerrière sous un roi guerrier.

Ce n'est pas au milieu des faits d'armes, & lorsque tous les individus n'ambitionnent que des lauriers, qu'un peuple s'occupe de ses privilèges, & cherche à mettre des bornes à l'autorité d'un roi triomphant. Les compagnons de sa gloire, habitués à le voir applanir tous les obstacles, se font honneur de l'aider à les surmonter.

Gustave Adolphe ne laissant d'autre héritier que Christine, la Suède courut le risque de tomber sous le pouvoir de l'aristocratie qui s'accrut dans le sénat pendant la minorité de la jeune princesse. Le ministre *Oxenstiern* proposa aux états assemblés une forme de gouvernement qu'il disoit avoir été projettée par Gustave, & qui fut acceptée & ratifiée par la diète.

Un des articles de ce réglement auroit dû suffire pour

pour le faire rejetter, & prouver à la nation qu'il étoit l'ouvrage de quelques membres du sénat; cet article privoit les états du droit de faire ou de proposer une loi, *même de délibérer sur aucune matière que le roi ou la régence n'auroit pas communiquée par écrit au sénat.* Les nobles qui avoient seuls le droit d'entrer au sénat, ne furent point alarmés de l'extension de son pouvoir; mais les trois autres ordres en devinrent bientôt jaloux, & il en résulta des divisions si tumultueuses, que l'aristocratie s'affoiblit, & fit place à une autorité absolue sous la reine Christine.

Ainsi cette nation tournoit sans cesse dans un cercle vicieux. Tantôt ses rois abusant de leur pouvoir, appelloient la sédition & l'anarchie; elle n'avoit pas plutôt échappé, par ses dissensions & ses guerres intestines, au joug de la tyrannie, qu'elle passoit sous l'aristocratie, qui, ne sachant pas plus que le despotisme mettre des bornes à son autorité & ménager tous les ordres, finissoit par se rendre intolérable à la nation; celle-ci préféroit alors le pouvoir arbitraire de son roi à celui d'un corps dans lequel elle ne voyoit que d'ambitieux & d'injustes rivaux.

Nous nous arrêterons à cette époque, & nous recueillerons les idées qui naissent de la seconde période de la monarchie suédoise. Nous y voyons

la couronne devenue héréditaire, ſe placer tout-à-coup ſur la tête d'un inſenſé, comme pour déconcerter la raiſon humaine, & lui prouver que ſes meilleurs réglemens ne ſont point à l'abri des malheurs & des injuſtices attachés à ſes inſtitutions. Nous y voyons deux frères rivaux ſe diſputer le trône de leur père : l'un aidé des forces de la Pologne, dont il eſt devenu le chef; l'autre ſoutenu par le vœu de ſon peuple qui craint de voir revenir dans ſon ſein une religion qu'il a le malheur de regarder comme la cauſe de toutes ſes anciennes calamités.

A l'aide de cette erreur, Guſtave Adolphe reçoit le ſceptre que la loi du ſang donnoit au fils du roi de Pologne; ce ſceptre, dans les mains de ce prince guerrier, ſe convertit en un bâton de commandement; il s'en ſert pour diriger les Suédois contre un empereur qui veut ramener l'intolérance dans les états de l'Allemagne. Tout-à-coup une nation preſque enſevelie dans ſes glaçons, ſe montre à l'Europe étonnée, & prend part au fameux traité de Weſtphalie, dont elle dicte les articles favorables aux princes de l'Empire.

Adolphe qui meurt de la mort des héros, ne laiſſe qu'une fille pour héritière de ſon trône & de ſa gloire; ſes ſujets qui reſpectent la loi de l'hérédité établie par *Guſtave Vaſa*, n'héſitent point à

placer la couronne ſur la tête du ſeul rejetton d'une maiſon que deux grands ſouverains ont illuſtrée.

Tandis que cette reine, encore enfant, croît & ſe rend digne de ſuccéder au héros dont elle a reçu le jour, d'ambitieux ſénateurs jettent en Suède le germe d'une ariſtocratie bientôt étouffée, mais que nous verrons renaître pour y être détruite enſuite ſous le prince qui règne aujourd'hui.

Si l'hiſtoire des peuples de la terre eſt le livre que la ſageſſe des légiſlateurs doit toujours avoir devant les yeux pour le conſulter, c'eſt peut-être dans l'hiſtoire de Suède qu'ils découvriront le plus de vérités. Une, entr'autres, les frappera à chaque page : c'eſt que, pour affermir une conſtitution, il faut que, depuis le prince juſqu'au dernier de ſes ſujets, tous les membres de l'état y trouvent la juſtice & le bonheur; que ſi elle pèſe trop ſur le peuple, elle enfante les ſéditions ; elle bannit l'amour & la confiance qui doivent unir la famille à ſon chef ; que ſi elle dégrade le prince, elle nourrit en lui le deſir de ſe relever, & d'opprimer à ſon tour la puiſſance qui a voulu l'accabler ; que ſi elle favoriſe une claſſe de citoyens aux dépens des autres, elle rend cette claſſe odieuſe à celles qui ne jouiſſent pas des mêmes privilèges ; que comme il eſt impoſſible de perpétuer l'empire de la

crainte, toute constitution à laquelle on ne sera soumis que par ce sentiment, sera nécessairement détruite avec le temps; enfin que le seul moyen d'en rendre une durable, c'est d'y attacher l'émulation, l'affection & la prospérité publiques.

XIIIe DISCOURS.

SUITE de la Constitution de la Suède.

NOUS venons de parcourir toutes les révolutions que la Suède a éprouvées dans son gouvernement, depuis l'origine connue de sa monarchie jusqu'au règne de Christine que nous avons laissée se disposant à faire briller sur le trône les qualités aimables qu'elle avoit reçues de la nature. Nous avons vu l'autorité acquise par le sénat, d'après le plan de constitution que le ministre *Oxenstiern* présenta à la diète comme l'ouvrage de Gustave Adolphe, devenir une source de divisions entre l'ordre de la noblesse & ceux de la bourgeoisie & des paysans; il résulta de ces rivalités un tel affoiblissement dans la souveraineté nationale, que la puissance royale n'eut pas de peine à la surmonter, & que Christine arriva à une autorité absolue.

Cette princesse à laquelle une éducation soignée avoit donné le goût des sciences & des beaux-arts; qui communiquoit avec tous les hommes célèbres de l'Europe en leur écrivant dans leur langue; qui appella à sa cour Descartes, & eut la gloire de procurer à ce philosophe une retraite que la France

lui refusoit; cette princesse étoit faite pour régner sur un autre peuple que celui de la Suède; les muses sembloient se refuser à habiter ce dur climat; les guerres dans lesquelles *Gustave Adolphe*, avoit entraîné la nation, l'avoient rendue plus farouche; elle ne respiroit que conquêtes, elle comptoit pour rien l'exercice de la raison, & dédaignoit ces aimables délassemens de l'esprit, qui répandent tant de charmes sur la vie.

Christine, du haut de son trône, jettoit ses regards sur l'Italie, & voyoit avec envie cette belle contrée devenue la souveraine des arts, après avoir été celle de l'univers. Ses sujets auxquels elle ne pouvoit communiquer ses pensées & ses affections, lui parurent des barbares, & elle forma la résolution de les abandonner à leur ignorance, & de vivre pour elle. M. de Voltaire prétend qu'elle *nourrit pendant sept ans ce dessein courageux avant de l'exécuter.*

Tout monarque qui aime assez peu son peuple pour desirer de s'en séparer, & préférer l'obscurité d'un sujet à l'éclat de la souveraineté, ne doit pas en être regretté; cependant lorsque Christine annonça aux états son projet d'abdiquer, elle éprouva de leur part une honorable résistance à ses desirs; elle persista; & Charles X monta sur le trône d'où Christine voulut descendre.

Ce prince guerrier avoit un caractère bien plus

analogue à celui des Suédois ; on le vit bientôt après son élévation conduire une armée victorieuse en Pologne & en faire la conquête.

Forcé de se replier dans ses états par l'irruption des Danois, il étonna ses ennemis par une marche qui n'avoit point encore eu d'exemple. Profitant de la saison la plus rigoureuse, il se fraya un chemin sur les mers glacées, & arriva, suivi d'une armée de terre, d'île en île, jusqu'à *Copenhague.* Cette entreprise hardie rendit à la Suède la *Scanie* qu'elle avoit perdue depuis trois siècles.

Avant de passer au règne de Charles X, j'aurois peut-être dû m'arrêter sur deux circonstances relatives à la reine Christine.

M. de Voltaire semble lui faire un mérite d'avoir abdiqué la couronne à vingt-sept ans : c'est, dit-il, *le plus grand exemple de la supériorité réelle des arts, de la politesse & de la société perfectionnée sur la grandeur qui n'est que grandeur.*

Nous oserons n'être pas de l'avis de cet écrivain; une princesse qui étoit capable de porter la couronne, devoit faire consister la véritable grandeur à remplir sa sublime mission ; quelqu'attraits qu'eussent pour elle les beaux-arts, il eût été plus digne de la fille de Gustave de s'occuper jusqu'à sa mort du bonheur de son peuple, que d'aller s'éclipser en Italie pour y admirer des chefs-d'œuvres, ou de venir s'exposer en France à la curiosité & à la

frivole cenſure des femmes de la cour de Louis XIV.

L'abdication n'eſt permiſe à un ſouverain, que lorſqu'affoibli par les années, il ſent ſes mains trop débiles pour ſoutenir le poids d'un ſceptre, & tenir les rênes d'un gouvernement; l'abdication alors n'eſt pas ſeulement une belle action, elle eſt un devoir, elle termine glorieuſement un beau règne; mais deſcendre du trône avec la faculté d'y faire le bien, c'eſt ſe rendre reſponſable de toutes les fautes de ſon ſucceſſeur, c'eſt ravir à ſes ſujets toutes les vertus qu'on auroit pu faire briller pour eux; enfin, c'eſt s'iſoler dans ſon bonheur, & n'exiſter que pour ſoi, lorſqu'on doit exiſter pour tout un peuple.

Chriſtine écrivoit au prince de Condé : « s'il » arrive que vous condamniez cette action, je vous » dirai pour toute excuſe que je n'aurois pas quitté » les biens que la fortune m'a donnés, ſi je les » euſſe cru néceſſaires à ma félicité, & que j'au- » rois prétendu à l'empire du monde, ſi j'euſſe » été auſſi aſſurée d'y réuſſir ou de mourir, que le » ſeroit le grand Condé ».

C'étoit là s'exprimer comme peut le faire une grande reine vis-à-vis d'un héros; mais il n'y avoit rien de juſte dans ces paroles : étoit-ce donc ſeulement *de ſa félicité* dont elle devoit s'occuper? Comptoit-elle pour rien celle des Suédois? Etoit-elle ſûre de les rendre plus heureux en quittant ces

biens qu'elle disoit *tenir de la fortune?* Pourquoi prétendre *à l'empire du monde quand on seroit assuré d'y réussir?* N'est-ce pas assez que de prétendre à bien gouverner l'état dont on est le chef; & n'est-ce pas s'exposer au risque certain de mal gouverner le monde, que d'ambitionner sa conquête?

En nous permettant de blâmer Voltaire sur les éloges qu'il donne à Christine pour s'être élevée, suivant lui, au-dessus de la grandeur du trône, nous nous rapprochons bien vîte de son avis, lorsqu'il dit avec l'impartialité qui caractérise un historien, « que cette princesse souilla toute sa gloire par le » meurtre de *Monaldeschi*, son écuyer, assassiné » par son ordre à Fontainebleau.

» Nul, dit M. de Voltaire, ne doit être mis à » mort que par les loix : Christine, en Suède, » n'auroit eu le droit de faire assassiner personne; » & certes, ce qui eût été un crime à *Stockolm*, » n'étoit pas permis à Fontainebleau : ceux qui » ont justifié cette action, méritent de servir de » pareils maîtres ».

C'est dans ces réflexions qu'on retrouve le philosophe, l'ami des loix, & le protecteur de l'humanité.

Revenons à la Suède. Depuis le règne de Gustave Vasa, l'ordre des bourgeois & celui des paysans avoient perdu cette énergie, cette turbulence qui

forment la sauve-garde de la constitution; cependant, à la mort de Charles X, les états firent un acte de souveraineté, qui annonçoit le sentiment qu'ils avoient de leur puissance; ils ôtèrent au duc *Adolphe*, frère de Charles, la tutelle du jeune roi, quoique cette tutelle & la régence du royaume lui eussent été données par le testament du feu roi. Ils alléguèrent pour raison qu'ils n'avoient point eu connoissance du testament qui nommoit Adolphe à cet office, & que de pareilles dispositions, relatives au gouvernement du royaume, ne pouvoient être valides sans le consentement des états.

Lorsque Charles XI prit ensuite les rênes du gouvernement, ils exigèrent de lui un serment qui nous apprend comment les Suédois desiroient d'être gouvernés, quoique suivant la remarque de M. *Sheridan*, ils ignorassent les moyens de contenir leur monarque dans les bornes qu'ils vouloient lui prescrire. Ce serment étoit conçu en ces termes :

« Nous maintiendrons & observerons également tout ce que les loix de Suède exigent de » nous, par rapport aux états en général & en » particulier. Nous nous conduirons de la même » manière à l'égard de tous nos sujets & de chaque » individu dans ce qui concerne leurs droits, » leurs privilèges & leurs propriétés légitimement

» acquis, voulant satisfaire la nation autant qu'il » dépendra de nous ; & dans le cas où il seroit né- » cessaire de faire quelques changemens relatifs à » la défense, à la sûreté, à la prospérité & au be- » soin du royaume, nous ne ferons ni ne souffri- » rons qu'il se fasse rien sans l'avis du sénat, ou » sans la participation & le concours des états ».

Si les rois qui ont le despotisme dans le cœur, comptoient pour quelque chose ces sermens qu'ils profèrent avant de monter sur le trône, jamais la Suède n'eût été plus assurée de jouir des avantages d'une autorité équitable & éclairée que sous Charles XI. Cependant ses privilèges ne furent jamais plus violés ; jamais la justice ne fut plus enfreinte ; jamais le pouvoir des états & du sénat ne fut plus degradé que sous le règne de ce prince. Ah ! ne nous fions point aux sermens des monarques ; plaçons plutôt notre confiance dans la bonté de leur cœur, lorsqu'il nous sera connu ! voilà le véritable garant de leur administration ; nous l'avons, dans ce moment, ce garant certain d'une autorité douce & bienfaisante ; je crois plus aux vertus d'un prince qui s'est refusé à toute la pompe de la représentation royale, lorsqu'elle pouvoit être onéreuse à ses sujets ; dont les goûts, dont les plaisirs ont été aussi simples & aussi purs que les affections de son ame ; qui s'est toujours exprimé avec franchise, qui n'a point dissimulé les erreurs

de son inexpérience, & nous a fait regretter que des ministres eussent trop souvent égaré son autorité, en nous laissant voir combien il eût été docile à de sages avis, si on ne lui en eût jamais donné d'autres. Oui, je crois plus à ces qualités si précieuses, qu'à tous les sermens dont se jouent les despotes.

« Charles XI, dit M. de Voltaire, guerrier
» comme tous ses ancêtres, fut plus absolu qu'eux;
» il abolit l'autorité du sénat, qui fut déclaré le
» sénat du roi, & non du royaume; il étoit frugal,
» vigilant, laborieux, tel qu'on l'eût aimé si son
» despotisme n'eût réduit les sentimens de ses sujets
» pour lui à celui de la crainte ».

Voilà ce qu'un historien qui n'écrit que les faits avec la rapidité d'un style animé, se contente de dire; mais lorsqu'on veut remonter à la véritable cause des changemens survenus dans une constitution, il faut approfondir l'histoire; c'est-là qu'on découvre infailliblement l'objet de ses recherches.

La régence avoit plongé la Suède dans une guerre dispendieuse & inutile. Pour acquitter les dettes que l'état avoit contractées, il avoit fallu mettre des taxes très-pesantes sur le peuple; le sénat, composé de nobles, avoit épargné le corps de la noblesse, & par-là excité ces murmures, ces réclamations qui grossissent de jour en jour, & produisent les jalousies, les haines & les divisions. Les

ordres des payſans & des bourgeois, aveuglés par leur reſſentiment, crurent qu'il leur ſeroit plus aiſé de ravaler les nobles juſqu'à eux, que de s'élever à leur hauteur; qu'il ne s'agiſſoit pour cela que d'agrandir l'autorité royale aux dépens de celle du ſénat. Ils accordèrent d'abord à Charles un décret, en vertu duquel il lui étoit permis de réunir à la couronne toutes les terres qui en avoient été détachées depuis 1609.

Ce décret exercé avec une rigidité extrême, commença par plonger une grande partie de la nobleſſe dans l'indigence; on avoit, à la vérité, accordé à ces propriétaires dépouillés un revenu d'environ quinze cents livres; mais à la diète ſuivante, on leur enleva ce foible dédommagement; ce fut à raiſon de ce retranchement qu'une multitude de nobles, d'orphelins errant dans les rues de *Stockolm*, venoient à la porte du palais pouſſer des gémiſſemens que la reine appaiſoit de toutes ſes facultés. Cette généreuſe & ſenſible princeſſe, pour ſecourir tant de malheureux, épuiſa ſon tréſor, & vendit ſes pierreries, ſes meubles, & juſqu'à ſes habits. Quand elle n'eut plus rien à leur donner, dit M. de Voltaire, elle ſe jetta en larmes aux pieds de ſon mari, pour le prier d'avoir compaſſion de ſes ſujets. *Madame*, lui répondit l'impitoyable Charles, *nous vous avons priſe pour nous donner des enfans, & non pour nous donner*

des avis. Il n'y a plus rien de bon à espérer d'un prince capable de faire une semblable réponse; il n'est digne d'être ni roi ni époux, dès qu'il se dérobe au plus doux des ascendans, à celui de la bienfaisance. Ses sujets doivent s'attendre à gémir sous un sceptre de fer, s'ils n'ont pas le courage de le lui arracher. La nation étoit bien loin d'être dans cette résolution, puisque n'ayant d'autre objet, d'autre desir que celui d'assouvir son animosité contre la noblesse & le sénat, elle rendit un décret conçu en ces termes:

« Les états ont décidé que toutes les formes de » gouvernement, avec leurs additions, ne se» roient plus considérées *comme liant le roi;* mais » qu'il seroit le maître de les changer, selon sa » volonté & son bon plaisir, & qu'il sera néces» saire, pour le bien du royaume; qu'il ne soit » obligé de suivre aucune forme de gouverne» ment, pourvu qu'il s'astreigne à gouverner » selon les loix & statuts du royaume; que s'il gou» verne avec le consentement du sénat, il ne sera » censé le faire que comme volontairement, & en » vertu de son bon & juste discernement; de sorte » que sa majesté, en qualité de roi, revêtu du » suprême pouvoir de gouverner son royaume, » conformément aux loix & aux statuts, comme » d'un héritage qu'il tient de Dieu, n'est respon» sable de ses actions qu'à Dieu seul ».

Que ne mérite pas, s'écrie M. Sheridan, de

fouffrir de la tyrannie une nation capable de forger ainsi ses propres chaînes, & d'établir le despotisme par ses loix !

« Les deux souverains du nord, continue le » même auteur, en parlant de la Suède & du » Dannemarck, dont l'autorité avoit été la plus » limitée, devinrent alors les monarques les plus » absolus de l'Europe; mais les moyens qui les con- » duisirent à ce degré de pouvoir, quoique suivis » des mêmes effets, furent directement opposés » à ceux qui servirent à augmenter l'autorité des » princes dans les autres pays : là, c'étoit le mo- » narque qui tâchoit d'élever le peuple pour ba- » lancer le pouvoir des nobles; en Suède & en » Dannemarck, c'étoit le peuple qui s'efforçoit » d'abaisser les nobles, pour les réduire à son ni- » veau : chez les premiers, le peuple & la cou- » ronne gagnèrent ce que perdit la noblesse; » chez les derniers, le roi gagna seul, & la con- » dition du peuple resta la même ».

Ces idées, qui sont d'une grande sagesse, nous démontrent le danger que court un peuple toutes les fois qu'il se laisse emporter par ses fureurs & ses jalousies; il arrive un moment où le despotisme abusant des haines, des passions, & profitant du trouble & de la foiblesse de l'état, s'élève au-dessus de toutes les loix, brise avec ses pieds d'airain toutes les constitutions, foule ses

fermens, & voit tous ses sujets écrasés, dispersés par la terreur, ne plus oser parler de ses privilèges, & n'attendre plus rien que de la volonté d'un maître.

Combien seroit plus sage la nation qui, au lieu de s'énerver par des prétentions vaines & injustes, se fortifieroit en se réunissant à un centre de puissance, qui seroit l'amour du bien, le respect pour toutes les propriétés, le desir de faire régner l'ordre & de ne rien accorder qu'à la justice & aux loix !

Charles XI mourut après avoir consolidé son autorité par un règne de trente-sept ans ; il laissa à son fils, âgé de quinze ans, un trône affermi & respecté au-dehors, des sujets pauvres, mais belliqueux & soumis, avec des finances en bon ordre, ménagées par des ministres habiles.

Il voulut s'élever au-dessus des loix jusqu'après sa mort ; celles de Suède fixent la majorité des rois à quinze ans, Charles XI retarda celle de son fils jusqu'à dix-huit. M. de Voltaire dit *que ce fut pour favoriser les vues ambitieuses de sa mère.* On pourroit lui supposer un autre motif, plus adapté à son caractère farouche. Ce prince insensible aux cris de l'indigence, aux larmes d'une épouse compatissante, n'étoit pas capable de condescendre aux desirs d'une mère ambitieuse ; il laissoit à son successeur une autorité sans bornes ; le sénat qui étoit autrefois le sénat de la nation, n'étoit plus que le tribunal

du

du roi & l'arbitre de ses décisions : pouvoit-il avoir assez de confiance dans les lumières & l'expérience d'un prince âgé de quinze ans, pour espérer qu'il maintiendroit un pouvoir aussi absolu ? Il crut qu'en ne lui confiant les rênes du gouvernement qu'à dix-huit ans, il les prendroit d'une main plus sûre.

Charles XII étoit né avec des passions trop violentes, pour qu'elles ne se développassent pas avant l'âge ordinaire de leur explosion ; aussi, à peine alloit-il entrer dans sa seizième année, qu'il manifesta le desir qu'il avoit de commander, & fit tomber la régence des mains de son aïeule, par l'intervention des états.

Je ne m'arrêterai point sur ce règne si connu. Un historien qui s'est rendu l'émule de *Quinte-Curce*, nous a peint, sous les couleurs les plus brillantes, un prince auquel il ne manquoit que la prudence d'Alexandre, pour en acquérir toute la célébrité.

Charles XII fut moins le monarque que le général des Suédois ; ses ordres se réduisirent à demander des hommes & de l'argent ; mais il forma ses demandes d'une manière si impérieuse, il excita une admiration si insensée pour toutes ses entreprises, que ses sujets sembloient être devenus les adorateurs d'un dieu foudroyant ; la liberté se fût pour jamais anéantie en Suède, si l'excès des malheurs n'eût éclairé ses habitans.

Inacceſſible à tout ſentiment tendre, Charles XII mourut ſans poſtérité; la perte de pluſieurs provinces, l'épuiſement de l'état apprirent à cette nation guerrière qu'un prince qui ne reſpiroit que pour les combats, qui mettoit toute ſa gloire à dominer ſur les autres peuples, à enlever & à donner des couronnes, étoit un véritable fléau pour ſes ſujets.

J'ai dit que nul peuple de la terre n'éprouva autant de révolutions dans ſon gouvernement que la Suède. Nous venons de la voir, pendant deux règnes, ſous le deſpotiſme le plus outrageant; cette nation ſi avilie, ſi dégradée, va remonter à la liberté, & ſes états vont déployer toute leur ſouveraineté.

Charles XII avoit eu deux ſœurs; l'aînée mariée au duc de *Holſtein;* la cadette, qui ſe nommoit *Ulrique-Eléonore*, avoit épouſé Fréderic, prince héréditaire de Heſſe-Caſſel. Les états ne voulurent point déférer la couronne au fils de la ducheſſe de Holſtein, dans la crainte qu'il ne crût la tenir à titre d'hérédité, & ne prétendît au même pouvoir que les deux derniers ſouverains. Avant d'offrir cette couronne à la ſœur cadette de Charles XII, ils exigèrent qu'elle reconnût qu'elle n'y avoit aucun droit, conformément à une loi de l'état, qui portoit que pour qu'une princeſſe ſuccédât au trône, il falloit qu'elle ne fût pas mariée. *Ulrique*

l'étoit; ainsi comme épouse & comme cadette, elle avoit deux titres d'exclusion.

Aussi ne fit-elle aucune difficulté de publier une déclaration, par laquelle « elle renonçoit » pour elle & pour sa postérité, à tout pouvoir » absolu, ainsi qu'à toutes les prérogatives de la » couronne, qui seroient incompatibles avec les » libertés de la nation ».

Les états profitèrent de cette circonstance pour étendre leur domination & réduire dans des limites très-étroites l'autorité royale, qui fut remise à Fréderic.

Ils arrêtèrent, entr'autres articles, « que si le » roi ou le sénat négligeoit de les assembler tous » les trois ans, ou pour le jour pris à la dernière » diète, ils auroient le droit de s'assembler eux- » mêmes, & que tout ce que le roi ou le sénat » auroit fait dans l'intervalle seroit regardé comme » nul :

» Que pendant la tenue de l'assemblée l'autorité du roi & du sénat demeureroit suspendue, » qu'ils n'auroient part à ce qui se passeroit à la » diète que pour apposer leur sceau & mettre leur » signature aux décisions, soit qu'elles leur agréassent, ou non :

» Que les états posséderoient seuls le pouvoir » de déclarer la guerre ou de faire la paix, de » changer le titre de la monnoie; que toutes les

» fois qu'une place de sénateur viendroit à va-
» quer, les états présenteroient trois sujets au
» roi, parmi lesquels sa majesté seroit obligée
» d'en choisir un; de sorte que si un sénateur mou-
» roit dans l'intervalle de deux diètes, sa place
» ne pourroit être remplie qu'à l'assemblée sui-
» vante des états : enfin, qu'ils seroient les maî-
» tres de démettre tout membre du sénat dont
» ils désapprouveroient la conduite, ou de lui
» accorder sa retraite, s'il la demandoit ».

Pour mettre le comble à l'autorité des états, la diète commença par établir *un comité secret*, composé de membres de la noblesse, du clergé & de la bourgeoisie; le nombre étoit au choix de l'assemblée, & devoit néanmoins être formé de manière qu'il y eût toujours deux nobles contre un d'un autre ordre.

Le comité qui réunissoit le pouvoir judiciaire & exécutif, étoit d'autant plus redoutable, que se réservant le jugement de tous les crimes qu'il lui plaisoit de qualifier de haute-trahison, il étoit, dans ces sortes d'affaires, juge & partie.

Il n'étoit pas possible aux états de s'élever à une plus haute souveraineté; & comme la diète avoit seule le droit de se dissoudre, il ne tenoit qu'à elle, en se prolongeant, d'annuller le pouvoir royal, & de tenir à perpétuité les rênes du gouvernement.

Nous venons de voir l'étendue de l'autorité que les états s'étoient attribuée dans cette révolution; jettons maintenant les yeux ſur celle qui étoit réſervée à la couronne.

L'office de roi étoit héréditaire.

Il avoit la prééminence avec toute la pompe extérieure & les décorations de la majeſté.

Sa perſonne étoit ſacrée; de manière que quiconque lui manquoit de reſpect, par écrit ou de vive voix, encouroit la peine de mort.

Il étoit l'unique ſource viſible des honneurs; c'eſt-à-dire, que lui ſeul pouvoit créer des comtes, des barons, ou introduire de nouveaux membres dans la chambre des nobles, néanmoins avec beaucoup de reſtriction.

Seul il pouvoit faire grace à un criminel, après que ſa ſentence avoit été prononcée; cependant le ſénat étoit autoriſé à le diſſuader de faire uſage de ſa prérogative, & cette autoriſation ſuffiſoit pour infirmer les réſolutions de ſa majeſté.

Enfin, le roi, dans l'intervalle des diètes, partageoit avec le ſénat la puiſſance exécutrice; il avoit, par-deſſus les autres ſénateurs, la faculté de donner deux voix & de faire prévaloir ſon opinion à égalité de ſuffrages.

Telles furent les conditions auxquelles Ulrique-Eléonore conſentit à recevoir la couronne, & à la partager avec ſon époux.

Jamais la royauté ne tomba du pouvoir le plus exceſſif à une autorité plus limitée, que par cette nouvelle conſtitution. Les Suédois en furent-ils plus heureux ? Les états furent-ils faire tourner à la proſpérité de leur patrie cette ſouveraineté que la nation venoit de recouvrer ? C'eſt ce que la ſuite des événemens va nous apprendre.

Les auteurs de la nouvelle forme de gouvernement ſuivirent d'abord un plan de conduite aſſez ſage : ils s'étoient convaincus que les maux qu'avoient entraînés les guerres de Charles XII rendoient la paix indiſpenſable ; que les armées Ruſſes n'étoient plus compoſées comme au temps où vingt mille ſoldats ſe rendirent à diſcrétion à huit mille Suédois, après la bataille de *Narva*. Ils entretinrent en conſéquence, avec la Ruſſie, une étroite correſpondance, ſe concilièrent ſon amitié, & parurent faire le ſacrifice de toutes les pertes que la Suède avoit eſſuyées en Allemagne, afin de ne point donner d'ombrage à ſes voiſins.

Ils eurent le bon eſprit de réſiſter à toutes les inſinuations de la France, qui vouloit (on ne fait d'après quelles idées politiques) ſe l'attacher & y entretenir un foyer de guerre contre les autres puiſſances du nord : ce plan de conduite fut exactement ſuivi juſqu'en 1738, temps auquel les Suédois changèrent entiérement de ſyſtême. Dans la diète qui fut convoquée à cette épo-

que, le cabinet de Verſailles acquit une grande influence ſur pluſieurs membres des états, & ſe forma, à l'aide de l'argent qu'il répandit, un parti conſidérable, que l'on déſigna ſous le nom *de chapeaux*, tandis qu'on donnoit au parti oppoſé la qualification *de bonnets*. Ces deux partis jouèrent ſi long-temps un rôle principal ſous ces titres bizarres, que l'hiſtoire eſt obligée de les adopter, malgré la dignité de ſon ſtyle.

La première & la plus énorme faute que firent les *chapeaux*, fut d'entraîner la Suède dans une guerre contre la Ruſſie, & de choiſir, pour une entrepriſe ſi téméraire, le temps où cette formidable puiſſance étoit en paix avec le Turc, & pouvoit développer toutes ſes forces contre les Suédois; auſſi cette guerre eut-elle les ſuites les plus malheureuſes; l'armée ſuédoiſe fut détruite en Finlande; les états ſe virent réduits à la honte de ſolliciter la paix, aux conditions qu'il plairoit à la Ruſſie d'impoſer.

Ulrique-Eléonore étant morte ſans enfans, les états nommèrent, pour ſon ſucceſſeur, *Fréderic Adolphe*, qui accepta le titre de roi, en conſentant à en laiſſer l'autorité dans les mains qui lui donnoient la couronne.

Ce ne feroit pas ſans doute un ſpectacle affligeant que la vue d'un roi borné, dans ſes états, à la ſeule repréſentation royale, ſi ſous ce ſan-

tôme auguſte un corps puiſſant, éclairé, régiſſoit avec ſageſſe l'intérêt public & opéroit le bien général.

S'il eſt né, diroit-on, avec une ame bienfaiſante, il eſt témoin de la proſpérité de ſon peuple, il ne voit que des heureux; que lui faut-il de plus pour qu'il le ſoit? Mais comment ſe défendre d'un intérêt pénible, d'un ſentiment douloureux, lorſqu'on voit le chef d'une nation expoſé à recevoir journellement des offenſes de ceux qui lui ont juré reſpect & fidélité; réduit à l'impuiſſance de ſecourir ſon peuple, de l'éclairer de ſes conſeils, d'étendre ſur lui une autorité ſalutaire? Il ſemble alors qu'on ne l'ait élevé plus haut que pour rendre ſes humiliations plus viſibles, & pour qu'il découvre de plus loin les calamités répandues ſur une immenſe famille qui doit être chère à ſon cœur.

Telle fut la ſituation de Fréderic II, père du prince aujourd'hui régnant. Pour faire connoître juſqu'à quel point la diète avoit pris d'aſcendant ſur lui, il faut entrer dans des détails qui ſemblent minutieux, mais que l'auteur de l'hiſtoire de la dernière révolution de Suède n'a pas cru devoir omettre.

Fréderic Adolphe avoit épouſé une ſœur du feu roi de Pruſſe. Qui pourroit croire que les diamans dont ſon frère l'avoit enrichie furent le

ſujet d'une querelle très-grave entre les états & le monarque? Dans le cours de la diète de 1756, les états ſoupçonnant qu'une partie de ces diamans avoit été miſe en gage à Hambourg, & craignant que l'argent ne ſervît à corrompre quelques députés pour fortifier le parti de la cour, imaginèrent, pour enlever au roi & à la reine ce moyen de ſéduction, de faire valoir le droit qu'ils prétendoient avoir, d'après une ordonnance de 1723, d'examiner en quoi conſiſtoient les diamans & les meubles appartenans à la couronne.

La reine oppoſa d'abord une grande dignité à une prétention dont elle ſe ſentoit offenſée; elle refuſa de ſoumettre les diamans qu'elle tenoit de la générofité de ſon frère, à l'examen des commiſſaires, & déclara que *ſon intention étoit de les ſéparer de ceux de la couronne, qu'elle ſe croiroit dès-lors humiliée de porter.*

Les états inſiſtèrent auprès du roi, pour obtenir juſtice du refus de la reine, ainſi que des termes dans leſquels il étoit conçu, & il fallut que la dignité cédât à cette inquiſition indécente. Depuis ce moment, ce ne fut que contradictions, que mortifications pour la cour, de la part des états; ils pénétroient dans ſon intérieur & y exerçoient un deſpotiſme révoltant; ils exigèrent le renvoi d'un ſous-gouverneur des enfans du roi, ſous le prétexte que c'étoit un emploi ſuperflu;

ils démirent de son office un précepteur de son altesse royale, & lui interdirent tout commerce avec ce jeune prince sans alléguer de motif.

Voulant réduire l'autorité du roi à une nullité absolue, & n'en faire qu'un fantôme sous les vêtemens d'un monarque, ils demandèrent qu'il fût remis entre les mains des sénateurs une *estampille*, pour tenir lieu désormais de la signature du roi, dans certaines occasions où jusques-là elle avoit été requise.

Il est bon d'observer que toutes ces demandes étoient précédées des témoignages du respect le plus dérisoire, que les requêtes étoient adressées *au très-grand & au très-puissant roi*; qu'on représentoit toujours *avec soumission à sa majesté*, que les états *supplioient très-humblement*.

Jamais l'orgueil & le despotisme n'exercèrent un empire plus absolu envers le chef d'une nation, sous les dehors d'une plus hypocrite vénération.

Ce roi bon & sensible ne put sauver du supplice le comte de *Brach* & le baron de *Horn*, soupçonnés d'avoir voulu lui rendre l'autorité qu'il avoit sous la première forme de gouvernement; sur ces seuls soupçons, ils furent décapités avec six prétendus complices. Inutilement le roi & la reine s'abaissèrent jusqu'à demander qu'on commuât seulement la peine de mort prononcée par

la commiſſion ; les états n'écoutèrent, ni le vœu de l'amitié, ni la demande du monarque, qui avoit le droit de faire grace.

C'étoit malheureuſement à la France que la Suède étoit redevable de la dégradation de ſon roi & de la puiſſance ariſtocratique qui s'y fortifioit de plus en plus. C'étoit un ſpect cle vraiment pitoyable que la vue des intrigues, des menées ſourdes, des moyens de corruption qu'employoient les cours de Ruſſie, de France & d'Angleterre, pour ſe rendre maitreſſes des diètes & contrarier réciproquement leurs projets.

La France, en entraînant la Suède dans des guerres, tantôt contre la Ruſſie, tantôt contre la Pruſſe, l'expoſoit à des défaites & à un fardeau d'engagemens dont les miſérables ſubſides qu'elle lui accordoit ne pouvoient l'aider à ſupporter le poids. A meſure qu'une diète devoit s'ouvrir, les agens des trois cours travailloient à y introduire plus ou moins de membres affidés à leurs partis.

La France menaçoit de ne plus fournir les arrérages qu'elle devoit, ſi l'on concluoit un traité avec l'Angleterre & la Ruſſie. La Suède auroit ſans doute plus gagné à faire le ſacrifice de ces ſommes, qui s'élevoient à dix ou onze millions ; mais dans un pays où le numéraire eſt ſi rare, cette ſomme paroiſſoit immenſe, & le parti

opposé à la France craignoit d'attirer sur lui toute la colère du peuple, s'il l'exposoit à une perte aussi énorme.

Après dix ans d'intrigues & de ressorts politiques mis en jeu, le parti de la France, triomphant depuis la diète de 1756, eut le dessous, & ne put s'opposer à ce que la Suède fît, avec l'Angleterre & la Russie, un traité, dont le principal article portoit : *que les sujets de chaque nation jouiroient réciproquement, dans leurs royaumes respectifs, ports & havres, de tous les avantages & immunités accordés aux nations les plus favorisées.*

On imagine peut-être que la France, mécontente de ce traité, va en profiter pour renoncer à un projet de domination infructueuse, & s'affranchir des subsides qu'elle avoit promis.

Le duc de Choiseul, alors ministre des affaires étrangères, vouloit, à quelque prix que ce fût, donner la loi en Suède; ayant échoué dans son dessein, sous les derniers états, il tenta de régner sous le nom même de *Fréderic Adolphe* il conçut le plan le plus hardi, ce fut de rendre au roi toute l'autorité que sa couronne avoit perdue, & de détruire le sénat que le parti favorable aux cours de Russie & d'Angleterre avoit composé de membres contraires aux intérêts de la France.

Pour effectuer un pareil dessein, il falloit une nouvelle diète; les sénateurs, jaloux de se maintenir dans leurs places, se seroient opposés à une convocation qui pouvoit amener leur destitution; le roi n'étoit pas assez puissant pour assembler les états, malgré le vœu du sénat; il étoit donc nécessaire de faire naître une circonstance assez grave, assez importante pour contraindre le sénat de convoquer une diète extraordinaire.

On va voir quelles étoient les ressources de la politique du ministre de France & juger de son ascendant à la cour de Suède. Il détermina le roi à notifier au sénat, « que touché des taxes » pesantes dont ses peuples étoient surchargés, » son intention étoit que les états fussent con» voqués, & que si le sénat refusoit cette con» vocation, il se démettoit de la royauté, & dé» fendoit qu'il fût fait usage de son nom dans les » résolutions du sénat ».

Une déclaration aussi inattendue déconcerta les sénateurs; ils connoissoient l'attachement du peuple pour le roi. Ils essayèrent d'abord de le faire changer de résolution, mais il insista pour avoir une réponse décisive dans les vingt-quatre heures.

Le surlendemain le roi se transporta au sénat & demanda une réponse décisive : on lui objecta l'impossibilité d'examiner, en si peu de temps, toutes les raisons pour & contre la convocation d'une

diète extraordinaire ; le roi déclara qu'il prenoit cette réponſe pour un refus, ſe leva & ſortit du ſénat.

De retour dans ſon appartement, ſa majeſté envoya le prince royal, accompagné de pluſieurs officiers, au collège de la chancellerie, demander formellement l'*eſtampille* dont on ſe ſervoit pour ſuppléer à la ſignature du roi.

La chancellerie ayant refuſé de ſatisfaire à cette demande, le prince ſe rendit aux autres collèges, déclara que ſa majeſté s'étoit démiſe du gouvernement, & donna un expoſé imprimé des raiſons de ſon abdication.

Le ſénat fit, par une eſpèce de proclamation, la tentative de continuer ſon adminiſtration, pendant les dix-huit mois qui devoient s'écouler juſqu'au terme ordinaire de la convocation des états ; mais les principaux collèges répondirent, que par les loix fondamentales de la Suède, ne pouvant pas plus gouverner ſans roi que ſans ſénat, ils reſteroient dans l'inaction juſqu'à ce que les états fuſſent convoqués.

Par cette réponſe, le pouvoir exécutif demeuroit ſuſpendu ; le ſénat ſentant alors qu'il ne lui étoit plus poſſible de gouverner l'état, ſe détermina à convoquer la diète. Ce qu'avoient prévu les ſénateurs arriva ; ils furent tous dépoſés, & ceux qui les avoient précédés furent rappellés.

La France triompha, le roi de Suède reprit son autorité, & les deux partis élevés, abaissés tour-à-tour, suivirent les impulsions étrangères qu'ils reçurent.

La Suède étoit comme un champ de bataille, où la France combattoit contre la Russie & l'Angleterre; cette guerre étoit faite de ministres à ministres; on n'y versoit pas de sang, mais on y répandoit beaucoup d'argent : si la cour de Londres & de Pétersbourg en eussent été aussi prodigues que celle de Versailles, il eût été d'une très-bonne politique pour la Suède de laisser long-temps les combattans aux prises, parce que l'état s'engraissoit de leurs rivalités : mais la Russie & l'Angleterre ne vouloient que procurer des avantages de commerce & d'alliance; la France seule faisoit briller l'or & le distribuoit à ses fidèles *chapeaux*, qui étoient déjà trop corrompus pour ne pas céder encore à ce puissant moyen de corruption.

Cependant le duc de Choiseul, qui avoit pour objet de lier la Suède au Turc & de faire faire une invasion dans la Russie pendant que cette puissance menaçoit la Porte, ne put réussir, ni dans le projet de faire concéder au roi & au sénat, pendant l'absence des états, le droit de faire la guerre, & de former ou de rompre des alliances, ni par conséquent dans le plan de faire avancer une armée suédoise sur les terres de la czarine.

Ainsi le fruit qu'il retira de toutes les sommes qu'il fit écouler en Suède, se réduisit à avoir destitué le sénat favorable aux deux cours rivales de la France, & d'arrêter l'effet du traité de commerce signé en 1746.

En 1771, tandis que le prince, aujourd'hui régnant, étoit en France, où il vint pour faire effectuer les promesses de la cour, on lui apporta la nouvelle de la mort du roi son père.

Louis XV en fut informé par le comte *de Schefler*, député par le sénat, pour complimenter le jeune roi sur son avénement au trône. Ce Suédois étant entré au milieu de la nuit, & après quelques résistances, dans l'appartement de Louis XV, pour lui faire part de cet événement, profita si adroitement de la surprise où le jettèrent cette visite inattendue & la mort d'un prince son allié; il lui fit une peinture si touchante de l'état déplorable où se trouvoit la Suède, par la privation des subsides qui lui avoient été promis, que le roi, dans son émotion, lui promit de donner, le lendemain, des ordres à ses ministres pour faire acquitter les engagemens de la France.

La Suède en perdant Fréderic Adolphe, avoit à regretter un prince doué de toutes les vertus privées, exempt de cette ambition qui est altérée de pouvoir; il n'avoit point le desir de changer la constitution du peuple sur lequel il régnoit; il ne fut

fut point heureux, parce que la diète & le sénat abusèrent de l'ascendant qu'ils avoient obtenu sur lui pour dégrader la couronne, pour contrarier la famille royale jusques dans l'intérieur de son palais; & parce qu'en lui enlevant les rênes du gouvernement, ils livrèrent son peuple aux calamités d'une administration vile & corrompue. Que de réflexions ne font pas naître ces faits sur lesquels j'ai cru devoir m'étendre, parce qu'ils sont d'une nature différente de tous ceux que nous présente l'histoire !

Nous avons vu la puissance royale en Suède s'élever, depuis la reine Christine jusqu'à la mort de Charles XII, au sommet de la souveraineté; nous l'avons vue sous le règne d'*Ulrique* & de *Frèderic Adolphe*, retomber dans une foiblesse extrême, & la nation reconquérir sur la royauté tous les droits qu'elle avoit perdus depuis Gustave Vasa. Tout-à-coup une autre puissance s'est développée pendant la tenue des états, & s'est transmise dans un ordre de sénateurs. Le peuple en a-t-il été plus heureux? non : l'aristocratie a été aussi funeste à la Suède que la monarchie la plus absolue. Ce qu'il y eut de plus humiliant pour les Suédois, c'est qu'après avoir acquis le droit de faire la guerre ou la paix, de rompre ou de former des alliances, ce ne furent point eux qui déclarèrent la guerre, qui firent des traités, ce fut une

puissance étrangère qui exerça chez eux ces actes de souveraineté, en maîtrisant les dépositaires de leur autorité. Ainsi, sous l'aristocratie, la Suède n'eut point l'éclat que lui avoient communiqué la valeur de Gustave Adolphe, l'impétuosité de Charles X, & l'héroïsme de Charles XII; elle n'eut que la honte de ses défaites & l'avilissement de la corruption.

Elle domina, à la vérité, sur son roi; mais il fut le seul auquel elle donna des loix; elle en reçut des autres puissances. Cette époque ne fait pas l'éloge de la domination aristocratique; mais ce n'est pas seulement à cette idée que nous devons nous arrêter, il en est une autre qui mérite encore davantage notre attention, parce qu'elle nous est personnelle; de quoi nous a servi cette politique si louée, si exaltée sous un ministre qui n'est plus? Pendant plus de quinze années, le cabinet de Versailles a tourné toute son attention vers le nord, & y a dirigé son influence.

Qu'en est-il résulté? qu'il a engagé la Suède dans une guerre contre la Russie, qui lui a été funeste; qu'il a tiré le Turc de son sommeil, & l'a excité à déployer ses forces contre la czarine qui en a triomphé; qu'il a retardé en faveur de l'Angleterre un traité d'alliance qui existe aujourd'hui.

Que de maux, que de calamités se sont en-

ſuivis de cette politique abominable, de cette fureur de dominer dans un royaume étranger! La Suède, diviſée en deux factions qui ſe ſont combattues & n'ont fait que le malheur du peuple, au lieu de s'occuper à réparer les pertes de l'état, & à remettre l'ordre dans les finances; un bon prince qui ne demandoit qu'à exiſter paiſiblement, tourmenté, agité ſur ſon trône, & prêt à en deſcendre pour complaire à ſon allié; des torrens de ſang répandus, pour ſe diſputer des déſerts ou l'empire ſur des brigands; la puiſſance de la Ruſſie devenue plus redoutable par ſes ſuccès.

Qu'a-t-elle empêché cette grande influence dans le nord, dont notre miniſtère étoit ſi vain? A-t-elle prévenu le partage de la Pologne & l'agrandiſſement de trois états rivaux? Elle n'a ſervi qu'à les accélérer. Cependant que de millions ne nous a-t-elle pas coûté! Que de momens précieux n'a-t-elle pas enlevés aux ſoins intérieurs de notre empire! Les ſommes immenſes que nous verſions en Suède, en Turquie, ſi nous les euſſions employées à faire défricher les terres incultes du royaume, à creuſer des canaux, à améliorer le ſort de nos ſoldats, à fortifier nos frontières, à perfectionner nos manufactures, n'euſſent-elles pas produit un intérêt plus certain pour la France, que ce numéraire perdu chez l'étranger? Nous euſſions été plus riches, & la Suède eût été plus heureuſe,

si nous ne nous fussions jamais mêlés de son gouvernement. Les subsides qu'elle a reçus de nous, ne l'ont pas dédommagée de ses pertes d'hommes, de vaisseaux & d'argent, que nos funestes conseils lui ont occasionnées. Nous ne savions pas nous gouverner, & nous voulions gouverner les autres! Nous donnions notre argent aux sénateurs de Suède, n'auroit-il pas été plus sage d'en exiger de ceux qui, sous ce titre, s'exemptoient de payer l'impôt? Au lieu de corrompre les dépositaires de l'autorité qui régissoit la Suède, n'aurions-nous pas mieux fait de purifier ceux qui exerçoient la justice dans nos provinces? Au lieu de multiplier nos pensionnaires chez l'étranger, n'eût-il pas été plus prudent de limiter le nombre de ceux qui se propageoient dans notre patrie?

Il faut l'espérer, elle va être bannie pour jamais cette politique meurtrière qui fait naître la guerre où devroit régner la paix; qui épuise les citoyens pour soudoyer les sujets d'un autre souverain; qui transformoit les représentans de nos rois en agens de la fraude, de la perfidie & de la séduction. Hélas! c'est par une suite de ces erreurs politiques, que nous avons grossi cette dette immense qui a creusé devant la monarchie le gouffre profond dans lequel il faut aujourd'hui ensevelir tant de richesses pour le combler!

XIVe DISCOURS.

De la Révolution de Suède en 1772.

De toutes les révolutions que la Suède a éprouvées dans sa constitution, la plus extraordinaire, & qui mérite le plus notre attention, c'est celle que nous allons observer dans son plan, dans son exécution & dans ses conséquences.

On n'a point oublié ce que j'ai exposé de la situation de cette monarchie, depuis la mort de Charles XII; on se rappelle que la nation, après avoir baissé un front humilié sous la puissance de deux despotes, avoit relevé sa souveraineté du sein des malheurs, & donné la couronne à deux princes étrangers qui consentirent à la porter, à la condition de ne régner que sous l'empire des loix & d'une diète, dont la présence seule suspendoit leurs pouvoirs.

On a vu le père du roi régnant, forcé de condescendre à toutes les demandes, à toutes les prétentions des états, & son autorité paternelle fléchir devant celle de l'aristocratie la plus oppressive.

Combien ces états si absolus dans leur volonté, étoient loin de penser que le jeune prince auquel

ils enlevoient un *fous-gouverneur*, fous le prétexte que fon emploi étoit fuperflu, à qui ils interdifoient toute communication avec un précepteur, deviendroit le fouverain abfolu de la Suède, & anéantiroit leur puiffance! C'eft pourtant ce qui eft arrivé en 1772, fans combat, fans effufion de fang.

Un pareil événement qui étoit hors de toute vraifemblance, peut nous fournir une grande leçon, & apprendre aux nations qu'elles ne doivent pas fe repofer fur la force de leurs conftitutions, & s'endormir dans une funefte fécurité: ce n'eft pas tout que de limiter l'autorité des rois, il faut étendre le bonheur public, il faut prévoir l'inconftance humaine, & calculer que, fi elle fe laffe même du bien, elle eft encore plus difpofée à changer de malheurs.

A fon retour de France, dans fes états, le roi de Suède paffa par la Pruffe, & alla voir fon oncle à *Poftdam.* On pourroit croire, & même il fe répandit affez généralement, que le héros du nord, le plus abfolu des rois, engagea ce jeune prince à brifer le joug fous lequel fa tête royale alloit être affervie; il eft cependant très-vrai que, loin de lui donner un confeil auffi dangereux, il applaudit à la réfolution que Guftave III lui fit paroître *de gouverner fuivant les loix de Suède, fans afpirer à la moindre augmentation de pouvoir:* ainfi ce mo-

narque si rusé fut la dupe de l'air de franchise d'un jeune prince qui alloit monter sur le trône. Celui qui savoit déjà tromper le roi de Prusse, & surprendre son suffrage, devoit avoir l'art de dérouter de vieux sénateurs & des bourgeois confians.

Voici le portrait qu'en fait Sheridan : « il avoit » environ vingt-cinq ans, lorsqu'il fut proclamé » roi ; les talens qu'il reçut de la nature, capables » d'illustrer quelque rang que ce fût, semblèrent » s'adapter plus particuliérement à celui qu'il de- » voit occuper. La douceur & la force de son » éloquence, ses manières engageantes, & une » adresse insinuante lui gagnoient les cœurs de » ceux qui ne le voyoient qu'en public. L'étendue » de ses connoissances & la profondeur de son » jugement captivoient l'admiration de ceux qui » avoient l'occasion de le voir de plus près; mais » ni les uns ni les autres ne soupçonnoient encore » ce génie pour la politique, cet esprit courageux » & entreprenant qui l'ont distingué depuis. On » s'attendoit encore moins que ce prince, en em- » ployant ce génie au soutien de ses intérêts par- » ticuliers, ne perdroit jamais de vue le bonheur » de son peuple.

» Indifférent pour les plaisirs, sans en être l'en- » nemi, on le voyoit goûter les amusemens d'une » cour sans en être dissipé, & conserver, au mi- » lieu de l'application la plus sérieuse à l'étude,

» l'aisance & les graces qui font briller dans un
» cercle.

» Sous l'apparence du patriotisme le plus dé-
» sintéressé, il cachoit une ambition aussi grande
» que ses talens; & le zèle pour le bien de ses
» sujets, couvroit si bien ses projets contre la
» liberté, qu'ils devoient échapper à la pénétra-
» tion la plus habile ».

Il faut l'avouer; si ce portrait est fidèle, nous ne devons pas nous étonner que Gustave III soit parvenu à l'emporter sur le sénat de Suède, dans une lutte de la monarchie contre l'aristocratie.

Cependant que d'obstacles n'eut-il pas à vaincre! de combien de fausses apparences n'eut-il pas à se couvrir pour arriver à son but!

Une nouvelle diète étoit convoquée; les deux partis qui avoient divisé la dernière reparoissoient avec les mêmes affections. M. de Vergennes, sous le titre d'ambassadeur, étoit venu faire tête aux ministres de Russie & d'Angleterre; il étoit fortifié par l'arrivée d'un ministre de Madrid; l'ordre de la noblesse étoit pour la cour, mais il n'étoit pas assez puissant pour renverser la constitution, & il n'étoit pas sûr qu'il en eût le desir.

L'ordre de la bourgeoisie étoit irrité contre le sénat, qui avoit posé pour maxime, que tous les grands offices de l'état ne pouvoient être possédés que par des nobles.

Le roi avoit le plus grand intérêt à ce que le fénat qui avoit été recréé par fon père, fubfiftât; s'il fe montroit ouvertement pour ce corps, il excitoit la défiance de la bourgeoifie; s'il paroiffoit favorifer les prétentions de l'ordre de la nobleffe, il tournoit contre lui les partis oppofés. Dans cette fituation embarraffante, il tâcha de conferver les dehors d'une parfaite neutralité; au lieu d'accélérer le travail de la diète, il en retarda les opérations, en nourriffant les rivalités, & en fe réfervant le rôle de conciliateur; de forte que le mal fembloit toujours naître des autres, & le bien de lui feul.

Il alla jufqu'à propofer aux miniftres des cours étrangères de l'aider à concilier ces intérêts oppofés; fouvent il affecta de les raffembler à fa cour pour un objet auquel il paroiffoit attacher une grande importance; il favoit, par ce moyen, faire illufion & à fes fujets, & à ceux qui les divifoient.

Le grand point de difficulté qui partageoit la diète, étoit de favoir fi l'on ajouteroit quelques articles aux engagemens qu'avoit fignés Fréderic en 1752. Trois ordres prétendoient qu'il y avoit eu depuis ce temps plufieurs loix nouvelles, & qu'il étoit néceffaire de les rappeller dans la formule qu'on exigeroit de fa majefté à fon couronnement; la nobleffe feule infiftoit pour qu'on n'y

fit aucun changement; & elle soutenoit que c'étoit là un des points qui exigeoient le consentement unanime des quatre ordres de l'état.

Le roi, au lieu d'applanir ces difficultés, représentoit avec la contenance du regret, combien il en étoit affligé. « Si mes intentions, disoit-il, » étoient moins pures, moins innocentes; si mon » cœur n'étoit rempli du plus tendre amour pour » mon pays, pour son indépendance, sa liberté » & sa gloire, je pourrois épier tranquillement » l'occasion de tirer avantage, comme quelques- » uns de mes prédécesseurs, de la désunion de » mes sujets, aux dépens de leur liberté & de » leurs loix ». Ce qu'il disoit pouvoir faire, il le faisoit réellement.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, & ce qui est digne de remarque, c'est que rien ne contribua plus à l'élévation du roi, que le renversement du parti qui lui étoit favorable; tant il est vrai qu'en politique, il ne faut pas arrêter son opinion sur les circonstances du moment, ni calculer l'avenir sur le présent. Le talent de prévoir les ressources qui doivent naître du malheur même, est ce qui caractérise les négociateurs habiles & les véritables hommes d'état.

Le peuple paroissoit de jour en jour plus mécontent de ce que la diète se prolongeoit sans rien terminer, & il commençoit à prendre en haine une

forme de gouvernement qui mettoit tant d'entraves à la conclusion des affaires.

Le parti triomphant voulut juger les opérations du sénat; il déclara qu'il avoit abusé de la confiance des états, & il en cassa tous les membres, sans distinction, contre l'avis des ministres de Russie & d'Angleterre, qui vouloient que l'on fît une exception en faveur de ceux qui leur étoient affidés.

Ainsi, à peine Gustave III étoit-il monté sur le trône, qu'il vit ce sénat, qui avoit coûté tant d'intrigues, tant d'argent à la France; pour la composition duquel Fréderic II avoit exposé sa couronne, s'écrouler sous ses yeux.

Tous ces sénateurs indignement expulsés, se présentèrent au roi qui, en paroissant les plaindre & gémir de l'impuissance où il étoit de les protéger, se les attachoit davantage; ceux dont l'affection s'étoit partagée entre le monarque & la constitution, la tournèrent alors toute entière pour Gustave. Cependant ce prince jouissoit intérieurement de la haine que son parti portoit à l'autre, & du délire de celui qui lui étoit opposé.

Dans cet intervalle, il assembla un corps d'environ cent cinquante officiers, sous le prétexte de les exercer à des manœuvres militaires, mais dans le fait, pour les attacher à ses intérêts, & connoître leurs dispositions; son affabilité lui gagna leur affec-

tion, & les remplit de zèle pour sa cause. Un incident vint favoriser les projets du prince. Il y eut dans le royaume une cherté accidentelle de grains, qui réduisit les habitans à la plus grande détresse. On répandit parmi le peuple que la disette étoit l'effet de la négligence des états, qui auroient pu la prévenir en introduisant des grains étrangers.

Le royaume retentit des plaintes de toutes les provinces. Si l'on en croit M. Sheridan, les états n'avoient point de reproches à se faire; ils avoient donné des ordres pour qu'on distribuât des bleds dans tous les départemens; mais ces ordres avoient été contrariés & suspendus par des ordres de la cour.

Une accusation si grave ne peut être adoptée sans preuve, quel que soit le mérite de l'écrivain qui la présente. Quoi qu'il en soit, les ennemis des états s'étendoient & se propageoient de provinces en provinces, tandis que les partisans d'une nouvelle administration grossissoient autour du roi, qui avoit l'art d'entretenir dans une sécurité parfaite ceux qui l'observoient de plus près.

Ses deux frères étoient alors dans les provinces de *Scanie* & d'*Ostrogothie*, où ils résidoient sous divers prétextes. Leur but réel étoit de gagner la confiance des officiers & des soldats.

Le moment d'opérer la révolution devenoit d'un instant à l'autre plus pressant; l'intention du roi,

quelque secrette qu'elle fût, commençoit à être pénétrée; les ministres des deux cours rivales de la France, plus habiles par état dans l'art d'épier les desseins des princes que les membres de la diète, les en avoient avertis; mais ils étoient encore si enivrés de leurs succès, ils se croyoient si sûrs de leurs lumières, qu'ils daignoient à peine faire quelqu'attention aux avis que des étrangers leur donnoient.

Comme l'événement projetté ne pouvoit pas être conduit à sa fin, sans mettre dans la confidence quelques sujets capables d'en favoriser l'exécution, le roi, après s'être assuré des dispositions d'un capitaine qui avoit le commandement de la forteresse de *Christianstadt*, lui fit part de son dessein. Il fut convenu qu'après avoir excité les troupes qu'il commandoit à la révolte, il feroit fermer les portes de la forteresse, & se prépareroit à la défendre; qu'un officier qui auroit l'air de s'être échappé, iroit avertir le prince Charles, & lui feroit connoître l'importance de rassembler les troupes sur le champ, pour aller étouffer la révolte naissante.

Ce plan fut parfaitement suivi; les régimens obéirent volontairement au frère du roi qui, dans toute autre circonstance, n'auroit pas eu le droit de les faire marcher. Bientôt la nouvelle de la rebellion du commandant de *Christianstadt* arriva à

Stockolm; le roi en parut très-affecté, il se mit à la tête de la cavalerie bourgeoise, qui avoit ordre de faire la patrouille dans les rues; il montra le plus grand zèle à tous les citoyens, se concilia l'amour de tous les habitans dont il partageoit le service; il n'y avoit pas un officier qui, s'offrant à sa rencontre, ne reçut des témoignages de son affabilité.

Le 19 août 1772 fut le jour où Gustave III se détermina à reconquérir ouvertement la souveraineté: tous ceux qui étoient attachés à sa cause, furent avertis de se rendre le matin à son palais. Avant dix heures, le roi monta à cheval, passa en revue le régiment d'artillerie. A son retour, le détachement qui devoit monter la garde ce jour-là, s'étant mis sous les armes, sa majesté fit entrer tous les officiers dans la salle des gardes, & leur adressa la parole avec cette éloquence qui émeut. Il leur peignit de la manière la plus vive le malheureux état du royaume, les entraves dans lesquelles le tenoit l'or des puissances étrangères, les dissensions & les troubles qui en étoient résultés, & qui avoient déchiré la diète pendant quatorze mois; il les assura que son unique but étoit de mettre fin à ces désordres, de bannir la corruption, de rétablir la vraie liberté; il leur protesta, dans les termes les plus forts, qu'il renonçoit à tout pouvoir absolu, ou à ce que les Suédois appellent *sou-*

veraineté ; il finit par ces paroles : « Je suis obligé » de défendre ma propre liberté & celle du » royaume contre l'aristocratie qui règne ; voulez- » vous m'être fidèles comme vos ancêtres l'ont été » à Gustave Vasa & à Gustave Adolphe ? alors je » risquerai ma vie pour votre bien & celui de mon » pays ».

Les officiers, qui pour la plupart étoient entrés dans le parti du roi, s'empressèrent de jurer de lui être fidèles. L'un d'eux cependant, nommé *Cederstron*, allégua, pour s'en dispenser, qu'il avoit depuis peu de temps prêté serment de fidélité aux états, & qu'il ne pouvoit par conséquent prêter à sa majesté celui qu'elle exigeoit. Le roi le regardant d'un œil sévère, lui dit : *songez à ce que vous allez faire*. *Cederstron* repliqua : « j'y » songe, & ce que je pense aujourd'hui, je le » penserai demain ; si j'étois capable de violer le » serment par lequel je me suis engagé envers les » états, je serois également capable de manquer » à celui qu'exige de moi votre majesté ».

Le roi lui enjoignit de remettre son épée, & lui ordonna les *arrêts ;* mais bientôt après, craignant l'impression que pouvoit faire sur les officiers la conduite ferme & résolue de *Cederstron*, il radoucit sa voix, & lui dit : « que pour preuve de sa con- » fiance & de la bonne opinion qu'il avoit de lui, » il lui rendoit son épée sans insister sur le ser-

» ment, & qu'il le prioit ſeulement de le ſuivre ce » jour-là ».

Cederſtron conſervant ſa fermeté héroïque, répondit à ſa majeſté qu'elle ne pouvoit mettre ſa confiance en lui, & qu'il la ſupplioit de le diſpenſer du ſervice.

J'ai cru devoir ne pas omettre ce trait hiſtorique, parce que l'antiquité ne nous offre rien de plus impoſant; & ſi un jour la dernière révolution de la Suède faiſoit le ſujet d'une action dramatique, une des plus belles ſcènes qui pourroit être expoſée au théâtre, ſeroit cette noble réſiſtance d'un ſimple gentilhomme, qui ſeul ſe montre attaché à ſon ferment, & ne ſe laiſſe intimider ni par la menace de ſon roi, ni ſéduire par ſon air d'affection & de confiance.

Cependant, ce n'étoit pas aſſez que d'avoir gagné les officiers, il falloit s'aſſurer des ſoldats. Le roi s'avança vers eux, leur tint à-peu-près le même diſcours qu'il venoit de prononcer; les ſoldats lui répondirent par de grandes acclamations; une ſeule voix s'écria *non*, mais elle fut perdue dans le bruit général.

Quelques émiſſaires avoient répandu dans la ville que ſa majeſté étoit arrêtée; cette fauſſe nouvelle avoit attiré le peuple en foule vers le palais. En voyant le roi, ce peuple exprima ſa joie par des acclamations réitérées. Cette diſpoſition devint le pronoſtic d'un plein ſuccès. On

On s'assura dans l'instant même des sénateurs ; ils avoient vu, des fenêtres de la chambre du conseil, ce qui se passoit à la parade devant le palais ; & curieux de la cause de ces acclamations, ils descendoient pour s'en éclaircir, lorsque trente grenadiers, la bayonnette au bout du fusil, leur notifièrent *que le bon plaisir de sa majesté étoit qu'ils demeurassent où ils étoient ;* ils se plaignirent hautement, mais on ne leur répondit qu'en fermant la porte sur eux.

Lorsque le comité secret eut appris que le sénat étoit arrêté, il se sépara de lui-même, chacun de ses membres chercha à pourvoir à sa propre sûreté. Alors le roi monta à cheval, & suivi de ses officiers, d'un gros corps de soldats & d'un grand nombre d'habitans, se rendit aux autres quartiers de la ville où étoient postées les troupes qu'il avoit ordonné de rassembler ; il les trouva toutes également disposées à embrasser sa cause, & reçut leur serment de fidélité. A mesure qu'il s'avançoit, il annonçoit au peuple qu'il n'avoit d'autre but que celui de le défendre, de sauver son pays, & que s'il ne vouloit pas lui donner sa confiance, il quitteroit le sceptre & abdiqueroit la royauté. Il étoit tellement chéri des habitans, qu'ils le conjuroient les larmes aux yeux, & quelques-uns même à genoux, de ne les point abandonner.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que sa majesté étoit

très-disposée à se rendre à des prières si vives. En moins d'une heure, elle fut maitresse de toutes les forces militaires de *Stockolm*. On distribua de la poudre & des balles aux soldats ; on tira de l'arsenal plusieurs pièces de canon, qui furent placées au palais, sur les ponts, & dans d'autres endroits de la ville, mais particuliérement à toutes les avenues qui y conduisoient. Des soldats y étoient postés avec leurs mèches allumées ; toute communication au-dehors fut fermée, & il ne fut permis à personne de sortir de la ville sans un passe-port.

On afficha dans toutes les rues une déclaration du roi, par laquelle sa majesté exhortoit tous ses fidèles sujets & habitans à demeurer tranquilles spectateurs de toutes les mesures qu'exigeoit la sûreté publique, & leur enjoignoit de rester dans leurs maisons, & d'en tenir les portes fermées.

On dépêcha un officier, portant ordre au régiment *Dupland* & à celui de *Sudermanie*, qui n'étoient qu'à quelques heures de marche de *Stockolm*, de retourner dans leur quartier, & à l'officier commandant, qui étoit le plus attaché au sénat, de se rendre sur-le-champ à *Stockolm*. Ces ordres furent exécutés avec d'autant plus de docilité, que le roi ayant eu l'attention de ne laisser sortir personne de la ville, ces troupes ignoroient ce qui venoit de s'y passer, & que les ordres don-

nés dans cette occasion, étoient contre-signés du secrétaire d'état.

Outre les sénateurs qu'on avoit retenus dans des appartemens séparés du palais, le général *Rudbeck*, & plusieurs du parti opposé au roi, furent mis aux arrêts; aucun d'eux n'opposa la moindre résistance.

Les partisans du roi devinrent si nombreux, que tout ce qu'on rencontroit portoit, noué à son bras, un mouchoir blanc, à l'imitation de sa majesté, qui, au commencement de l'entreprise, avoit donné cet exemple.

La nuit suivante, le roi la passa à faire la ronde dans la ville, où les troupes restèrent sous les armes. Le lendemain, plusieurs milliers d'habitans s'assemblèrent pour prononcer le serment qu'avoient fait la veille les officiers & les soldats.

Lorsque le roi arriva, il se fit un profond silence; il étoit à cheval, & avoit l'épée à la main. Il s'avança au-devant du peuple, déclara que son unique but étoit de rendre la tranquillité à sa patrie, d'abolir la forme *aristocratique* du gouvernement, de faire revivre l'ancienne liberté suédoise. « Je renonce, ajouta-t-il, à toute idée d'un despotisme abhorré, à ce qu'on appelle souveraineté, » faisant consister ma plus grande gloire à être le » premier citoyen d'un peuple vraiment libre ».

Le peuple, qui depuis Charles XII n'avoit jamais entendu son roi parler suédois, l'écouta avec

l'admiration que devoit lui inspirer une démarche aussi nouvelle. Le roi fut souvent interrompu par des acclamations ; il lut ensuite le serment qu'il faisoit au peuple, & celui que le peuple devoit lui prêter. Les héraults se rendirent ensuite dans tous les quartiers de la ville, pour y proclamer une assemblée des états pour le jour suivant, avec menaces contre tout membre qui oseroit s'absenter, d'être regardé & puni comme traître à la patrie.

Le lendemain, un détachement de gardes reçut ordre d'occuper la chambre où s'assemblent les nobles ; le palais fut investi de tous côtés par des troupes ; des canons furent braqués dans la cour qui fait face à la salle où les états se réunissent. On ne permit point aux différens ordres de se rendre dans leurs chambres, & de marcher précédés de leurs orateurs comme c'est l'usage.

Le roi assis sur son trône, environné de ses gardes & d'une troupe nombreuse d'officiers, adressa aux états une harangue, dans laquelle il peignit des plus vives couleurs les excès, les désordres & les malheurs dans lesquels avoit été plongée la nation, par les divisions des partis ; il leur rappella les peines qu'il s'étoit données pour les accorder, & l'ingratitude dont ils l'avoient payé ; il insista sur l'infamie dont ils s'étoient couverts par leur vénalité publique, par la bassesse qu'ils avoient eue de sacrifier à l'or étranger les

intérêts les plus chers de la patrie ; & s'élevant tout-à-coup au milieu de son discours, il s'écria : *Si quelqu'un de vous peut nier ce que j'ai avancé, qu'il se lève & qu'il parle.*

Personne n'osa répondre ; & quand bien même l'assemblée n'eût pas été retenue par la crainte, il y avoit tant de vérités dans ces reproches, qu'il eût été difficile d'en nier la justesse.

Sa majesté ordonna alors à un secrétaire de lire la nouvelle forme de gouvernement qu'elle proposoit : elle contient cinquante-sept articles.

Dans son histoire de la révolution, M. Sheridan n'en rapporte que quatre, qu'il dit suffire pour faire connoître tous les autres, & donner une idée de la constitution actuelle de Suède ; cependant on seroit induit en erreur, si l'on en jugeoit d'après l'analyse qu'il donne de ces quatre articles.

Il est bien vrai que par l'article 38, le roi a seul le droit de convoquer les états ; mais il ne peut pas, comme le dit M. Sheridan, *les séparer à volonté*, puisque l'article 46 porte, qu'ils dureront trois mois au plus, & qu'au bout de ce terme le roi pourra les dissoudre ; en vain pour justifier cette assertion, diroit-on qu'en 1778, le roi se permit de les séparer par sa seule volonté ; il faut distinguer le droit d'avec le fait, & ne pas juger de l'un par l'autre.

Il n'est pas vrai non plus *que le roi soit le maître*

de prolonger les impoſitions qu'il aura établies de ſa ſeule autorité, parce que « ces impoſitions nou-
» velles ne peuvent, ſuivant l'art. 45, être exigées
» que dans le cas où le royaume ſe trouveroit
» attaqué, & qu'auſſi-tôt que la guerre ſera finie,
» les états doivent s'aſſembler, & les impôts éta-
» blis, pour raiſon de la guerre, ceſſer ſur le
» champ ».

Par l'article 48, le roi ne peut point déclarer ni faire la guerre ſans le conſentement & l'approbation des états.

Sa majeſté ſuédoiſe ne s'eſt pas piquée d'une grande exactitude ſur cet article; car la guerre dans laquelle elle eſt aujourd'hui engagée avec la Ruſſie, a été déclarée ſans le conſentement des états, & pluſieurs membres du ſénat ont été depuis privés de leur liberté & de leurs dignités, pour avoir réclamé contre cette première infraction à la conſtitution.

Lorſque les articles de la nouvelle forme de gouvernement eurent été lus, le roi demanda aux états s'ils l'approuvoient. Il ne faut pas oublier que dans le moment où le monarque faiſoit cette queſtion, il étoit entouré de gardes armés, que des canons chargés étoient pointés ſur la porte des états, que la ſalle étoit environnée de ſoldats, qui venoient de jurer fidélité à Guſtave. Auſſi tous les ordres lui répondirent-ils par des accla-

mations. Un ſeul membre de la nobleſſe ſe leva pour propoſer de limiter les contributions à un certain nombre d'années; le maréchal de la diète refuſa de mettre cette motion en délibération ſans le conſentement du roi, qui témoigna le deſir qu'il avoit que les nobles euſſent, dans ſes ſoins paternels, la même confiance que les autres ordres, qui n'avoient point propoſé cette limitation.

Le maréchal de la diète & les orateurs des trois ordres, qui ſuivent la nobleſſe, ſignèrent la forme de gouvernement dont ils venoient d'entendre la lecture, & les états prêtèrent au roi le ſerment que ſa majeſté leur dicta.

Aurai-je le courage d'ajouter ce qui termina cette ſcène extraordinaire? Ne dégraderai-je pas un monarque qui, depuis trois jours, s'étoit montré ſous des traits héroïques à toute ſa capitale? Mais obſervons que les Suédois ſont très-ſuperſtitieux, qu'un roi légiſlateur qui veut ſe concilier le reſpect & la ſoumiſſion de tous ſes ſujets, ne doit point négliger les plus petits moyens de captiver les eſprits, & ne nous étonnons plus, après cela, que Guſtave III, qui la veille s'étoit avancé au-devant des habitans de Stockolm, monté ſur un cheval & l'épée nue à la main, pour recevoir leurs ſermens, tira, le jour où il déployoit au milieu des repréſentans de ſa nation toute l'autorité royale, *un livre de prières*, ôta ſa couronne

& entonna un *te deum*, qui fut très-dévotement chanté par toute l'aſſemblée.

Ainſi ſe termina la fameuſe & dernière révolution de Suède, qui fut accueillie dans toutes les provinces.

Les ſénateurs qui avoient été arrêtés prêtèrent le ſerment de fidélité, & furent à l'inſtant mis en liberté. Le roi récompenſa au-delà de leurs eſpérances tous ceux qui avoient ſecondé ſon projet, mais il ſe montra noble & généreux envers ceux qui lui avoient été le plus oppoſés; il conſerva même à pluſieurs d'entr'eux des emplois très-importans.

Une lecture aſſez curieuſe pour les philoſophes qui veulent approfondir le caractère des hommes, c'eſt celle des diſcours que prononcèrent le maréchal de la diète, qui fait fonction d'orateur pour la nobleſſe, & ceux des trois autres ordres, lorſque le roi, en congédiant les états, les flatta de l'eſpérance de les convoquer dans ſix ans.

Ces députés qui, trois jours avant, faiſoient la loi à leur monarque, qui l'auroient arrêté & dépoſé s'ils euſſent connu ſes projets, qui donnoient excluſivement des ordres aux régimens, qui accordoient les grades, les honneurs, qui fixoient les impôts; qui pouvoient ſe perpétuer, ſe raſſembler à leur gré, qui deſtituoient les ſénateurs lorſqu'ils leur déplaiſoient, qui ſe faiſoient ſolliciter par trois puiſſances rivales, pour accorder ou refu-

fer un traité d'alliance, & qui, le 21 août, se virent contraints de se réunir dans une même salle, sans honneurs, sans cortège, pour y entendre les vérités les plus dures, pour y souscrire un plan de constitution tout rédigé, qui les dépouilloit de leur autorité, qui les obligeoit de s'en retourner chacun dans le lieu de leur résidence comme de simples sujets, adressèrent au roi, devenu souverain, les témoignages du respect & de la reconnoissance.

L'orateur du clergé s'écrioit : « heureux le peu-
» ple suédois de voir dans votre majesté l'instru-
» ment employé par le ciel pour affranchir la
» liberté suédoise de tout ce qui pouvoit l'avilir
» & la dégrader! Heureux les états de Suède de
» pouvoir, malgré ce changement, prendre congé
» du roi avec autant d'assurance & de liberté
» qu'ils en ont eues la première fois qu'ils l'ont
» vu » !

L'orateur de l'ordre des bourgeois disoit au roi : « cette assemblée des états a vu arriver le
» moment d'où le bonheur & l'indépendance de
» la Suède dateront désormais & formeront une
» époque nouvelle : depuis l'avénement de votre
» majesté à la couronne, elle a continuellement
» raffermi les fondemens du gouvernement ».

L'orateur des paysans, dont le discours renfermoit au moins une idée, s'exprima ainsi : « à la

» clôture d'une diète aussi longue qu'heureuse
» dans sa conclusion, l'ordre des paysans ne s'ap-
» proche du trône qu'en se rappellant, avec la
» plus profonde vénération, que le royaume,
» tout près de sa destruction, doit uniquement
» son salut au zèle & aux tendres soins de votre
» majesté; que par eux il s'est établi *une balance*
» *de pouvoir qui manquoit jusqu'à présent au gou-*
» *vernement* ».

Je ne parle pas du discours prononcé par le maréchal au nom de la noblesse, parce qu'il ne contient que des assurances de vénération, que des protestations de fidélité.

J'ai donné ces extraits, pour faire voir que les hommes sont par-tout sujets aux mêmes affections; que dans la prospérité ils s'encouragent par leurs succès, qu'ils sont fiers, indépendans, jaloux d'une autorité sans limites, qu'ils se plaisent à exercer le pouvoir, à annuller, à anéantir tout ce qui n'émane pas de leur création; mais que lorsqu'une force supérieure s'élève tout-à-coup & les intimide, ils deviennent souples & rampans, & se dégradent jusqu'à louer ce qui excite intérieurement leur dépit. Je ne trouve dans l'histoire de cette révolution que deux grands hommes; Gustave III, qui, au risque de sa couronne & de sa vie, reprend son autorité sur des états qui s'étoient avilis devant l'or des étrangers, &

le brave *Cederſtron*, qui a le courage de refuſer au roi de lui prêter un ſerment contraire à celui que les états ont reçu de lui, & qui, après avoir bravé la colère du prince, réſiſte à ſa confiance & à l'invitation généreuſe qu'il lui fait de le ſuivre : j'ignore ſi Guſtave a conſervé dans ſon emploi ce noble guerrier, mais il étoit de la grandeur du monarque d'honorer une vertu ſi rare.

J'examinerai dans le diſcours ſuivant les articles de cette conſtitution établie par la force, ſouſcrite par la terreur, approuvée d'avance par le délire : bornons-nous dans ce moment à recueillir toutes les réflexions que préſente l'événement que je viens de décrire.

Nous avons vu un roi dans les liens de la plus étroite dépendance, compté pour rien par la diète, par les miniſtres étrangers, hors d'état de protéger ſes ſujets les plus affidés, placé entre deux partis qu'il ne pouvoit ni défendre, ni concilier, s'élever tout-à-coup à une autorité ſuprême, & mettre à ſes pieds cette puiſſance orgueilleuſe qui dominoit ſur lui & ſur toute la nation, qui réuniſſoit dans ſa main les pouvoirs légiſlatif & exécutif, & la force militaire. Comment cette révolution inattendue s'eſt-elle opérée ? Trois jours ont ſuffi pour ſa concluſion ; mais par combien de moyens s'eſt-elle préparée ? Il a fallu d'abord que Guſtave III fût né avec une ame ambitieuſe, qu'il ſût cacher le deſir qu'il nourriſſoit

de devenir un véritable ſouverain, qu'il eût l'art de gagner l'affection de ſes ſujets par un extérieur affable, par des dehors communicatifs, par une apparence d'intérêt pour les miſères du peuple.

Ce n'étoit pas encore aſſez de ſe montrer agréable aux Suédois, pour les diſpoſer à adopter une nouvelle forme de gouvernement, il étoit néceſſaire de les dégoûter de celle qui ſubſiſtoit depuis deux règnes. Guſtave y parvint en prolongeant les diviſions qui exiſtoient entre deux factions puiſſantes; il attacha davantage à ſes intérêts celle des deux qui fut opprimée par l'autre; plus le parti triomphant ſe montra injuſte envers ſes adverſaires, plus le mécontentement de ceux-ci donna d'ennemis à la faction dominante.

Le peuple, & ſur-tout celui des campagnes, pouvoit encore reſter neutre au milieu de ces querelles d'ambition, de vanité; il fallut trouver un moyen de l'y intéreſſer, de le faire ſortir de ſon calme; ce moyen n'eſt malheureuſement que trop connu, que trop uſité, ce fut de lui faire ſentir le beſoin de l'aliment de première néceſſité. A l'aide de cet art abominable, on eſt ſûr de le mettre en fureur, de l'aveugler dans ſon reſſentiment, dans ſa vengeance; malheur alors à tous ceux qui ont part à l'autorité, il les accuſe, il les pourſuit tous, ſans examen, ſans diſtinction, il les rend reſponſables des accidens de la nature! «Votre premier ſoin, votre principal devoir,

» dit-il aux adminiſtrateurs, eſt de faire en ſorte que » nous vivions; nous mourons de faim, donc » vous êtes coupables » ; ce raiſonnement qui paroît vague n'eſt pas ſans vérité.

La Suède éprouvant une diſette, ce que les états pouvoient faire de mieux c'étoit d'acheter des bleds, d'en faire diſtribuer dans toutes les provinces; mais ſi on arrête, par des intrigues ſecrettes, ces envois, ſi on en contrarie l'égale répartition, alors les états perdent le fruit de leur prévoyance, & le ſoulèvement a toujours ſon effet; moins le roi a d'autorité dans le gouvernement, plus il eſt à l'abri de tous murmures, de tous reproches, & plus la haine retombe de tout ſon poids ſur ceux qui ont la puiſſance. Pour peu alors que le prince montre de ſenſibilité, que ſes émiſſaires parlent de regrets qu'il a de n'être pas à même de ſoulager ſon peuple chéri, on s'anime du deſir de le revêtir d'une autorité dont il auroit mieux uſé.

Ce n'eſt pas tout que d'avoir donné des ennemis aux dépoſitaires de la puiſſance publique, d'avoir excité contr'eux le reſſentiment du peuple, il exiſte une force armée, qui a juré fidélité aux ordres des états, qui reçoit d'eux ſa ſolde, qui ne s'élève en grade que ſous ſon influence; il faut ſe l'attacher, lui faire fauſſer ſes ſermens. Comment arriver à un point ſi important? Le prince n'y parviendra qu'en ſe conciliant l'affection des officiers, qu'en ſe montrant aux ſoldats, qu'en marchant qu

quefois à leur tête, qu'en leur faisant voir dans leur roi un général, qu'en leur donnant des encouragemens; mais s'il n'y a pas de guerre au-dehors, il n'est pas aisé de les rassembler, d'exciter leur zèle; il faudra donc recourir à une nouvelle ruse, feindre un trouble intérieur, une sédition, créer au moins l'apparence d'un danger qui fournisse le prétexte dont on a besoin. A qui confier le rôle d'un révolté? Où trouver un chef, un commandant qui veuille s'exposer à périr sur l'échafaud, pour servir l'ambition d'un roi sans autorité, qui ne pourra pas même sauver les jours du coupable, s'il ne réussit pas dans ses desseins? Comment espérer de rencontrer des généraux qui, sous l'apparence d'aller arrêter la révolte, s'empareront de l'esprit du soldat, & le retiendront dans l'inaction? Il faut pour cela découvrir le commandant d'un fort ou d'une citadelle, mécontent du gouvernement, & dont l'orgueil irrité nourrisse le projet de la vengeance; il faut avoir des frères ou des parens très-proches, qui aient intérêt à vous élever à une grande puissance. C'est ce concours de moyens que sut employer Gustave III, & à l'aide desquels il parvint à rendre le sénat odieux, la diète méprisable, à animer le peuple en sa faveur, & à s'emparer de la force militaire.

Détournons maintenant nos regards de la Suède, & arrêtons-les pour un moment sur notre patrie, pour juger du degré de possibilité ou d'impossibilité

d'opérer en France une révolution ſemblable à celle que nous venons de voir.

Nous ne pouvons pas nous diſſimuler qu'une multitude d'ouvriers, d'artiſans ne ſouffrent, que le commerce ne languiſſe, que le numéraire ne ſoit rare; mais ces ſouffrances, cette langueur, cette rareté, ayant pour première cauſe une adminiſtration paſſée, & la néceſſité d'en ſubſtituer une plus équitable, il n'eſt pas préſumable que la partie éclairée du peuple impute à ſes repréſentans actuels ſon infortune préſente. Les habitans des provinces, qui éprouvent déjà un ſoulagement d'impôts, & qui ſe complaiſent dans l'idée de recueillir de nouveaux bienfaits de la conſtitution, ſeroient bien éloignés de ſeconder le projet d'en arrêter l'achèvement & l'effet.

Le ſoldat dont on avoit flétri l'ame par des châtimens honteux, auquel on avoit interdit cet eſpoir de s'élever aux premiers grades par ſon courage, eſpoir qu'il auroit fallu toujours faire luire à ſes yeux, quand ce devroit n'être qu'une chimère, ne s'armera point contre une puiſſance légiſlative, à laquelle il doit de l'adouciſſement dans ſes punitions, un accroiſſement de ſolde, & une perſpective qui ſoutient ſa valeur.

Le bourgeois aiſé ou induſtrieux, dont les propriétés vont paſſer ſous la ſauve-garde d'une loi immuable, en ſera le plus zélé défenſeur. L'homme aſſez téméraire pour tenter par la force le rétabliſ-

ſement du pouvoir arbitraire, placeroit donc ſon eſpoir dans le mécontentement de la nobleſſe & du clergé? Mais cet eſpoir ſeroit encore mal fondé.

Une grande partie de la nobleſſe n'avoit ni droits féodaux, ni vaſtes poſſeſſions territoriales; ce que la conſtitution lui fait perdre de privilèges, eſt bien compenſé par la ſuppreſſion de l'inégalité des partages : ſi, d'un côté, elle voit le ſimple citoyen s'en rapprocher, elle voit de l'autre l'homme titré redeſcendre juſqu'à elle, & ne plus abſorber ſes récompenſes.

A l'égard du clergé, il préſente encore moins de reſſources au projet dont il s'agit; cette milice du culte religieux étoit placée dans une hiérarchie oppreſſive & injuſte pour le plus grand nombre.

La multitude active & laborieuſe, en cultivant le champ abandonné à ſes ſoins, n'y recueilloit que des peines, que des humiliations, tandis que des obſervateurs dédaigneux le traverſoient pour gourmander les ouvriers, & en enlever la récolte.

Une partie de cette milice offroit la véritable image des ſerfs. Le régime féodal y ſubſiſtoit dans toute ſa force; certainement il n'y a jamais eu plus de diſtance entre un ſuzerain & le dernier de ſes vaſſaux, qu'il n'y en avoit entre une éminence & un moine mendiant.

Par la conſtitution qui vient de détruire cet ordre ſuperbe, cette corporation ſi puiſſante, une grande partie de ſes membres ſe trouve affranchie;

une

une autre, en recouvrant la liberté, échappe encore à la honte de la mendicité : si le riche perd le superflu, le pauvre acquiert le nécessaire qu'il n'avoit pas.

Si donc, d'après ces faits rapprochés, & ces vérités incontestables, le nombre des mécontens dans le clergé est de beaucoup inférieur à celui que favorise la constitution, il n'y a point de secours à attendre de ce corps expirant.

Seroit-ce de ce qui constituoit la magistrature que l'on pourroit en espérer ? Le besoin qu'on avoit d'elle n'existe plus ; c'étoit une digue opposée à un torrent qui est converti en un filet d'eau, qui baigne à peine le sable sur lequel il coule tranquillement.

Que l'on compare maintenant cette foiblesse individuelle à la force défensive, à cet esprit national, à cet amour de liberté, à cet enthousiasme guerrier qui anime toutes les têtes, qui échauffe tous les cœurs, & l'on sentira que le comble du délire seroit de tenter une révolution dans le moment présent ; que le comble de la déraison est de la craindre.

Mais ce qui ne peut arriver sous un règne, peut arriver sous un autre. Nous en avons vu deux s'écouler paisiblement en Suède, sous la précédente forme de gouvernement, nous venons de voir ce qui a occasionné la nouvelle. Profitons des fautes des autres peuples, pour ne pas être exposés à des suites semblables.

La disette est un des grands moyens de révolution ; encourageons l'agriculture, & que des magasins toujours approvisionnés dans chaque département, nous mettent à l'abri de cette calamité.

Le journalier, l'artisan, qui n'ont ni avances, ni propriétés, ni économie, passent rapidement du nécessaire à l'extrême indigence : que des ateliers de charité les garantissent toujours du désespoir, & les enlèvent aux conspirateurs ; que les nationaux soient toujours employés de préférence à l'étranger, parce que la patrie doit nourrir ses enfans avant d'adopter ceux des autres ; que le port d'armes soit interdit à tout individu qui ne peut pas donner une caution à la loi, ou qui n'est pas enrôlé sous l'étendard national ; que le corps législatif veille sans cesse à l'exécution de ses réglemens, & ne les modifie que pour leur perfection ; que tout citoyen voie toujours la justice comme une divinité accessible, & disposée à l'entendre ; que le pouvoir exécutif soit suffisamment armé pour protéger, & jamais assez pour opprimer. Enfin, je ne me lasserai pas de le répéter, que depuis le chef de la nation jusqu'au dernier des citoyens, tous ceux qui vivent sous l'empire de la constitution y trouvent une existence plus heureuse que sous l'arbitraire, & alors, je réponds qu'aucun partisan de l'ancien gouvernement ne tentera en France ce qu'a exécuté si rapidement Gustave III dans ses états.

XVe DISCOURS.

SUITE de la Révolution de Suède en 1772, de sa Constitution; de celle de Dannemarck & de quelques Etats du Nord.

JE ne rapporterai point les cinquante-sept articles contenus dans le plan de gouvernement présenté par le roi, & souscrit par les états. Je me contenterai d'en faire l'analyse.

Il est convenu par cette nouvelle charte, par ce pacte des Suédois avec le chef de la nation, « que » la religion à laquelle la Suède rendra un culte » public, sera celle qui a été expliquée dans la » confession d'Ausbourg, ainsi qu'il a été statué » au concile d'*Upsal*.

» Qu'aucun citoyen ne sera puni dans son hon- » neur, dans sa fortune, ou de la perte de sa vie, » sans un jugement préalable, conforme à la loi.

» Que l'ordre de succession à la couronne sera » suivi conformément à la convention d'hérédité » approuvée en 1743.

» Qu'après la puissance royale, la plus haute » dignité résidera dans le sénat, dont le nombre » des membres sera de dix-sept, y compris les

» grandes charges du royaume, & le gouver-
» neur général de la *Poméranie;* que les sénateurs
» seront choisis par le roi seul, parmi les sujets
» nobles nés en Suède, attachés au royaume par
» les liens de foi, de fidélité & d'hommage.

» Que ce sera au roi à gouverner, à maintenir,
» à protéger les places fortes, les provinces, ses
» droits & ceux de sa couronne.

» Qu'il mettra les négociations de paix, d'ar-
» mistice ou d'alliance, en délibération dans le
» sénat; que si l'opinion des sénateurs étoit una-
» nimement contraire à celle du roi, sa majesté
» s'en tiendra à l'avis du sénat; mais si leurs avis
» sont partagés, sa majesté prendra l'avis qu'elle
» croira le meilleur ».

Je n'ai pas besoin de faire observer que par cet article, l'unanimité étant exigée pour arrêter la volonté du roi sur des objets si importans, il en devient le maître absolu. Et en effet, il ne lui est pas bien difficile, sur dix-sept sénateurs choisis par lui; d'en amener au moins un à son avis, & de rompre ainsi l'unanimité du sénat.

« Si le roi est étranger, il ne pourra sortir du
» royaume sans le consentement des états; s'il est
» Suédois, il suffira qu'il communique son des-
» sein au sénat; & à moins que l'unanimité ne
» s'y oppose, il pourra encore suivre sa volonté.

» Dans les affaires qui sont soumises aux tribu-

» naux de justice, aux conseils de guerre, & dont
» la décision suprême appartient à la revision de
» justice, laquelle sera composée de sept sénateurs
» qui auront fait fonction de juges ; sa majesté
» assistera à ce tribunal, n'aura que deux voix,
» & sa voix sera décisive lorsque les opinions
» seront également partagées ».

L'article IX porte « qu'il appartient à sa ma-
» jesté seule de faire grace, de rendre l'honneur,
» les biens & la vie dans tous les crimes qui ne
» blessent pas ouvertement *la parole claire de*
» *Dieu* ».

Suivant la lettre de cet article, le roi ne pourroit faire grace ni à un homicide, ni à un voleur, ni même à un enfant qui auroit manqué de respect à son père ; mais on verra bientôt que ce n'est pas là l'esprit de la loi.

« Tous les emplois supérieurs, depuis celui de
» lieutenant-colonel jusqu'à celui de *feld-maré-*
» *chal*, & toutes les autres places ou grades cor-
» respondans dans l'état ecclésiastique & dans
» l'état civil, seront à la nomination du roi, sur
» une liste que présenteront les sénateurs, & qui
» contiendra les noms de tous les aspirans.

» Quant aux autres emplois, il y sera nommé
» par les collèges, par les colonels, sans égard à
» la faveur, à la naissance.

» Le roi pourra élever à la dignité de noble

» ceux qu'il jugera avoir mérité cette distinction;
» mais en considérant que le corps de la noblesse
» est déjà fort nombreux, il borne à cent cin-
» quante le nombre des familles qu'il ennoblira.

» Les établissemens connus sous le nom de *col-*
» *lèges*, continueront de veiller sur l'administra-
» tion des provinces, & rendront compte au roi
» seul, des affaires qui sont sous leur inspection,
» ou qui leur sont confiées.

» Les trois parlemens qui sont les tribunaux du
» roi les plus élevés, où les affaires criminelles
» des nobles peuvent être exclusivement portées,
» résideront toujours à *Stockolm*, à *Norkoping*,
» & à *Abo;* le premier pour ce qu'on appelle le
» royaume de Suède, le second pour le royaume
» de *Gothie*, le troisième pour la grande princi-
» pauté de *Finlande*.

» Toutes commissions avec droit de juger,
» tous tribunaux extraordinaires, sont abolis
» pour l'avenir, comme des moyens qui ne peu-
» vent que favoriser le despotisme & la tyran-
» nie ».

Il faut que ce soit là une grande vérité, puis-qu'elle échappe même à ceux qui aspirent le plus à une autorité absolue.

« S'il arrivoit qu'une personne d'une très-haute
» naissance, un sénateur ou un collège entier se
» portât à quelque crime contre le roi, le royaume

» ou la majesté de la couronne, & que les coupables ne pussent être jugés ni par les parlemens, ni par le sénat; dans ce cas, on établira un tribunal du royaume, auquel présidera le roi lui-même, ou en sa place le prince royal, ou le premier prince héréditaire, ou aussi le plus ancien des sénateurs; & ce tribunal sera composé de tous les sénateurs, du feld-maréchal, de tous les présidens des collèges royaux, des quatre anciens conseillers des parlemens, d'un général, des deux plus anciens lieutenans-généraux, du plus ancien amiral, & des deux plus anciens vice-amiraux, du chancelier de cour, & des trois secrétaires d'état.

» Le chancelier de justice sera toujours accusateur; le plus ancien secrétaire d'état sera fonction de greffier.

» L'instruction du procès étant faite, ce tribunal prononcera l'arrêt, à portes ouvertes; après quoi personne ne pourra changer le jugement, bien moins encore ajouter à sa rigueur, sauf le droit de sa majesté de faire grace ».

Un tribunal composé avec cet appareil, ne peut pas être comparé à ces commissions ténébreuses, qui immolent des victimes au desir d'un despote.

« Les princes héréditaires & les princes du sang, ne peuvent avoir ni apanage, ni gouvernement général; ils doivent se contenter d'un

» revenu en argent, qui pour les princes hérédi-
» taires ne pourra être moindre de cent mille *da-*
» *lers*, dont ils jouiront, à compter du jour où
» ils auront été déclarés majeurs, ce qui doit être
» à l'âge de vingt-un ans.

» Les princes du ſang auront auſſi un revenu
» proportionné à leur naiſſance, & pourront être
» décorés des titres des duchés & principautés,
» ſans avoir, pour cela, aucun droit ſur les pro-
» vinces dont ils porteront le nom.

» Le prince royal a entrée au ſénat à dix-huit
» ans.

» Si un prince du ſang ou prince héréditaire ſe
» marie ſans le conſentement du roi, ſes enfans
» ſeront inhabiles à ſuccéder.

» Perſonne, autre que le roi, n'a le droit de
» convoquer les états en diète générale, à moins
» que pendant ſa minorité, ſon tuteur n'exerce ce
» droit.

» Ces états aſſemblés ſont tenus de reſpecter &
» de défendre tout ce qui conſtitue les préroga-
» tives & l'autorité royale ».

Un article eſſentiel de la conſtitution porte que le roi ne peut faire de nouvelles loix, ni abroger les anciennes, *ſans la participation des états.*

Sans doute que Guſtave III n'a pas penſé que c'étoit faire participer les états à la création ou à l'*abrogation* d'une loi, que de les aſſembler à un

jour fixe, dans une salle, de les environner de gardes, de les y investir de canons, & de leur proposer, sous ces dehors menaçans, de délibérer sur le vœu du monarque.

« Les états ne peuvent, suivant la dernière » constitution, annuller aucune loi ancienne, ni » en faire de nouvelles, sans l'approbation ni le » consentement du roi ».

C'est encore là un de ces réglemens qui ne subsistent qu'autant que le roi domine, par la force ou par la crainte, sur une nation qui a le pouvoir incontestable & imprescriptible de réformer les loix qui nuisent à son bonheur, & d'en créer de plus sages & de plus conformes à son vœu.

« Suivant la constitution actuelle, dans au» cun temps le roi ne pourra faire baisser ou hausser » la monnoie, sans le consentement des états ».

En relevant quelques inexactitudes de M. *Sheridan*, j'ai observé que le roi n'avoit pas la faculté de mettre de nouveaux impôts sans la connoissance & la volonté des états, à moins que *le royaume ne fût attaqué par des ennemis*, & que dans ce cas, ces impositions ne seront que *provisoires*, *& cesseront avec la guerre.*

« Qu'il devoit avoir le consentement des états » avant de déclarer la guerre ».

Un des reproches faits au roi, est d'avoir lui-même enfreint cette loi, en déclarant la guerre à

la Russie, sans avoir eu le consentement des états. S'il a été véritablement agresseur, comme on l'a prétendu, il a prouvé combien les rois ont de peine à se soumettre aux loix, puisqu'ils ne respectent pas même celles qui sont émanées de leur propre volonté. Mais après les succès qu'il a obtenus, après la gloire dont il s'est couvert, en montrant autant de courage que d'activité, sa nation peut-elle lui reprocher d'avoir amené la Russie à conclure un traité honorable pour la Suède, & à ne plus dédaigner un peuple dont elle avoit oublié les victoires?

Gustave III a limité le pouvoir des états par l'article qui suit : « nuls autres protocoles ou re- » gistres que ceux qui regardent les affaires sur » lesquelles sa majesté aura délibéré avec les états, » ne leur seront communiqués, & ne pourront » être demandés par eux ».

Cependant, par un article suivant, il est dit : « que la situation des finances sera mise sous les » yeux du comité des états, afin qu'il puisse » s'assurer que les deniers publics ont été em- » ployés pour le bien & l'utilité du royaume ».

Il résulte de ces deux articles, que lorsqu'il plaira au roi de convoquer les états en diète générale, elle ne pourra délibérer que sur les articles que leur proposera sa majesté, & qu'elle n'aura pas le droit de faire dans les départemens les recherches

qui pourroient l'éclairer sur l'administration des départemens étrangers à la finance.

Le roi, en restreignant la puissance de la diète, a cru peut-être la dédommager de la perte de ses facultés par la protection particulière qu'il accorderoit à ses membres. Un des articles de la constitution porte « que si un membre de la diète, *sans* » *y avoir donné lieu*, étoit insulté ou maltraité de » paroles, ou de voies de fait, soit pendant la » diète, soit en s'y rendant, soit en s'en retour» nant, & qu'il eût fait connoître sa qualité, alors » celui qui l'aura insulté, subira la peine portée » contre la violation de la paix du roi ».

Cette disposition de la loi est bien vague; être maltraité de paroles ou de voies de fait sont deux choses très-différentes, cependant la punition est la même.

Ces mots, *sans y avoir donné lieu*, jetteront encore de l'incertitude dans l'esprit des juges.

Qui définira ce qui peut donner lieu à des injures & même à des voies de fait?

C'est avec des expressions si ambiguës & dont le sens est si peu déterminé, qu'on soumet les hommes à l'arbitraire.

Cette observation me conduit à l'éclaircissement d'une difficulté qui s'élève de toute part, & que des circonstances malheureuses rendent plus importante dans ce moment.

J'exposerai mon opinion, sans entendre la présenter comme une décision.

Tous nos députés sont, dans ce moment, les mandataires de la nation, leur réunion forme un tribunal supérieur à tous les tribunaux. Ils sont, lorsqu'ils se rassemblent en corps, au-dessus de la loi, comme le principe est au-dessus du résultat, mais individuellement ils sont soumis à la loi existante ; par conséquent quoiqu'un député soit bien connu pour l'un des représentans de la nation, s'il commet hors de l'assemblée un délit, comme il n'est alors qu'un membre de la société, il est sujet aux loix communes à tous les membres de cette société.

Mais par la raison que ses fonctions l'exposent quelquefois au ressentiment, à la vengeance des tribunaux où il veut porter la réforme, il ne faut pas que ces mêmes tribunaux aient sur lui l'avantage de le réduire à l'inaction & au silence, lorsqu'il sera de leur intérêt de le faire. Pour arrêter d'un côté l'excès où pourroit conduire l'assurance de l'impunité, & de l'autre, empêcher l'effet de la haine, de la jalousie des tribunaux contre les membres d'une autorité qui leur est supérieure, voici l'interprétation raisonnable que l'on peut donner à l'article qui concerne l'inviolabilité des députés : lorsqu'un membre de l'assemblée nationale est accusé d'un crime quelconque, pendant

la durée de sa mission, le juge peut recevoir la plainte, entendre des témoins, mais il ne peut pas lancer un décret, & par ce moyen enlever à l'assemblée législative un de ses membres, sans auparavant lui avoir dénoncé l'accusé, sans lui avoir communiqué l'information; alors si l'assemblée trouve la plainte grave, l'information concluante, c'est à elle à ordonner à l'accusé de sortir de son sein, à autoriser la justice à s'en saisir; de ce moment le député cesse d'appartenir au corps législatif, il n'est plus qu'un simple citoyen, & doit être puni suivant la rigueur de la loi, s'il ne détruit pas l'accusation intentée contre lui.

En observant cette forme, la loi de l'inviolabilité n'est point enfreinte, puisque la justice ne s'empare de la personne du député qu'au moment où l'assemblée elle-même a suspendu ses pouvoirs, & les tribunaux ne peuvent satisfaire leurs haines personnelles contre les législateurs suprêmes, par des décrets légérement lancés, puisque le corps législatif est le juge des motifs sur lesquels ils sont appuyés (1). Je reviens à la constitution de la Suède.

---

(1) Cette opinion exposée devant une nombreuse assemblée qui y a applaudi, & imprimée dans *le moniteur*, a été depuis adoptée par l'assemblée nationale. Loin qu'elle puisse être favorable aux vrais coupables, je persiste à pen-

Sa majesté s'est obligée de maintenir tous les états du royaume dans leurs anciens & légitimes privilèges, prérogatives, droits & liberté, *aucun nouveau privilège en faveur d'un ordre ne pouvant être donné & accordé sans le consentement de tous les quatre réunis.* C'est encore là un des abus que les hommes savent faire des mots. Que veut dire cette promesse de maintenir les états du royaume dans leurs anciens & légitimes privilèges, dans leurs droits & liberté, lorsque ces états qui devoient s'assembler tous les trois ans, s'ils n'étoient pas convoqués, ne le peuvent plus, à moins que le roi ne leur ordonne de se réunir ?

Quelle liberté leur reste-t-il lorsqu'ils ne doi-

---

ser qu'elle doit leur ôter tout espoir d'impunité, sur-tout si l'on fait précéder le rapport de l'impression de la procédure.

Le public devient juge alors ; & si des témoins irréprochables s'accordent sur un même fait, & ne sont point démentis par d'autres, quels que soient le rang & les talens de l'accusé, un corps nombreux n'osera pas se déshonorer en mettant à l'abri de la vengeance des loix celui de ses membres qui sera évidemment coupable. En vain objecteroit-on que s'il faut des preuves pour condamner, il ne faut que des présomptions pour décréter, je répondrai que les éclaircissemens donnés par l'accusé avant le décret, peuvent dissiper ces présomptions, & sauver les témoins téméraires ou subornés, puisque ceux-ci ont, suivant la loi, la faculté de se rétracter au récolement qui n'a lieu qu'après l'interrogatoire de l'accusé.

vent délibérer que sur les objets que le monarque leur soumet ?

En voilà assez pour faire connoître la constitution de la Suède depuis 1772. Sera-t-elle la dernière ? La nation la maintiendra-t-elle ? C'est ce qu'il est difficile d'affirmer. L'intention de la Russie étoit bien de la changer; elle se proposoit de réintégrer les états dans leurs anciens pouvoirs, de rendre au sénat l'autorité qu'il avoit sous les deux précédens règnes, de ramener Gustave sous le joug qu'il a brisé; mais pour réussir dans ce projet, il falloit triompher de la ligue qui s'étoit formée contr'elle entre le Turc, la Suède, la Pologne & la Prusse; il falloit que ses armées fixassent la victoire *en Finlande*, que ses escadres détruisissent celles qui lui ont disputé l'empire de la mer Baltique.

En 1778, le roi de Suède convoqua une diète, pour satisfaire à la parole qu'il avoit donnée, en 1772, de rassembler les états; mais l'ordre de la noblesse lui ayant présenté un mémoire qui tendoit à détruire la constitution, & qui devoit être lu dans la prochaine assemblée, Gustave III, pour en prévenir l'effet, réunit les ordres dans son palais, & leur déclara que sachant que des personnes mal-intentionnées se proposoient de faire naître de la mésintelligence entre lui & les états, il avoit pris le parti de les dissoudre.

Ils ont été convoqués en 1789, & le roi en a obtenu un acquiefcement à tous fes projets, & la faculté de continuer la guerre qu'il vient de terminer fi glorieufement, ce qui ajoute encore à fa puiffance.

Je ne dirai plus qu'un mot de ces états qui ont tant perdu de leur ancienne fouveraineté. Ce qui compofe l'ordre de la nobleffe pourroit être de douze cents membres, par la raifon qu'on évalue à ce nombre celui des familles nobles, & que le chef de chaque famille a le droit de venir la repréfenter aux états; mais à peine fix cents gentilshommes fe déterminent-ils à ufer de leurs privilèges, à moins qu'un grand intérêt ne les y appelle.

Les repréfentans de l'ordre du clergé ne s'élèvent pas au-delà de quatre-vingt; ils font compofés de quatorze évêques qui exiftent en Suède, & des eccléfiaftiques élus par les poffeffeurs de bénéfices; le roi adreffe la lettre de convocation à la cour eccléfiaftique, qui la fait parvenir à chaque archidiacre, lequel en donne connoiffance à tous les eccléfiaftiques de fes paroiffes.

Les évêques font chargés de leur dépenfe pendant la durée de la diète, les autres députés font rembourfés par leurs commettans, ce qui ne laiffe pas de diminuer le nombre des élus.

La même raifon influe fur la repréfentation de la bourgeoifie. Quoique la Suède renferme cent quatre

quatre villes qui aient droit de députer, que chaque ville de commerce puisse envoyer deux représentans, que les principales aient la faculté d'en avoir trois, & que *Stockolm* en ait dix, le nombre des représentans de cet ordre ne passe jamais deux cents.

L'ordre des paysans n'est encore, par la même raison, représenté que par environ cent députés; ainsi les états offrent ordinairement la réunion de neuf cents ou mille individus.

L'auteur du dictionnaire économique & politique observe : que l'ordre des paysans est mal représenté en Suède, parce que les possesseurs de terre, vivant noblement, n'y sont pas admis, & que pour être éligible, il faut être fermier ou cultiver sous la redevance d'une cense; d'où il résulte que les cultivateurs propriétaires, & qui forment la portion la plus noble & la plus éclairée des agriculteurs, n'ont aucune part à la législation, & semblent n'être comptés pour rien dans la souveraineté nationale.

La Suède est le pays où la vieillesse se prolonge le plus. D'après les calculs du célèbre *Wargentin*, membre d'une commission établie à Stockolm, pour tenir un registre exact des naissances & des morts de tout le royaume, on comptoit, sur une population de deux millions quatre cent mille habitans, deux mille trente-six hom-

mes, & trois mille cinq cent quarante femmes, au-dessus de l'âge de quatre-vingt-dix ans, parmi lesquels il y avoit, dans la même proportion, plusieurs centenaires qui avoient vu cent onze & cent vingt ans s'écouler sur leurs têtes. Malgré cet avantage, si c'en est un que de languir tant d'années sur le globe, beaucoup de Suédois, au risque d'abréger le cours de leur vie, vont se répandre dans les différens états de l'Europe, pour y exercer leur industrie & y jouir d'un climat plus doux que le leur, car il n'y a presque point de milieu entre un hiver dont le froid est très-âpre, dont la durée est de neuf mois, & un été dont la chaleur est étouffante.

Le soleil, dans sa plus grande élévation, est de dix-huit heures & demie sur l'horison de *Stockolm;* mais cet astre si prodigue de sa lumière pendant deux mois, en est bien avare en hiver, puisqu'il n'éclaire les habitans de la Suède que cinq heures & demie, & ne les dédommage de sa clarté que par la foible lueur que réfléchit l'astre de la nuit qui reçoit ses rayons.

Il ne faut pas s'étonner, d'après cela, que la même quantité d'hommes, de jours de travail, & d'avances ne donne, dans cette région, que le tiers des productions qu'on obtient dans des contrées plus heureuses.

Lorsqu'on se rappelle le peu de numéraire qui

circuloit en Suède avant la dernière révolution, lorsqu'on considère qu'à cette époque son revenu ne montoit, tout au plus, qu'à dix-sept millions; que le capital de ses dettes étoit de quatre-vingt-dix millions, dont elle payoit les intérêts à l'étranger; que malgré cette détresse elle a fait honneur à ses engagemens, remonté sa marine, équipé ses escadres, approvisionné ses armées, & a tenu tête à la Russie pendant deux campagnes, on a peine à concevoir comment des politiques peuvent avoir des craintes sur l'existence d'un grand empire, qui a dix fois plus de numéraire & de population avec un sol plus fécond.

Gustave III a fait sans doute des fautes; une de ses plus capitales en administration, c'est celle de s'être réservé le privilège exclusif de la distillation de l'eau-de-vie, sur lequel il a, dit-on, perdu plus de dix millions, & qu'il a fini par abandonner *en Finlande*, moyennant une taxe légère.

Peut-être une autre faute en politique, c'est sa déclaration de guerre à la Russie, qui l'a jetté dans des frais dont l'or de la Porte ne le dédommagera pas. Malgré ces erreurs, pardonnables à un jeune prince qui pouvoit n'être pas encore très-versé dans la science de l'économie politique, & qui ne devoit pas voir, sans une indignation secrette, le ministre de la Russie chercher à repren-

dre de l'ascendant dans le sénat de Suède, on ne peut disconvenir que ce roi ne soit un des hommes les plus dignes du trône, & un des monarques qui figureront avec le plus d'éclat dans les annales de la Suède.

S'il a fait perdre à la diète & au sénat une grande portion du pouvoir qu'ils s'étoient attribué sous les deux derniers règnes, il a délivré ses sujets d'une aristocratie qui n'a pas su profiter de son autorité pour accroître les revenus du royaume, pour éteindre ses dettes, pour s'affranchir du joug des puissances étrangères, pour vivifier son commerce & tirer de la mer, qu'elle doit cultiver & qui lui offre d'abondantes moissons, un produit que son sol ingrat lui refuse.

Je voudrois, avant de m'éloigner des états du Nord, jetter un coup-d'œil sur leurs constitutions, mais je n'y vois que commandement & soumission; la volonté du prince y est tout. Surmontons, s'il est possible, le dégoût qu'on éprouve à contempler l'espèce humaine si dégradée, convertie en un troupeau servile qui suit le caprice d'un maître, qui marche à la mort lorsqu'il en reçoit l'ordre, qui doit captiver sa pensée dans la crainte qu'elle ne blesse la puissance qui domine sur lui, pour lequel le mot de liberté n'a plus de sens, dont la vie est moins sa propriété que celle du souverain auquel il appartient.

Commençons par le Dannemarck. Il avoit autrefois des états composés de trois ordres ; l'autorité du roi étoit limitée par le serment qu'il prêtoit à son sacre, sa couronne étoit élective.

La noblesse abusa si indignement de la jurisdiction qu'elle avoit sur ses vassaux ; le clergé se trouva si opprimé par un ordre qui s'arrogeoit à lui seul les droits qui appartenoient également aux deux autres, que la nation abdiqua, en 1660, sa souveraineté en faveur de Fréderic III, le dispensa du serment, déclara la couronne héréditaire sur la tête de ses descendans mâles & femelles, & autorisa le roi à publier la fameuse loi royale, qui n'a été imprimée qu'en 1709, sous Fréderic IV ; elle contient quarante articles, tous plus effrayans les uns que les autres ; « par le » second article, le roi de Dannemarck & de Nor- » wège sera désormais réputé indépendant sur la » terre ; *il sera au-dessus de toutes les loix humai-* » *nes*, ne reconnoissant de puissance au-dessus de » la sienne que celle de Dieu.

» Par le cinquième, il a la puissance de faire » la paix & la guerre, de contracter des alliances » & *d'imposer des taxes.*

» Par cette loi, le roi de Dannemarck jouira » de l'autorité de faire, d'échanger, de révoquer » les loix, comme il le jugera convenable.

» Il exercera une autorité abfolue dans les affai-
» res de l'églife & fur toutes les affemblées reli-
» gieufes.

» Dès qu'il fera entré dans fa quatorzième an-
» née, il fe déclarera majeur ».

Ainfi, un enfant de quatorze ans peut changer toutes les loix du royaume, en prefcrire de nouvelles, déclarer la guerre à toute l'Europe, impofer les taxes qu'il lui plaît !....

L'article XVII porte : qu'il ne fera, ni par écrit, ni verbalement, aucun ferment à fes fujets.

Pour éviter toute équivoque; par l'art. XXVI, il eft dit : « que les rois de Dannemarck & de Nor-
» wège *jouiront d'un pouvoir abfolu & illimité*,
» & qu'on donnera à ces mots une valeur plus
» étendue encore qu'ils n'en ont dans les pays
» où les rois chrétiens héréditaires font cenfés jouir
» d'un pouvoir abfolu ».

Le même article ajoute : « qu'on donnera à ces
» mots la même acception à l'égard des reines,
» lorfque la fucceffion tombera dans la ligne
» féminine ».

Enfin, cette loi royale prononce : « que quicon-
» que dira ou fera quelque chofe pour y porter
» atteinte, fera puni comme traître à la cou-
» ronne, de la peine réfervée au crime de haute
» trahifon ».

Qu'il eft heureux pour tous ceux qui parlent

ou écrivent ſur l'autorité légitime des rois dans ce moment, d'être loin de ce ſéjour de la tyrannie! ils ſeroient bientôt condamnés à un éternel ſilence.

A quel excès de malheurs ou de ſtupidité étoit donc réduite cette lâche nation, pour ſouſcrire à une pareille loi; pour accorder à Fréderic III une autorité plus étendue que celle d'aucun ſultan? Si l'injuſtice des nobles qui avoient autrefois droit de vie & de mort ſur leurs vaſſaux, qui ne payoient pas d'impôts, a pu faire prendre aux Danois, aſſez en haine l'ancienne forme de gouvernement pour qu'ils lui préféraſſent le deſpotiſme le plus abſolu, combien l'ordre de la nobleſſe doit rougir de ſes ancêtres!

Heureuſement pour l'eſpèce humaine, le deſpote qui règne ſur cette contrée n'y peut pas compter plus de deux millions de ſujets. Malgré une ſi foible population, on eſtime que les deux armées de Dannemarck & de Norwège, montent à ſoixante-quinze mille hommes, & que ſon roi peut mettre en mer une eſcadre de quarante vaiſſeaux, en temps de guerre.

Le payſan eſt obligé de ſe faire enrôler depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à quarante. Aucun ſoldat n'oſe s'établir ni prendre une ferme dans une autre terre que celle où il eſt inſcrit; s'il

quitte cette terre à laquelle la ſervitude l'attache, il eſt pourſuivi comme transfuge.

La nobleſſe jouit des droits de chaſſe, de pêche, de patronage, en vertu duquel elle perçoit les revenus eccléſiaſtiques. Dans les affaires où il s'agit de leur honneur ou de leur vie, les gentilshommes ne peuvent être cités qu'au tribunal ſuprême du roi; mais lorſqu'il s'agit de ſaiſir leurs biens pour-dette, le juge provincial inſtruit ces ſortes de cauſes.

Tous les roturiers qui ont un rang ou une dignité, jouiſſent de la nobleſſe perſonnelle.

Le roi Chriſtian V introduiſit, le premier, les titres de comte & de baron féodal; le principal manoir du baron dont dépendent cent arpens, & celui du comte qui en réunit trois cents, ſont exempts de toute contribution, excepté de celle qu'on appelle *taille des princeſſes*.

Les baronnies & les comtés ne peuvent être hypothéqués pour dettes, & leur poſſeſſeur n'a point le droit de les aliéner, ſans le conſentement de l'héritier préſomptif, & la permiſſion du roi. La confiſcation de ces terres n'a lieu que pour crime de lèſe-majeſté, & même en ce cas elles retombent à la ligne la plus prochaine.

Les comtes ont la propriété des mines trouvées dans leurs terres, ils jouiſſent du droit de juriſdic-

tion sur leurs domestiques, & lorsqu'ils bâtissent des maisons à *Copenhague*, ils sont exempts des rentes foncières, du logement des gens de guerre, & de différens autres impôts.

Mais, d'après la loi royale, la noblesse titrée peut-elle être assurée de conserver ses privilèges? Une réflexion doit cependant la tranquilliser : quelqu'autorité qu'ait un roi, il ne peut être injuste envers tous ses sujets sans courir plus de dangers qu'eux. Plus il tire de pouvoir de sa volonté, moins il doit en abuser. Le mécontentement général a donné l'autorité absolue au roi de Dannemarck, l'a rendu indépendant, supérieur à toutes les loix; la même cause peut le remettre sous le joug de l'aristocratie, ou le livrer à la sévérité de la puissance démocratique. Qu'importe qu'on se permette de dire, *je ne tiens mon autorité que du ciel, je ne reconnois que Dieu au-dessus de moi?* Le monarque assez puéril pour regarder ces vains mots comme des vérités, éprouve bientôt que ses sujets réunis sont plus puissans que lui, & que le ciel ne fait point d'efforts pour maintenir ces autorités qu'il n'a jamais données.

Qui pourroit croire, si des auteurs très-dignes de foi & qui ont le plus déclamé contre le gouvernement de Dannemarck ne l'assuroient, que le code civil des loix danoises est, jusqu'à présent,

le meilleur de l'Europe ? Il ne forme qu'un seul volume *in*-4°. ; toutes les dispositions en sont si claires, si positives, qu'il n'y a pas un homme qui ne puisse être juge dans sa propre cause ; aussi y a-t-il très-peu de praticiens en Dannemarck, c'est du moins un adoucissement pour la misère du peuple.

On évalue à vingt-trois millions les revenus de l'état, sur lesquels il faut retrancher environ quatre millions pour acquitter la dette publique, qui monte à soixante-dix millions de capital.

Un des principaux revenus du Dannemarck est le péage du *Sund*, qui est un détroit fameux, entre l'île de *Zélande* & la terre-ferme de *Schouen*, qui appartient à la Suède. Tous les vaisseaux qui font le commerce de la Baltique, passent & repassent devant ce détroit, & sont assujettis à un péage, qui tire son origine des *fanaux* & des *feux* qu'on allume pour guider les navigateurs, & les préserver des écueils qui garnissent la côte. La Suède qui auroit eu le même titre pour prétendre à un droit semblable, en étoit d'abord affranchie ; mais loin de le réclamer, elle s'y est elle-même assujettie par un traité conclu en 1720.

M. de Montesquieu, après avoir remarqué « que dans toutes les guerres du Dannemarck » contre la Suède, les armées de celle-ci ont tou-

» jours eu l'avantage sur celles de sa rivale », dit *qu'il faut bien qu'une supériorité si constante ait une cause cachée dans les gouvernemens.* Cette cause existe bien dans les gouvernemens, mais elle n'est pas cachée. Les paysans qui forment la force des armées nationales, ont toujours été serfs en Dannemarck; ils n'ont jamais eu qu'un pays, & jamais une patrie. L'ordre des paysans en Suède, au contraire, a toujours fait partie de la nation comme citoyens : des citoyens qui se battent contre des esclaves, doivent toujours avoir l'avantage. C'est par la même raison que toute la force militaire de Pologne consiste dans sa cavalerie, composée de gentilshommes, & que cette république ne peut compter sur son infanterie, qui n'est formée que de malheureux, arrachés pour quelques instans à une terre qu'ils cultivent sous le joug de la servitude.

Je sais bien, & la Prusse en est un exemple, qu'il ne faut pas être libre pour être bon soldat; mais il faut alors qu'une discipline longue & sévère fasse du simple sujet une machine meurtrière, qui n'ose reculer devant le feu de l'ennemi, parce que la mort est derrière lui, s'il fuit celle qui se présente en face. Mais, que résulte-t-il de cette vérité ? qu'il faut vaincre la nature chez l'esclave, & qu'il ne faut que la laisser aller chez le citoyen ;

qu'en trois mois on peut avoir une bonne armée de patriotes, dont il sera nécessaire de contenir l'ardeur, tandis que trois ans seront à peine suffisans, avec de fréquentes manœuvres, pour faire d'un Russe, d'un Prussien, un homme de guerre.

Ces réflexions nous conduisent en Prusse, où nous ne nous arrêterons pas plus long-temps qu'en Dannemarck.

La Prusse ne fut long-temps qu'un fief de la Pologne; elle avoit été sous la domination de l'ordre teutonique, dont le grand maître devint le souverain, sous le titre de duc héréditaire; elle a été depuis unie à l'électorat de Brandebourg. En 1657, elle fut affranchie du lien féodal envers la Pologne; elle étendit son territoire sous *Fréderic Guillaume*, surnommé *le grand Electeur*, dont le fils prit le titre de roi en se couronnant lui-même, & en plaçant, de sa main, la couronne sur la tête de son épouse à Konigsberg, le 18 janvier 1701. C'est le petit-fils de ce premier roi, qui, à l'aide des trésors amassés par son père, & des excellentes troupes qu'il avoit recrutées dans toute l'Europe, établit dans ses états cette force militaire qui l'a depuis rendu le plus puissant monarque du nord.

Ce prince, souverain, absolu, s'est montré conquérant & législateur; il a donné une nouvelle

forme à ses finances, a substitué neuf collèges de justice aux anciens grands bailliages, a établi dix conseils provinciaux, & enfin a donné un recueil de loix, connu sous le titre de *Code Fréderic.*

Un des articles de ce code, qui fait le plus d'honneur à son auteur, c'est celui par lequel il déclare « que dans les procès où il sera intéressé, » s'il y a du doute, il aime mieux souffrir quel- » que perte, que de fatiguer ses sujets par des » procès onéreux ». Dans le livre qui traite de l'état des personnes, on remarque un article assez singulier, c'est celui qui est relatif aux hermaphrodites.

« Les personnes de cette espèce, dit le législa- » teur (qui n'étoit pas obligé d'être un grand ana- » tomiste), dans lesquels aucun des sexes ne » prévaut, peuvent choisir celui que bon leur » semble; mais leur choix étant fait, elles ne » peuvent varier : ainsi, un homme qui aura » épousé une femme, ne pourra plus épouser un » homme ».

Ce code donne à la puissance du père la faculté d'enfermer ses enfans dans sa propre maison, de les châtier modérément; mais lui interdit le droit de les renfermer dans une maison de correction, sans l'intervention de la justice.

Les époux peuvent dissoudre leur mariage, d'un

commun accord, après néanmoins én avoir fait la demande à la justice, qui, pendant un an, essaiera de les réunir. L'adultère est pour les deux époux une cause de divorce.

Le législateur pousse la sévérité bien loin, en permettant au mari de demander le divorce, toutes les fois qu'il surprend un billet *doux*, écrit de la main de sa femme. Une pareille loi ne fait que rendre la femme plus réservée dans son style; il en est peut-être plus d'une, qui, par des injures & des menaces, a plus satisfait celui auquel elle écrivoit, que si elle lui eût adressé les expressions les plus tendres; il aura vu l'amour sous le voile de la prudence.

Une cause de divorce en Prusse, est cette maladie qui empoisonne les douceurs du mariage, & en flétrit les fruits. La difficulté de connoître le coupable, a jusqu'à présent empêché nos législateurs de prononcer sur une pareille accusation.

L'état de fureur habituelle, ou d'une imbécillité constante, est aussi en Prusse un moyen de divorce, & ç'en devroit être un dans tous les pays policés: unir par des liens indissolubles la douceur à un emportement insensé, la raison à la démence, c'est prescrire dans l'état du mariage un supplice égal à celui de *mezance*.

Suivant le même code, les bâtards peuvent être

légitimés par le mariage, & la belle loi de l'adoption reprend toute la force qu'elle avoit chez les Romains.

Dans la partie qui est relative à l'ordre judiciaire, les rapports y doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait eu une nécessité indispensable de les prolonger.

Tout procès doit être terminé en trois degrés de jurisdiction, dans l'espace d'une année. Les avocats seuls sont chargés de faire la procédure, qui est très-simplifiée, & le ministère des procureurs est supprimé.

Tel est en substance l'esprit de ce fameux *code Fréderic*, qui est encore susceptible de perfection : il faut espérer que nos législateurs y puiseront ce qu'il renferme de sage, d'utile au peuple; & qu'en modifiant ce qui s'y rencontre de trop impérieux, de trop uniforme, ils offriront aux nations un code de sagesse & de justice qui deviendra un jour celui de l'Europe.

On évalue à cinq millions d'habitans la population de la Prusse; il paroît d'abord étonnant qu'un état qui ne renferme pas plus d'individus, puisse soutenir d'aussi grandes armées; mais Fréderic II a su accroître la population de son royaume avec ce qui la diminue dans les autres états.

Premiérement, la moitié des deux cent mille

combattans qu'il a toujours prêts à marcher, eſt compoſée de fils de payſans, de journaliers & de cultivateurs enrôlés, qui, dans les mois d'avril & de mai, ſe rendent à leurs régimens, pour y être exercés dans les évolutions militaires, & qui retournent enſuite dans leurs campagnes pour labourer la terre; l'autre moitié eſt formée d'étrangers engagés, pour ménager la population nationale. Ces ſoldats, qui ne ſont aſſujettis que deux fois la ſemaine au ſervice militaire, peuvent travailler dans les villes où réſident leurs garniſons, à des métiers qui leur procurent de l'argent. Loin de leur interdire le mariage, on le leur permet; on les y encourage tellement, qu'il n'y a pas de régiment qui n'ait plus de femmes & d'enfans que de combattans. On entretient à *Poſtdam* une maiſon de cinq mille enfans de ſoldats, dont on envoie une grande partie à la campagne, lorſqu'ils ſont parvenus à l'âge de huit ans, chez les payſans auxquels on donne treize écus par an, pour les élever: ce qui en fait d'abord de bons agriculteurs & enſuite de bons ſoldats, lorſqu'ils ont la taille néceſſaire.

Nous n'aurons pas de peine, d'après ces faits, à conclure avec M. *de Hertzberg*, « que l'armée » pruſſienne, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, » n'eſt

» n'est pas disproportionnée à la population de
» l'état, & qu'elle augmente plutôt qu'elle ne
» diminue cette population ».

L'agriculture a été si sagement encouragée par Fréderic II dans ses états, que la Prusse recueille non-seulement assez de bled pour nourrir ses habitans dans les années d'une récolte commune; mais qu'il lui est encore possible de faire une exportation du produit de six millions. D'ailleurs, comme l'observe encore M. *de Hertzberg*, « elle
» peut se livrer d'autant plus à ce commerce
» d'exportation, qu'elle a derrière elle les pays
» fertiles de la Pologne, de la Bohème & de
» la Saxe, qui ne peuvent rien exporter par mer
» que par les états prussiens, où ils trouvent,
» au moyen de l'*Elbe*, de l'*Oder*, de la *Vistule*,
» une exportation facile & lucrative ».

Nous ne savons pas au juste à quoi montent les revenus du roi de Prusse; mais ce qui est digne d'admiration, c'est que Fréderic II, sans augmenter les anciennes taxes de ses sujets, a trouvé le moyen d'entretenir & de renouveller des armées formidables; de faire tête, pendant le cours d'une guerre de sept ans, aux trois plus grandes puissances de l'Europe; d'étendre son empire, de rendre son pavillon naissant respectable; de faire bâtir environ six cents villages, où il a recueilli des

familles étrangères; de diſtribuer, depuis 1763 jusqu'en 1785, à-peu-près deux millions d'écus chaque année, en gratifications, en bienfaits, en encouragemens.

Il faut en convenir, une autorité auſſi bien adminiſtrée, une domination auſſi éclatante doivent faire pardonner au feu roi de Pruſſe, d'avoir méconnu les privilèges de la nation qu'il gouvernoit, & d'avoir ſeulement vu des ſujets dans les hommes réunis ſous ſon empire.

Il n'eſt pas temps encore de prononcer ſur le gouvernement de la Ruſſie. Eh! que dirions-nous de cet immenſe empire, que l'on peut comparer à un bloc de marbre ſur lequel différens artiſtes ont ſucceſſivement eſſayé leurs talens? Il a été dégroſſi par *Pierre-le-Grand;* les traits de cette figure coloſſale ont été adoucis par Eliſabeth; elle a reçu une forme plus humaine de la main habile de Catherine II, qui, par ſes inſtructions à la commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau code de loix, a prouvé qu'elle étoit digne de gouverner un grand empire. Elle a plus fait pour la Ruſſie, par ſon équité, par ſes qualités bienfaiſantes, que tous ſes généraux par leurs vertus guerrières. C'eſt peu de choſe pour une ſi vaſte domination que d'en reculer les bornes; ce qui lui importe véritablement, c'eſt d'en favoriſer

la population par de sages réglemens, d'y encourager l'industrie, d'en accroître les richesses par le commerce, d'y faire fleurir les arts en les réconciliant avec un sol ingrat & qui leur semble étranger ; c'est d'adoucir les mœurs d'une noblesse encore sauvage, & de communiquer de la sensibilité à des corps que l'âpreté du climat a rendu plus impénétrables aux douces affections & aux vertus sociales ; voilà le grand œuvre qui a déjà honoré le beau règne de Catherine, & qui donnera un grand prix à sa mémoire.

Nous allons quitter le séjour de la royauté, pour pénétrer dans le sein d'une république ; mais ce n'est pas encore là l'heureux asyle de la liberté ; nous la chercherons de contrées en contrées, jusqu'à ce que nous éprouvions le charme qu'on ressent à son aspect. Si nous ne l'atteignons pas dans une autre république qui, par son courage, s'est élevée au-dessus de la tyrannie, par son industrie, au-dessus de l'Océan, peut-être s'offrira-t-elle à nous dans une île où elle s'étoit réfugiée, pour être plus à même de braver l'oppression ; cependant si par une suite de l'inconstance qui lui est naturelle elle s'étoit dérobée à ses adorateurs, & les avoit trompés en leur laissant à sa place la licence, nous traverserions la vaste étendue des mers, pour voir si elle n'auroit pas été s'établir chez un peu-

ple plus digne, par ses mœurs, de lui rendre le culte qui lui plaît.

Là, du moins, nous contemplerons sa fidelle image, & nous la reconnoîtrons mieux, si, à notre retour, nous la trouvons dans notre patrie, triomphante des obstacles qu'on lui oppose, dégagée des noirs soucis dont on obscurcit son passage, & se balançant au milieu du calme public, comme l'astre qui, dans un beau jour, semble flotter au milieu d'un océan de lumières.

Fin du Tome premier.

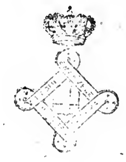


TABLE
DES DISCOURS
CONTENUS
DANS LE PREMIER VOLUME.

VIᵉ DISCOURS.

VIIᵉ DISCOURS.

VIIIᵉ DISCOURS.

IXᵉ DISCOURS.

Xᵉ DISCOURS.

XIᵉ DISCOURS.

XIIᵉ DISCOURS.

XIIIᵉ DISCOURS.

Fin de la Table du premier volume.

